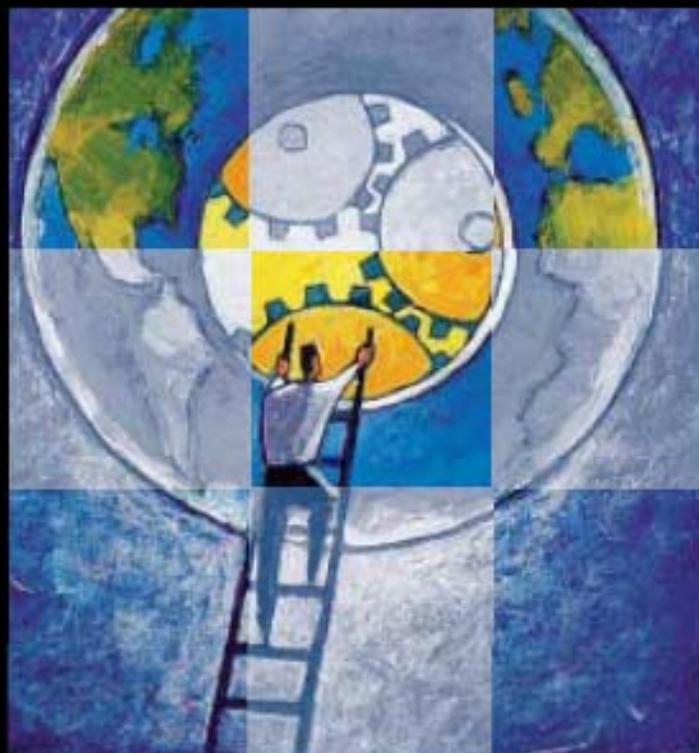


# Maîtriser la consolidation des comptes

*Mohamed Neji Hergli*



*Référentiel  
Tunisien et  
IFRS*



# 1 | LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

## DEFINITION, UTILITE, OBJECTIFS ET OBLIGATIONS LEGALES D'ETABLISSEMENT

### SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
1.	<b>Définition</b>
2.	<b>Historique</b>
3.	<b>Utilité, objectifs et limites de la consolidation</b>
1.1	Utilité
1.2	Objectifs
1.3	Limites
4.	<b>Bases légales et réglementaires</b>

#### 1. Définition :

La consolidation est une technique permettant de réunir les comptes de plusieurs entités ayant des intérêts communs mais préservant chacune sa personnalité juridique.

Selon la norme NC 35.4 « Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un **groupe** présentés comme ceux d'une entreprise unique »<sup>1</sup>.

#### 2. Historique :

L'histoire de la consolidation remonte à plus d'un siècle. Quelques dates sont à retenir:

##### *Aux États-Unis*

**1892** Première publication de états financiers consolidés : *National Lead*.

**1905** Congrès international sur les états financiers consolidés.

**1910** États financiers consolidés inclus dans les rapports annuels.

**1934** Obligation de joindre les états financiers consolidés dans les rapports annuels.

**1959** Norme sur les états financiers consolidés ARB 51 (*Accounting Research Bulletins*)

**1971** Norme sur la mise en équivalence APB 18 (*Accounting principal board*).

##### *En Grande-Bretagne*

**1922** Publication des premiers états financiers consolidés.

**1944** Première norme sur les états financiers consolidés SSAP 14 (*Statements of Standards Accounting Practice*).

**1948** Obligation de consolider par la Compagnie Act.

<sup>1</sup> L'IAS 27.4 définit les états financiers consolidés comme étant « les états financiers d'un groupe présentés comme ceux d'une **entité économique** unique »

*En Allemagne*

**1965** Obligation de consolider pour les sociétés de capitaux

**1969** Obligation de consolider pour les sociétés à responsabilité limitée (GMBH).

*En France*

**1966** Publication des premiers états financiers consolidés.

**1968** Première norme: recommandation du Conseil national de la comptabilité.

**1978** Projet de rapport du Conseil national de la comptabilité sur les états financiers consolidés.

**1985** Publication de la loi portant sur la consolidation des comptes.

Obligation de publier les états financiers consolidés pour les groupes non cotés.

**1998** Avis du 17 décembre 1998 n° 98.10 sur les états financiers consolidés.

**1999** Règlement 99.02 du 29 avril 1999.

*À la C.E.E.*

**1983** Adoption de la 7e directive européenne sur les états financiers consolidés.

*Normes Internationales d'Information Financière (IFRS)*

**IAS 01** Présentation des états financiers

**IAS 07** Tableau de flux de trésorerie.

**IAS 08** Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.

**IAS 12** Impôts sur les résultats.

**IAS 14** Informations sectorielles

**IAS 21** Effets des variations des cours des monnaies étrangères.

**IAS 27** États financiers consolidés et individuels.

**IAS 28** Participations dans des entreprises associées.

**IAS 31** Participations dans des coentreprises

**IFRS 3** Regroupements d'entreprises

**SIC-12** Consolidation - Entités ad hoc

**3. Utilité, objectifs et limites des états financiers consolidés :**

**3.1 Utilité :**

Dans les états financiers individuels<sup>2</sup> d'une société consolidante qui possède des participations dans d'autres entreprises, seule la valeur des titres de participation est mentionnée à l'actif. Ces titres représentent en réalité d'autres actifs immobilisés, la situation financière et les résultats dont le groupe a la responsabilité.

---

<sup>2</sup> Selon IAS 27.4 Les états financiers individuels « sont ceux que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans lesquels les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entreprises détenues. ». Le paragraphe IAS 27.7 ajoute que « les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement ne sont pas des états financiers individuels ».

Dans le présent cours, la notion « états financiers individuels » devrait être appréhendée dans un sens beaucoup plus large que sa définition normative.

Les états financiers consolidés d'une société donnent une présentation plus complète que les états financiers individuels au regard de plusieurs domaines : le patrimoine, la situation financière, les résultats et l'activité.

### 3.1.1. Le patrimoine

Les états financiers consolidés mettent en évidence tout le patrimoine dont le groupe a la gestion. Ce patrimoine peut être représenté par des usines, des biens immobiliers, du matériel ou même des actifs financiers. Il est plus évocateur que les titres des entreprises consolidées mentionnés parmi les immobilisations financières de la société consolidante.

De plus, la valeur de ces actifs est inscrite au coût d'entrée de ce bien dans le périmètre de consolidation. Si ce bien est transféré d'une entreprise à l'autre, il ne change pas de valeur.

### 3.1.2. La situation financière

Les états financiers consolidés présentent toutes les créances et dettes, à l'égard des tiers extérieurs au groupe, relatives aux entreprises comprises dans la consolidation. Dans les états financiers individuels de la société consolidante sont mentionnés des prêts ou des emprunts à l'égard d'autres entreprises du groupe. Dans les états financiers consolidés, ces créances et dettes internes au groupe sont éliminées. Seules les véritables créances et dettes à l'égard des tiers sont présentées dans les états financiers consolidés.

Cette présentation est plus explicite que les états financiers individuels vis-à-vis des prêteurs et investisseurs. Elle donne une réalité plus complète sur la véritable situation financière du groupe. Ainsi, la situation financière de la société consolidante peut s'avérer très saine, tandis que l'endettement du groupe est très préoccupant. Inversement, la situation financière de la société consolidante peut se révéler délicate, sachant que les équilibres financiers de l'ensemble des sociétés contrôlées sont satisfaisants.

Enfin, si le groupe se finance par location-financement, il est possible de présenter en comptabilité ces opérations comme un financement d'actif. L'endettement financier est donc plus proche de la réalité économique.

### 3.1.3. Les résultats et l'activité

Grâce aux états financiers consolidés, on mesure mieux le volume du chiffre d'affaires réalisé par le groupe. Il en est de même pour les résultats, puisque les états financiers consolidés visent à souligner la quote-part des résultats de l'exercice de chaque entreprise attribuée au groupe, que ces résultats soient distribués ou maintenus en réserves.

Une société consolidante ne fait apparaître dans les états financiers individuels que :

- le résultat net lié à son activité,
- les dividendes des filiales (résultat lié aux exercices antérieurs),
- les provisions pour dépréciation des filiales déficitaires (relatives aux pertes de l'exercice).

Par ailleurs, le groupe peut faire l'acquisition de titres d'autres sociétés pour en obtenir leur contrôle majoritaire. Cette acquisition, si elle est opérée à un prix très élevé, met en évidence un prix d'achat supérieur à la quote-part de capitaux propres correspondante. Dans ce cas, les états financiers consolidés permettent d'observer si l'investissement lié à l'acquisition de ces titres est compatible avec les moyens financiers et les résultats du groupe.

Enfin les cessions d'actifs entre les entreprises comprises dans la consolidation, conduisent à constater des résultats. Ces résultats ne sont pas justifiés au regard des tiers, puisque les responsables du groupe maîtrisent les transactions internes.

Tous ces éléments inclus dans les états financiers consolidés donnent des informations comptables et financières. Ils offrent la possibilité de bien mesurer les véritables performances du groupe et son devenir. Enfin, les états financiers consolidés assurent une vision d'ensemble des éléments de gestion des entreprises comprises dans la consolidation. La consolidation doit favoriser l'analyse des véritables performances de chaque entreprise incluse dans la consolidation et transmet des indications aux responsables du groupe sur la valeur des entreprises dans le contexte du groupe.

Les états financiers consolidés sont tout à fait révélateurs des véritables performances d'un groupe. Plusieurs tendances peuvent être dégagées.

### 3.1.4. La croissance externe

- Elle est négative : la société consolidante peut assurer un développement important par l'acquisition de titres d'entreprises nouvelles. Si le prix d'acquisition de ces titres est très élevé, la marge brute d'autofinancement du groupe doit permettre de rembourser les emprunts qui ont été engagés pour financer l'acquisition. Si les résultats du groupe ne sont pas suffisants, le groupe sera dans l'impossibilité de faire face à ses échéances.
- Elle est positive : si le groupe peut à un faible prix racheter des titres de sociétés en difficulté dans un secteur d'activité qu'il connaît bien. Dans l'hypothèse où la restructuration est efficace, le groupe pourra dégager des résultats par croissance externe.

### 3.1.5. La croissance interne

Elle est constatée par la performance de l'ensemble des entreprises consolidées, plutôt que celle de la société consolidante. Cette performance s'entend nette de toutes opérations réalisées dans le groupe qui aurait généré des résultats internes. Dans une approche simplifiée, on substitue à l'encaissement des dividendes de la société consolidante, les véritables résultats économiques des sociétés du groupe.

## 3.2. Objectifs

Les objectifs des états financiers consolidés peuvent être multiples :

- répondre à des besoins d'informations légales,
- privilégier la vision économique des comptes : c'est le but recherché de la consolidation légale, celle qui doit être publiée,
- donner une vision financière du groupe, dépouillée de tous les financements entre les sociétés du groupe,
- analyser les résultats du groupe selon une approche personnalisée.

### 3.3. Limites de la consolidation

Bien que la consolidation constitue le meilleur moyen pour les investisseurs et les bailleurs de fonds d'analyser économiquement et financièrement le groupe, elle présente cependant certaines limites. Celles-ci se résument principalement dans les points suivants :

1- Les états financiers consolidés se prêtent difficilement à des études comparatives :

- *Dans le temps*, du fait du changement du périmètre de consolidation sauf si des informations complémentaires sont mentionnées dans les notes aux états financiers.
- *Dans l'espace*, du fait des particularités de chaque groupe et notamment lorsque les activités sont diversifiées.

2- Les états financiers consolidés ne tiennent pas compte des relations existantes entre le groupe et ses sous-traitants et façonniers dont l'importance peut être grande et dont le sort est souvent lié à celui du groupe.

### 4. Bases légales et réglementaires :

En Tunisie, les dispositions relatives à l'établissement et à la publication des états financiers consolidés, résultent chronologiquement des textes suivants :

- Article 24 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

*“Outre les dispositions prévues aux articles précédents du présent chapitre, les entreprises qui contrôlent totalement ou partiellement les opérations de direction d'une ou de plusieurs entreprises et leurs choix financiers, ou qui exercent une influence notable sur le déroulement de leur activité, établissent des états financiers consolidés selon les conditions, les modalités et les procédures prévues par les normes comptables”*

- Article 23 alinéa 2 du Règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne tel qu'approuvé par les arrêtés du ministre des finances du 17 novembre 2000 et du 7 Avril 2001.

*“Dans le cas où une société contrôle une ou plusieurs entreprises au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117, elle doit présenter<sup>3</sup> outre ses états financiers individuels les états financiers consolidés conformément à la réglementation en vigueur.”*

- Article 471 du Code des Sociétés Commerciales tel qu'ajouté par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001.

*“La société mère ayant un pouvoir de droit ou de fait sur d'autres sociétés au sens de l'article 461 du présent code doit établir, outre ses propres états financiers annuels et son propre rapport de gestion, des états financiers consolidés conformément à la législation comptable en vigueur et un rapport de gestion relatif au groupe de sociétés.”*

<sup>3</sup> La présentation est requise au niveau du prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier lors d'une émission de valeurs mobilières par voie d'appel public à l'épargne, lors du lancement d'une offre publique ou lors de l'admission d'une valeur à la cote de la bourse.

L'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, incombe, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi comptable susvisé à toute **entreprise** quel qu'en soit la forme (société commerciale, EPIC, société civile, coopérative, GIE, ...) lorsque cette dernière :

- Contrôle **totalem<sup>(\*)</sup>** les opérations de direction et les choix financiers d'autres entreprises
- Contrôle **partiellem<sup>(\*)</sup>** les opérations de direction et les choix financiers d'autres entreprises
- Exerce une **influence notable<sup>(\*)</sup>** sur le déroulement des activités d'autres entreprises.

L'obligation d'établir des états financiers consolidés telle qu'édictée par l'article 24 de la loi comptable n'est pas limitée aux seules sociétés exerçant un pouvoir de droit ou de fait sur d'autres sociétés au sens de l'article 461 du CSC (sociétés dites **mères** devant prendre la forme de sociétés anonymes en vertu des dispositions de l'article 462 du CSC) ; mais couvre toute **entreprise<sup>4</sup>** qui exerce **toute forme de contrôle total<sup>5</sup>** sur d'autres entités ou encore qui exerce un contrôle partiel ou une influence notable sur celles-ci.

L'article 24 de la loi comptable délègue aux normes comptables le pouvoir de fixation des conditions, des modalités et des procédures d'établissement des états financiers consolidés.

Le paragraphe NC 35.5 oblige toute entreprise appelée **mère<sup>(\*\*)</sup>** qui exerce un contrôle exclusif ou total sur les activités d'autres entreprises appelées **filiales<sup>(\*\*)</sup>**, à présenter des états financiers consolidés.

### 5. Conséquences du non-respect de publication

Les sociétés mères régies par les dispositions du code des sociétés commerciales qui ne respectent pas l'obligation de publier les états financiers consolidés s'exposent aux conséquences suivantes :

- Incrimination des dirigeants (amende de 5.000 DT) pour non publication des états financiers consolidés,
- Responsabilité civile des dirigeants qui auraient omis de publier les états financiers consolidés.

### Remarque

Ces infractions sont réparables, la société consolidante qui souhaiterait régulariser ces omissions doit établir les états financiers consolidés des exercices manquants, les faire certifier par les commissaires aux comptes et les publier dans un quotidien paraissant en langue arabe.

(\*) L'article 24 de la loi comptable n'a pas donné une définition des notions de contrôle total, de contrôle partiel ou d'influence notable, mais il a, en revanche, délégué aux normes comptables les conditions, les modalités et les procédures d'établissement des états financiers consolidés, des normes qui prévoient des définitions précises de ces notions.

<sup>4</sup> Entreprise rentrant dans le champ d'application de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 ; c'est-à-dire toute entreprise assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur.

<sup>5</sup> Selon la norme NC 35, le contrôle total découle non seulement du pouvoir de droit ou de fait exercé sur d'autres entités mais aussi de contrats ou des statuts (contrôle contractuel). Cf. chapitre 2.

(\*\*) Sur le plan normatif, la signification des notions de mère et de filiale est plus large que celle juridique.

## 2 | LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION

### Notions de contrôle, d'influence et d'intérêt

#### SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
1.	<b>Etendue du périmètre de consolidation</b>
2.	<b>Notion de contrôle exclusif</b>
2.1	Contrôle de droit
2.2	Contrôle de fait
2.3	Contrôle contractuel
3.	<b>Notion de contrôle conjoint</b>
4.	<b>Notion d'influence notable</b>
5.	<b>Exclusions du périmètre de consolidation</b>
5.1	Exclusion des filiales
5.2	Exclusion des coentreprises
5.3	Exclusion des entreprises associées
6.	<b>Mesure de contrôle et de dépendance</b>
6.1	Pourcentage de contrôle
6.2	Pourcentage d'intérêt

#### Préambule :

En étudiant l'obligation de présentation d'une information financière consolidée au niveau du thème précédent nous avons mis l'accent sur le conflit de textes qui oppose l'article 24 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et l'article 471 du code des sociétés commerciales.

Il en découle que seules les sociétés **mères** au sens de l'article 461 du C.S.C et de part le **contrôle de droit ou de fait** exercé sur une ou plusieurs sociétés sont obligées de présenter l'information financière consolidée dans des états financiers comportant l'ensemble des composantes énumérées par l'article 18 de la loi n° 96-112 susvisée et qui forment un tout indissociable, à savoir :

- un bilan consolidé
- un état de résultats consolidé
- un état de flux de trésorerie consolidé
- des notes aux états financiers consolidés.

Les participations de la société mère dans les sociétés contrôlées de droit ou de fait au sens de l'article 461 du C.S.C ainsi que celles détenues dans des entités contrôlées conjointement ou encore dans des entreprises associées soumises à son influence notable seront retraitées dans ses états financiers consolidés conformément aux règles propres à chaque forme de contrôle telles que précisées dans les normes comptables appropriées.

Lorsqu'une entreprise **n'est pas soumise à l'obligation** d'établir d'états financiers consolidés, faute de sociétés soumises à son contrôle de droit ou de fait, elle doit, tout de même, fournir, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi comptable, une **information financière** sur les *entités contrôlées conjointement* ou encore sur les *entreprises associées soumises à son influence notable*.

Les normes comptables tunisiennes NC 36 et NC 37 traitant respectivement des participations dans les entreprises associées et des participations dans les coentreprises, consacrent un choix original et inédit pour satisfaire à l'impératif précité, qui consiste, pour cette entreprise, à fournir au niveau ***des notes à ses états financiers individuels***, la même information sur ses participations dans les coentreprises ou dans les entreprises associées que les entreprises qui émettent des états financiers consolidés.

En raison de cette ingénierie typiquement tunisienne, nous allons stratifier la population des entreprises soumises à l'obligation de présenter une ***information financière consolidée*** en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi comptable n° 96-112 du 30 décembre 1996, en deux strates homogènes :

- 1- Entreprises soumises à l'obligation d'établir des états financiers consolidés parce qu'elles exercent un contrôle de droit ou de fait sur d'autres sociétés au sens de l'article 461 du C.S.C.
- 2- Entreprises pouvant ne pas établir des états financiers consolidés parce qu'elles n'exercent pas un contrôle de droit ou de fait sur d'autres sociétés.

Ainsi, et dans la suite du présent cours, la notion de périmètre de consolidation ne sera appréhendée que par référence aux obligations des entreprises de la première strate, dorénavant désignées par « **Entreprises Consolidantes** ».

### ***1. Etendue du périmètre de consolidation :***

Selon le §10 de la norme NC 35 « Les \ états financiers consolidés comprennent toutes les entreprises qui sont ***contrôlées par la mère***, autres que les filiales qui sont exclues pour les raisons exposées dans le paragraphe 11 ». Il en est de même pour le § 12 de la norme IAS 27.

En s'attachant strictement à cette définition, et en dehors des cas d'exclusion très limités énumérés par le § 11 de la norme NC 35 (§ 16 de l'IAS 27), le périmètre des états financiers consolidés ne concerne que les groupes de sociétés composés :

- d'une ***entreprise consolidante***, la société *mère* qui a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une ou plusieurs autres entreprises filiales afin d'obtenir des avantages de ses ou de leurs activité(s).
- d'une ou plusieurs ***entreprises consolidées (filiales)*** soumises à son contrôle.

Par ailleurs, les normes NC 36 et NC 37 traitant respectivement de la comptabilisation des participations dans des entreprises associées et de l'information financière relative aux participations dans des coentreprises fixent les méthodes particulières de prise en compte de ces participations dans les états financiers consolidés.

Mais partant de l'objectif assigné aux états financiers consolidés, à savoir la présentation de la latitude du pouvoir de contrôle, quel qu'en soit sa forme (total, partiel ou influence notable), exercé par l'entreprise consolidante sur d'autres entités, on retiendra une conception large du périmètre de consolidation qui couvrira outre la société mère consolidante :

- Les entreprises sur lesquelles elle exerce un **contrôle exclusif**<sup>1</sup> (filiales) ;
- Les entreprises sur lesquelles elle exerce avec d'autres entités un **contrôle conjoint** (coentreprises), et
- Les entreprises sur lesquelles elle exerce une **influence notable** (entreprises associées).

## 2. Notion de contrôle exclusif :

Le §4 de la norme NC 35 définit le contrôle comme étant « *le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités* ». Il en est de même pour le § 4 de la norme IAS 27.

*Le contrôle d'une autre entité impose d'avoir la capacité de diriger ou de dominer sa prise de décision, sans tenir compte du fait que ce pouvoir soit réellement exercé. Selon la définition de NC 35.04, la maîtrise de la prise de décision n'est cependant pas suffisante à elle seule pour établir le contrôle. La capacité de diriger la prise de décision doit être accompagnée par l'objectif d'obtenir des avantages des activités de l'entité<sup>2</sup>.*

Par ailleurs et selon l'article 461 du CSC « Est considéré comme étant contrôlée par une autre société, au sens du présent titre, toute société :

- dont une autre détient une fraction du capital lui conférant la majorité du droit de vote,
- ou dont une autre société y détient la majorité des droits de vote, seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés,
- ou dont une autre société y détermine, en fait, les décisions prises par les assemblées générales, en vertu des droits de vote dont elle dispose en fait

Le contrôle est présumé dès lors qu'une société détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre société, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne. »

Pour la norme NC 35, « ...le contrôle existe lorsque la mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entreprise, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise, dispose :

- (a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs ;
- (b) du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts ou d'un contrat ;
- (c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent ; ou
- (d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent.

Le contrôle est présumé exister, dès lors qu'une entreprise détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne. »

<sup>1</sup> Pour désigner le *contrôle total ou exclusif*, la NC 35, tout comme l'IAS 27 emploient le terme « Contrôle » tout court.

<sup>2</sup> SIC-12 §13.

Ces définitions nous amènent à distinguer trois formes de contrôle exclusif communément appelés :

- Contrôle de droit
- Contrôle de fait
- Contrôle contractuel

Les deux premières formes découlent des dispositions légales de l'article 461 du C.S.C ainsi que des définitions normatives tandis que la troisième forme n'est que l'émanation de ces dernières.

## 2.1. Contrôle de droit :

Le contrôle de droit résulte de la détention directe ou indirecte de *la majorité des droits de vote* dans une autre entreprise (plus que la moitié).

Outre l'exercice du contrôle de droit directement ou par l'intermédiaire des filiales, les textes susvisés prévoient que celui-ci peut résulter de la détention de la majorité des droits de vote en vertu d'un **accord conclu avec d'autres associés** (article 461 du CSC, § 10-a NC 35 et § 12-a de l'IAS 27).

De tels accords peuvent avoir pour origine des contrats de portage<sup>3</sup> *ferme* en vertu desquels l'entreprise consolidante se trouve être titulaire des prérogatives essentielles attachées aux titres concernés.

Ainsi les droits de vote attachés aux titres portés pour le compte d'une entreprise consolidante établissent un contrôle de droit lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a- le contrat de portage constitue un engagement ferme c'est-à-dire irrévocable par opposition aux engagements optionnels, facultatifs ou révocables sur les conditions desquelles les parties contractantes peuvent revenir à l'instar des options d'achat de titres.
- b- Les clauses contractuelles permettent à l'entreprise consolidante de jouir des prérogatives essentielles attachées aux titres, à savoir l'exercice des droits de vote attachés à ces titres.

Par ailleurs, l'action de concert prévue par l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier constitue une illustration particulière de ce type d'accords.

### 2.1.1. Définition de l'action de concert :

« l'action de concert est un **accord conclu** entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir, **d'exercer** ou de céder **des droits de vote**, pour mettre en oeuvre et suivre **une politique commune vis à vis d'une société faisant appel public à l'épargne.** »<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Le terme « portage » désigne un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur (établissement financier, SICAR,...) au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui vendre.

<sup>4</sup> Alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

A la lecture de ce texte, il semble qu'il ne soit pas particulièrement aisé de distinguer une simple acquisition d'actions ou de droits de vote d'une action de concert. L'imprécision du concept est peut-être voulue; « l'action de concert ne peut être une notion très précise: elle vise à rétablir une réalité que les opérateurs ont tendance à masquer. Lui donner des contours très nets faciliterait son contournement »<sup>5</sup>

La définition légale nécessite, en conséquence, que soient apportées des précisions, tant en ce qui concerne les concertistes que les accords conclus entre eux.

### 2.1.2. Les concertistes :

L'imprécision de la définition tient d'abord à la détermination des concertistes. Il n'est pas aisé de déterminer si des personnes agissant séparément ont au préalable conclu un accord pour procéder à l'acquisition ou à la cession de droits de vote. C'est pourquoi certaines personnes physiques ou morales, dont les intérêts convergent, sont présumés être des concertistes, en vertu des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 94-117.

“ Ladite action est légalement présumée exister:

1. entre une société, le président de son conseil d'administration, ses directeurs généraux, ses gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants jusqu'au premier degré;
2. entre une société holding<sup>6</sup> et les sociétés qu'elle contrôle et leurs dirigeants;
3. entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.”

Cette présomption simple peut être écartée par la preuve que les personnes n'ont pas agi de concert. Il semble toutefois très difficile d'écarter la présomption. Comme le précise M. Le Cannu<sup>7</sup>, « Il est en effet concevable d'agir indépendamment sans violer l'intérêt social. La compatibilité de cet intérêt ne signifie pas nécessairement que le dirigeant, dans le cadre de la gestion de son propre patrimoine, prend des décisions dictées par la politique de la société. Il peut placer à titre personnel, sans employer ses titres dans une opération initiée par la société qu'il dirige. On voit cependant la vigueur du soupçon qui peut peser sur lui, puisqu'à tout moment, il peut user de sa puissance de vote, de vente ou d'achat, pour appuyer les choix de la société qu'il dirige. Même simple, la présomption semble difficile à renverser ».

### 2.1.3. L'accord :

L'accord entre les concertistes doit être réalisé en vue d'acquérir, d'exercer ou de céder des droits de vote, pour mettre en œuvre et suivre une politique commune vis-à-vis d'une société faisant appel public à l'épargne.

Il n'est pas nécessaire que l'accord soit écrit. C'est d'ailleurs le plus souvent des accords tacites qui permettent la réalisation des actions de concert, d'où la difficulté de la preuve.

L'accord doit porter sur l'acquisition, l'exercice ou la cession de droits de vote. C'est une condition nécessaire mais insuffisante puisque l'objectif de cet accord doit porter sur la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis d'une société faisant appel public à l'épargne. En dehors des cas de présomption légale d'action de concert, développées ci-dessus, il faut donc prouver l'intention d'exercer une politique commune. La politique commune peut consister simplement en la nomination d'un dirigeant d'un commun accord, lequel sera chargé de mettre en œuvre la politique commune.

<sup>5</sup> LE CANNU Paul- l'action de concert - Revue des Sociétés 1991 page 677.

<sup>6</sup> Les critères retenus par l'article 10 de la loi n° 94-117 pour définir une société holding sont similaires à ceux retenus par l'article 461 du CSC pour définir une société mère.

<sup>7</sup> LE CANNU Paul- op. citée page 685.

L'intention de mettre en œuvre une politique commune nécessite une convention de vote entre les concertistes. Pour prouver l'action de concert, il semble qu'il soit suffisant de prouver que les actions des deux personnes physiques ou morales ont été réalisées dans leur intérêt commun. Cette précision permet d'écartier tous les accords qui ne sont pas réalisés dans un intérêt commun: par exemple, la convention de rétrocession entre une institution financière détenant une participation dans une société et un autre actionnaire ne constitue pas une action de concert, car les intérêts des deux signataires ne sont pas identiques. Si l'intérêt de l'actionnaire est de détenir à terme une proportion du capital et des droits de vote lui permettant de contrôler la société, l'institution financière a participé le plus souvent dans le capital de la société pour permettre la constitution de la société en vue et de lui accorder un financement à long ou à moyen terme.

## 2.2. Contrôle de fait :

L'article 461 du CSC permet de distinguer deux types de contrôle de fait permettant, en l'absence de détention de la majorité des droits de votes (contrôle de droit), de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une autre entreprise. Ce contrôle, résulte, en effet :

- De la prise *de décisions dans les assemblées générales*, en vertu de droits de votes détenus de fait.
- De la présomption simple, lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement quarante pour cent au moins des droits de vote dans une autre entreprise, et qu'aucun autre associé n'y détienne une fraction supérieure à la sienne.

Outre le contrôle présumé, la norme NC 35 considère qu'il y a contrôle de fait si la société consolidante détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise, dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent (§ 10-c) ou encore celui de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent (§10-d). Il en est de même pour les paragraphes (§13-c) et (§13-d) de l'IAS 27.

Les circonstances permettant de prouver l'existence d'un contrôle de fait, telles que décrites dans NC 35 et dans IAS 27 découlent certes d'une conception large du contrôle faisant prévaloir la substance et la réalité économique sur l'apparence juridique.

### 2.2.1. Détermination des décisions dans les assemblées générales par la détention de fait de droits de votes :

L'article 461 du CSC fait prévaloir le critère de détention majoritaire de droit ou de fait des droits de vote, comme élément déterminant dans la considération d'une entité comme étant soumise au contrôle d'une société mère.

La détention de fait de droits de vote peut, par exemple, découler des liens qui existent entre la société consolidante et les concertistes présumés au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier. (Cf. §1.12. ci-avant)

### 2.2.2. Contrôle de fait présumé :

La société consolidante est présumée exercer un contrôle de fait sur une autre entreprise lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a- Elle détient directement ou indirectement **40% au moins des droits de vote** ;
- b- Aucun autre associé ne détient une fraction supérieure à la sienne.

S'agissant d'une présomption simple positive, lorsque les deux conditions susvisées sont remplies :

- L'entreprise est considérée comme contrôlée exclusivement et doit donc être intégrée globalement sans que l'entreprise consolidante ait à justifier qu'elle exerce un tel contrôle. Ceci traduit la volonté du législateur de mettre en place des critères objectifs et vérifiables de l'existence de contrôle et de faciliter par la même occasion le régime de la preuve applicable aux situations les plus rencontrées dans la pratique
- Cette présomption peut être, toutefois, réfutée s'il est clairement démontré que l'entreprise consolidante n'exerce pas un contrôle exclusif sur cette entité.

### 2.2.3. Contrôle de fait démontré :

La désignation de la majorité des membres des organes de direction ou la réunion de la majorité des droits de vote dans ces organes constituent des situations évoquées par NC 35 et IAS 27 sur les états financiers consolidés comme étant prouver l'existence d'un contrôle.

Ces situations s'inscrivent dans la logique des cadres conceptuels national et international faisant prévaloir la transcendance de la substance sur la forme.

### 2.3. Contrôle contractuel :

Selon le paragraphe (§10-b) de la NC 35 et le paragraphe (§13-b) de l'IAS 27, le contrôle contractuel existe lorsque la mère, détenant la moitié ou moins de la moitié des droits de vote d'une entreprise dispose du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle de l'entreprise en vertu des statuts ou d'un contrat.

L'existence de cette forme de contrôle rend ainsi inopérants certains montages « déconsolidants » mis en place par certains groupes pour éviter la consolidation des « Special Purpose Entities » appelées entités ad hoc.

Selon le §1 de l'interprétation SIC-12, une entité ad hoc est une entité créée « pour réaliser un objectif limité et bien défini (e.g. : effectuer une location, des activités de recherche et de développement ou une titrisation d'actifs financiers). »

Elle peut prendre la forme d'une société commerciale, d'un partnership ou d'une entité sans personnalité morale. Elle est souvent créée avec des clauses juridiques qui imposent des limites strictes et quelquefois permanentes du pouvoir de décision de l'organe de direction, du gérant ou de la direction quant aux opérations de l'entité. Fréquemment ces dispositions stipulent que la politique de conduite qui fixe les activités courantes de l'entité ad hoc ne peut pas être modifiée sinon peut être par son créateur ou son initiateur (c'est-à-dire l'entreprise pour le compte de laquelle l'entité ad hoc a été créée). Elles fonctionnent pour ainsi dire en « pilotage automatique »

Si l'article 461 du CSC exige, pour la société mère, la détention d'une participation directe ou indirecte dans le capital de chacune des sociétés appartenant au groupe de sociétés (sociétés sous son pouvoir de droit ou de fait), il n'en est pas de même pour les dispositions normatives nationales et internationales.

En effet, le paragraphe 9 du SIC-12 interprétant IAS 27.12 précise que « le contrôle peut exister même dans des cas où une entreprise ne détient qu'une faible, voire aucune, part des capitaux propres de l'entité ad hoc. L'application du concept de contrôle impose, dans chaque cas, l'exercice du jugement à la lumière de tous les facteurs pertinents ».

Le contrôle en substance des entités ad hoc, qui constitue un cas particulier du contrôle contractuel peut notamment être démontré dans l'une des circonstances suivantes décrites par le §10 de l'interprétation SIC-12 :

(a) en substance, les activités de l'entité ad hoc sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entité ad hoc ;

(b) en substance, l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages des activités de l'entité ad hoc ou, en mettant en place un mécanisme "de pilotage automatique", l'entité a délégué ces pouvoirs de décision ;

(c) en substance, l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages de l'entité ad hoc et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entité ad hoc ; ou

(d) en substance, l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérent à la propriété relatifs à l'entité ad hoc ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.

### **3. Notion de contrôle conjoint :**

Selon le paragraphe NC 37.03 « est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique ». Il en est de même pour le paragraphe IAS 31.03.

Une coentreprise a été définie par NC 37.03, comme étant « un accord contractuel en vertu duquel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint ».

Le paragraphe 4 de la même norme distingue trois formes de coentreprises :

- les activités contrôlées conjointement,
- les actifs contrôlés conjointement, et
- les entités contrôlées conjointement

Toutes les coentreprises partagent les caractéristiques suivantes :

- (a) deux co-entrepreneurs ou plus sont liés par un accord contractuel; et
- (b) l'accord contractuel établit un contrôle conjoint.

***La consolidation ne s'intéresse qu'à la troisième forme de coentreprises à savoir les entités contrôlées conjointement.***

Selon NC 37.20 « une entité contrôlée conjointement est une coentreprise qui implique la création d'une société commerciale<sup>8</sup>, d'un partnership ou d'une autre entité dans laquelle chaque co-entrepreneur détient une participation. L'entité fonctionne de la même manière que toute autre entreprise, si ce n'est qu'un accord contractuel conclu entre les co-entrepreneurs établit le contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité ».

Il découle des définitions précédentes, que le contrôle conjoint suppose :

- 1- un partage de contrôle
- 2- un accord contractuel

<sup>8</sup> La norme IAS 31 relative aux participations dans les co-entreprises emploie dans son paragraphe 24 le terme « société par actions ».

### 3.1. Partage de contrôle :

Le partage de contrôle suppose qu'aucun des co-entrepreneurs pris individuellement n'est en mesure de contrôler unilatéralement l'activité (NC 37.07 et IAS 31.11)

Cette situation se traduit forcément par l'existence d'un nombre limité de co-entrepreneurs (deux ou trois). En effet, la multiplicité des co-entrepreneurs participant au contrôle aboutit le plus souvent à la dilution des pouvoirs effectifs des uns au profit des autres.

L'existence d'un contrôle conjoint ne suppose pas obligatoirement un partage égalitaire des droits de vote ;

Un partage du capital 60%-40% entre deux co-entrepreneurs, peut par exemple, être compatible avec une situation de contrôle conjoint si les pouvoirs de contrôle établis contractuellement sont répartis équitablement et permettent aux deux partenaires d'exercer un contrôle conjoint.

### 3.2. Nécessité d'un accord contractuel :

L'existence d'un accord contractuel est une condition fondamentale pour établir l'existence d'un contrôle conjoint.

En effet, selon NC 37.05 « *les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel pour établir le contrôle conjoint ne sont pas des coentreprises* » (IAS 31.09)

L'accord identifie les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de la coentreprise et qui nécessitent le consentement de tous les co-entrepreneurs et les décisions qui nécessitent le consentement d'une majorité déterminée des co-entrepreneurs. (NC 37.07 et IAS 31.11)

La preuve de l'accord contractuel peut être apportée de différentes façons, par exemple par un contrat conclu entre les co-entrepreneurs ou le procès verbal de leurs discussions. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans les statuts ou dans les règlements de la coentreprise. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et traite de questions comme :

- (a) l'activité, la durée et les obligations de communication financière de la co-entreprise ;
- (b) la désignation du conseil d'administration ou autre organe de direction similaire de la coentreprise et les droits de vote des co-entrepreneurs.
- (c) Les apports en capital des co-entrepreneurs ; et
- (d) Le partage entre les co-entrepreneurs de la production, des produits, charges ou résultats de la coentreprise. (NC 37.06 et IAS 31.10)

L'existence d'un accord contractuel permet de distinguer les participations contrôlées conjointement des participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur exerce une influence notable. (NC 37.05 et IAS 31.09)

L'accord contractuel peut identifier l'un des co-entrepreneurs comme le gestionnaire ou le gérant de la coentreprise. Le gestionnaire ne contrôle pas la coentreprise mais agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, conformément aux politiques financières et opérationnelles dont sont convenus les co-entrepreneurs selon l'accord contractuel. Si le gestionnaire a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'activité économique, il contrôle la coentreprise et celle-ci est alors une *filiale du gestionnaire* et non une coentreprise. (NC 37.08 et IAS 31.12)

#### 4. Notion d'influence notable :

Selon NC 36.03 « ***L'influence notable*** est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle<sup>9</sup> sur ces politiques ».

La norme NC 36, tout comme la norme IAS 28, établit une présomption d'influence notable.

En effet, « Si un investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé avoir une influence notable, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, moins de 20% des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable ». (NC 36.04 et IAS 28.06)

La norme NC 36.05 fixe en outre des exemples de critères pouvant démontrer l'existence d'une influence notable par l'investisseur, à savoir :

- (a) représentation au conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entreprise détenue;
- (b) participation au processus d'élaboration des politiques;
- (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue;
- (d) échange de personnels dirigeants; ou
- (e) fourniture d'informations techniques essentielles.

#### 5. Exclusions du périmètre de consolidation :

Le principe qui doit être retenu est que toutes les entités sous contrôle exclusif, conjoint ou sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable doivent être incluses dans le périmètre de consolidation. Cependant, certaines entités doivent être exclues en vertu des dispositions normatives.

##### 5.1. Filiales exclues du périmètre de consolidation :

###### 5.1.1. Selon le système comptable des entreprises :

Selon NC 35.11. « Une filiale doit être exclue de la consolidation lorsque :

- (a) le contrôle est destiné à être temporaire parce que la filiale est acquise et détenue dans l'unique perspective de sa sortie ultérieure dans un avenir proche; ou
- (b) la filiale est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la mère. »

<sup>9</sup> « ...ou un contrôle conjoint » selon la définition du paragraphe IAS 28.02.

La norme NC 35, n'a pas précisé ce qu'il faut entendre par « avenir proche ». La norme anglaise FRS 2 « comptabilisation des prises de contrôle » a donné (§ 11 et 78) l'interprétation suivante :

*« Les titres acquis et destinés à être cédés dans un avenir proche sont ceux pour lesquels un acquéreur a été identifié ou est recherché, et dont il est raisonnablement attendu qu'ils soient cédés au plus tard un an environ après la date d'acquisition...ou après cette date, si, à la date d'arrêté des comptes consolidés, les conditions de la cession ont été approuvées et la cession est quasiment finalisée »*

Par ailleurs, une filiale n'est pas exclue de la consolidation lorsque ses activités sont dissemblables de celles des autres entreprises du groupe. L'information fournie est meilleure en consolidant une telle filiale et en fournissant des informations supplémentaires dans les états financiers consolidés sur les différentes activités des filiales. Par exemple, les informations à fournir conformément aux règles régissant l'information sectorielle, aident à expliquer l'importance des différentes activités au sein du groupe.

### 5.1.2. En IFRS :

Selon le paragraphe IAS 27.12. « *Les états financiers consolidés doivent inclure toutes les filiales de la société mère.\** »

La note de bas de page indexée au paragraphe IAS 27.12 précise que « *Si lors de l'acquisition, une filiale satisfait aux critères lui permettant d'être classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, elle doit être comptabilisée selon cette Norme* ».

La norme IAS 27 n'impose pas de consolider une filiale acquise lorsqu'il existe une indication que le contrôle est destiné à être temporaire. Toutefois, il est indispensable qu'existent des indications montrant que la filiale est acquise avec l'intention de la céder dans **un délai de douze mois** et que la **direction recherche activement un acquéreur** (critères qui découlent de la norme IFRS 5).

Lorsqu'une filiale précédemment exclue du périmètre de consolidation n'est pas cédée dans un délai de douze mois, elle doit être consolidée à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive selon IFRS 5.

En effet, une entité peut avoir trouvé un acquéreur pour une filiale exclue de la consolidation conformément à IFRS 5, mais n'avoir pas réalisé la vente dans un délai de douze mois du fait de la nécessité d'obtenir l'approbation d'autorités de réglementation ou autres. L'entité n'est pas tenue de consolider cette filiale si la vente est en cours à la date de clôture, et s'il n'y a aucune raison de croire que celle-ci ne sera pas achevée peu après la date de clôture.

La norme IAS 27 dispose, en outre, que l'obligation de consolider les participations dans des filiales s'applique aux organismes de capital risque, aux fonds communs, aux formes de trust et aux autres entités similaires. Cette disposition a été ajoutée, par rapport à la version antérieure de la même norme, à des fins de clarification.

Une entité n'est pas autorisée à exclure du périmètre de consolidation une entité qu'elle continue à contrôler du simple fait que cette entité est soumise à des restrictions durables fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à la société mère. Le contrôle doit avoir disparu pour que l'exclusion intervienne.

## 5.2. Coentreprises exclues du périmètre de consolidation :

### 5.2.1. Selon le système comptable des entreprises :

Selon NC 38.32, une coentreprise est exclue du périmètre de consolidation :

« Lorsque la participation dans une entité contrôlée conjointement est acquise et détenue exclusivement en vue de sa sortie ultérieure dans un avenir proche. »

« Lorsque l'entité contrôlée conjointement est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds au co-entrepreneur. »

### 5.2.2. En IFRS :

Selon le paragraphe IAS 31.42 « Les participations dans des entités contrôlées conjointement qui sont classées comme détenues en vue de la vente selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme »

La norme IAS 31 n'impose pas d'appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la participation dans une coentreprise est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'il existe des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur (critères prévus dans IFRS 5).

Lorsqu'une participation dans une entité contrôlée conjointement, classée auparavant comme détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de cette classification, elle doit être comptabilisée selon la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de sa classification comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être modifiés en conséquence. (IAS 31.43)

La norme IAS 31 n'autorise pas un coentrepreneur qui continue d'avoir un contrôle conjoint d'une participation dans une coentreprise à ne pas appliquer la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence lorsque la coentreprise est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds au coentrepreneur. Le contrôle conjoint doit avoir disparu pour que la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

## 5.3. Entreprises associées exclues du périmètre de consolidation :

### 5.3.1. Selon le système comptable des entreprises :

Selon NC 36.8, une entreprise associée est exclue du périmètre de consolidation :

(a) lorsque « la participation est acquise et détenue dans l'unique perspective d'une cession ultérieure dans un avenir proche » ; ou

(b) lorsque « l'entreprise est soumise à des restrictions durables et fortes qui limitent de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur. »

5.3.2. En IFRS :

Selon le paragraphe IAS 28.13 (a) « Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence sauf si la participation est classée comme détenue en vue de la vente selon IFRS 5 -Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées »

Les participations décrites au paragraphe 13(a) doivent être comptabilisées selon IFRS 5. (IAS 28.14)

La norme IAS 28 n'impose pas d'appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsqu'une entreprise associée est acquise et détenue en vue de sa cession dans les douze mois suivant son acquisition. Il est indispensable qu'il existe des indications que la participation est acquise avec l'intention de la céder et que la direction recherche activement un acquéreur (critères retenus par IFRS 5).

Lorsqu'une participation dans une entreprise associée, classée auparavant comme étant détenue en vue de la vente, ne satisfait plus aux critères de ce classement, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de son classement comme détenue en vue de la vente. Les états financiers au titre des périodes depuis le classement comme détenue en vue de la vente doivent être retraités en conséquence.

Lorsqu'une entreprise associée n'est pas cédée dans les douze mois, elle doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de la date de l'acquisition, sauf dans des circonstances définies de manière très restrictive par IFRS 5.

En effet, une entité peut avoir trouvé un acquéreur pour une entreprise associée décrite au paragraphe IAS 28.13 (a) mais n'avoir pas réalisé la vente dans un délai de douze mois du fait de l'obtention nécessaire de l'approbation d'autorités de réglementation ou autres. L'entité n'est pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à une participation dans une telle entreprise associée si la vente est en cours à la date de clôture, et s'il n'y a aucune raison de croire que celle-ci ne sera pas achevée peu après la date de clôture.

La norme IAS 28 n'autorise pas un investisseur qui continue d'avoir une influence notable sur une entreprise associée à ne pas appliquer la méthode de la mise en équivalence lorsque l'entreprise associée est soumise à de graves restrictions à long terme limitant de façon importante sa capacité à transférer des fonds à l'investisseur. L'influence notable doit avoir disparu pour que la méthode de la mise en équivalence cesse de s'appliquer.

**6. Mesure de contrôle et de dépendance :**

En fonction des critères et des trois formes de contrôle (contrôle exclusif, contrôle conjoint et influence notable) étudiés ci-avant, nous en déduisons que le pouvoir exercé par une société sur une autre doit faire l'objet d'une mesure. Cette mesure du pouvoir doit reposer avant tout sur la fraction des droits de vote détenue. Elle est calculée à l'aide du pourcentage de droits de vote ou pourcentage de contrôle.

Cependant, ce pourcentage de contrôle ne doit pas être confondu avec le pourcentage d'intérêt, lequel résulte de la détention d'une fraction du capital d'une société (dépendance financière).

En d'autres termes :

- La mesure du contrôle est obtenue à l'aide du pourcentage de contrôle.
- La mesure de la dépendance financière est obtenue à l'aide du pourcentage d'intérêt.

Cette distinction est fondamentale. En effet, le pourcentage de contrôle exprime l'influence du groupe sur une société, et sert uniquement à déterminer la méthode de consolidation applicable, alors que le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe et sert à répartir les réserves et le résultat de chaque société entre le groupe et les intérêts hors groupe.

### 6.1. Pourcentage de contrôle :

Le pourcentage de contrôle permet de déterminer les entreprises qui doivent être retenues dans le périmètre de consolidation et les méthodes applicables.

Le pourcentage de droits de vote détenu dans une entreprise correspond au cumul des pourcentages de droits de vote dont dispose l'entreprise consolidante dans les assemblées de cette entreprise :

- soit **directement**,
- soit **indirectement**, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'entreprises sous contrôle exclusif.

Ces droits de vote sont égaux aux droits dans le capital détenu (% détenu) si toutes les actions ont les mêmes droits. Dans le cas contraire, le pourcentage de contrôle sera différent du pourcentage d'intérêt. Le décalage provient par exemple de :

- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote;
- Détention de ses propres actions; (article 19 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994)
- Actions détenus en franchissement des seuils prévus par l'article 8 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 et non déclarés régulièrement dans les conditions prévues par le chapitre 4 de la même loi (article 15 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994)
- Actions revenant à des actionnaires défaillants; (article 326 du CSC)
- Certificats de droits de vote (compris dans le calcul).
- Actions à vote double détenus dans des entreprises implantées dans un pays étranger lorsque la loi de ce pays le permet.

#### Exemple 1:

Une société « M » détient 35% des actions d'une société « A » dont 30% du capital est constitué par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Admettons que les actions de M sont des actions ordinaires à droit de vote simple, calculer le pourcentage de contrôle de la société M dans la société « A ».

La solution consiste à comparer les 35% détenus par « M » par rapport aux actions ayant un droit de vote dans la société « A » c'est-à-dire 70% (100%-30%).

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{35\%}{70\%} = 50\%$$

Reprenons le même exemple et supposant que le capital de la société « A » est représenté en totalité par des actions ordinaires et que cette dernière détenait ses propres actions à concurrence de 10%.

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{35\%}{90\%} = 38,88\%$$

**Exemple 2:**

Une société « M » détient 40% des actions d'une société étrangère « A ». Elles ouvrent toutes un droit de vote double. 50% de toutes les actions « A » sont à vote double.

$$\% \text{ de contrôle} = \frac{80\%}{150\%} = 53,33\%$$

**6.1.1 Modalités de décompte des droits de vote :**

Pour chaque entreprise sous contrôle exclusif détentrice de droits de vote, et pour l'entreprise consolidante, il est procédé au cumul des :

- a- droits de vote attachés aux actions ordinaires détenues ;
- b- certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement
- c- droits de vote double attachés à certains titres (titres émis par des sociétés implantées à l'étranger non soumises au CSC).
- d- Droits de vote attachés aux titres faisant l'objet de portage ferme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante ou pour le compte d'une entreprise sous contrôle exclusif.

La prise en compte des titres faisant l'objet de portage, découle, à notre avis, des dispositions de l'article 461 du CSC. (deuxième forme de contrôle de droit)

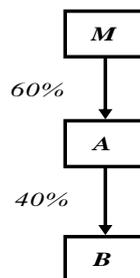
*Dans tous les cas, les droits de vote à prendre en compte sont ceux qui sont destinés à la date de leur acquisition, à être détenus durablement dans l'intention d'exercer un contrôle.*

**6.1.2. Exemples pratiques d'application :**

Le pourcentage de droits de vote est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

On distingue :

- Les liaisons directes
- Les liaisons indirectes par chaîne unique<sup>10</sup>
- Les liaisons directes ou indirectes par plusieurs chaînes
- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable
- Liaisons circulaires.

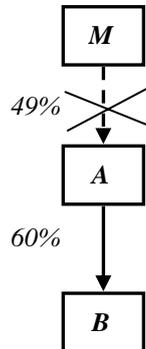
**1- Liaison indirectes par chaîne unique :****Exemple 1 :**

<sup>10</sup> Toutes les entreprises de la chaîne doivent être sous contrôle exclusif. Lorsqu'il y a rupture du contrôle, les autres critères non basés sur ce pourcentage doivent être pris en compte pour établir le lien de dépendance entre l'entreprise consolidante et une autre entreprise.

% de contrôle M dans A : 60% (contrôle exclusif de droit exercé sur A)

% de contrôle M dans B : 40% (par l'intermédiaire de A)

**Exemple 2 :**

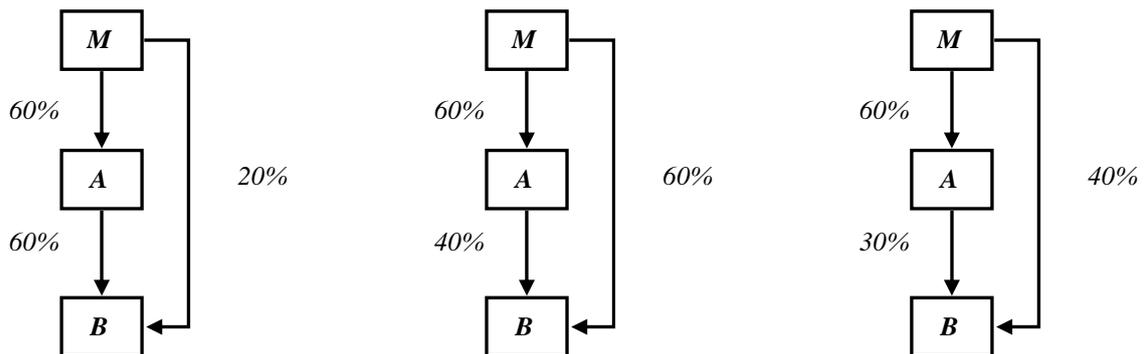


% de contrôle M dans A : 49% (Absence de contrôle exclusif de droit exercé sur A)

% de contrôle M dans B : 0% (Interruption de la chaîne de contrôle au niveau de A)

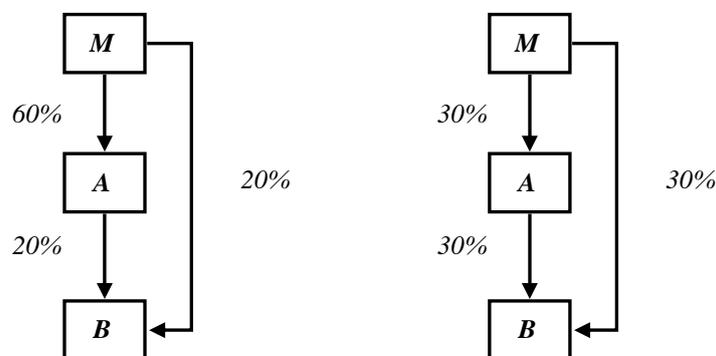
**2- Liaison directes ou indirectes par plusieurs chaînes :**

**Exemple 1 :**



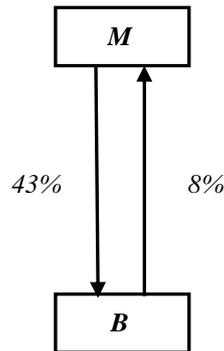
**Contrôle exclusif de B**

**Exemple 2 :**



**Influence notable sur B**

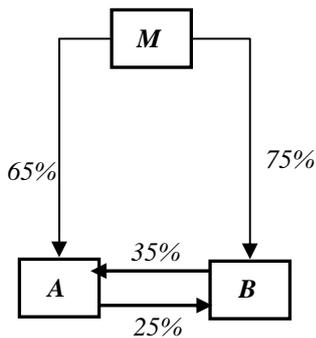
**3- Liaison réciproque avec la société mère :**



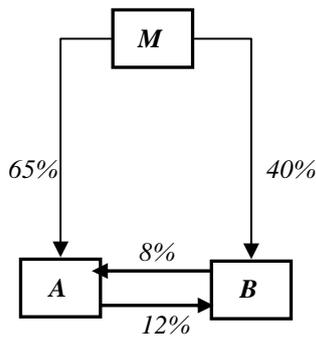
% de contrôle de M dans B : 43%

Il n'est pas tenu compte des droits de vote attachés aux actions détenues par B dans le capital de la société mère « M ».

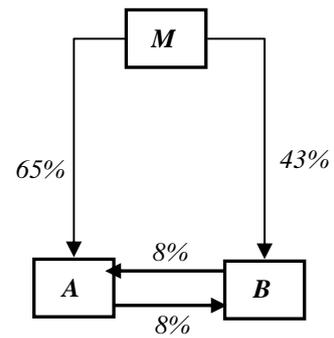
**4- Liaisons réciproques avec la société mère ou entre sociétés sous contrôle exclusif et sociétés sous influence notable :**



**Situation 1**



**Situation 2**



**Situation 3**

% de contrôle de M dans A :

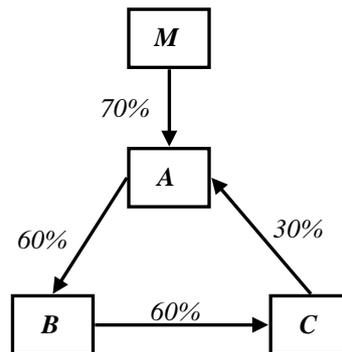
	<i>Situation 1</i>	<i>Situation 2</i>	<i>Situation 3</i>
<b>Direct</b>	65%	65%	65%
<b>Par l'intermédiaire de B</b>	35%	8% <sup>(*)</sup>	8% <sup>(*)</sup>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>73%</b>	<b>73%</b>

(\*) Car M contrôle B grâce à la participation complémentaire de A dans B

% de contrôle de M dans B :

	<i>Situation 1</i>	<i>Situation 2</i>	<i>Situation 3</i>
<b>Direct</b>	75%	40%	43%
<b>Par l'intermédiaire de A</b>	25%	12% <sup>(*)</sup>	8% <sup>(*)</sup>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>52%</b>	<b>51%</b>

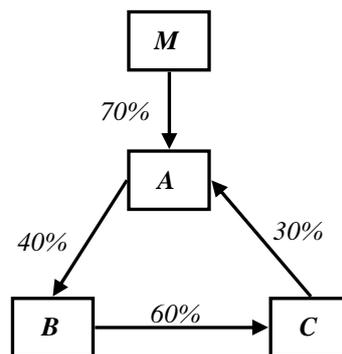
(\*) Car M contrôle A

**5- Liaisons circulaires :****Exemple 1 :**

% de contrôle de M dans A : Direct : 70%  
Par C : 30%

% de contrôle de M dans B : Par A : 60%

% de contrôle de M dans C : Par B : 60%

**Exemple 2 :**

% de contrôle de M dans A : Direct : 70%  
Par C : 0% (rupture en B)

% de contrôle de M dans B : Par A : 40%

% de contrôle de M dans C : Par B : 0% (rupture en B)

**6.2. Pourcentage d'intérêt :**

Le pourcentage d'intérêts, exprime la part de capital détenue par l'entreprise consolidante, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre.

Le pourcentage d'intérêts peut être différent du pourcentage de droits de vote. Ce dernier traduit le lien de dépendance entre la société mère et chaque société dont elle détient, directement ou indirectement, au moins un titre et sert à déterminer le périmètre et les méthodes de consolidation.

6.2.1. Nature des titres à prendre en compte :

Les titres à prendre en compte sont, à notre avis, ceux :

a. Qui expriment la part de capital détenue dans la société à consolider, c'est-à-dire :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions, au sens de l'article 35 du règlement général de la Bourse des Valeurs Mobilières tel qu'approuvé par arrêté du ministre des finances du 17 février 1997, à savoir :
  - les actions, y compris les actions à dividende prioritaire sans droit de vote,
  - les certificats d'investissement.
- les parts sociales dans les autres types de sociétés.

b. Qui répondent à la définition des placements à long terme *détenus dans l'intention de conservation durable en vue d'exercer sur la société émettrice un contrôle exclusif, ou une influence notable ou un contrôle conjoint* (NC 07 paragraphe 4)<sup>11</sup>.

Ainsi, ne doivent être pris en compte :

- Ni les placements à long terme détenus dans l'intention de conservation durable en vue d'obtenir des revenus ou des gains en capital sur une longue échéance ou pour protéger ou promouvoir des relations commerciales.<sup>12</sup>
- Ni les placements à court terme au sens de la norme NC 07.<sup>13</sup>

Les titres portés par un tiers en vertu d'un contrat de portage ferme devraient être traités comme s'ils étaient détenus directement par l'entreprise pour le compte de laquelle ils sont portés.

En effet, l'élément essentiel du contrat de portage est le service financier rendu par le porteur. En conséquence, il convient de refléter la substance de l'opération en la considérant comme un financement de titres acquis en pleine propriété.

6.2.2. Modalités pratiques de calcul :

Le pourcentage d'intérêts de l'entreprise consolidante est déterminé différemment selon la nature de la liaison financière entre l'entreprise consolidante et l'entreprise consolidée.

On distingue :

- Les liaisons directes
- Les liaisons indirectes par chaîne unique
- Les liaisons directes ou indirectes par plusieurs chaînes
- Liaisons réciproques
- Liaisons circulaires.
- Liaisons croisées

<sup>11</sup> Imputés au compte « 251 Titres de participation » selon la nomenclature proposée par la Norme Générale NC 01.

<sup>12</sup> Imputés au compte « 261 Titres immobilisés » selon la nomenclature proposée par la Norme Générale NC 01.

<sup>13</sup> Imputés au compte « 52 Placements courants » selon la nomenclature proposée par la Norme Générale NC 01.

## 1- Liaison directe :

Lorsque l'entreprise consolidée dépend directement et uniquement de l'entreprise consolidante, le pourcentage d'intérêts correspond exactement à la proportion du capital de l'entreprise consolidée détenue par l'entreprise consolidante, c'est-à-dire à son **pourcentage de participation**.

Celui-ci est déterminé en retenant :

- au numérateur, le nombre de titres qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 6.2.1 ci-dessus,
- et au dénominateur, le nombre total de titres de capital émis par l'entreprise consolidée.

## 2- Les chaînes de détention indirecte :

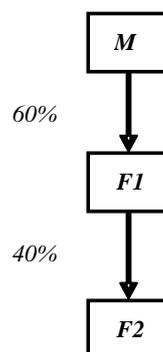
Le pourcentage d'intérêt dans les entreprises consolidées ne devant prendre en compte que les pourcentages détenus par l'entreprise consolidante elle-même ou par une entreprise sous son contrôle exclusif (filiale au sens des normes NC 35 et IAS 27).

En effet :

- Les intérêts minoritaires dans une filiale sont définis, par le paragraphe NC 35.4 comme étant « *la quote-part dans les résultats nets et dans les capitaux propres d'une filiale, attribuable aux intérêts qui ne sont détenus par la mère, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des filiales* ».
- La part d'un groupe dans une entreprise associée (sous influence notable) est définie, par le paragraphe IAS 28.21, comme étant « *l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales. Pour cet objectif les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées.* »

### ① Liaison indirecte par chaîne unique :

Le pourcentage d'intérêts dans l'entreprise consolidée est obtenu en multipliant le pourcentage de participation au capital de chaque filiale constituant la chaîne.

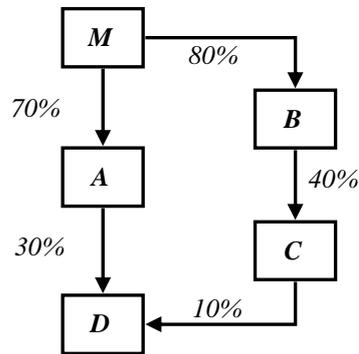


% d'intérêt de M dans F2 :  $(60\% \times 40\%) = 24\%$

### ② Liaison indirecte par plusieurs chaînes :

Le pourcentage d'intérêts de l'entreprise consolidante dans l'entreprise consolidée est obtenu comme suit:

- Pour chaque chaîne, on multiplie le pourcentage de participation de chaque entreprise constituant la chaîne, sauf interruption pour absence de filiales au bout de la chaîne
- Puis on additionne les pourcentages ainsi obtenus pour chaque chaîne.

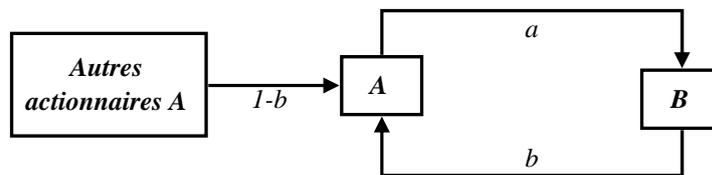


**1<sup>er</sup> cas** : A, B et C étant considérées comme filiales, le % d'intérêt de M dans D s'élève à :  $[(70\% \times 30\%) + (80\% \times 40\% \times 10\%)] = 24,20\%$

**2<sup>ème</sup> cas** : A et B étant considérées comme filiales alors que C est une entreprise associée, le % d'intérêt de M dans D s'élève à :  $(70\% \times 30\%) = 21\%$

### 3- Liaison réciproque :

Elle peut être schématisée de la façon suivante :



Si B détient une fraction du capital de A égale à (b) les autres actionnaires de A détiennent (1-b).

Les bénéfices réalisés par les sociétés A et B, avant toute distribution, sont respectivement dénommés x et y. En supposant que tous les bénéfices réalisés sont répartis, en particulier les bénéfices provenant de l'activité et ceux provenant des distributions successives des bénéfices par les autres sociétés du groupe, on peut récapituler les distributions successives comme suit :

<i>Bénéfices réalisés par:</i>		
<i>Autres actionnaires de A</i>	<i>A</i>	<i>B</i>
(1-b).x	x	y
(1-b).a.y	a.y	b.x
(1-b).a.b.x	a.b.x	b.a.y
(1-b).a <sup>2</sup> .b.y	a <sup>2</sup> .b.y	b <sup>2</sup> .a.x
(1-b).a <sup>2</sup> .b <sup>2</sup> .x	a <sup>2</sup> .b <sup>2</sup> .x	b <sup>2</sup> .a <sup>2</sup> .y
(1-b).a <sup>3</sup> .b <sup>2</sup> .y	a <sup>3</sup> .b <sup>2</sup> .y	b <sup>3</sup> .a <sup>2</sup> .x

Un raisonnement par récurrence nous permet d'obtenir les bénéfices obtenus après n distributions. Le bénéfice revenant aux actionnaires de A autres que B, est égal à la somme des bénéfices reçus au cours des distributions successives, soit :

$$(1-b).x. [(a^0.b^0 + a^1.b^1 + a^2.b^2 + \dots + a^n.b^n)] + (1-b).y. [(a^1.b^0 + a^2.b^1 + a^3.b^2 + \dots + a^n.b^{n-1})]$$

$$(1-b).x. [(1 + a^1.b^1 + a^2.b^2 + \dots + a^n.b^n)] + (1-b).y. [(a + a^2.b + a^3.b^2 + \dots + a^n.b^{n-1})]$$

Suite géométrique de 1<sup>er</sup> terme 1 et de raison (ab)

Suite géométrique de 1<sup>er</sup> terme a et de raison (ab)

Soit :

$$[(1-b).x]. \frac{1-a^n.b^n}{1-ab} + [(1-b).y]. a \frac{1-a^n.b^n}{1-ab}$$

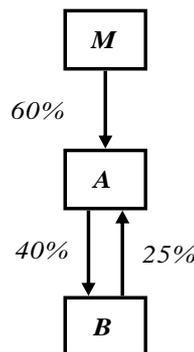
Comme, il n'y a aucune raison d'arrêter les distributions successives au degré (n), il s'agit de déterminer l'expression précédente lorsque (n) tend vers l'infini sachant que « a » et « b » sont inférieurs à l'unité, d'où :

$$x \left( (1-b) \frac{1}{1-ab} \right) + y \left( (1-b) \frac{a}{1-ab} \right)$$

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans A

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans B

Exemple :

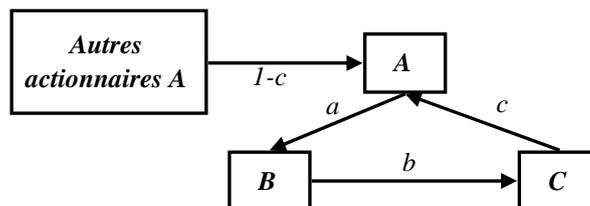


$$\% \text{ d'intérêt de M dans A} = 60\% \times \frac{1}{(1-40\% \times 25\%)} = 66,67\%$$

$$\% \text{ d'intérêt de M dans B} = 60\% \times \frac{40\%}{(1-40\% \times 25\%)} = 26,67\%$$

**4- Liaison circulaire :**

Elle peut être schématisée comme suit :



En désignant par x, y et z les bénéfices réalisés respectivement par A, B et C et en procédant à

un raisonnement identique que celui utilisé pour les liaisons réciproques on obtient le total des bénéfices revenant aux autres actionnaires de A qui détiennent la fraction (1-c) du capital de celle-ci :

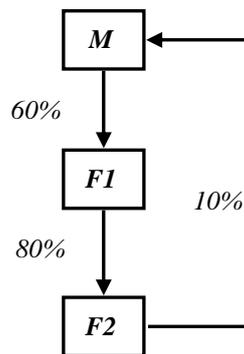
$$x \left[ (1-c) \frac{1}{1-abc} \right] + y \left[ (1-c) \frac{a}{1-abc} \right] + z \left[ (1-c) \frac{ab}{1-abc} \right]$$

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans A

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans B

Pourcentage d'intérêt des autres actionnaires de A dans C

Exemple :



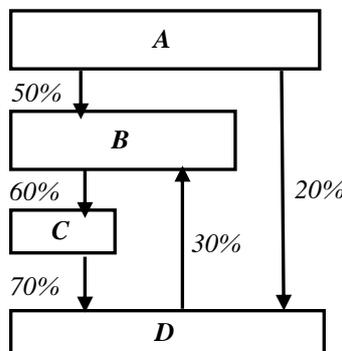
% d'intérêt des actionnaires de M:

- dans M =  $\frac{(1-10\%)}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 94,54\%$

- dans F1 =  $\frac{(1-10\%) \times 60\%}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 56,72\%$

- dans F2 =  $\frac{(1-10\%) \times 60\% \times 80\%}{(1-60\% \times 80\% \times 10\%)} = 45,38\%$

**5- Autres exemples de liaisons réciproques et circulaires :**



On démontre en mathématiques (théorie des graphes) que le total des intérêts directs et indirects du groupe dans les sociétés consolidées s'obtient par le rapport suivant :

- Au numérateur : la somme des intérêts correspondants aux différents « chemins » allant de la consolidante à la consolidée.
- Au dénominateur : la différence par rapport à 1 des intérêts correspondant au circuit allant de la consolidée à elle-même.

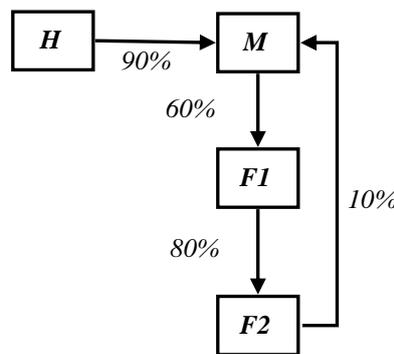
% d'intérêt du groupe:

$$\text{- dans B} = \frac{50\% + (20\% \times 30\%)}{(1 - 60\% \times 70\% \times 30\%)} = 64,07\%$$

$$\text{- dans C} = \frac{(50\% \times 60\%) + (20\% \times 30\% \times 60\%)}{(1 - 70\% \times 30\% \times 60\%)} = 38,44\%$$

$$\text{- dans D} = \frac{20\% + (50\% \times 60\% \times 70\%)}{(1 - 30\% \times 60\% \times 70\%)} = 46,91\%$$

En reprenant l'exemple de la participation circulaire impliquant la société consolidante traité ci-dessus, et pour appliquer ce raisonnement, on considèrera que la société M est détenue par une société fictive H à hauteur de 90% puisque F2 détient 10%, c'est-à-dire sur la base du graphe suivant :



% d'intérêt du groupe:

$$\text{- dans M} = \frac{90\%}{(1 - 60\% \times 80\% \times 10\%)} = 94,54\%$$

$$\text{- dans F1} = \frac{90\% \times 60\%}{(1 - 80\% \times 10\% \times 60\%)} = 56,72\%$$

$$\text{- dans F2} = \frac{90\% \times 60\% \times 80\%}{(1 - 10\% \times 60\% \times 80\%)} = 45,38\%$$

## 6- Calcul matriciel des pourcentages d'intérêts :

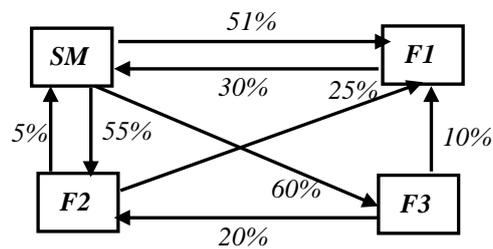
Pour un groupe de sociétés composées de plusieurs sociétés et dont la structure des participations est fortement imbriquée, il est nécessaire de recourir au calcul matriciel pour déterminer les pourcentages d'intérêts du groupe.

Ainsi, à partir de la matrice des participations directes désignée « M » de dimension (n) correspondant au nombre des sociétés retenues dans le périmètre de consolidation, il est démontré que la matrice des pourcentages d'intérêts désignée « X » s'obtient selon la formule :

$$\mathbf{X} = (\mathbf{I} - \mathbf{M})^{-1}$$

Où « I » correspond à la matrice identité de même dimension que « M ».

Exemple :



Dans ce cas la matrice de participation « M » de dimension 4 correspondant au nombre des sociétés retenus dans le périmètre de consolidation (SM, F1, F2, et F3) se présente comme suit :

	SM	F1	F2	F3
SM	0%	51%	55%	60%
F1	30%	0%	0%	0%
F2	5%	25%	0%	0%
F3	0%	10%	20%	0%

Il s'agit donc d'un tableau à double entrée où dans chaque ligne seront inscrits les pourcentages de participation directe de chaque société dans le périmètre dans les autres sociétés du groupe.

La matrice identité « I » de dimension 4 se présente comme suit :

$$I = \begin{vmatrix} 100\% & 0\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 100\% & 0\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & 100\% & 0\% \\ 0\% & 0\% & 0\% & 100\% \end{vmatrix}$$

La matrice (I-M) se présente comme suit :

$$(I-M) = \begin{vmatrix} 100\% & -51\% & -55\% & -60\% \\ -30\% & 100\% & 0\% & 0\% \\ -5\% & -25\% & 100\% & 0\% \\ 0\% & -10\% & -20\% & 100\% \end{vmatrix}$$

La matrice des pourcentages d'intérêts « X » qui correspond à l'inverse de la matrice précédente (I-M) se présente donc comme suit :

$$X = (I-M)^{-1} = \begin{matrix} \longrightarrow & \text{SM} & \text{F1} & \text{F2} & \text{F3} \\ \text{SM} & 134,18\% & 98,96\% & 89,90\% & 80,51\% \\ \text{F1} & 40,25\% & 129,69\% & 26,97\% & 24,15\% \\ \text{F2} & 16,77\% & 37,37\% & 111,24\% & 10,06\% \\ \text{F3} & 7,38\% & 20,44\% & 24,94\% & 104,43\% \end{matrix}$$

Pour les besoins de la consolidation, la lecture de la première ligne de la matrice « X » nous permet de déterminer les pourcentages d'intérêt du groupe dans chaque société, comme suit :

*% d'intérêt du groupe:*

- dans SM = **100%** (\*)

- dans F1 = **98,96%**

- dans F2 = **89,90%**

- dans F3 = **80,51%**

(\*) Lorsque le pourcentage dans la consolidante excède 100% il y a lieu de partager les capitaux propres de celle-ci- par référence à un pourcentage d'intérêts de 100%.

L'inversion de la matrice (I-M) est possible à réaliser manuellement mais la tâche n'est pas aisée. Dans un groupe de 5 sociétés ou plus, la tâche devient presque irréalisable sans le recours aux moyens de calcul informatique. Ces calculs peuvent être effectués à l'aide d'un simple tableur « Excel » par exemple.

### 3 METHODES DE CONSOLIDATION

Intégration globale, Consolidation proportionnelle et Mise en équivalence

#### SOMMAIRE

Paragraphe    Sujet

**Préambule**

1. **Méthode de l'intégration globale**
2. **Méthode de la consolidation proportionnelle**
3. **Méthode de la mise en équivalence**

#### Préambule :

Selon le paragraphe NC 35.4 « Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un **groupe** présentés comme ceux d'une entreprise unique ».

Techniquement, la consolidation consiste à substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan de la société consolidante, la part des capitaux propres (y compris de résultat) des sociétés consolidées correspondant à ces titres.

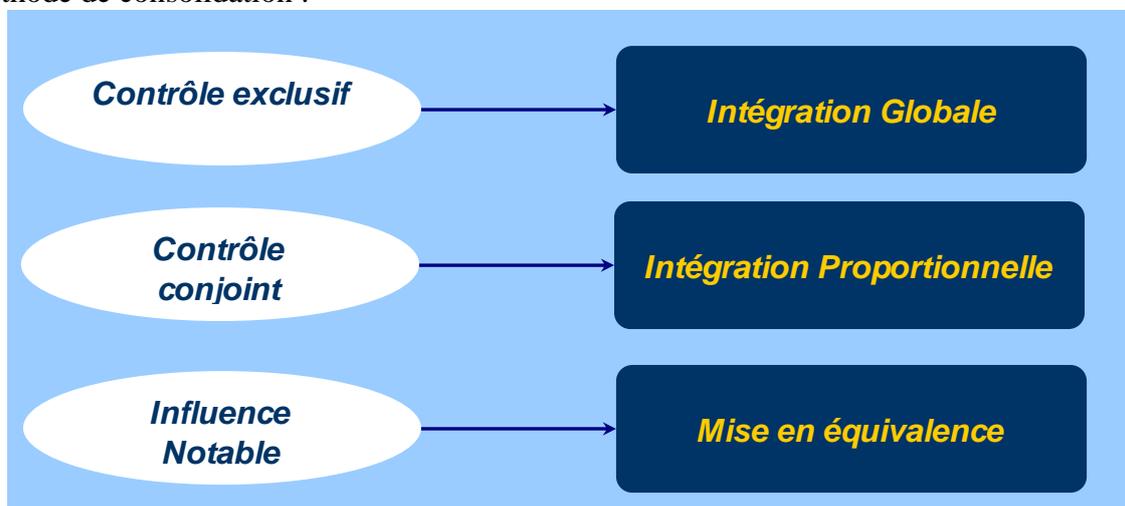
En fonction de la nature du contrôle exercé par la société consolidante sur la société consolidée, une telle substitution peut prendre plusieurs formes.

Ainsi, lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle exclusif, la substitution est opérée par **intégration globale** des postes du bilan et de l'état de résultats de la filiale avec ceux de la société mère.

Lorsque la société consolidée se trouve sous contrôle conjoint, la substitution est opérée par **intégration** de ses postes de bilan et de résultat **proportionnellement** aux intérêts de la société consolidante.

Enfin, lorsque la société consolidée se trouve sous influence notable, la consolidation consiste à substituer, à la valeur comptable des titres détenus par la société consolidante, la quote-part correspondante dans les capitaux propres de la société consolidée.

Ainsi, comme le démontre le schéma suivant, à chaque type de contrôle correspond une méthode de consolidation :



L'illustration pratique simplifiée de ces trois méthodes sera effectuée à partir de l'exemple suivant :

Une société M détient 45% du capital d'une société F. Au 31 décembre N, les bilans et les états de résultats de ces deux sociétés sont résumés ainsi en milliers de dinars :

**BILANS DE M ET DE F AU 31/12/N**  
(*exprimés en milliers de Dinars Tunisiens*)

<i>Notes</i>	<u>M</u>	<u>F</u>
<b><u>Actifs Non courants</u></b>		
<b><u>Actifs Immobilisés</u></b>		
<i>Immobilisations incorporelles</i>	1 200	200
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>	(100)	(40)
	<u>1 100</u>	<u>160</u>
<i>Immobilisations corporelles</i>	4 200	1 100
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>	(500)	(300)
	<u>3 700</u>	<u>800</u>
<i>Immobilisations financières</i>	A 1 500	-
<i>Provisions pour dépréciation</i>		
<b>Total des actifs immobilisés</b>	<b>6 300</b>	<b>960</b>
<i>Autres actifs non courants</i>	700	340
	<u>7 000</u>	<u>1 300</u>
<b><u>Actifs courants</u></b>		
<i>Clients et comptes rattachés</i>	3 100	2 000
<i>Provisions pour dépréciation</i>	-	-
	<u>3 100</u>	<u>2 000</u>
<i>Autres actifs courants</i>	600	1 450
<i>Placements et autres actifs financiers</i>	800	1 100
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>	1 500	1 150
	<u>6 000</u>	<u>5 700</u>
<b>Total des actifs courants</b>	<b>6 000</b>	<b>5 700</b>
<b>Total des actifs</b>	<b>13 000</b>	<b>7 000</b>

- Note « A » : - Participation dans F : 1.000 mDT.  
- Prêts à plus d'un an : 500 mDT

**BILANS DE M ET DE F AU 31/12/N**  
**(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)**

<i>Notes</i>	<u>M</u>	<u>F</u>
<b>Capitaux propres</b>		
Capital Social	5 000	2 000
Réserves	2 500	1 500
Résultats reportés	1 500	1 000
Modifications comptables affectant les résultats reportés	-	-
Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice	9 000	4 500
Résultat de l'exercice	1 000	500
<b>Total des capitaux propres avant affectation</b>	<b><u>10 000</u></b>	<b><u>5 000</u></b>
<b>Passifs</b>		
<b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>		
Emprunts	-	
Autres passifs financiers	-	
Provisions	-	
<b>Total des passifs non courants</b>	-	
<b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 200	-
Autres passifs courants	800	1 100
Concours bancaires et autres passifs financiers	1 000	900
<b>Total des passifs courants</b>	<b><u>3 000</u></b>	<b><u>2 000</u></b>
<b>Total des passifs</b>	<b><u>3 000</u></b>	<b><u>2 000</u></b>
<b>Total des capitaux propres et des passifs</b>	<b><u>13 000</u></b>	<b><u>7 000</u></b>

**ETATS DE RESULTATS DE M ET DE F AU 31/12/N**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<i>M</i>	<i>F</i>
<b>Produits d'Exploitation</b>			
Revenus		95 000	40 000
Autres produits d'exploitation		4 900	
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>99 900</b>	<b>40 000</b>
<b>Charges d'Exploitation</b>			
Achats de marchandises consommés		40 000	20 000
Achats d'approvisionnements consommés		20 000	3 800
Charges du Personnel		37 500	15 500
Dotations aux amortissements et aux provisions		400	250
Autres charges d'exploitation		600	750
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>98 500</b>	<b>40 300</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>1 400</b>	<b>(300)</b>
Charges financières nettes		(90)	(50)
Produits des placements		100	1 000
Autres gains ordinaires		128	119
Autres pertes ordinaires		-	-
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		<b>1 538</b>	<b>769</b>
Impôt sur les bénéfices		(538)	(269)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		<b>1 000</b>	<b>500</b>
Eléments extraordinaires (Gains/pertes)		-	-
<b>Résultat net de l'exercice</b>		<b>1 000</b>	<b>500</b>

**1. Méthode de l'intégration globale :**

Selon la norme NC 35.13 :

« Pour établir des états financiers consolidés, les états financiers individuels de la mère et de ses filiales sont combinés ligne à ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Afin que les états financiers consolidés présentent l'information financière du groupe comme celle d'une entreprise unique, les étapes ci-dessous sont alors suivies :

- (a) la valeur comptable de la participation de la mère dans chaque filiale et la quote part de la mère dans les capitaux propres de chaque filiale sont éliminées (voir NC 38 relative aux regroupements d'entreprises, qui décrit également le traitement du goodwill en résultant) ;
- (b) les intérêts minoritaires dans le résultat net des filiales consolidées de l'exercice sont identifiés et soustraits du résultat du groupe afin d'obtenir le résultat net attribuable aux propriétaires de la mère; et

(c) les intérêts minoritaires dans les capitaux propres des filiales consolidées sont identifiés et présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et des capitaux propres de la mère. Les intérêts minoritaires dans les capitaux propres comprennent :

- (i) le montant à la date du regroupement d'origine, calculé selon NC 38; et
- (ii) la part des minoritaires dans les mouvements des capitaux propres depuis la date du regroupement. »

En IFRS, La norme IAS 27 révisée en mars 2004 impose à une entité de présenter les intérêts minoritaires au bilan consolidé dans les capitaux propres, séparément des capitaux propres de la société mère. Si la précédente version de IAS 27 interdisait, tout comme la norme NC 35, la présentation des intérêts minoritaires parmi les passifs, elle n'imposait pas leur présentation dans les capitaux propres.

Pour le cas de l'espèce, il s'agit, d'appliquer cette procédure pour présenter les états financiers consolidés « M et F », en supposant que les conditions de contrôle exclusif sont réunies : la société M ne détient que 45% de F, mais les 55% sont dispersés entre des actionnaires minoritaires.

En supposant, à ce stade des développements, l'absence de retraitements et d'éliminations des opérations intergroupe, les opérations de consolidation proprement dite comprendront les deux étapes suivantes :

- Le cumul des états financiers individuels
- L'élimination des participations de M dans F

### 1.1. Cumul des états financiers individuels :

Le cumul des comptes ne présente aucune difficulté. Il suffit d'additionner ligne par ligne chacun des postes des bilans et comptes de résultats retraités de la société M et de la société F.

Il donnera lieu à deux écritures : une pour le bilan, l'autre pour l'état de résultats. Pour la commodité de l'exposé les comptes de bilan seront présentés en lettres majuscules tandis que les comptes de gestion le seront en lettres minuscules.

Etat de résultat		
(G) Achats de marchandises consommés	60 000	
(G) Achats d'approvisionnements consommés	23 800	
(G) Charges du Personnel	53 000	
(G) Dotations aux amortissements et aux provisions	650	
(G) Autres charges d'exploitation	1 350	
(G) Charges financières nettes	140	
(G) Impôt sur les bénéfices	807	
(G) Résultat M	1000	
(G) Résultat F	500	
(G) Revenus		135 000
(G) Autres produits d'exploitation		4 900
(G) Produits de placements		1 100
(G) Autres gains ordinaires		247

Bilan		
(B) Immobilisations incorporelles	1 400	
(B) Immobilisations corporelles	5 300	
(B) Participation de M dans F	1 000	
(B) Prêts à plus d'un an	500	
(B) Autres actifs non courants	1 040	
(B) Clients et comptes rattachés	5 100	
(B) Autres actifs courants	2 050	
(B) Placements courants et autres actifs financiers	1 900	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	2 650	
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		140
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		800
(B) Capital M		5 000
(B) Capital F		2 000
(B) Réserves M		2 500
(B) Réserves F		1 500
(B) Résultats reportés M		1 500
(B) Résultats reportés F		1 000
(B) Résultat M		1 000
(B) Résultat F		500
(B) Fournisseurs et comptes rattachés		1 200
(B) Autres passifs courants		1 900
(B) Concours bancaires courants		1 900

## 1.2. Elimination des participations :

Cette étape consiste à répartir les capitaux propres de F au 31 décembre N entre :

- La société M
- Les autres actionnaires de F (« intérêts minoritaires »).

Les capitaux propres de F s'élevant à 5.000 mDT seront ventilés entre M et F comme suit :

	Part de M (45%)	Part des minoritaires (55%)	Total
<b>Capital Social</b>	900	1 100	2 000
<b>Réserves</b>	675	825	1 500
<b>Résultats reportés</b>	450	550	1 000
<b>Résultat de l'exercice</b>	225	275	500
	<b>2 250</b>	<b>2 750</b>	<b>5 000</b>

D'où l'écriture :

Etat de résultat		
(G) Résultat F- part de M	225	
(G) Résultat F- part des minoritaires	275	
(G) Résultat F		500

Bilan		
(B) Capital F	2 000	
(B) Réserves F	1 500	
(B) Résultats reportés F	1 000	
(B) Résultat F	500	
(B) Capital F- part de M		900
(B) Réserves F- part de M		675
(B) Résultats reportés F- part de M		450
(B) Résultat F- part de M		225
(B) Intérêts minoritaires		2 750

La comptabilisation de la part de la société mère dans les capitaux propres de F impose d'éliminer, en contrepartie, la participation figurant au bilan individuel de M. Celle-ci étant comptabilisée à son coût d'acquisition, il en résulte un écart appelé « écart de consolidation » qui a pour origine deux éléments :

- l'écart de première consolidation : écart de consolidation à la date d'acquisition de la participation ;
- la part de la société mère dans la variation des capitaux propres de la filiale depuis cette date.

L'écart de première consolidation, qui s'explique par l'existence de plus-values latentes sur actifs chez la filiale à la date de prise de contrôle (écart d'évaluation) et par un goodwill résiduel (écart d'acquisition) est traité conformément à la norme NC 38 :

- les plus-values latentes sur actifs identifiables sont ajoutées à la valeur des éléments d'actifs correspondants au niveau du bilan consolidé ;
- S'il est positif, le goodwill est considéré comme un actif incorporel amortissable ; s'il est négatif, il sera considéré comme un produit différé à réintégrer aux résultats des exercices suivants.

Supposons que la société M ait pris le contrôle de la société F à la clôture de l'exercice N-3 et que les capitaux propres de F se présentaient ainsi à cette date :

Capital	1.000
réserves	<u>700</u>
	<b>1.700</b>

La participation a été payée 1.000 mDT.

Une partie de cette somme représente la fraction des capitaux propres de F acquises par M :  $1.700 \times 45\% = 765$  mDT. Sortons ce montant du poste « Participations ».

Bilan		
(B) Capital F- part de M [1.000x45%]	450	
(B) Réserves F- part de M [700x45%]	315	
(B) Participation de M dans F		765

Le reliquat, soit 235 mDT, constitue l'écart de première consolidation.

Supposons qu'à la date de prise de contrôle, la juste valeur des constructions de F (immobilisations corporelles) était supérieure de 78 mDT à la valeur comptable.

L'écart de première consolidation<sup>1</sup> s'analyse donc ainsi :

Part de M dans les plus values latentes sur actifs de F : (78 x 45%)	35
Ecart d'acquisition [Goodwill] (par différence)	200
	<b>235</b>

Selon le *traitement de référence* de la NC 38, la comptabilisation est la suivante :

Bilan		
(B) Immobilisations corporelles [Constructions]	35	
(B) Immobilisations incorporelles [Goodwill]	200	
(B) Participation de M dans F		235

Selon le *traitement autorisé* de la NC 38 (seul et unique traitement prévu désormais par IFRS 3), la comptabilisation est la suivante :

Bilan		
(B) Immobilisations corporelles [Constructions]	78	
(B) Immobilisations incorporelles [Goodwill]	200	
(B) Participation de M dans F		235
(B) Intérêts minoritaires [78x(1-45%)]		43

Supposons également que la durée de vie résiduelle des constructions de F au moment de la prise de contrôle était de 21 ans et que la société mère décide d'amortir le goodwill sur 5 ans.

Trois ans s'étant écoulés depuis l'acquisition des titres F, il faut amortir (en traitement de référence prévu par NC 38) :

- les plus-values latentes sur constructions de  $35 \times (3/21) = 5$  mDT
- le goodwill de  $200 \times (3/5) = 120$  mDT

Ces amortissements se décomposent ainsi :

	Au titre de N-2 et N-1	Au titre de N
<b>Plus-values sur constructions</b>		
$35x (2/21)$	3	
$35x (1/21)$		2
<b>Goodwill</b>		
$200 \times (2/5)$	80	
$200 \times (2/5)$		40
	<b>83</b>	<b>42</b>

Seuls les amortissements de l'exercice N sont considérés comme une charge de l'exercice. Ceux relatifs aux exercices antérieurs sont prélevés sur les résultats reportés ou à défaut sur les réserves. D'où les écritures :

<sup>1</sup> L'incidence de la fiscalité différée est par simplification négligée dans le cas de l'espèce.

Bilan		
(B) Résultat F-part de M	42	
(B) Résultats reportés- part de M	83	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		5
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		120

Etat de résultat		
(G) Dotations aux amortissements	42	
(G) Résultat F- part de M		42

### 1.3. Présentation des états financiers consolidés :

Selon NC 35, les intérêts minoritaires apparaissant au bilan représentent la part des actionnaires étrangers au groupe dans les capitaux propres de F à la date de consolidation. Ils doivent figurer distinctement de la part revenant à la société mère et les dettes. Ils sont présentés entre les capitaux propres consolidés et les passifs.

Le résultat doit également être ventilé entre la part revenant à la société mère et celle attribuable aux actionnaires étrangers au groupe.

**BILAN CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<u>Au 31/12/N</u>
<b><u>Actifs Non courants</u></b>		
<b>Actifs Immobilisés</b>		
Immobilisations incorporelles		1 600
Amortissement des Immobilisations incorporelles		(260)
		<u>1 340</u>
Immobilisations corporelles		5 335
Amortissement des Immobilisations corporelles		(805)
		<u>4 530</u>
Immobilisations financières		500
Provisions pour dépréciation		
<b>Total des actifs immobilisés</b>		<b>6 370</b>
Autres actifs non courants		1 040
<b>Total des actifs non courants</b>		<b><u>7 410</u></b>
<b><u>Actifs courants</u></b>		
Clients et comptes rattachés		5 100
Provisions pour dépréciation		-
		<u>5 100</u>
Autres actifs courants		2 050
Placements et autres actifs financiers		1 900
Liquidités et équivalents de liquidités		2 650
<b>Total des actifs courants</b>		<b><u>11 700</u></b>
<b>Total des actifs</b>		<b><u>19 110</u></b>

**BILAN CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Au</i> <u>Notes</u> <u>31/12/N</u>
<b>Capitaux propres</b>	
Capital	5 000
Réserves consolidées	3 310
Résultats reportés consolidés	1 867
Modifications comptables affectant les résultats reportés	-
Résultat consolidé	1 183
	<b>11 360</b>
	<b>11 360</b>
<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>2 750</b>
 <b>Passifs</b>	
 <b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>	
Emprunts	-
Autres passifs financiers	-
Provisions	-
<b>Total des passifs non courants</b>	-
 <b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>	
Fournisseurs et comptes rattachés	1 200
Autres passifs courants	1 900
Concours bancaires et autres passifs financiers	1 900
<b>Total des passifs courants</b>	5 000
	<b>5 000</b>
<b>Total des passifs</b>	<b>5 000</b>
 <b>Total des capitaux propres et des passifs</b>	 <b>19 110</b>

**ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31/12/N</i>
<b>Produits d'Exploitation</b>		
Revenus		135 000
Autres produits d'exploitation		4 900
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>139 900</b>
<b>Charges d'Exploitation</b>		
Achats de marchandises consommés		60 000
Achats d'approvisionnements consommés		23 800
Charges du Personnel		53 000
Dotations aux amortissements et aux provisions		692
Autres charges d'exploitation		1 350
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>138 842</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>1 058</b>
Charges financières nettes		(140)
Produits des placements		1 100
Autres gains ordinaires		247
Autres pertes ordinaires		-
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		<b>2 265</b>
Impôt sur les bénéfices		(807)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		<b>1 458</b>
Eléments extraordinaires (Gains/pertes)		-
<b>Part des minoritaires dans le Résultat F</b>		<b>275</b>
<b>Résultat Consolidé</b>		<b>1 183</b>

**2. Méthode de la consolidation proportionnelle :**

Selon la norme NC 37.3 «La consolidation proportionnelle est une méthode de comptabilisation et de présentation selon laquelle la quote-part d'un co-entrepreneur dans chacun des actifs, passifs, produits et charges de l'entité contrôlée conjointement est regroupée, ligne par ligne, avec les éléments similaires dans les états financiers consolidés du co-entrepreneur ou est présentée sous des postes distincts dans les états financiers consolidés du co-entrepreneur. ». Le paragraphe IAS 31.3 donne une définition similaire à l'intégration proportionnelle.

La procédure de consolidation (ou intégration) proportionnelle comprend les mêmes étapes que celle de l'intégration globale.

Les comptes de l'entité sous contrôle conjoint doivent, en premier lieu, être retraités pour assurer l'homogénéité des méthodes comptables au sein de l'ensemble consolidé.

En supposant, toujours pour le cas de l'espèce, l'absence de retraitements et d'élimination des opérations entre M et F, la procédure se déroulera comme suit :

### 2.1. Cumul des états financiers individuels :

Les travaux de consolidation proprement dits commencent par le cumul des comptes du coentrepreneur et de ceux de l'entité sous contrôle conjoint. La différence par rapport à l'intégration globale est que les comptes de la coentreprise ne sont repris qu'au prorata de la participation du coentrepreneur.

Etat de résultat		
(G) Achats de marchandises consommés	49 000	
(G) Achats d'approvisionnements consommés	21 710	
(G) Charges du Personnel	44 475	
(G) Dotations aux amortissements et aux provisions	513	
(G) Autres charges d'exploitation	938	
(G) Charges financières nettes	113	
(G) Impôt sur les bénéfices	659	
(G) Résultat M	1 000	
(G) Résultat F	225	
(G) Revenus		113 000
(G) Autres produits d'exploitation		4 900
(G) Produits de placements		550
(G) Autres gains ordinaires		182

Bilan		
(B) Immobilisations incorporelles	1 290	
(B) Immobilisations corporelles	4 695	
(B) Participation de M dans F	1 000	
(B) Prêts à plus d'un an	500	
(B) Autres actifs non courants	853	
(B) Clients et comptes rattachés	4 000	
(B) Autres actifs courants	1 253	
(B) Placements courants et autres actifs financiers	1 295	
(B) Liquidités et équivalents de liquidités	2 018	
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		118
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		635
(B) Capital M		5 000
(B) Capital F		900
(B) Réserves M		2 500
(B) Réserves F		675
(B) Résultats reportés M		1 500
(B) Résultats reportés F		450
(B) Résultat M		1 000
(B) Résultat F		225
(B) Fournisseurs et comptes rattachés		1 200
(B) Autres passifs courants		1 295
(B) Concours bancaires courants		1 405

## 2.2. Elimination des participations :

Cette étape consiste à éliminer la participation du coentrepreneur dans l'entité sous contrôle conjoint. L'opération est plus simple qu'en cas d'intégration globale, puisque le cumul des comptes ayant été limité à la part du coentrepreneur dans les actifs et les passifs de la coentreprise, il n'y a pas lieu à se soucier des autres participants.

Toutefois, NC 38 tout comme IFRS 3 excluent de leur champ d'application respectif les regroupements d'entreprises dans lesquels des entités ou des activités distinctes sont rassemblées pour former une coentreprise. Aucune indication particulière n'est, donc, fournie quant au traitement de l'écart de première consolidation. Ceci est vraisemblablement dû au fait que les participations dans les coentreprises sont généralement détenues depuis l'origine ; de sorte que cet écart est le plus souvent nul. Si tel n'est pas le cas, on devrait par analogie avec l'intégration globale, considérer que l'écart de première consolidation est à ventiler entre ses deux composantes :

- la fraction explicable par l'existence de plus-values latentes sur actifs identifiables de l'entité sous contrôle conjoint à la date de prise de participation. (écart d'évaluation)
- La fraction représentant le goodwill payé par le participant. (écart d'acquisition)

En reprenant les mêmes hypothèses retenues pour l'intégration globale, il y a lieu de passer les mêmes écritures, à savoir :

1- Isoler la quote-part de M dans les capitaux propres de la coentreprise F au moment de l'acquisition :

Bilan		
(B) Capital F- part de M [1.000x45%]	450	
(B) Réserves F- part de M [700x45%]	315	
(B) Participation de M dans F		765

2- Isoler l'écart de première consolidation avec ces deux composantes (écart d'évaluation et écart d'acquisition) :

Bilan		
(B) Immobilisations corporelles [Constructions]	35	
(B) Immobilisations incorporelles [Goodwill]	200	
(B) Participation de M dans F		235

3- Amortir l'écart de première consolidation jusqu'à la date de consolidation. Les amortissements correspondant à des exercices antérieurs sont imputés sur les résultats reportés ou dotés par prélèvement sur les réserves.

Bilan		
(B) Résultat F-part de M	42	
(B) Résultats reportés- part de M	83	
(B) Amortissement des immobilisations corporelles		5
(B) Amortissement des immobilisations incorporelles		120

Etat de résultat		
(G) Dotations aux amortissements	42	
(G) Résultat F- part de M		42

### 2.3. Présentation des états financiers consolidés du coentrepreneur :

La part du coentrepreneur dans les actifs, passifs, produits et charges de l'entité sous contrôle conjoint peut être :

- Soit cumulée avec le poste correspondant des états financiers individuels du coentrepreneur.
- Soit présentée distinctement.

Avec la première méthode, chaque ligne des états financiers consolidés comprend les éléments sous contrôle exclusif du coentrepreneur plus la part de celui-ci dans les éléments correspondants de la coentreprise.

Avec la seconde méthode ces derniers sont regroupés par grandes masses dans les états financiers consolidés.

#### **BILAN CONSOLIDE "M & F"** (*exprimés en milliers de Dinars Tunisiens*)

	<i>Notes</i> <u>Au 31/12/N</u>
<b><u>Actifs Non courants</u></b>	
<i>Actifs Immobilisés</i>	
<i>Immobilisations incorporelles</i>	1 490
<i>Amortissement des Immobilisations incorporelles</i>	(238)
	<b>1 252</b>
<i>Immobilisations corporelles</i>	4 730
<i>Amortissement des Immobilisations corporelles</i>	(640)
	<b>4 090</b>
<i>Immobilisations financières</i>	<b>500</b>
<i>Provisions pour dépréciation</i>	
<b>Total des actifs immobilisés</b>	<b>5 842</b>
<i>Autres actifs non courants</i>	<b>853</b>
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>6 695</b>
<b><u>Actifs courants</u></b>	
<i>Clients et comptes rattachés</i>	4 000
<i>Provisions pour dépréciation</i>	
	<b>4 000</b>
<i>Autres actifs courants</i>	<b>1 253</b>
<i>Placements et autres actifs financiers</i>	<b>1 295</b>
<i>Liquidités et équivalents de liquidités</i>	<b>2 018</b>
<b>Total des actifs courants</b>	<b>8 565</b>
<b>Total des actifs</b>	<b>15 260</b>

**BILAN CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Au</i> <u>Notes</u> <u>31/12/N</u>
<b>Capitaux propres</b>	
<i>Capital</i>	5 000
<i>Réserves consolidées</i>	3 310
<i>Résultats reportés consolidées</i>	1 867
<i>Modifications comptables affectant les résultats reportés</i>	-
<i>Résultat consolidé</i>	1 183
	<b>11 360</b>
<b>Passifs</b>	
<b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>	
<i>Emprunts</i>	-
<i>Autres passifs financiers</i>	-
<i>Provisions</i>	-
<b><i>Total des passifs non courants</i></b>	<b>-</b>
<b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>	
<i>Fournisseurs et comptes rattachés</i>	1 200
<i>Autres passifs courants</i>	1 295
<i>Concours bancaires et autres passifs financiers</i>	1 405
<b><i>Total des passifs courants</i></b>	<b>3 900</b>
<b><i>Total des passifs</i></b>	<b>3 900</b>
<b><i>Total des capitaux propres et des passifs</i></b>	<b>15 260</b>

**ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"**  
(*exprimé en milliers de Dinars Tunisiens*)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31/12/N</i>
<b>Produits d'Exploitation</b>		
<i>Revenus</i>		113 000
<i>Autres produits d'exploitation</i>		4 900
		<b>117 900</b>
<b>Charges d'Exploitation</b>		
<i>Achats de marchandises consommés</i>		49 000
<i>Achats d'approvisionnements consommés</i>		21 710
<i>Charges du Personnel</i>		44 475
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>		555
<i>Autres charges d'exploitation</i>		938
		<b>116 677</b>
		<b>1 223</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		
<i>Charges financières nettes</i>		(113)
<i>Produits des placements</i>		550
<i>Autres gains ordinaires</i>		182
<i>Autres pertes ordinaires</i>		-
		<b>1 842</b>
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		
<i>Impôt sur les bénéfices</i>		(659)
		<b>1 183</b>
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		
<i>Éléments extraordinaires (Gains/pertes)</i>		-
		<b>1 183</b>
		<b>1 183</b>

### 3. Méthode de la mise en équivalence :

Selon la norme NC 36.3 :

« La méthode de la mise en équivalence est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement enregistrée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans les capitaux propres de l'entreprise détenue. L'état de résultat reflète la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise détenue. ». Le paragraphe IAS 28.2 donne une définition similaire.

La procédure de la mise en équivalence comporte la plupart des étapes de la consolidation par intégration globale ou proportionnelle.

Il convient tout d'abord de retraiter les comptes de l'entreprise associée si celle-ci n'utilise pas les mêmes méthodes comptables que l'entreprise participante. L'investisseur (celui qui exerce une influence notable) n'étant pas toujours en mesure d'obtenir les informations nécessaires, ces ajustements sont parfois impossibles à réaliser. Mention doit en être faite dans les notes aux états financiers.

Contrairement à ce qui se passe en cas de consolidation par intégration globale ou proportionnelle, les comptes de l'entreprise associée ne sont pas cumulés avec ceux de la société participante. En cela, la mise en équivalence n'est pas une procédure de consolidation. C'est la raison pour laquelle elle peut être utilisée pour l'établissement des comptes individuels.

### 3.1. La comptabilisation de la participation lors de l'acquisition des titres :

La participation est comptabilisée à son coût d'acquisition. La différence entre ce montant et la fraction correspondante des capitaux propres de l'entreprise associée à cette date est, conformément à la norme NC 38, décomposée en deux éléments:

- la fraction correspondant à des plus-values latentes sur actifs identifiables de la société associée,
- -le goodwill (survaleur) pour le reliquat.

Pour le cas de l'espèce et considérant que M exerce sur F une influence notable, le coût d'acquisition de la participation de M pour 1.000 mDT est décomposé comme suit :

Part de M dans les capitaux propres de F : (1.700 x 45%)	765	
Part de M dans les plus values latentes sur actifs de F : (78 x 45%)	35	
Goodwill (par différence)	200	
	1.000	

Dans les comptes de M, la participation est comptabilisée ainsi :

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	765	
(B) Ecart d'évaluation [compte transitoire ou d'attente]	35	
(B) Ecart d'acquisition [compte transitoire ou d'attente]	200	
(B) Participation de M dans F		1 000

### 3.2. L'ajustement de la participation au cours des exercices suivants :

Au cours des exercices suivants, le montant de la participation est augmenté ou diminué de la part correspondante du bénéfice ou de la perte réalisée par l'entreprise associée.

Sachant que la quote-part de M dans les capitaux propres de F s'élève au 31 décembre à :  $5.000 \times 45\% = 2.250$  mDT, soit un écart d'équivalence de 1.485 mDT par rapport à la quote-part de M dans F dans les capitaux propres incluse dans le coût d'acquisition des titres.

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	1 485	
(B) Réserves consolidées [(4.500-1.700)x45%]		1 260
(B) Résultat consolidé		225
Etat de Résultat		
(G) Résultat consolidé	225	
(G) Part dans les résultats des entités mises en équivalence		225

Les plus-values latentes sur actifs identifiables et le goodwill ne figurent pas au bilan de l'entreprise associée, son résultat comptable ne tient pas compte de l'amortissement de ces éléments. Il faut donc corriger la part des réserves et des résultats revenant à l'investisseur.

Bilan		
(B) Résultat Consolidé	42	
(B) Réserves consolidées	83	
(B) <i>Ecart d'évaluation [compte transitoire ou d'attente]</i>		5
(B) <i>Ecart d'acquisition [compte transitoire ou d'attente]</i>		120

Etat de résultat		
(G) Part dans les résultats des entités mises en équivalence	42	
(G) Résultat Consolidé		42

Bilan		
(B) Participations mises en équivalence	110	
(B) <i>Ecart d'évaluation [35-5]</i>		30
(B) <i>Ecart d'acquisition [200-120]</i>		80

Le poste « Participations mises en équivalence » figurera, donc, au bilan pour une valeur de **2.360 mDT**.

**Remarque :** Certains estiment qu'il convient de comptabiliser le goodwill séparément des autres éléments du coût d'acquisition. Cette interprétation nous semble erronée. En effet, étant donné que le paragraphe NC 36.12 précise que l'amortissement ultérieur du goodwill doit, comme celui des plus-values latentes sur actifs identifiables, venir en déduction de la part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée, cette solution aboutirait à comptabiliser le goodwill et ses amortissements dans des rubriques différentes du bilan.

D'ailleurs, la norme IAS 28 dans sa version révisée en décembre 2003 et en Mars 2004 précise, au niveau du paragraphe IAS 28.23 (a), que le goodwill relatif à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation, sans pour autant présenter cette précision comme un changement par rapport à l'IAS 28 (révisée en octobre 2000) qui a inspiré l'élaboration de la norme tunisienne NC 36.

### 3.3. Présentation des états financiers consolidés de l'investisseur :

Le processus de mise en équivalence aboutit à ce que les titres détenus par l'entreprise participante soient évalués à leur coût d'acquisition diminué du goodwill, de l'amortissement des plus-values latentes constatées au moment de l'acquisition et augmenté ou diminué de la part correspondante des bénéfices ou des pertes réalisés par la société depuis la prise de participation.

**BILAN CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<u>Au 31/12/N</u>
<b><u>Actifs Non courants</u></b>		
<b>Actifs Immobilisés</b>		
Immobilisations incorporelles		1 200
Amortissement des Immobilisations incorporelles		(100)
		<u>1 100</u>
Immobilisations corporelles		4 200
Amortissement des Immobilisations corporelles		(500)
		<u>3 700</u>
Participations mises en équivalence		2 360
Immobilisations financières		500
Provisions pour dépréciation		
<b>Total des actifs immobilisés</b>		<b>7 425</b>
Autres actifs non courants		700
		<u><b>8 360</b></u>
<b><u>Actifs courants</u></b>		
Clients et comptes rattachés		3 100
Provisions pour dépréciation		-
		<u>3 100</u>
Autres actifs courants		600
Placements et autres actifs financiers		800
Liquidités et équivalents de liquidités		1 500
<b>Total des actifs courants</b>		<u><b>6 000</b></u>
<b>Total des actifs</b>		<u><b>14 360</b></u>

**BILAN CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimés en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Au</i> <u>Notes</u> <u>31 / 12 / N</u>
<b>Capitaux propres</b>	
Capital	5 000
Réserves consolidées	3 677
Résultats reportés consolidées	1 500
Modifications comptables affectant les résultats reportés	-
Résultat consolidé	1 183
	<b>11 360</b>
<b>Total des capitaux propres consolidés</b>	
 <b>Passifs</b>	
 <b><u>PASSIFS NON COURANTS</u></b>	
Emprunts	-
Autres passifs financiers	-
Provisions	-
	-
<b>Total des passifs non courants</b>	-
 <b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>	
Fournisseurs et comptes rattachés	1 200
Autres passifs courants	800
Concours bancaires et autres passifs financiers	1 000
	3 000
<b>Total des passifs courants</b>	3 000
	<b>3 000</b>
 <b>Total des passifs</b>	 <b>3 000</b>
 <b>Total des capitaux propres et des passifs</b>	 <b>14 360</b>

**ETAT DE RESULTATS CONSOLIDE "M & F"**  
(exprimé en milliers de Dinars Tunisiens)

	<i>Notes</i>	<i>Au 31/12/N</i>
<b>Produits d'Exploitation</b>		
<i>Revenus</i>		95 000
<i>Autres produits d'exploitation</i>		4 900
<b>Total des produits d'exploitation</b>		<b>99 900</b>
<b>Charges d'Exploitation</b>		
<i>Achats de marchandises consommés</i>		40 000
<i>Achats d'approvisionnements consommés</i>		20 000
<i>Charges du Personnel</i>		37 500
<i>Dotations aux amortissements et aux provisions</i>		400
<i>Autres charges d'exploitation</i>		600
<b>Total des charges d'exploitation</b>		<b>98 500</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>1 400</b>
<i>Charges financières nettes</i>		(90)
<i>Produits des placements</i>		100
<i>Part dans les résultats mis en équivalence</i>		183
<i>Autres gains ordinaires</i>		128
<i>Autres pertes ordinaires</i>		-
<b>Résultat des activités ordinaires avant impôt</b>		<b>1 721</b>
<i>Impôt sur les bénéfices</i>		(538)
<b>Résultat des activités ordinaires après impôt</b>		<b>1 183</b>
<i>Eléments extraordinaires (Gains/pertes)</i>		-
<b>Résultat Consolidé</b>		<b>1 183</b>

## 4 | Elimination des titres des entités intégrées globalement

Techniques de consolidation directe et par paliers

### SOMMAIRE

Paragraphe    Sujet

**Préambule**

1. **Consolidation par paliers**
2. **Consolidations directes**
3. **Application des techniques directes à des participations complexes**
4. **Cas particuliers de partage des capitaux propres**

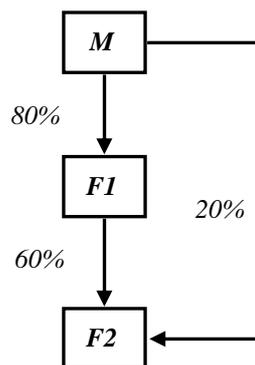
### Préambule :

Le partage des résultats et des autres capitaux propres constitue l'une des étapes fondamentales dans le processus de consolidation des entités intégrées globalement.

Un tel partage ne soulève aucune difficulté en cas de participation simple entre société consolidante et sociétés consolidées, il n'en est pas de même en cas de participations en cascade ou de participations circulaires.

Les techniques utilisées seront expliquées à partir d'un exemple simple. Elles seront, ensuite, appliquées à des cas plus complexes.

*Exemple : La société « M » détient 80% de la société « F1 » et 20% de la société « F2 ». La société « F1 » détient 60% de la société « F2 ».*



*Les bilans se présentent ainsi, en milliers de dinars :*

	<i>Actifs</i>			<i>Capitaux propres et passifs</i>			
	<i>M</i>	<i>F1</i>	<i>F2</i>	<i>M</i>	<i>F1</i>	<i>F2</i>	
<i>Actifs divers</i>	23 500	9 000	12 000	<i>Capital</i>	10 000	5 000	6 000
<i>Participation F 1</i>	5 000	-	-	<i>Réserves</i>	8 000	4 000	2 000
<i>Participation F 2</i>	1 500	4 000	-	<i>Résultat</i>	1 000	500	400
				<i>Dettes</i>	11 000	3 500	3 600
	<b>30 000</b>	<b>13 000</b>	<b>12 000</b>		<b>30 000</b>	<b>13 000</b>	<b>12 000</b>

La consolidation peut être réalisée :

→ Soit par étapes successives : *consolidation dite « par paliers »*.

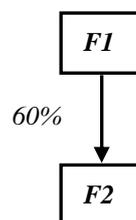
Dans un premier temps, on consolide les sociétés « F1-F2 ». Dans un deuxième temps, on consolide la société « M » avec le sous-groupe « F1-F2 ».

→ Soit globalement selon diverses variantes : *consolidations dites « directes »*.

### 1. Consolidation par paliers :

#### 1.1. Consolidation « F1-F2 » :

F1 jouera le rôle de consolidante tandis que F2 jouera celui de consolidée.



On ne se préoccupe pas de la participation de M dans F2 (M est provisoirement considérée comme faisant partie des 40% d'intérêts minoritaires de F2).

Nous procéderons par écritures comptables.

##### 1.1.1. Cumul des comptes :

Bilan		
(B) Actifs divers	21 000	
(B) Titres « F2 »	4 000	
(B) Capital « F1 »		5 000
(B) Capital « F2 »		6 000
(B) Réserves « F1 »		4 000
(B) Réserves « F2 »		2 000
(B) Résultat « F1 »		500
(B) Résultat « F2 »		400
(B) Dettes		7 100

##### 1.1.2. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « F2 »	400	
(B) Intérêts Minoritaires		160
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »		240
(B) Résultat « F1 »	500	
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »		500

### 1.1.3. Partage des autres capitaux propres :

40% des autres capitaux propres de F2 sont affectés aux minoritaires et 60% à l'annulation de la participation de F1 dans F2 et à une réserve de consolidation pour la différence.

Bilan		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		4 000
(B) Intérêts Minoritaires		3 200
(B) Réserves consolidées « F1-F2 »		800

Il ne faut pas perdre de vue que la société mère « M » détient la moitié des intérêts minoritaires (20% de participation sur un total de 40%).

### 1.2. Consolidation «M- F1-F2 » :

La société « M » est la consolidante. Le sous-groupe « F1-F2 » joue le rôle de société consolidée.

#### 1.2.1. Reprise des comptes de M :

Bilan		
(B) Actifs divers	23 500	
(B) Titres « F1 »	5 000	
(B) Titres « F2 »	1 500	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		8 000
(B) Résultat « M »		1 000
(B) Dettes		11 000

#### 1.2.2. Partage des résultats :

Le résultat de « M » appartient au groupe.

Bilan		
(B) Résultat « M »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000

Par ailleurs, « M » détient 20% de « F2 » et 80% de « F1 ».

- Les 20% détenus sur « F2 » ont été provisoirement considérés comme des intérêts minoritaires lors de la consolidation « F1-F2 ». Une régularisation doit être opérée : la part de « M » comprise dans les intérêts minoritaires (20% sur 40%, soit la moitié) doit être restituée au groupe.

Bilan		
(B) Intérêts Minoritaires	80	
(B) Résultats consolidés		80

- Les 80% détenus sur « F1 » donnent droit au groupe à 80% du résultat du sous-groupe « F1-F2 »

Bilan		
(B) Résultats consolidés « F1-F2 »	740	
(B) Intérêts Minoritaires		148
(B) Résultats consolidés		592

### 1.2.3. Partage des autres capitaux propres :

La société « M » détient 20% de « F2 » et 80% de « F1 ».

- Les 20% détenus sur « F2 » ont été considérés comme des intérêts minoritaires lors de la consolidation « F1-F2 ». Ils doivent revenir au groupe. La part de « M » représente la moitié de 3.200 mDT, soit 1.600 mDT. Cette part est affectée à l'annulation de la participation de « M » sur « F2 » et aux réserves consolidées pour la différence.

Bilan		
(B) Intérêts Minoritaires	1 600	
(B) Titres « F2 »		1 500
(B) Réserves consolidées		100

- Les 80% détenus sur « F1 » donnent droit au groupe à 80% Des autres capitaux propres du sous-groupe et sont affectés à l'annulation de la participation de « M » dans « F1 » et aux réserves consolidées.

Bilan		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Réserves consolidées « F1-F2 »	800	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Intérêts Minoritaires		1 960
(B) Réserves consolidées		2 840

- 100% des réserves de « M » appartiennent au groupe.

Bilan		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000

### 1.3. Bilan consolidé « M-F1-F2 » :

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	44 500	<i>Capital</i>	10 000
		<i>Réserves consolid ées</i>	10 940
		<i>Résultats consolid és</i>	1 672
		<i>Intérêts minoritaires</i>	3 788
		<i>Dettes</i>	18 100
	<u>44 500</u>		<u>44 500</u>

## 2. Consolidations directes :

Après cumul des trois sociétés, les résultats et autres capitaux propres de chaque société consolidée sont répartis directement entre les intérêts du groupe et les intérêts minoritaires.

### 2.1. Détermination des pourcentages d'intérêt :

	<i>M</i>	<i>F1</i>	<i>F2</i>
<b>% d'intérêt du groupe</b>	<b>100 %</b>	<b>80 %</b>	<b>68 %</b>
Direct	-	80%	20%
Indirect	-	-	48%
<b>% d'intérêt hors groupe</b>	<b>0 %</b>	<b>20 %</b>	<b>32 %</b>
Direct	-	20%	20%
Indirect	-	-	12%

### 2.2. Problème de la prise en compte des intérêts indirects :

#### 2.2.1. Répartition des autres capitaux propres de F1 :

Il n'existe sur « F1 » que des intérêts directs : le groupe détient 80% et les minoritaires 20%. Si on répartit les autres capitaux propres de « F1 » (9.000 mDT) en fonction de ces pourcentages, on obtient :

- Pour le groupe : 80% de 9.000 mDT = 7.200 mDT.
- Pour les minoritaires : 20% de 9.000 mDT = 1.800 mDT.

#### 2.2.2. Répartition des autres capitaux propres de F2 :

Le groupe détient directement 20% (participation de M) et indirectement 80% de 60%, soit 48% (participation de F1). Le total des intérêts du groupe est donc égal à 68%. Les minoritaires détiennent en conséquence 32%.

Si on répartit les autres capitaux propres de F2 (8.000 mDT) en fonction de ces pourcentages, on obtiendra :

- Pour le groupe : 68% de 8.000 mDT = 5.440 mDT.
- Pour les minoritaires : 32% de 8.000 mDT = 2.560 mDT.

	<i>Groupe</i>	<i>Minoritaires</i>
<b>Partage de F 1</b>		
9 000 x80%	7 200	-
9 000 x20%	-	1 800
<b>Partage de F 2</b>		
8 000 x68%	5 440	-
8 000 x32%	-	2 560
<b>Total r éparti</b>	12 640	4 360
	17 000	

En fait, les autres capitaux propres correspondant à la participation de F1 dans F2 ont été comptés deux fois :

- Une première fois, au moment de la répartition des autres capitaux propres de F2.

La participation représente 60% du total des autres capitaux propres de F2 donc 60% de 8.000 mDT, soit 4.800 mDT. Les autres capitaux propres de F2 ayant été répartis entre le groupe et les minoritaires à raison de 68% et 32%, les 4.800 mDT se sont donc trouvés répartis dans les mêmes proportions.

- Une deuxième fois, au moment de la répartition des autres capitaux propres de F1.

En effet, la participation acquise par F1 figure dans son actif pour son coût d'acquisition de 4.000 mDT. Elle est donc comprise pour ce même montant dans les autres capitaux propres. Les autres capitaux propres de F1 étant répartis entre le groupe et les minoritaires à raison de 80% et 20%, les 4.000 mDT se trouvent donc répartis dans les mêmes proportions.

Les autres capitaux propres correspondant à la participation de F1 dans F2 sont donc bien répartis deux fois : une fois dans F2 (pour leur valeur réelle de 4.800 mDT), une fois dans F1 (pour le coût d'acquisition de la participation 4.000 mDT).

Le « double emploi » porte, donc, sur 4.000 mDT (coût d'acquisition de la participation).

### 2.3. Elimination du « double emploi » :

Le « double-emploi » peut être éliminé de deux façons, soit en « aval », soit en « amont ».

#### 2.3.1. Elimination en « aval » :

L'élimination intervient au niveau de la société sur laquelle est détenue la participation (dans le cas de l'espèce « F2 »).

Après partage des autres capitaux propres de « F2 », on opère sur la part du groupe et sur celle des minoritaires la déduction des sommes déjà réparties en amont (chez F1 : 80% de 4.000 mDT pour le groupe et 20% de 4.000 mDT pour les minoritaires).

	<u>Groupe</u>	<u>Minoritaires</u>
<i>Partage de F1</i>		
9 000x80%	7 200	-
9 000x20%	-	1 800
<i>Partage de F2</i>		
8 000x68% - 4 000x80%	2 240	-
8 000x32% - 4 000x20%	-	1 760
<i>Total réparti</i>	<u>9 440</u>	<u>3 560</u>
	13 000	

Le « double-emploi » de 4.000 mDT ayant été éliminé, le total réparti est de 13.000 mDT au lieu de 17.000 mDT.

#### 2.3.2. Elimination en « amont » :

L'élimination intervient au niveau de la société détentrice de la participation (dans notre exemple F1).

On déduit des autres capitaux propres de F1, avant partage, le coût d'acquisition de la participation.

	<u>Groupe</u>	<u>Minoritaires</u>
<b>Partage de F 1</b>		
(9 000 - 4 000) x 80%	4 000	-
(9 000 - 4 000) x 20%	-	1 000
<b>Partage de F 2</b>		
8 000 x 68%	5 440	-
8 000 x 32%	-	2 560
<b>Total r éparti</b>	<u>9 440</u>	<u>3 560</u>
	13 000	

## 2.4. Ecritures comptables :

	<u>M</u>	<u>F1</u>	<u>F2</u>
<b>Résultats</b>	1 000	500	400
<b>Autres capitaux propres</b>			
Capital	10 000	5 000	6 000
Réserves	8 000	4 000	2 000
<b>Total</b>	<b>18 000</b>	<b>9 000</b>	<b>8 000</b>
<b>% d'intérêt du groupe</b>	<b>100 %</b>	<b>80 %</b>	<b>68 %</b>
<b>Participation dans</b>			
F1	5 000	-	-
F2	1 500	4 000	-
<b>% d'intérêt hors groupe</b>	<b>0 %</b>	<b>20 %</b>	<b>32 %</b>

*Elimination en aval* ←

↑  
*Elimination en amont*

### 2.4.1. Cumul des comptes :

Bilan		
(B) Actifs divers	44 500	
(B) Titres « F1 »	5 000	
(B) Titres « F2 »	5 500	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Capital « F1 »		5 000
(B) Capital « F2 »		6 000
(B) Réserves « M »		8 000
(B) Réserves « F1 »		4 000
(B) Réserves « F2 »		2 000
(B) Résultat « M »		1 000
(B) Résultat « F1 »		500
(B) Résultat « F2 »		400
(B) Dettes		18 100

## 2.4.2. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « M »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000
(B) Résultat « F1 »	500	
(B) Résultats consolidés		400
(B) Intérêts Minoritaires		100
(B) Résultat « F2 »	400	
(B) Résultats consolidés		272
(B) Intérêts Minoritaires		128

## 2.4.3. Partage des autres capitaux propres

## ① Avec élimination en « aval » :

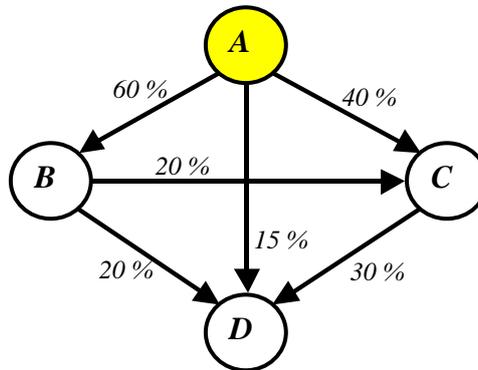
<i>M</i>		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000
<i>F1</i>		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Intérêts Minoritaires [(5.000+4.000)x20%-5.000x0%]		1 800
(B) Réserves consolidées [(5.000+4.000)x80%-5.000x100%]		2 200
<i>F2</i>		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		5 500
(B) Intérêts Minoritaires [(6.000+2.000)x32%-1.500x0%-4.000x20%]		1 760
(B) Réserves consolidées [(6.000+2.000)x68%-1.500x100%-4.000x80%]		740

## ② Avec élimination en « amont » :

<i>M</i>		
(B) Réserves « M »	8 000	
(B) Réserves consolidées		8 000
<i>F1</i>		
(B) Capital « F1 »	5 000	
(B) Réserves « F1 »	4 000	
(B) Réserves consolidées [(5.000+4.000)x80%-5.000x100%-4.000x80%]	1 000	
(B) Titres « F1 »		5 000
(B) Titres « F2 »		4 000
(B) Intérêts Minoritaires [(5.000+4.000)x20%-5.000x0%-4.000x20%]		1 000
<i>F2</i>		
(B) Capital « F2 »	6 000	
(B) Réserves « F2 »	2 000	
(B) Titres « F2 »		1 500
(B) Intérêts Minoritaires [(6.000+2.000)x32%-1.500x0%]		2 560
(B) Réserves consolidées [(6.000+2.000)x68%-1.500x100%]		3 940

3. Application des techniques directes à des participations complexes :

3.1. Participations sans circularité :



		A	B	C	D
<b>Résultats</b>		1 000	500	400	200
<b>Autres capitaux propres</b>	Capital	15 000	10 000	10 000	8 000
	Réserves	10 000	5 000	6 000	1 000
	<b>Total</b>	<b>25 000</b>	<b>15 000</b>	<b>16 000</b>	<b>9 000</b>
<b>% d'intérêt du groupe</b>		<b>100 %</b>	<b>60 %</b>	<b>52 %</b>	<b>43 %</b>
<b>Participation dans</b>	<b>B</b>	6 000	-	-	-
	<b>C</b>	5 000	3 000	-	-
	<b>D</b>	1 000	1 500	2 500	-
					← Elimination en aval ← Elimination en aval
<b>% d'intérêt hors groupe</b>		<b>0 %</b>	<b>40 %</b>	<b>48 %</b>	<b>57 %</b>
			↑ Elimination en amont	↑ Elimination en amont	

Après cumul des comptes, il est procédé au partage des résultats et des autres capitaux propres comme suit :

3.1.1. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « A »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000
(B) Résultat « B »	500	
(B) Intérêts Minoritaires		300
(B) Résultats consolidés		200
(B) Résultat « C »	400	
(B) Intérêts Minoritaires		208
(B) Résultats consolidés		192
(B) Résultat « D »	200	
(B) Intérêts Minoritaires		114
(B) Résultats consolidés		86

## 3.1.2. Partage des autres capitaux propres

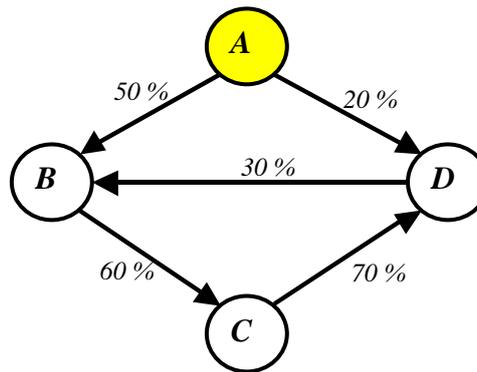
## ① Avec élimination en « aval » :

<b>A</b>		
(B) Réserves « A »	10 000	
(B) Réserves consolidées		10 000
<b>B</b>		
(B) Capital « B »	10 000	
(B) Réserves « B »	5 000	
(B) Titres « B »		6 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+5.000)x40%-6.000x0%]		6 000
(B) Réserves consolidées [(10.000+5.000)x60%-6.000x100%]		3 000
<b>C</b>		
(B) Capital « C »	10 000	
(B) Réserves « C »	6 000	
(B) Titres « C » [5.000+3.000]		8 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+6.000)x48%-5.000x0%-3.000x40%]		6 480
(B) Réserves consolidées [(10.000+6.000)x52%-5.000x100%-3.000x60%]		1 520
<b>D</b>		
(B) Capital « D »	8 000	
(B) Réserves « D »	1 000	
(B) Titres « D » [1.000+1.500+2.500]		5 000
(B) Intérêts Minoritaires [(8.000+1.000)x57%-1.000x0%-1.500x40%-2.500x48%]		3 330
(B) Réserves consolidées [(8.000+1.000)x43%-1.000x100%-1.500x60%-2.500x52%]		670

## ② Avec élimination en « amont » :

<b>A</b>		
(B) Réserves « A »	10 000	
(B) Réserves consolidées		10 000
<b>B</b>		
(B) Capital « B »	10 000	
(B) Réserves « B »	5 000	
(B) Titres « B »		6 000
(B) Titres « C »		3 000
(B) Titres « D »		1 500
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+5.000)x40%-6.000x0%-3.000x40%-1.500x40%]		4 200
(B) Réserves consolidées [(10.000+5.000)x60%-6.000x100%-3.000x60%-1.500x60%]		300
<b>C</b>		
(B) Capital « C »	10 000	
(B) Réserves « C »	6 000	
(B) Titres « C »		5 000
(B) Titres « D »		2 500
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+6.000)x48%-5.000x0%-2.500x48%]		6 480
(B) Réserves consolidées [(10.000+6.000)x52%-5.000x100%-2.500x52%]		2 020
<b>D</b>		
(B) Capital « D »	8 000	
(B) Réserves « D »	1 000	
(B) Titres « D »		1 000
(B) Intérêts Minoritaires [(8.000+1.000)x57%-1.000x0%]		5 130
(B) Réserves consolidées [(8.000+1.000)x43%-1.000x100%]		2 870

## 3.2. Participations circulaires entre filiales uniquement :



		<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>	<u>D</u>
<b>Résultats</b>		1 000	500	400	200
<b>Autres capitaux propres</b>	Capital	15 000	10 000	10 000	8 000
	Réserves	10 000	5 000	6 000	2 000
	<b>Total</b>	<b>25 000</b>	<b>15 000</b>	<b>16 000</b>	<b>10 000</b>
<b>% d'intérêt du groupe</b>		<b>100,00%</b>	<b>64,07%</b>	<b>38,44%</b>	<b>46,91%</b>
<b>Participation dans</b>	<b>B</b>	6 000	-	-	4 000 ← <i>Elimination en aval</i>
	<b>C</b>	-	8 000	-	- ← <i>Elimination en aval</i>
	<b>D</b>	1 500	-	6 000	- ← <i>Elimination en aval</i>
<b>% d'intérêt hors groupe</b>		<b>0,00%</b>	<b>35,93%</b>	<b>61,56%</b>	<b>53,09%</b>
			↑ <i>Elimination en amont</i>	↑ <i>Elimination en amont</i>	↑ <i>Elimination en amont</i>

Après cumul des comptes, il est procédé au partage des résultats et des autres capitaux propres comme suit :

## 3.2.1. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « A »	1 000	
(B) Résultats consolidés		1 000
(B) Résultat « B »	500	
(B) Intérêts Minoritaires		180
(B) Résultats consolidés		320
(B) Résultat « C »	400	
(B) Intérêts Minoritaires		246
(B) Résultats consolidés		154
(B) Résultat « D »	200	
(B) Intérêts Minoritaires		106
(B) Résultats consolidés		94

## 3.2.2. Partage des autres capitaux propres

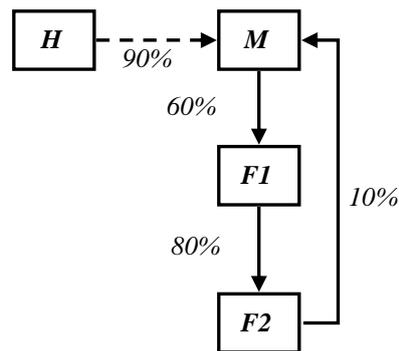
## ① Avec élimination en « aval » :

<b>A</b>		
(B) Réserves « A »	10 000	
(B) Réserves consolidées		10 000
<b>B</b>		
(B) Capital « B »	10 000	
(B) Réserves « B »	5 000	
(B) Titres « B » [6.000+4.000]		10 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+5.000)x35,93%-6.000x0%-4.000x53,09%]		3 266
(B) Réserves consolidées [(10.000+5.000)x64,07%-6.000x100%-4.000x46,91]		1 734
<b>C</b>		
(B) Capital « C »	10 000	
(B) Réserves « C »	6 000	
(B) Titres « C »		8 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+6.000)x61,56%-8.000x35,93%]		6 975
(B) Réserves consolidées [(10.000+6.000)x38,44%-8.000x64,07%]		1 025
<b>D</b>		
(B) Capital « D »	8 000	
(B) Réserves « D »	2 000	
(B) Titres « D » [1.500+6.000]		7 500
(B) Intérêts Minoritaires [(8.000+2.000)x53,09%-1.500x0%-6.000x61,56%]		1 615
(B) Réserves consolidées [(8.000+2.000)x46,91%-1.500x100%-6.000x38,44%]		885

## ② Avec élimination en « amont » :

<b>A</b>		
(B) Réserves « A »	10 000	
(B) Réserves consolidées		10 000
<b>B</b>		
(B) Capital « B »	10 000	
(B) Réserves « B »	5 000	
(B) Réserves consolidées [(10.000+5.000-8.000)x64,07%-6.000x100%]	1 515	
(B) Titres « B »		6 000
(B) Titres « C »		8 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+5.000-8.000)x35,93%-6.000x0%]		2 515
<b>C</b>		
(B) Capital « C »	10 000	
(B) Réserves « C »	6 000	
(B) Titres « D »		6 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+6.000-6.000)x61,56%]		6 156
(B) Réserves consolidées [(10.000+6.000-6.000)x38,44%]		3 844
<b>D</b>		
(B) Capital « D »	8 000	
(B) Réserves « D »	2 000	
(B) Titres « D »		1 500
(B) Titres « B »		4 000
(B) Intérêts Minoritaires [(8.000+2.000-4.000)x53,09%-1.500x0%]		3 185
(B) Réserves consolidées [(8.000+2.000-4.000)x46,91%-1.500x100%]		1 315

## 3.3. Participations détenus sur la consolidante :



		<u>M</u>	<u>F1</u>	<u>F2</u>	
<b>Résultats</b>		1 000	800	500	
<b>Autres capitaux propres</b>	Capital	20 000	10 000	10 000	
	Réserves	10 000	8 000	5 000	
	<b>Total</b>	<b>30 000</b>	<b>18 000</b>	<b>15 000</b>	
<b>% d'intérêt du groupe</b>		<b>94,53%</b>	<b>56,72%</b>	<b>45,38%</b>	
<b>Participation dans</b>	M	-	-	2 200	
	F1	9 000	-	-	← Elimination en aval
	F2	-	10 500	-	← Elimination en aval
<b>% d'intérêt hors groupe</b>		<b>5,47%</b>	<b>43,28%</b>	<b>54,62%</b>	

## 3.3.1. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « M »	1 000	
(B) Intérêts Minoritaires		55
(B) Résultats consolidés		945
(B) Résultat « F1 »	800	
(B) Intérêts Minoritaires		346
(B) Résultats consolidés		454
(B) Résultat « F2 »	500	
(B) Intérêts Minoritaires		273
(B) Résultats consolidés		227

## 3.3.2. Partage des autres capitaux propres des filiales avec élimination en aval :

F1		
(B) Capital « F1 »	10 000	
(B) Réserves « F1 »	8 000	
(B) Titres « F1 »		9 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+8.000)x43,28%-9.000x5,47%]		7 298
(B) Réserves consolidées [(10.000+8.000)x56,72%-9.000x94,53%]		1 702
F2		
(B) Capital « F2 »	10 000	
(B) Réserves « F2 »	5 000	
(B) Titres « F2 »		10 500
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+5.000)x54,62%-10.500x43,28%]		3 649
(B) Réserves consolidées [(10.000+5.000)x45,38%-10.500x56,72%]		851

3.3.3. Problème de la participation sur la consolidante :

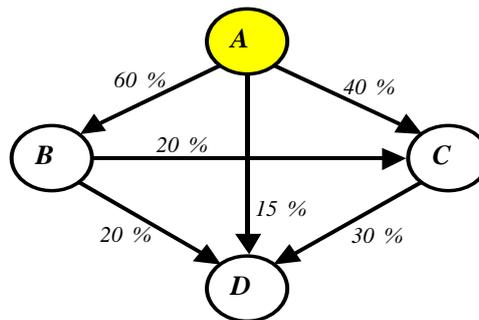
<i>M</i>		
(B) Capital « M »	20 000	
(B) Réserves « M »	10 000	
(B) Titres « M »		2 200
(B) Intérêts Minoritaires [(20.000+10.000)x5,47%-2.200x54,62%]		439
(B) Réserves consolidées [(20.000+10.000)x94,53%-2.200x45,38%]		27 361

Etant donnée que M est la consolidante, le bilan consolidé devra faire apparaître le capital pour son montant intégral.

Les titres de participation détenus sur la société consolidante seront portés distinctement en diminution des capitaux propres consolidés sous un intitulé approprié tel que par exemple « Titres d'auto-contrôle » ou encore « Titres de l'entreprise consolidante »<sup>1</sup>.

(B) Titres d'auto-contrôle [2.200x45,38%]	998	
(B) Réserves consolidées	19 002	
(B) Capital « M »		20 000

3.4. Participations avec écarts de première consolidation :



		<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	
<b>Résultats</b>		1 000	500	400	200	
<b>Autres capitaux propres</b>	Capital	15 000	10 000	10 000	8 000	
	Réserves	10 000	5 000	6 000	1 000	
	<b>Total</b>	<b>25 000</b>	<b>15 000</b>	<b>16 000</b>	<b>9 000</b>	
<b>% d'int érêt du groupe</b>		<b>100 %</b>	<b>60 %</b>	<b>52 %</b>	<b>43 %</b>	
<b>Participation dans</b>	<i>B</i>	<b>8 000</b>	-	-	-	
	<i>C</i>	5 000	<b>4 000</b>	-	-	← Elimination en aval
	<i>D</i>	1 000	1 500	2 500	-	← Elimination en aval
<b>% d'int érêt hors groupe</b>		<b>0 %</b>	<b>40 %</b>	<b>48 %</b>	<b>57 %</b>	
			↑ Elimination en amont	↑ Elimination en amont		

<sup>1</sup> Les paragraphes IAS 32.33 et IAS 32.AG36 traitant des actions propres prévoient que les titres d'auto-contrôle soient portés en déduction des capitaux propres consolidés.

- Le coût d'acquisition de la participation de A dans B s'analyse comme suit<sup>2</sup> (*sur la base du pourcentage de participation de A dans B, soit 60%*) :

Date d'acquisition	1/1/N	
Quote-part capitaux propres au jour de l'acquisition (prise de contrôle) :	6.000	
Ecart d'évaluation sur terrain :	500	
Ecart d'acquisition (Goodwill positif amortissable sur 10 ans) :	1.500	
<b>Total</b>		<b>8.000</b>

- Le coût d'acquisition de la participation de B dans C s'analyse comme suit<sup>2</sup> (*sur la base du pourcentage de participation de B dans C, soit 20%*) :

Date d'acquisition	1/1/N-1	
Quote-part capitaux propres au jour de l'acquisition (prise de contrôle) :	3.000	
Ecart d'acquisition (Goodwill positif amortissable sur 10 ans) :	1.000	
<b>Total</b>		<b>4.000</b>

Après cumul des comptes, il est procédé au partage des résultats et des autres capitaux propres comme suit au titre de l'exercice clos le 31 décembre N :

3.4.1. Mise en évidence des écarts de première consolidation (traitement de référence NC 38) :

A		
(B) Terrains	500	
(B) Ecart d'acquisition	1 500	
(B) Titres « B »		1 000
(B) Résultat « A » (dotation aux amortissements) [1.500x10%] (B) Amortissement/écart d'acquisition	150	150
B		
(B) Ecart d'acquisition	1 000	
(B) Titres « C »		1 000
(B) Résultat « B » (dotation aux amortissements) [1.000x10%] (B) Réserves « B » [1.000x10%] (B) Amortissement/écart d'acquisition [1.000x10%x2]	100 100	200

3.4.2. Partage des résultats :

Bilan		
(B) Résultat « A » [(1.000-150)x100%] (B) Résultats consolidés	850	850
(B) Résultat « B » [500-100] (B) Intérêts Minoritaires [400x40%] (B) Résultats consolidés [400x60%]	400	160 240
(B) Résultat « C » (B) Intérêts Minoritaires [400x48%] (B) Résultats consolidés [400x52%]	400	208 192
(B) Résultat « D » (B) Intérêts Minoritaires [200x57%] (B) Résultats consolidés [200x43%]	200	114 86

<sup>2</sup> L'impact de la fiscalité différée est pour l'instant négligé

## 3.4.3. Partage des autres capitaux propres avec élimination en aval

<b>A</b>		
(B) Réserves « A »	10 000	
(B) Réserves consolidées		10 000
<b>B</b>		
(B) Capital « B »	10 000	
(B) Réserves « B » [5.000-100]	4 900	
(B) Titres « B » (quote-part capitaux propres à la date de prise de contrôle)		6 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+4.900)x40%-6.000x0%]		5 960
(B) Réserves consolidées [(10.000+4.900)x60%-6.000x100%]		2 940
<b>C</b>		
(B) Capital « C »	10 000	
(B) Réserves « C »	6 000	
(B) Titres « C » [5.000+3.000] (quote-part KP à la date de prise de contrôle)		8 000
(B) Intérêts Minoritaires [(10.000+6.000)x48%-5.000x0%-3.000x40%]		6 480
(B) Réserves consolidées [(10.000+6.000)x52%-5.000x100%-3.000x60%]		1 520
<b>D</b>		
(B) Capital « D »	8 000	
(B) Réserves « D »	1 000	
(B) Titres « D » [1.000+1.500+2.500] (quote-part KP à la date de prise de contrôle)		5 000
(B) Intérêts Minoritaires [(8.000+1.000)x57%-1.000x0%-1.500x40%-2.500x48%]		3 330
(B) Réserves consolidées [(8.000+1.000)x43%-1.000x100%-1.500x60%-2.500x52%]		670

## 4. Cas particuliers de partage des capitaux propres :

En principe, les capitaux propres des entités intégrées globalement sont partagés entre la consolidante et les minoritaires en fonction des pourcentages d'intérêt de la consolidante.

Toutefois, il y est fait exception dans deux cas :

- Lorsque la répartition des dividendes est différente du pourcentage d'intérêt
- Lorsque les intérêts minoritaires sont négatifs.

## 4.1. Incidence des dividendes privilégiés :

Selon NC 35.25 « Si une filiale a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, qui sont détenues hors du groupe, la mère calcule sa quote-part de résultat après ajustement pour tenir compte des dividendes de préférence de la filiale, que ceux-ci aient été décidés ou non ». (idem pour IAS 27.36)

**Exemple :**

La société mère M détient 80% du capital de la société F. Les 20% restants sont détenus par des minoritaires sous forme d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le capital de F est composé de 10.000 actions de valeur nominale égale à 100 DT chacune entièrement libérée. Le dividende prioritaire est fixé à 9% du nominal. La structure des capitaux propres de F se présente au 31 décembre N comme suit :

Capital	1.000.000 DT
Réserves légales	100.000 DT
Résultat de l'exercice	16.000 DT

Le solde des résultats distribuables étant de 16.000 DT au 31 Décembre N, le dividende prioritaire s'élève par contre à 18.000 DT ( $20\% \times 1.000.000 \times 9\%$ ).

Le résultat de l'exercice N sera donc partagé à raison de 100% aux minoritaires. Les autres capitaux propres seront partagés en revanche en fonction des pourcentages d'intérêts.

#### 4.2. Incidence d'intérêts minoritaires négatifs :

Lorsque la part revenant aux intérêts minoritaires dans les pertes d'une entreprise consolidée par intégration globale est supérieure à leur part dans les capitaux propres, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés minoritaires ont une obligation expresse de combler ces pertes et sont capables de le faire.

Si ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de tous ces profits jusqu'à ce que la partie des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée. (NC 35.24 et IAS 27.35)

##### Exemple :

La société mère M a souscrit au début de l'exercice N à la création de la société F pour  $1.000 \times 80\% = 800$ .

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N :

Capital	1.000
Résultat N	<u>(1.500)</u>
	(500)

La part des minoritaires dans la perte de F, soit  $1.500 \times 20\% = 300$ , est limitée à leur apport de fonds soit  $1.000 \times 20\% = 200$ , d'où le partage de cette perte :

Intérêts minoritaires	(200)
Résultat consolidé (surplus)	<u>(1.300)</u>
	(1.500)

Il est rappelé que la provision pour dépréciation des titres « F » chez « M » a, normalement été éliminée, faisant double emploi avec les capitaux propres.

##### Exercice N (Partage des autres capitaux propres)

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Titres « F »		800
(B) Intérêts Minoritaires [ $1.000 \times (100\% - 80\%)$ ]		200

##### Exercice N (Partage des résultats)

(B) Intérêts Minoritaires	200	
(B) Résultats consolidés	1 300	
(B) Résultat « F »		1 500

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N+1 :

Capital	1.000
Résultats reportés	(1.500)
Résultat N+1	<u>(220)</u>
	(720)

La perte de l'exercice est entièrement supportée par la mère.

*Exercice N+1 (Partage des autres capitaux propres)*

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Réserves consolidées	1 300	
(B) Titres « F »		800
(B) Intérêts Minoritaires [1.000x(100%-80%)-200]		0
(B) Résultats reportés « F »		1 500

*Exercice N+1 (Partage des résultats)*

(B) Résultats consolidés	220	
(B) Résultat « F »		220

Les capitaux propres de F à la fin de l'exercice N+2 :

Capital	1.000
Résultats reportés	(1.720)
Résultat N+2	<u>150</u>
	(570)

Le bénéfice de l'exercice est entièrement acquis à la société mère.

*Exercice N+2 (Partage des autres capitaux propres)*

(B) Capital « F »	1 000	
(B) Réserves consolidées	1 520	
(B) Titres « F »		800
(B) Résultats reportés « F »		1 720

*Exercice N+2 (Partage des résultats)*

(B) Résultat « F »	150	
(B) Résultats consolidés		150

# 5 | Elimination des titres des entreprises associées

Techniques de consolidation directe et par paliers

## SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
<b>1.</b>	<b><i>Participation à la création d'une entreprise associée</i></b>
1.1	Création par la société mère
2.2	Création par d'autres filiales du groupe
<b>2.</b>	<b><i>Acquisition de titres d'une entreprise existante</i></b>
2.1	Acquisition par la société mère
2.3	Acquisition par d'autres filiales du groupe
<b>3.</b>	<b><i>Cas particuliers</i></b>
3.1	Capitaux propres négatifs
3.2	Pertes de valeur
3.3	Actions privilégiées

### *Préambule :*

La méthode de la mise en équivalence est une méthode comptable selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise détenue. Le résultat de l'investisseur comprend sa quote-part du résultat de l'entreprise détenue.

Les concepts sous-jacents aux modalités utilisées pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée. (NC 36.11 et IAS 28.20)

Des généralités et un cas simple d'élimination ont été fournis au chapitre 3 du présent cours.

Nous verrons maintenant comment opérer, pratiquement, en distinguant :

- La participation à la création d'une entreprise associée.
- L'acquisition de titres d'une entreprise existante.
- Les cas particuliers susceptibles de se poser.

### ***1. Participation à la création d'une entreprise associée :***

#### **1.1. Création par la société mère :**

Au prix de souscription des titres est ajoutée (ou, le cas échéant, retranchée) la quote-part de la société mère dans les résultats accumulés par la société depuis sa création, cette quote-part étant répartie entre la quote-part de la société mère dans les réserves (réserves consolidées) et dans le résultat de l'exercice (résultat consolidé).

Lorsque l'entreprise associée a distribué des dividendes, les dividendes reçus par la société mère, de caractère interne à l'ensemble consolidé, sont éliminés. (NC 36.6 et IAS 28.11).

**A. Quote-part dans les capitaux propres** (capital+réserves et primes±résultats reportés±résultat de l'exercice).

- a) Au niveau du **bilan consolidé**, au poste « Titres de participation » de la société mère est substitué le poste « **Titres mis en équivalence** » pour un montant égal à la quote-part de la société mère dans les capitaux propres (y compris le résultat de l'exercice) de l'entreprise associée.

Les participations dans les entreprises associées comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence doivent être classées dans les *actifs non courants* et être présentées comme *un élément distinct au bilan*. (NC 36.22 et IAS 28.38)

- b) Au niveau de l'**état de résultat consolidé**, la quote-part de la société mère dans le résultat de l'entreprise associée (éventuellement retraité) est inscrite au poste spécifique « **Quote-part dans le résultat des entreprises associées** »

La quote-part de l'investisseur dans les éléments extraordinaires ou provenant des modifications comptables doit également être présentée séparément. (NC 36.22)<sup>1</sup>

**B. Dividendes reçus** – le produit financier qu'ils constituent dans les comptes de résultat de la société mère, de caractère interne, est *éliminé* par *virement* dans ses *réserves*.

Exemple : La société mère « M » a souscrit 30% du capital à la création de la société « A » pour 300.

L'évolution de la société « A » a été la suivante.

Exercices	Capital (1)	Résultat de l'exercice (2)	Distributions (3)	Cumul distributions (4)	Variation Réserves (5)	Total Réserves A (6)	Capitaux propres (après résultat) (7)
N	1 000	100	-	-	-	-	1 100
N+1	1 000	230	20	20	80	80	1 310
N+2	1 000	280	90	110	140	220	1 500

(7) = (1) + (2) + (6)

<sup>1</sup> En IFRS, la notion de résultat extraordinaire a été supprimée, notion qui peut conduire à présenter une vision erronée ou incomplète de la performance opérationnelle, en rendant arbitraire la classification entre la performance opérationnelle et les éléments dits extraordinaires. Aussi cette exigence informationnelle reprise de l'IAS 28 (révisée en 2000), a été supprimée dans le cadre des améliorations apportées aux normes IAS. En revanche les paragraphes 38 et 39 de l'IAS 28 (révisée en décembre 2003 et en mars 2004) mettent à la charge de l'investisseur de nouvelles obligations en matière d'informations à fournir sur sa quote-part dans les résultats des activités abandonnées d'une entreprise associée ainsi que sur sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans les capitaux propres d'une entreprise associée. Ainsi :

- La quote-part de l'investisseur dans toutes les activités abandonnées de ces entreprises associées doit être présentée séparément.
- L'investisseur doit comptabiliser directement en capitaux propres sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans les capitaux propres de l'entreprise associée, comme stipulé dans IAS 1 Présentation des états financiers.

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Titres mis en équivalence [1100x30%]	330		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	30
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Résultat Consolidé [100x30%]		30	(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
N+1	(B) Titres mis en équivalence [1310x30%]	393		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	69
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Réserves consolidées [80x30%]		24		
	(B) Résultat Consolidé [230x30%]		69	(G) Quote-part dans le Rst des SME	69
	(B) Résultat M	6		(G) Revenus de VPM	6
	(B) Réserves M [20x30%]		6	(G) Résultat M (en gestion)	6
N+2	(B) Titres mis en équivalence [1500x30%]	450		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	84
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Réserves consolidées [220x30%]		66		
	(B) Résultat Consolidé [280x30%]		84	(G) Quote-part dans le Rst des SME	84
	(B) Résultat M	27		(G) Revenus de VPM	27
	(B) Réserves M [90x30%]		27	(G) Résultat M (en gestion)	27

## 1.2. Création par d'autres filiales du groupe :

Lorsque les titres d'une entreprise mise en équivalence sont détenus par une entreprise autre que la société mère, doit-on retenir la part de résultat revenant à l'entreprise détentrice en fonction de son **pourcentage de participation** ou la part de résultat revenant à la société mère en fonction de son **pourcentage d'intérêt** ?

En d'autres termes, l'existence de chaînes de détention indirecte sur des entreprises associées devrait-elle être prise en compte par la mise en œuvre de la technique de consolidation directe ou celle par paliers successifs ?

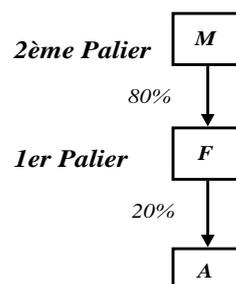
### 1.2.1. Présentation et comparaison des deux méthodes :

Exemple : La société « M » détient 80% de la société « F » et 20% de la société « A ». « F » est consolidée par intégration globale, « A » est mise en équivalence.

Les bilans se présentent ainsi, en milliers de dinars :

	Actifs				Capitaux propres et passifs		
	M	F	A		M	F	A
Actifs divers	24 400	13 200	11 000	Capital	10 000	5 000	3 000
Participation F	5 600	-	-	Réserves	5 000	5 000	2 500
Participation A	-	800	-	Résultat	2 000	1 000	2 000
				Dettes	13 000	3 000	3 500
	<b>30 000</b>	<b>14 000</b>	<b>11 000</b>		<b>30 000</b>	<b>14 000</b>	<b>11 000</b>

### ❶ Consolidation par paliers :



**a) Premier palier- Consolidation « F-A » :**

« F » étant l'investisseur et « A » étant l'entreprise associée dont les titres sont à mettre en équivalence.

- *Reprise des comptes de « F » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres de participation dans « A »	800	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves « F »		5 000
(B) Résultats « F »		1 000
(B) Dettes		3 000

- *Mise en équivalence de « A » :*

**Au Bilan :**

(B) Titres « A » mis en équivalence $[3.000+2.500+2.000] \times 20\%$	1 500	
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Résultats consolidés « F-A » $[2.000 \times 20\%]$		400
(B) Réserves consolidées « F-A » $[(3.000+2.500) \times 20\% - 800]$		300

**Au Compte de résultat :**

(G) Résultats consolidés	400	
(G) Quote-part dans les résultats des EME		400

**b) Deuxième palier- Consolidation «M- F-A » :**

La société « M » est la consolidante. Le sous-groupe « F-A » joue le rôle de société consolidée.

- *Reprise des comptes de « M » :*

(B) Actifs divers	24 400	
(B) Titres de participation dans « F »	5 600	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		5 000
(B) Résultats « M »		2 000
(B) Dettes		13 000

- *Reprise des comptes de « F-A » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres « A » mis en équivalence	1 500	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves consolidées « F-A »		5 300
(B) Résultats consolidés « F-A »		1 400
(B) Dettes		3 000

▪ *Partage des capitaux propres de « M » :*

(B) Réserves « M »	5 000	
(B) Résultat « M »	2 000	
(B) Réserves consolidées		5 000
(B) Résultats consolidés		2 000

▪ *Partage des capitaux propres du sous-groupe « F-A » :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves consolidées « F-A »	5 300	
(B) Résultats consolidés « F-A »	1 400	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 300)x80%-5 600]		2 640
(B) Résultats consolidés [1 400 x 80%]		1 120
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 300+1 400)x20%]		2 340

c) **Bilan consolidé « M-F-A » :**

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	37 600	<i>Capital</i>	10 000
<b>Titres mis en équivalence</b>	<b>1 500</b>	<i>Réserves consolidées</i>	7 640
		<i>Résultats consolidés</i>	3 120
		<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>2 340</b>
		<i>Dettes</i>	16 000
	<hr/> <b>39 100</b>		<hr/> <b>39 100</b>

② *Consolidation directe :*

a) **Cumul des comptes :**

▪ *Reprise des comptes de « M » :*

(B) Actifs divers	24 400	
(B) Titres de participation dans « F »	5 600	
(B) Capital « M »		10 000
(B) Réserves « M »		5 000
(B) Résultats « M »		2 000
(B) Dettes		13 000

▪ *Reprise des comptes de « F » :*

(B) Actifs divers	13 200	
(B) Titres de participation dans « A »	800	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves « F »		5 000
(B) Résultats « F »		1 000
(B) Dettes		3 000

**b) Partage des capitaux propres des sociétés intégrées globalement :**

▪ *Partage des capitaux propres de « M » :*

(B) Réserves « M »	5 000	
(B) Résultat « M »	2 000	
(B) Réserves consolidées		5 000
(B) Résultats consolidés		2 000

▪ *Partage des capitaux propres de « F » (si on procède par élimination en amont) :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves « F »	5 000	
(B) Résultats « F »	1 000	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 000-800)x80%-5 600]		1 760
(B) Résultats consolidés [1 000 x 80%]		800
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 000+1 000-800)x20%]		2 040

▪ *Partage des capitaux propres de « F » (si on procède par élimination en aval) :*

(B) Capital « F »	5 000	
(B) Réserves « F »	5 000	
(B) Résultats « F »	1 000	
(B) Titres de participation dans « F »		5 600
(B) Réserves consolidées [(5 000+5 000)x80%-5 600]		2 400
(B) Résultats consolidés [1 000 x 80%]		800
(B) Intérêts minoritaires [(5 000+5 000+1 000)x20%]		2 200

▪ *Mise en équivalence de « A » :*

**Au Bilan :** (si on procède par élimination en amont)

(B) Titres « A » mis en équivalence [3.000+2.500+2.000] x 16%	1 200	
(B) Résultats consolidés [2.000x16%]		320
(B) Réserves consolidées [(3.000+2.500)x16%]		880

**Au Bilan :** (si on procède par élimination en aval)

(B) Titres « A » mis en équivalence [3.000+2.500+2.000] x 16%	1 200	
(B) Intérêts minoritaires [800x20%]	160	
(B) Titres de participation dans « A »		800
(B) Résultats consolidés [2.000x16%]		320
(B) Réserves consolidées [(3.000+2.500)x16%-800x80%]		240

**Au Compte de résultat :**

(G) Résultats consolidés	320	
(G) Quote-part dans les résultats des EME		320

## c) Bilan consolidé « M-F-A » :

<i>Actifs</i>		<i>Capitaux propres et passifs</i>	
<i>Actifs divers</i>	37 600	<i>Capital</i>	10 000
<b>Titres mis en équivalence</b>	<b>1 200</b>	<i>Réserves consolidées</i>	7 640
		<i>Résultats consolidés</i>	3 120
		<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>2 040</b>
		<i>Dettes</i>	16 000
	<b>38 800</b>		<b>38 800</b>

## ③ Comparaison entre les deux méthodes :

On constate que les capitaux propres consolidés sont identiques. Par contre les postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » présentent des soldes plus importants dans la méthode par paliers. Les différences sont égales à 300 [(1.500-1.200) pour le poste « Titres mis en équivalence » et (2.340-2.040) pour le poste « Intérêts minoritaires »]. Cette différence vient du traitement des intérêts minoritaires.

La méthode de consolidation directe a pour conséquence de faire remonter dans le bilan consolidé, la seule part de « M » dans l'entreprise associée, soit 16% (ce qui donne 1.200) alors que la méthode par paliers fait remonter 20% (ce qui donne 1.500).

Dans la méthode par paliers, le poste « Intérêts minoritaires » englobe la part d'intérêt des associés minoritaires de « F » dans « A » alors que dans la méthode directe cette part est exclue : la différence correspond à la part des intérêts minoritaires de « F » dans les capitaux propres de « A ».

## 1.2.2. Quelle technique choisir ?

En précisant, au niveau du paragraphe IAS 28.21, que « *La part d'un groupe dans une entreprise associée est l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par la société mère et ses filiales. Pour cet objectif les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises du groupe sont ignorées* »<sup>2</sup>, le référentiel IFRS n'admet que la technique de consolidation par paliers qui permet de faire apparaître les intérêts minoritaires correspondant à la part des associés tiers dans le capital de la société détentrice.

En effet, la méthode de consolidation par paliers successifs permet d'obtenir une meilleure appréciation de l'image du groupe en privilégiant la conception économique des comptes consolidés.

<sup>2</sup> La formulation de l'exposé sondage ED, Améliorations IAS 28.16A était exprimée en ces termes "A group's interest in an associate is the aggregate of the holdings in that associate by the parent and its subsidiaries (excluding those held by minority interests of subsidiaries). The holdings of the group's other associates or joint ventures are ignored for the purpose of applying the equity method". Cette formulation imposait la méthode de consolidation directe, qui consiste à mettre en équivalence les entreprises associées sur la base du pourcentage d'intérêts de la consolidante, sans apparition d'intérêts minoritaires indirects.

En éliminant, dans la formulation actuelle de IAS 28.21, le passage traitant de l'exclusion de la part détenue par les intérêts minoritaires dans les filiales ("A group's share in an associate is the aggregate of the holdings in that associate by the parent and its subsidiaries. The holdings of the group's other associates or joint ventures are ignored for this purpose."), l'IASB s'est penché en définitif sur la méthode de consolidation par paliers.

En Tunisie, et en l'absence d'une pareille disposition normative dans la norme NC 36, le choix entre les deux méthodes reste possible. Toutefois, le choix retenu devrait être appliqué de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.

## 2. Acquisition de titres d'une entreprise existante :

### 2.1. Acquisition par la société mère :

#### 2.1.1. Traitement selon le référentiel tunisien :

##### ① Première consolidation :

Selon le paragraphe NC 36.12 « Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle elle répond à la définition d'une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence (positive ou négative) entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets de l'entreprise associée est comptabilisée selon NC 38 relative aux regroupements d'entreprises. »

Ainsi :

- a) A la valeur comptable des titres mis en équivalence est substitué le montant de la **fraction des capitaux propres** à laquelle ils équivalent, **retraités** selon les méthodes comptables retenues pour l'ensemble consolidé. Devant la difficulté de reprendre toute la gestion passée, les retraitements peuvent être limités à l'essentiel, ils peuvent, notamment, ne concerner que ceux qui ont une influence sur le prix d'acquisition.

Pour les entreprises associées détenant des filiales et des participations consolidables, la question qui se pose étant de savoir s'il va falloir retenir leurs comptes consolidés ou non dans la détermination de la fraction de capitaux propres revenant à l'investisseur ?

La NC 36, n'apporte aucune précision à ce sujet. Il convient, à notre avis, de retenir les capitaux propres consolidés de l'entreprise associée. En effet, si on retient ses capitaux propres individuels, l'écart de première consolidation serait majoré et son amortissement n'aurait pas de sens.

- b) L'écart de première consolidation avec sa double composante (écart d'évaluation et écart d'acquisition) est enregistré au poste « Titres mis en équivalence ». L'écart d'acquisition correspond à la différence (positive ou négative) entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables de l'entreprise associée.

##### ② Consolidations ultérieures :

Selon le paragraphe NC 36.12 « Des ajustements appropriés sont apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats postérieurs à l'acquisition pour tenir compte :

- (a) de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leurs justes valeurs; et
- (b) de l'amortissement de la différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets. »

### ③ Exemple d'application :

La société mère « M » a acquis au début de l'exercice N, pour 400, 30% de la société « A » dont les capitaux propres à cette date s'élevaient à 1.000.

L'évolution de la quote-part de « M » dans les capitaux propres de « A », se présente comme suit :

A la date de l'achat des titres:	$1.000 \times 30\% =$	300
Résultat Exercice N:	$100 \times 30\% =$	30
		<b>330</b>
Distribution sur bénéfice N:	$(50) \times 30\% =$	(15)
Résultat Exercice N+1:	$150 \times 30\% =$	45
		<b>360</b>

#### Analyse de la participation de M dans A :

- Part dans les capitaux propres:  $1.000 \times 30\% = 300$
- Ecart d'acquisition (Goodwill):  $400 - 300 = 100$  (amort. sur 10 ans)

	Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Titres mis en équivalence [1100x30%]	330	(G) Résultat Consolidé (en gestion)	30
	(B) Ecart d'acquisition (*)	100		
	(B) Titres « A »			
	(B) Résultat Consolidé [100x30%]		(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
	(B) Résultat Consolidé [100x10%]	10	(G) Quote-part dans le Rst des SME	10
	(B) Ecart d'acquisition	10	(G) Résultat Consolidé (en gestion)	10
	(B) Titres mis en équivalence [100-10]	90		
	(B) Ecart d'acquisition	90		
	(*) Compte transitoire ou d'attente			
N+1	(B) Titres mis en équivalence [1200x30%]	360	(G) Résultat Consolidé (en gestion)	45
	(B) Ecart d'acquisition	100		
	(B) Titres « A »			
	(B) Réserves consolidées [(100-50)x30%]	15	(G) Quote-part dans le Rst des SME	45
	(B) Résultat Consolidé [150x30%]	45	(G) Quote-part dans le Rst des SME	10
	(B) Résultat Consolidé [100x10%]	10	(G) Résultat Consolidé (en gestion)	10
	(B) Réserves consolidées [100x10%]	10		
	(B) Ecart d'acquisition [100x10%x2]	20	(G) Revenus de VPM	15
	(B) Titres mis en équivalence [100-20]	80	(G) Résultat M (en gestion)	15
	(B) Ecart d'acquisition	80		
	(B) Résultat M	15		
	(B) Réserves M [50x30%]	15		

#### 2.1.2. Traitement selon le référentiel IFRS :

##### ● Première consolidation :

Selon le paragraphe IAS 28.23 « Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre le coût de la participation et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée est comptabilisée selon **IFRS 3 Regroupements d'entreprises**. Par conséquent :

- (a) le goodwill lié à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation. Toutefois, l'amortissement de ce goodwill n'est pas autorisé et n'est donc pas inclus dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée.
- (b) tout excédent de la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise associée sur le coût de la participation est exclu de la valeur comptable de cette dernière et est à la place inclus comme produits dans la détermination de la quote-part de l'investisseur dans le résultat de l'entreprise associée de la période au cours de laquelle la participation est acquise. »

Par ailleurs, et selon le paragraphe IAS 28.21, lorsqu'une entreprise associée a des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises, le résultat et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont ceux comptabilisés « ...dans les états financiers de l'entreprise associée (y compris sa quote-part dans le résultat et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour uniformiser les méthodes comptables ».

Mais quelle est la signification de l'expression « états financiers de l'entreprise associée » employée dans le paragraphe IAS 28.21 ? En d'autres termes, s'agit-il des états financiers consolidés de l'entreprise associée ou d'autres états financiers ?

La réponse à cette question, passe nécessairement par l'énumération des différentes catégories d'états financiers que peut préparer une entité dans le cadre du référentiel IFRS.

En effet, la lecture combinée des normes IAS 27, IAS 28 et IAS 31 fait ressortir quatre catégories d'états financiers, en l'occurrence :

- Les états financiers consolidés. ①
- Les états financiers dans lesquels sont appliqués la consolidation proportionnelle et/ou la méthode de la mise en équivalence. ②
- Les états financiers individuels. ③
- Les autres états financiers. ④

Le tableau suivant récapitule la signification donnée à chacune de ces quatre catégories :

①	Etats financiers établis par les entreprises mères ayant au moins une filiale consolidée par intégration globale.  Etats financiers dans lesquels les participations détenues, directement ou indirectement, par la mère dans les entreprises associées sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et états financiers dans lesquels les participations détenues, directement ou indirectement, par la mère dans des coentreprises sont consolidées proportionnellement ou mises en équivalence.
②	Etats financiers, établis par des entreprises qui ne détiennent pas de filiales et qui ne sont pas donc tenues d'établir des états financiers consolidés mais qui détiennent des <b>participations dans des entreprises sous contrôle conjoint</b> , dans lesquels ces participations sont comptabilisées soit par intégration proportionnelle soit par mise en équivalence.

	Etats financiers, établis par des entreprises qui ne détiennent pas de filiales et qui ne sont pas donc tenues d'établir des états financiers consolidés mais qui détiennent des <b>participations dans des entreprises sous influence notable</b> , dans lesquels ces participations sont comptabilisées par mise en équivalence.
③	Etats financiers que présente une société mère, un investisseur dans une entreprise associée ou un coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement, dans lesquels les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net présentés par des entreprises détenues.  Dans ces états financiers, les participations dans les filiales, les entités conjointement contrôlées et les entreprises associées qui ne sont pas classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées, soit <b>au coût</b> soit <b>selon IAS 39</b> . La même méthode comptable doit être appliquée à chaque catégorie de participations.  Les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées qui sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5 doivent être comptabilisées selon cette Norme.
④	Les états financiers d'une entité qui n'a pas de filiale, d'entreprise associée ou de participation de coentrepreneur dans une entité contrôlée conjointement.

Sachant que :

- Selon l'IAS 28, les participations dans des entreprises associées sur lesquelles l'investisseur détient une influence notable doivent être comptabilisées en utilisant la méthode de la mise en équivalence, que l'investisseur dispose également, ou non, de participations dans des filiales, et qu'il prépare ou non des états financiers consolidés.
- Selon l'IAS 31, les participations dans des coentreprises sur lesquelles le coentrepreneur exerce un contrôle conjoint doivent être comptabilisées en utilisant la méthode de consolidation proportionnelle et alternativement la méthode de la mise en équivalence, que le coentrepreneur dispose également, ou non, de participations dans des filiales, et qu'il prépare ou non des états financiers consolidés.

...il a été nécessaire pour l'IASB d'utiliser dans le paragraphe IAS 28.21, l'expression « états financiers de l'entreprise associée » pour désigner les deux premières catégories d'états financiers ci-dessus définis<sup>3</sup>.

Il y a lieu d'ajouter à ce sujet, que cette précision de taille apportée par la nouvelle norme IAS 28, n'a pas été citée par les paragraphes introductifs IN4 à IN14 traitant des principaux changements apportés par la nouvelle norme par rapport à l'ancienne. Ce qui laisse présager que le principe du recours aux capitaux propres consolidés d'une entreprise associée détenant des filiales et des participations consolidées, lors de l'application de la méthode de mise en équivalence était implicitement admis par l'IAS 28 (révisée en 2000) qui a inspiré la préparation de la norme tunisienne NC 36.

<sup>3</sup> L'exposé sondage ED, Améliorations IAS 28.16A utilisait au départ l'expression « états financiers *consolidés* de l'entreprise associée » ("When an associate has subsidiaries, associates, or joint ventures, the profits or losses and net assets taken into account in applying the equity method are those recognised in **the associate's consolidated financial statements** (including the associate's share of the profits or losses and net assets of its associates and joint ventures), after any adjustments necessary to give effect to the investor's accounting policies").

## ② Consolidations ultérieures :

Selon le paragraphe IAS 28.23 « Des ajustements appropriés sont également apportés à la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition pour tenir compte, par exemple, de l'amortissement des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition. De même, des ajustements appropriés de la quote-part de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée postérieurs à l'acquisition sont effectués au titre des pertes de valeur comptabilisées par l'entreprise associée, telles que pour le goodwill ou les immobilisations corporelles. »

## 2.2. Acquisition par d'autres filiales du groupe :

Comme nous l'avons vu précédemment, si le référentiel IFRS a définitivement tranché pour l'usage de la méthode de consolidation par paliers, le référentiel tunisien ne s'est pas prononcé sur la question. Le choix demeure donc possible, mais la méthode choisie doit être appliquée de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.

### 2.2.1. Mise en œuvre de la méthode de consolidation par paliers :

Exemple : La société du groupe « F » détenue à 80% par la société mère « M » a acquis au début de l'exercice N, pour 400, 30% de la société « A » dont les capitaux propres à cette date s'élevaient à 1.000.

L'exercice N, la société « A » a réalisé un bénéfice de 100.

#### Analyse de la participation de M dans A :

- Part dans les capitaux propres:  $1.000 \times 30\% = 300$
- Ecart d'acquisition (Goodwill):  $400 - 300 = 100$  (amort. sur 10 ans)

La valeur d'équivalence de A (à partir du pourcentage de participation de F) se présente comme suit :

Capitaux propres à la date de l'achat des titres:	$1.000 \times 30\% =$	300
Quote-part dans le résultat réalisé depuis:	$100 \times 30\% =$	<u>30</u>
		<b>330</b>

Les écritures de consolidation limitées à l'incidence de la mise en équivalence se présentent comme suit :

### ① Premier palier- Mise en équivalence de « A » par « F » :

	Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Titres mis en équivalence [1100x30%]	330	(G) Résultat Consolidé "F-A"(en gestion)	30
	(B) Ecart d'acquisition (*)	100		
	(B) Titres « A »	400		
	(B) Résultat Consolidé "F-A" [100x30%]	30	(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
	(B) Résultat Consolidé "F-A" [100x10%]	10	(G) Quote-part dans le Rst des SME	10
	(B) Ecart d'acquisition	10	(G) Résultat Consolidé "F-A"(en gestion)	10
	(B) Titres mis en équivalence [100-10]	90		
	(B) Ecart d'acquisition	90		

(\*) Compte transitoire ou d'attente

### ② Deuxième palier- Intégration globale de « F-A » par « M » :

(B) Résultat Consolidé "F-A" [30-10]	20	
(B) Résultat consolidé [20x80%]		16
(B) Intérêts minoritaires [20x20%]		4

## 2.2.2. Mise en œuvre de la méthode de consolidation directe :

En reprenant le même exemple susvisé, les écritures de consolidation limitées à l'incidence de la mise en équivalence se présentent comme suit :

Bilan			Etat de Résultat		
(B) Titres mis en équivalence [1100x24%]	264		(G) Résultat Consolidé (en gestion)	24	
(B) Titres de participation non consolidés [400x20%]	80				
(B) Ecart d'acquisition [400x80%-1000x24%] <sup>(*)</sup>	80				
(B) Titres « A »		400	(G) Quote-part dans le Rst des SME		24
(B) Résultat Consolidé [100x24%]		24	(G) Quote-part dans le Rst des SME	8	
(B) Résultat Consolidé [80x10%]	8		(G) Résultat Consolidé (en gestion)		8
(B) Ecart d'acquisition		8			
(B) Titres mis en équivalence [80-8]	72				
(B) Ecart d'acquisition		72			

<sup>(\*)</sup> Compte transitoire ou d'attente

## 3. Cas particuliers :

La part du groupe dans les capitaux propres des entreprises associées doit être corrigée dans les cas particuliers suivants :

- Capitaux propres négatifs,
- Surestimation de l'entreprise associée,
- Existence d'actions privilégiées.

## 3.1. Capitaux propres négatifs :

## 3.1.1. Traitement selon le référentiel tunisien :

Selon le paragraphe NC 36.17 « Si, selon la méthode de la mise en équivalence, la quote-part de l'investisseur dans les résultats déficitaires d'une entreprise associée est égale ou supérieure à la valeur comptable de la participation, l'investisseur cesse habituellement de prendre en compte sa quote-part dans les pertes à venir. La participation est alors présentée pour une valeur nulle... »

Exemple : La société mère « M » a souscrit 30% du capital à la création de la société « A » pour 300.

Les résultats de la société « A » ont évolué comme suit :

Exercice	Résultat "A"	Part M dans Rst "A"	Cumul Part M dans Rsts "A"	Part M dans capital "A"	Valeur d'équivalence
1	(700)	(210)	(210)	300	90
2	(900)	(270)	(480)	300	0
3	500	150	(330)	300	0
4	300	90	(240)	300	60
5	1 000	300	60	300	360

Bilan			Etat de Résultat			
1	(B) Titres mis en équivalence [(1000-700)x30%]	90		(G) Quote-part dans le Rst des SME	210	
	(B) Résultat consolidé	210				
	(B) Titres « A »		300	(G) Résultat consolidé (en gestion)		210
2	(B) Titres mis en équivalence	0		(G) Quote-part dans le Rst des SME	90	
	(B) Réserves consolidées	210				
	(B) Résultat consolidé	90		(G) Résultat consolidé (en gestion)		90
3	(B) Titres mis en équivalence	0				
	(B) Réserves consolidées	300				
	(B) Titres « A »		300			
4	(B) Titres mis en équivalence	60		(G) Résultat consolidé (en gestion)	60	
	(B) Réserves consolidées	300				
	(B) Résultat consolidé		60	(G) Quote-part dans le Rst des SME		60
5	(B) Titres mis en équivalence	360		(G) Résultat consolidé (en gestion)	300	
	(B) Réserves consolidées	240				
	(B) Titres « A »		300	(G) Quote-part dans le Rst des SME		300
	(B) Résultat consolidé		300			

Par ailleurs, si l'investisseur garantit ou si de toute autre façon il encourt des obligations à l'égard de l'entreprise associée détenue ou s'il s'est engagé à satisfaire les obligations de l'entreprise détenue, il doit non seulement continuer à comptabiliser sa part des pertes de l'entreprise détenue, mais également déterminer si une provision doit être comptabilisée conformément à NC 14.

En effet, selon NC 36.17 « ...Les pertes supplémentaires sont provisionnées dans la mesure où l'investisseur a assumé des obligations ou a effectué des paiements pour le compte de l'entreprise associée afin de remplir les obligations de cette dernière que l'investisseur a garanties ou pour lesquelles il s'est engagé par quelque moyen que ce soit. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne reprend en compte sa quote-part dans ces profits qu'après qu'elle ait dépassé sa quote-part de pertes nettes non prises en compte. »

Ainsi, dans pareille situations, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique « provision pour risques et charges ». Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les résultats des entreprises associées.

### 3.1.2. Traitement selon le référentiel IFRS :

Lorsqu'il comptabilise sa part dans les pertes de l'entreprise associée, un investisseur doit prendre en considération la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée **ainsi que ses autres intérêts à long terme dans l'entreprise associée**. SIC-20, interprétant IAS 28 (révisée en 2000), limitait la comptabilisation de la part de l'investisseur dans les pertes à la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée. En conséquence, cette Interprétation a été annulée et remplacée.

Selon IAS 28.29 « Si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. **La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, en substance, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.** Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation nette de l'investisseur dans cette entreprise associée. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances et dettes commerciales ou des créances à long terme adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes, comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation). »

L'IAS 28.30 ajoute « Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, seulement dans la mesure où l'investisseur a encouru une obligation légale ou implicite ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces bénéfices qu'après avoir dépassé sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées. »

### 3.2. Pertes de valeurs :

#### 3.2.1. Traitement selon le référentiel tunisien :

Selon NC 36.18 « S'il existe un indice qu'une participation dans une entreprise associée a pu perdre de la valeur, l'entreprise applique les règles relatives à la dépréciation d'actifs. La perte de valeur d'une participation dans une entreprise associée est normalement appréciée par rapport à la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entreprise estime :

(a) sa quote-part dans la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise détenue dans son ensemble, comprenant les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise détenue et les produits liés à la sortie in fine de la participation, ou

(b) la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat, toute perte de valeur de la participation en résultant est affectée en premier lieu à tout goodwill restant à amortir. »

Ainsi, une provision pour dépréciation des titres mis en équivalence est constatée, au niveau de l'état de résultat consolidé, à concurrence de l'écart constaté entre la valeur d'équivalence et la valeur d'utilité des titres détenus dans l'entreprise associée.

Exemple : La société mère « M » a acquis à la fin de l'exercice N, pour 300, 30% de la société « A » dont les capitaux propres à cette date s'élevaient à 1.000.

A la fin de l'exercice N+4, la situation de « A » est la suivante :

- Capital:	1 000
- Réserves:	300
- Résultat:	<u>100</u>
	<b>1 400</b>

La quote-part de « M » est de  $1.400 \times 30\% = 420$

La valeur d'usage est estimée à 380.

Bilan			Etat de Résultat		
N+4	(B) Titres mis en équivalence [1400x30%]	420		(G) Résultat consolidé (en gestion)	30
	(B) Titres « A »		300		
	(B) Réserves consolidées		90		
	(B) Résultat consolidé		30	(G) Quote-part dans le Rst des SME	30
	(B) Résultat consolidé [420-380]	40		(G) Dotation aux provisions	40
	(B) Provision pour dépréciation des TME		40	(G) Résultat consolidé (en gestion)	40

### 3.2.2. Traitement selon le référentiel IFRS :

Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 29, l'investisseur applique les dispositions de IAS 39 pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une perte de valeur additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.

L'investisseur applique également les dispositions de IAS 39 pour déterminer si une perte de valeur additionnelle est comptabilisée pour sa participation dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de la participation nette, ainsi que le montant de cette perte de valeur.

Du fait que le goodwill inclus dans la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée n'est pas comptabilisé séparément, il ne fait pas individuellement l'objet de tests de dépréciation en appliquant les dispositions relatives au test de dépréciation du goodwill dans IAS 36 Dépréciation d'actifs. Au lieu de cela, la valeur comptable totale de la participation fait l'objet de tests de dépréciation selon IAS 36, en comparant sa valeur recouvrable (la valeur la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de la vente) à sa valeur comptable, chaque fois que l'application des dispositions de IAS 39 indique que la participation a pu se déprécier. Pour déterminer la valeur d'utilité de la participation, l'entité estime :

- sa quote-part de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise associée, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entreprise associée et les produits liés à la sortie in fine de la participation ; ou
- la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendus des dividendes à recevoir de la participation et de sa sortie in fine.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat.

La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée, à moins que cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie par son utilisation continue, largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.

### 3.3. Actions privilégiées :

Si une entreprise associée a des actions de préférence cumulatives en circulation telles que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, détenues par des intérêts tiers, l'investisseur calcule sa quote-part de résultats après ajustements pour tenir compte des dividendes de préférence, que ceux-ci aient été décidés ou non. (NC 36.16 et IAS 28.28)

#### *Exemple :*

La société mère M détient 30% du capital de la société A depuis la création (sous forme d'actions ordinaires). Une proportion de 20% du capital de « A » est représentée par des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le capital de « A » est composé de 10.000 actions de valeur nominale égale à 100 DT chacune entièrement libérée. Le dividende prioritaire est fixé à 9% du nominal. La structure des capitaux propres de A se présente au 31 décembre N comme suit :

Capital	1.000.000 DT
Réserves légales	100.000 DT
Résultat de l'exercice	16.000 DT

Le solde des résultats distribuables étant de 16.000 DT au 31 Décembre N, le dividende prioritaire s'élève par contre à 18.000 DT ( $20\% \times 1.000.000 \times 9\%$ ).

Le résultat de l'exercice N reviendra en totalité aux titulaires des ADPSDV. La valeur d'équivalence des titres « A » détenus par M s'élève au 31 décembre N à  $[(1.000.000 + 50.000) \times 30\%]$ , soit 315.000 DT.

(B) Titres « A » mis en équivalence	315 000	
(B) Titres de participation dans « A »		300 000
(B) Réserves consolidées		15 000

## 6 DEMARCHES DE CONSOLIDATION

### Approche centralisée et approche décentralisée

#### SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
	<b>1. Démarche centralisée</b>
	<b>2. Démarche décentralisée</b>
<b>2.1</b>	Travaux dans chaque entreprise
<b>2.2</b>	Travaux dans la société consolidante

#### *Préambule :*

La démarche de consolidation est liée aux règles d'organisation comptable appliquées au sein du groupe. La démarche s'inspire de deux grandes tendances :

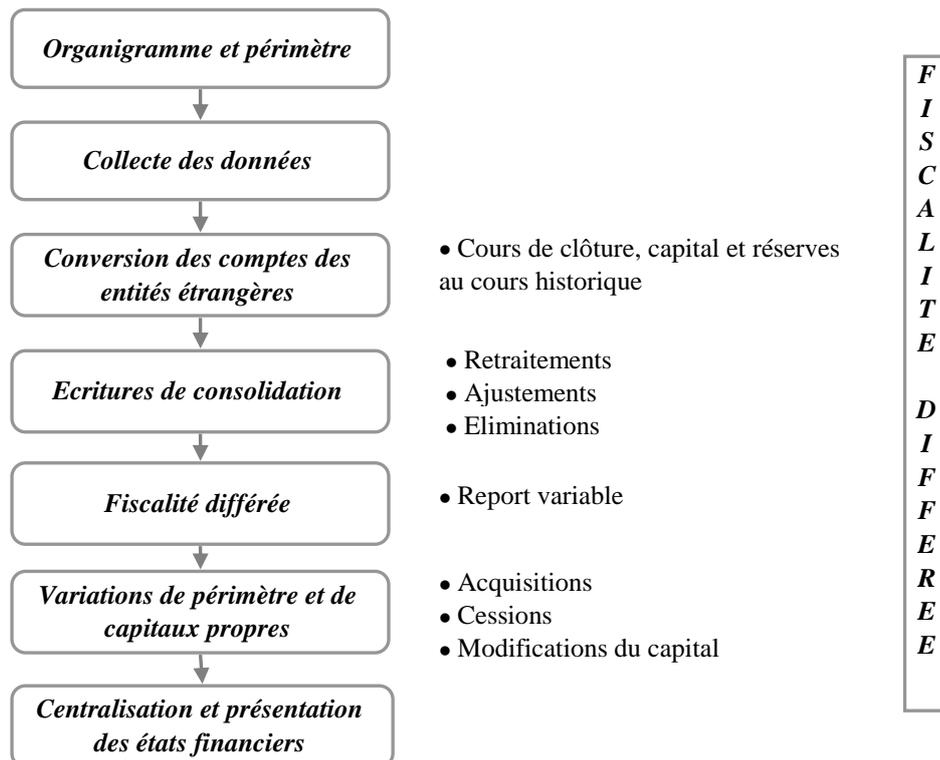
- L'organisation centralisée : le service consolidation souhaite garder la maîtrise totale des opérations de consolidation en utilisant les données de chaque entreprise consolidée, issues de la balance de fin d'exercice ;
- L'organisation décentralisée : toute une série de travaux préparatoires sont délégués à chaque entreprise consolidée pour réduire au strict minimum les travaux de consolidation.

#### **1. Démarche centralisée**

Dans la démarche centralisée, la société consolidée assume l'intégralité des opérations de consolidation. Les étapes sont principalement les suivantes:

- l'organigramme et le périmètre : il est établi la liste des entreprises à consolider et la méthode de consolidation pour chaque entreprise retenue dans le périmètre;
- la collecte des données : à cette phase des travaux de consolidation, l'ensemble des documents nécessaires pour effectuer le cumul des données a été rassemblé. Ces documents sont notamment : la balance de chaque entreprise consolidée, les informations liées aux titres des entreprises consolidée, le détail des comptes et des opérations intra-groupe, les variations de capitaux propres, les données utiles aux retraitements et aux éliminations;
- la conversion des comptes des entreprises étrangères intégrées : tous les comptes des entreprises étrangères doivent être convertis dans la monnaie de consolidation;
- les écritures de consolidation qui sont classées en plusieurs catégories : les retraitements qui visent à rendre les évaluations homogènes, les reclassements qui visent à rendre la présentation homogène, les ajustements qui visent à rendre les comptes intra-groupe réciproques, les éliminations q visent à supprimer les doubles emplois et les résultats internes;

- la fiscalité différée : tant que la méthode de comptabilisation des impôts différés n'est pas appliquée dans les comptes individuels, un retraitement est nécessaire ;
- les variations de périmètre : toutes les opérations de variation de périmètre peuvent conduire le groupe à constater des écarts d'évaluation et des écarts d'acquisition lors de l'acquisition de titres ou à des corrections dl plus ou moins-values lors de cession de titres d'entreprises consolidées;
- la présentation des comptes consolidés : elle est la résultante des travaux de consolidation.

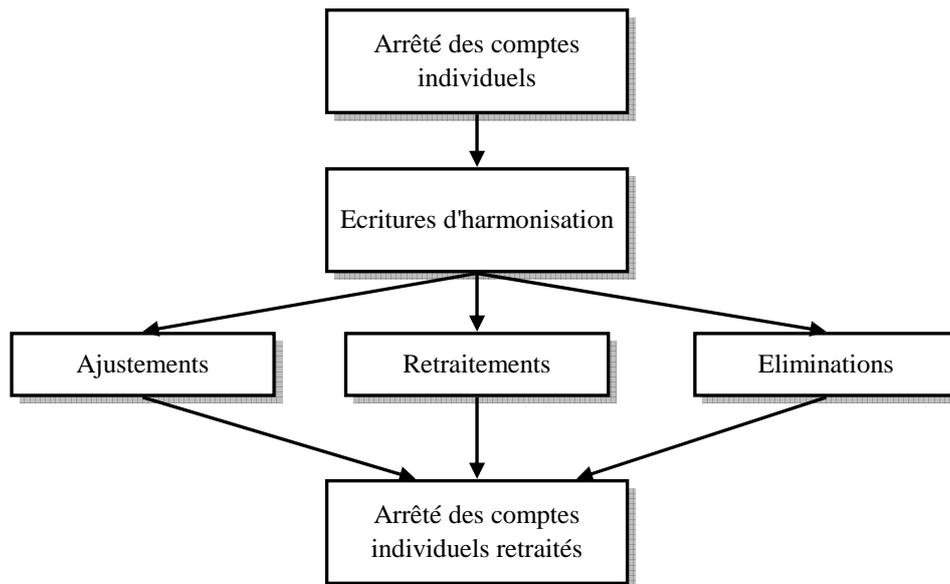


### 2. Démarche décentralisée

Dans cette démarche, chaque entreprise prépare des comptes retraités et conformes aux règles de présentation et d'évaluation du groupe. Ainsi, le service de consolidation après vérification récupère les données et les complète en vue de la consolidation de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre.

#### 2.1. Travaux dans chaque entreprise

Dans cette démarche, les données transmises au service consolidation de la société consolidante ont été préparées selon les règles d'évaluation du groupe ;



## 2.2. Travaux dans la société consolidante

Cette démarche vise à traiter toutes les opérations de consolidation au service de consolidation de la société consolidante.

Elle est appliquée dans les groupes, dès lors que le nombre d'entreprises à consolider est important, car il permet d'alléger les travaux du service de consolidation. Cette organisation suppose que les entreprises soient bien informées des règles d'évaluation du groupe. Son efficacité implique :

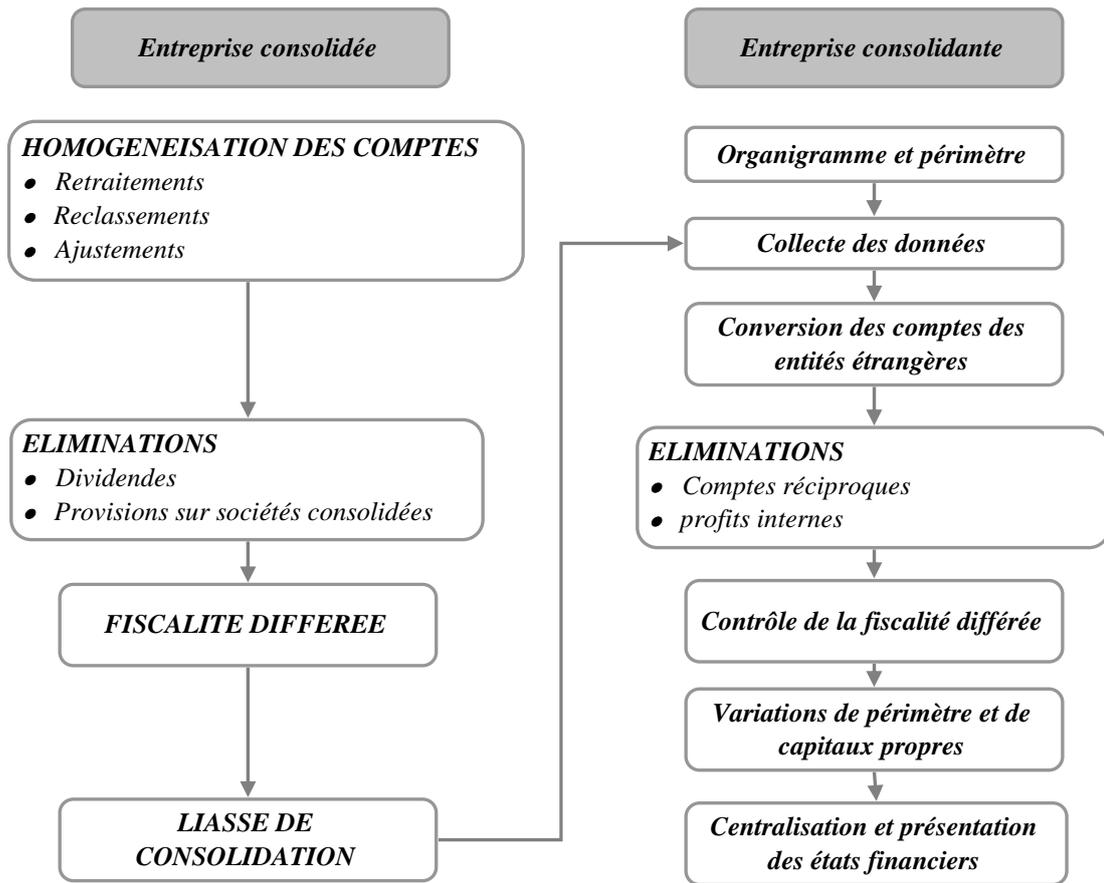
- la diffusion auprès des sociétés du groupe du manuel comptable groupe et du manuel de consolidation, accompagnée si nécessaire par des séminaires de formation et de sensibilisation pour créer un « climat groupe » ;
- la définition et la délégation des pouvoirs aux filiales concernant les opérations relevant de leur ressort (notamment les retraitements pour homogénéisation).
- la transmission (généralement à la fin de l'année) à chaque filiale de la liasse de consolidation<sup>1</sup> en lui accordant un délai pour la retourner remplie.

Les relations avec les filiales doivent donc être *normalisées* afin d'obtenir une information consolidée fiable.

<sup>1</sup> La liasse de consolidation est un document normalisé qui doit être utilisé par les filiales consolidées pour transmettre au service central de consolidation leurs états financiers consolidants et des annexes explicatives.

Elle comprend :

- les états financiers des sociétés du groupe;
- les informations concernant les postes nécessitant des retraitements et ceux entraînant des explications (par exemple évolution des capitaux propres ou du portefeuille titres) ;
- un questionnaire de consolidation, comportant principalement les principes et méthodes comptables utilisés.



# 7 RETRAITEMENT DES COMPTES SOCIAUX

## Homogénéisation des méthodes comptables pour l'ensemble des entités retenus dans le périmètre de consolidation

### SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
1.	<b>Le principe d'homogénéité dans l'établissement des états financiers consolidés</b>
1.1	Dates de clôture des comptes sociaux des entreprises consolidées
1.2	Utilisation de méthodes d'évaluation et de présentation homogènes
2.	<b>Les retraitements d'homogénéité</b>
2.1	Les amortissements dérogatoires
2.2	L'évaluation des stocks
2.3	Activation des contrats de location financement
2.4	Fiscalité différée

### Préambule :

Les retraitements des comptes sociaux ont pour objet de corriger, par des écritures comptables, les divergences entre les pratiques et méthodes comptables utilisées dans ces comptes et celles applicables aux comptes consolidés, ceci afin de prendre en compte les caractéristiques propres aux comptes consolidés et d'assurer leur homogénéité.

Les retraitements des comptes sociaux concernent aussi bien l'entreprise consolidante que les entreprises consolidées. En effet, le principe d'homogénéité n'implique pas nécessairement un alignement strict et une convergence vers les méthodes et pratiques de la consolidante.

Par ailleurs, les travaux de retraitements des comptes sociaux devraient être, à notre avis, menés par référence aux considérations générales guidant l'élaboration des états financiers telles qu'elles ressortent du cadre conceptuel de la comptabilité (Concepts fondamentaux regroupant les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables de base).

On retiendra, à cet égard, que les qualités d'intelligibilité, de pertinence, de **fiabilité** et de comparabilité doivent caractériser l'information financière consolidée.

Ainsi, la pertinence et la fiabilité (représentation fidèle « fair presentation ») de l'information commandent que soit envisagée la possibilité d'application dans les comptes consolidés de certaines méthodes comptables non encore prévues par le corpus actuel des normes tunisiennes mais qui reposent sur les fondements conceptuels reconnus par le cadre approuvé par le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996.

Actuellement marginalisée dans les normes thématiques générales<sup>1</sup> la convention comptable de base de prééminence du fond sur la forme « substance over form » devrait occuper la place qui est la sienne dans l'élaboration des comptes consolidés.

<sup>1</sup> Dans certaines normes sectorielles, cette convention est significativement valorisée. (Voir en ce sens la norme NC 24 relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires- traitement des engagements consortiaux [§19], traitement du crédit-bail [§38], traitement des portages fermes [§43])

Bien que, les biens exploités dans le cadre de contrats de crédit-bail continuent à être traités dans les comptes sociaux conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 94-89 du 26 juillet 1994 relative au leasing (le §4 de la norme NC 05 relative aux immobilisations corporelles exclut de son champ d'application les immobilisations acquises sous contrat de location), ils devraient être retraités au niveau des comptes consolidés par référence à la convention de prééminence.

Dans le même ordre d'idées, la convention de rattachement des charges aux produits, combinée à la définition des concepts d'actifs et de passifs exigent non seulement la prise en compte de la charge d'impôt exigible sur les bénéfices mais aussi celle de l'impôt différé découlant des différences temporelles entre la prise en compte d'un produit ou d'une charge et du fait générateur de son imposition ou de sa déductibilité sur le plan fiscal.

En l'absence de norme spécifique traitant de l'impôt sur le résultat, les comptes consolidés gagneraient en pertinence et en fiabilité en appliquant pour leur élaboration la méthode de report variable prévue par la norme IAS 12.

### **1. Le principe d'homogénéité dans l'établissement des états financiers consolidés :**

Deux conséquences majeures découlent du principe d'homogénéité :

- L'utilisation de comptes sociaux arrêtés à une date de clôture identique à celle de l'entreprise consolidante.
- L'évaluation et la présentation des actifs, des passifs, des charges et des produits des entreprises consolidées selon des méthodes homogènes au sein du groupe.

#### **1.1. Dates de clôture des comptes sociaux des entreprises consolidées :**

##### *1.1.1. Procédure d'intégration globale et proportionnelle.*

Selon NC 35.16 « *Quand les états financiers utilisés en consolidation sont établis à des dates de clôture différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions et autres événements importants qui se sont produits entre ces dates et la date des états financiers de la mère. En aucun cas, la différence entre les dates de clôture ne doit être supérieure à trois mois* ».

Le paragraphe NC 35.17 ajoute « *Les états financiers de la mère et de ses filiales utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés sont généralement établis à la même date. Lorsque les dates de clôture sont différentes, la filiale prépare souvent, pour les besoins de la consolidation, des états à la même date que le groupe. Lorsqu'il n'est pas possible de le faire, des états financiers établis à des dates de clôture différentes peuvent être utilisés, à condition que la différence ne soit pas supérieure à trois mois. Le principe de cohérence et de permanence exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre.* »

Les paragraphes IAS 27.26 et IAS 27.27 prévoient des dispositions similaires.

Bien que ces dispositions normatives ne concernent que les rapports entre mère et filiales dans le cadre de l'intégration globale, elles peuvent être, à notre avis, transposées, aux rapports entre coentrepreneurs et coentreprises.

En effet, selon NC 37.28 « *De nombreuses procédures qui conviennent à l'application de la consolidation proportionnelle sont similaires aux procédures utilisées pour la consolidation des participations dans des filiales, lesquelles sont exposées dans NC 35* ». Il en est de même pour le paragraphe IAS 31.33.

Il en découle que NC 35 et IAS 27 consacrent le principe d'arrêté des états financiers des entreprises consolidées à une date identique avec celle de l'entreprise consolidante. Toutefois l'exception de retenir une date différente est tolérée lorsque :

- les entreprises consolidées arrêtent des situations intermédiaires à la date de clôture des états financiers consolidés ; ou
- l'écart de dates de clôture ne soit pas supérieur à trois mois, lorsqu'il n'a pas été possible de préparer des situations intermédiaires (tolérance exprimée par référence à la convention d'importance relative).

### 1.1.2. Mise en équivalence.

Selon NC 36.13 « *Ce sont les états financiers les plus récents de l'entreprise associée qui sont utilisés par l'investisseur pour appliquer la méthode de la mise en équivalence; ils sont habituellement établis à la même date que les états financiers de l'investisseur. Lorsque les dates de clôture de l'investisseur et de l'entreprise associée sont différentes, l'entreprise associée prépare souvent, à l'usage de l'investisseur, des états à la même date que les états financiers de l'investisseur. Quand ceci n'est pas possible, il est possible d'utiliser des états financiers établis à des dates de clôture différentes. Le principe de cohérence et de permanence des méthodes exige que la durée des exercices et toute différence entre les dates de clôture soient les mêmes d'un exercice à l'autre* ».

Le paragraphe NC 36.14 ajoute « *Lorsqu'on utilise des états financiers avec des dates de clôture différentes, des ajustements sont effectués pour tenir compte de l'effet de tout événement ou transaction important entre l'investisseur et l'entreprise associée se produisant entre la date de clôture des états financiers de l'entreprise associée et celle des états financiers de l'investisseur* ».

Contrairement aux procédures d'intégration globale et proportionnelle, lorsque les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont préparés à une date de reporting différente de celle de l'investisseur, l'écart peut excéder trois mois. Toutefois, l'importance relative commande l'ajustement des états financiers arrêtés à une date de clôture différente pour tenir compte des effets de tout événement ou transaction significatifs.

En IFRS, en revanche, l'IAS 28 (révisée en décembre 2003 et en mars 2004) s'est alignée par rapport à la norme IAS 27, en précisant que l'écart de dates de reporting ne peut excéder trois mois. En effet, selon IAS 28.25 « *Quand, selon le paragraphe 24, les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à des dates de reporting différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de l'investisseur. **En aucun cas l'écart entre les dates de reporting de l'entreprise associée et celle de l'investisseur ne doit être supérieur à trois mois.** La durée des périodes de reporting et toute différence entre les dates de reporting doivent être identiques d'une période à l'autre.* »

## 1.2. Utilisation de méthodes d'évaluation et de présentation homogènes :

Ce principe est consacré par NC 35.18, NC 36.15 et NC 37.28 traitant respectivement de l'intégration globale, de la mise en équivalence et de la consolidation proportionnelle.

En effet, le paragraphe NC 35.18 prévoit que « *Les états financiers consolidés doivent être établis en utilisant des **méthodes comptables** uniformes pour des transactions et autres événements semblables dans des circonstances similaires. S'il n'est pas possible d'utiliser des méthodes comptables uniformes pour établir les états financiers consolidés, ce fait doit être indiqué, de même que les proportions respectives des éléments des états financiers consolidés auxquels les différentes méthodes comptables ont été appliquées* ».

Dans le système comptable des entreprises l'application du principe d'utilisation de méthodes d'évaluation homogènes prévoit une exception lorsqu'il n'est pas « praticable d'utiliser des méthodes comptables uniformes ». Une telle exception bien qu'empruntée des anciennes versions des normes IAS 27 et IAS 28, n'est plus admise en IFRS actuelles. (IAS 27.28 et IAS 28.26)

L'application de ce principe appelle, à ce stade, les observations suivantes :

- a- Il doit être observé quelque soit la nature de contrôle ou de l'influence exercée par l'entreprise consolidante sur les entreprises consolidées. (NC 36.15 et NC 37.28)
- b- Il doit être observé quelque soit la localisation géographique des entreprises consolidées.
- c- Il doit être observé pour chaque entreprise pour des transactions et autres **événements semblables** dans des **circonstances similaires**.

*Ni la norme NC 35, ni la norme IAS 27 ne précisent la notion de circonstances similaires. Mais la lecture de la norme IAS 2 (révisée en décembre 2003) permet de conclure la signification suivante pour l'exemple des méthodes d'évaluation des stocks : Un groupe, qui utilise pour l'évaluation de ses stocks la méthode du coût moyen pondéré peut utiliser pour certaines entreprises consolidées la méthode FIFO si cette dernière correspond aux modalités effectives de déstockage de ces entreprises et si elle est appliquée de manière cohérente et permanente pour toutes les entreprises présentant des modalités similaires de déstockage.*

L'application de ce principe pour des événements semblables n'est pas sans conséquences sur les particularismes sectoriels.

En effet, le paragraphe NC 35.12 rappelle que l'exercice par une filiale d'une activité dissemblable n'est pas un motif valable de leur exclusion du périmètre de consolidation.

Ainsi un groupe comportant un établissement bancaire, une entreprise d'assurance et une entreprise industrielle par exemple doit appliquer pour les placements des méthodes différentes découlant respectivement de la norme NC 25, de la norme NC 31 et de la NC 07 puisque chacune d'entre elles s'attache au contexte spécifique caractérisant le particularisme sectoriel. L'explication de l'importance de chaque activité dans des états financiers consolidés pertinents et fiables devrait être, par la suite, assurée à travers les informations à fournir conformément à IAS 14 traitant de l'information sectorielle.

- d- Il doit être observé **uniquement** pour les méthodes comptables. Il va sans dire que les estimations comptables n'en sont pas concernées.

La NC 11.06 définit les méthodes comptables comme étant « les principes, règles et pratiques comptables spécifiques adoptées par une entreprise pour la préparation et la présentation de ses états financiers. »

Il y a lieu de préciser à ce niveau, que certains auteurs citent, à tort, à notre avis, l'harmonisation de la politique d'amortissement des immobilisations du groupe comme étant une conséquence du principe d'homogénéité.

En effet, l'amortissement traduit selon les normes NC 05 et NC 06 ainsi que les normes IAS 16 et IAS 38, la répartition systématique de la base amortissable d'une immobilisation corporelle ou incorporelle sur la durée d'utilisation estimée.

La charge d'amortissement constatée dépend donc de la **durée de vie** estimative de l'immobilisation et du mode <sup>2</sup> d'amortissement (linéaire, dégressif, unités de production,..) qui doit refléter au mieux le **rythme de consommation** des avantages économiques futurs, deux paramètres qui mettent à contribution le jugement professionnel.

Le réexamen, par une entreprise, de l'un de ces deux paramètres est traité comme étant un changement *d'estimations comptables* et non comme étant un changement de méthodes comptables (NC 11.21).

Ainsi, chaque entreprise retenue dans le périmètre de consolidation apprécie sous sa libre et entière discrétion le rythme de consommation des avantages économiques futurs associés à ses immobilisations face aux circonstances qui lui sont propres et la charge d'amortissement constatée sera reprise sans retraitements.

Toutefois, seul l'effet des amortissements dérogatoires constatés dans les comptes sociaux aux fins de bénéficier d'avantages fiscaux sera retraité dans les comptes consolidés pour que ces derniers puissent refléter au mieux la réalité économique des transactions du groupe.

Pratiquement, lorsque les normes comptables prévoient pour des transactions et événements semblables des méthodes de référence et des méthodes alternatives et que les entreprises retenues dans le périmètre profitent de cette latitude dans la préparation de leurs comptes sociaux, il convient, par application du principe de l'homogénéité de faire converger le groupe vers un choix unique qui sera appliqué par souci de comparabilité d'une manière cohérente et permanente.

On peut citer par exemple le cas des charges d'emprunts susceptibles d'être incorporées aux coûts des actifs qualifiants (NC 13 et IAS 23), les différences de change pouvant être incluses dans le coût d'acquisition des stocks (NC 04), les honoraires d'études et de conseil pouvant être inclus dans le coût des placements à long terme (NC 07), l'évaluation des stocks selon la méthode du coût moyen pondéré ou FIFO (NC 04),...

---

<sup>2</sup> La norme NC 05 utilise d'une manière inadvertante, à notre avis, le terme « méthode d'amortissement » pour désigner le mode d'amortissement. Une terminologie qui risque de faire croire au lecteur qu'un changement du mode d'amortissement devrait être traité comme étant un changement de méthodes comptables, ce qui est contradictoire avec ce qui est prévu par la NC 11.21.

## 2. Les retraitements d'homogénéité :

Nous développerons dans le cadre de cette section l'exemple des amortissements dérogatoires, de l'évaluation des stocks, de l'activation des contrats de location de financement et de la fiscalité différée.

### 2.1. Les amortissements dérogatoires :

Selon la troisième partie de la norme générale NC 01, les amortissements dérogatoires « représentent la contrepartie de l'avantage acquis, évalué en nets d'impôts, et provenant des amortissements dérogatoires pratiqués uniquement pour bénéficier d'avantages accordés par les textes particuliers » (compte n° 143).

Les amortissements dérogatoires correspondent donc à la quote-part d'amortissements pratiqués uniquement pour bénéficier des avantages fiscaux.

Il s'agit, de toute dotation supplémentaire constatée, par référence à l'un des modes d'amortissement fiscalement admis, à savoir :

- le mode linéaire simple par référence aux taux fixés par l'arrêté du Ministre des Finances du 16 janvier 1990.
- Le mode dégressif prévu aussi bien par le code de l'I.R.P.P et de l'I.S que celui prévu par le code d'incitation aux investissements.
- Le mode exceptionnel
- Le mode linéaire accéléré
- Le mode massif.

#### Exemple :

La société consolidée « F » a acquis au 1er Janvier N, un matériel informatique pour un coût d'acquisition de 100.000 DT. Les dirigeants estiment que le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à ces immobilisations est fiablement traduit à travers le mode linéaire au taux de 15%. Fiscalement, la société a opté pour le mode dégressif.

Exercice	Amort économique (1)	Amort fiscal (2)	Ecart (a)=(2)- (1)	Amort dérogatoire (a)x65%	économie d'impôt (a)x35%
N	15 000	37 500	22 500	14 625	7 875
N+1	15 000	23 438	8 438	5 484	2 953
N+2	15 000	14 648	(352)	(229)	(123)
N+3	15 000	9 155	(5 845)	(3 799)	(2 046)
N+4	15 000	5 722	(9 278)	(6 031)	(3 247)
N+5	15 000	5 722	(9 278)	(6 031)	(3 247)
N+6	10 000	3 815	(6 185)	(4 020)	(2 165)
	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>	-	-	-

#### 2.1.1. Traitement dans les comptes sociaux :

Dans ses comptes sociaux, la société consolidée a dû enregistrer au cours des exercices N, N+1 et N+2, les écritures suivantes :

N		
(G) Dotations aux amortissements	37 500	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000
(B) Amortissements dérogatoires		14 625
(B) Passif d'impôt différé		7 875
N+1		
(G) Dotations aux amortissements	23 438	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000
(B) Amortissements dérogatoires		5 484
(B) Passif d'impôt différé		2 954
N+2		
(G) Dotations aux amortissements	14 648	
(B) Amortissements dérogatoires	229	
(B) Passif d'impôt différé	123	
(B) Amortissement des immobilisations		15 000

### 2.1.2. Retraitements dans les comptes consolidés :

Les écritures de retraitements se présentent pour les mêmes exercices comme suit :

	Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Amortissements dérogatoires	14 625	(G) Résultat "F" (en gestion)	14 625	
	(B) Résultat "F"		(G) Charge d'impôt différé	7 875	
		14 625	(G) Dotation aux amortissements		22 500
N+1	(B) Amortissements dérogatoires	20 110	(G) Résultat "F" (en gestion)	5 485	
	(B) Résultat "F"		(G) Charge d'impôt différé	2 953	
	(B) Réserves "F"	5 485	(G) Dotation aux amortissements		8 438
		14 625			
N+2	(B) Amortissements dérogatoires	19 881	(G) Dotation aux amortissements	352	
	(B) Résultat "F"	229	(G) Produit d'impôt différé		123
	(B) Réserves "F"	20 110	(G) Résultat "F" (en gestion)		229

### 2.2.L'évaluation des stocks :

Il y a lieu de rappeler que face des circonstances similaires, les entreprises retenues dans le périmètre peuvent appliquer la méthode de déstockage qui s'apparente le mieux à leur réalité sans qu'il ne soit nécessaire de la faire converger vers les pratiques du groupe.

#### Exemple :

Dans un groupe opérant dans le secteur de l'industrie des céramiques, la société consolidée F est spécialisée dans la fabrication des émaux, son processus de déstockage des matières premières s'accommode avec la méthode FIFO qui traduit mieux la réalité économique des faits. Bien qu'elle évalue ses stocks de matières premières selon le CMP, à l'instar, de toutes les sociétés du groupe, un retraitement d'homogénéité guidé par les considérations de pertinence et de fiabilité est souhaitable.

Le tableau suivant récapitule, pour les stocks initiaux et finals l'incidence de l'application de la méthode FIFO par rapport à celle du CMP et ce au titre de l'exercice N.

	CMP	FIFO	Ecart
<b>Stock initial</b>	150 000	180 000	30 000
<b>Stock final</b>	250 000	270 000	20 000
<b>Variation des stocks</b>	<b>100 000</b>	<b>90 000</b>	

## 2.2.1. Retraitement affectant le stock initial :

Le stock initial affecte non seulement la variation des stocks de l'exercice N mais aussi celle de l'exercice N-1.

Dans ses comptes sociaux, la société consolidée a dû passer les écritures suivantes en N-1 et en N :

N-1		
(B) Stocks de matières premières	150 000	
(G) Variation des stocks		150 000
N		
(G) Variation des stocks	150 000	
(B) Stocks de matières premières		150 000

Si elle appliquait la méthode FIFO, elle aurait dû passer dans ses comptes sociaux les écritures suivantes :

N-1		
(B) Stocks de matières premières	180 000	
(G) Variation des stocks		180 000
N		
(G) Variation des stocks	180 000	
(B) Stocks de matières premières		180 000

Le retraitement dans les comptes consolidés effectué en N devra prendre en compte l'incidence sur les stocks initiaux relative à N-1 par le biais des réserves. L'impact sur l'exercice N affectera les comptes de gestion de cet exercice (variation des stocks).

N		
(G) Variation des stocks	30 000	
(B) Réserves « F »		30 000

L'augmentation des réserves découle de l'augmentation du résultat de l'exercice N-1, une augmentation qui entraîne l'accroissement de la charge d'impôt sur les bénéfices relatifs à cet exercice, en contrepartie d'une dette d'impôt différé.

La diminution du résultat de l'exercice N consécutive à ce retraitement entraînera corollairement une économie d'impôt qui se traduit par la constatation d'un actif d'impôt différé<sup>3</sup>.

N		
(B) Réserves « F »	10 500	
(B) Passif d'impôt différé		10 500
d°		
(G) Actif d'impôt différé	10 500	
(B) Produit d'impôt différé		10 500

<sup>3</sup> Selon IAS 12.74, une entité doit compenser les actifs et passifs d'impôt différés si, et seulement si :

- (a) l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- (b) les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale :
  - (i) soit sur la même entité imposable ;
  - (ii) soit sur des entités imposables différentes qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque période future au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôt différés soient réglés ou récupérés.

Pour synthétiser, l'écriture de retraitement sur le stock initial se présente comme suit :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "F"	19 500	(G) Variation de stocks <sup>(*)</sup>	30 000	
			(G) Produit d'impôt différé		10 500
	(B) Réserves "F"	19 500	(G) Résultat "F" (en gestion)		19 500
<sup>(*)</sup> Achats consommés, lorsqu'il est fait usage de la méthode d'inventaire permanent					

### 2.2.2. Retraitement affectant le stock final :

Compte tenu de l'incidence fiscale, le retraitement du stock final sera effectué comme suit :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Stocks de matières premières	20 000	(G) Résultat "F" (en gestion)	13 000	
	(B) Résultat "F"	13 000	(G) Charge d'impôt différé	7 000	
	(B) Passif d'impôt différé	7 000	(G) Variation de stocks <sup>(*)</sup>		20 000
<sup>(*)</sup> Achats consommés, lorsqu'il est fait usage de la méthode d'inventaire permanent					

### 2.3. Activation des contrats de location financement :

Selon IAS 17.4 « un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine. ».

IAS 17.10 fournit cinq exemples de situations dans lesquelles un contrat de location sera vraisemblablement considéré comme une location financement :

- le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ; et
- les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Les contrats qui ne répondent pas à la définition des contrats de location financement constituent des contrats de location simple et doivent être comptabilisés comme des locations.

#### Exemple :

Supposons que la société « S » ait souscrit le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice N, un contrat de crédit-bail portant sur une immobilisation de valeur brute 600. La durée du contrat est de 4 ans et prévoit 8 échéances semestrielles constantes de 120. L'échéancier de remboursement est communiqué ci-dessous pour les trois premières échéances. Le rythme de consommation des avantages économiques futurs liés à l'immobilisation s'accommode avec le système linéaire sur la durée de vie estimative fixée à 5 ans depuis la mise en service.

Échéance	Montant	Capital remboursé	Frais financiers
1/7/N	120	50	70
1/1/N+1	120	55	65
1/7/N+1	120	60	60

Dans ses comptes sociaux au 31 décembre N, c'est-à-dire à la fin du premier exercice de souscription du contrat, la société « S » enregistre un loyer de 120 et fait figurer en engagement hors-bilan le montant du capital à rembourser, soit 550 [(600-50) remboursé lors de la première échéance]. Pour comptabiliser le crédit-bail conformément à IAS 17, il convient d'enregistrer le 31 décembre N les écritures de retraitement suivantes :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Immobilisations corporelles	600			
	(B) Dettes financières		600		
	(B) Dettes financières	50		(G) Résultat "S" (en gestion)	33
	(B) Impôt différé passif [50x35%]		18	(G) Charges financières	70
	(B) Résultat "S"		33	(G) Charge d'impôt différé	18
(B) Résultat "S" [(600/5)x(6/12)]x(1-35%)	39		(G) Redevances de crédit-bail		120
(B) Impôt différé actif [60x35%]	21		(G) Dotation aux amortissements	60	
(B) Amortissement des immobilisations		60	(G) Produit d'impôt différé		21
			(G) Résultat "S" (en gestion)		39
N+1	(B) Immobilisations corporelles	600			
	(B) Impôt différé actif	21			
	(B) Réserves "S" [39-33]	7			
	(B) Amortissement des immobilisations		60		
	(B) Impôt différé passif		18		
	(B) Dettes financières [600-50]		550		
	(B) Dettes financières [55+60]	115		(G) Résultat "S" (en gestion)	75
(B) Impôt différé passif [115x35%]		40	(G) Charges financières [65+60]	125	
(B) Résultat "S"		75	(G) Charge d'impôt différé	40	
(B) Résultat "S" [(600/5)x(12/12)]x(1-35%)	78		(G) Redevances de crédit-bail [120x2]		240
(B) Impôt différé actif [(600/5)x(12/12)]x35%	42		(G) Dotation aux amortissements	120	
(B) Amortissement des immobilisations		120	(G) Produit d'impôt différé		42
			(G) Résultat "S" (en gestion)		78

#### 2.4.Fiscalité différée :

On peut lire dans la nomenclature des comptes de charges annexée à la troisième partie de la norme générale NC 01 que le compte n° 69 portant l'intitulé « Impôts sur les bénéfices » enregistre à son débit "*le montant dû au titre des bénéfices imposables*".

Ainsi, l'impôt sur les bénéfices figurant au niveau de l'état de résultats est celui qui apparaît sur la déclaration fiscale, et dont la liquidation intervient définitivement au cours de l'année qui suit la réalisation des bénéfices.

Cette méthode, dite de *l'impôt exigible*, ne permet pas d'affecter à l'exercice considéré la charge d'impôt qui lui incombe, déterminé selon le principe de rattachement des charges aux produits à la période comptable appropriée. L'impôt exigible n'est généralement pas directement proportionnel au bénéfice comptable avant impôt. L'assiette de l'impôt s'obtient en effet en apportant au bénéfice comptable différentes corrections prévues par la législation fiscale.

Certains de ces cas d'ajustements sont à caractère définitif. Ils aboutissent à une augmentation ou à un allègement irréversible du taux effectif d'impôt et sont appelés différences permanentes. Les autres ajustements, appelés différences temporaires, sont réversibles : Ils donneront lieu à des corrections symétriques de sens inverse au cours des années ultérieures.

La comptabilisation des impôts différés (report d'impôt) consiste à tenir compte, dans l'évaluation de la charge d'impôt sur les bénéfices, les effets fiscaux des différences temporaires, de manière à ce que la charge d'impôt reflète la charge imputable à l'exercice et ne corresponde pas uniquement à la charge payée ou à payer au titre de l'exercice.

En d'autres termes, dans la méthode de « report d'impôt », la charge d'impôt sur les bénéfices doit avoir comme base le résultat économique de l'exercice en corrigeant l'impôt exigible :

- des écarts temporaires existant entre le résultat fiscal et le résultat comptable,
- des déficits fiscaux reportables et récupérables (ayant une probabilité d'être réalisés dans les exercices suivants),

De plus, dans les comptes consolidés, la méthode du report d'impôt nécessite la prise en compte de l'incidence fiscale des retraitements et des éliminations ayant une incidence sur les résultats si ces opérations avaient été imposées dans les comptes sociaux.

#### 2.4.1. Incidence fiscale des éliminations et des retraitements :

Selon NC 35.15 « *Les différences temporaires qui proviennent de l'élimination des profits et des pertes latents résultant de transactions intragroupe sont traitées selon les règles comptables relatives à l'impôt sur les résultats.* »<sup>4</sup>

En outre, NC 35.19 précise que si « *dans de nombreux cas, si un membre du groupe utilise des méthodes comptables différentes de celles adoptées dans les états financiers consolidés pour des transactions et des événements semblables dans des circonstances similaires, des ajustements appropriés sont apportés à ses états financiers lorsqu'ils sont utilisés pour préparer les états financiers consolidés* ».

Si la norme NC 35 prévoit explicitement la prise en compte de la fiscalité différée générée par les différences temporaires provenant de l'élimination des profits et pertes intra-groupe, il n'en a pas été de même pour l'incidence des retraitements d'homogénéité. Toutefois, les "ajustements appropriés" nécessités par l'homogénéité incluent, à notre avis, la prise en compte de l'incidence fiscale.

Ainsi, l'incidence fiscale doit porter sur :

- l'harmonisation des méthodes d'évaluation, (Cf. exemple des stocks ci-dessus)
- l'application des méthodes d'évaluation préférentielles, (Cf. exemple du crédit-bail ci-dessus)
- l'élimination des résultats internes, (Cf. chapitre 8)
- l'élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales. (Cf. exemple des amortissements dérogatoires ci-dessus)

<sup>4</sup> En l'absence de norme tunisienne traitant de l'impôt sur le résultat, l'IAS 12 sera retenue dans la mesure où elle est établie sur la base d'un cadre conceptuel comparable au cadre national.

#### 2.4.2. Différences temporelles :

IAS 12 d'origine imposait à une entreprise de comptabiliser l'impôt différé en utilisant soit la méthode du report fixe, soit une méthode du report variable, parfois appelée approche résultat de la méthode du report variable. IAS 12 (révisée) interdit la méthode du report fixe et impose une autre méthode du report variable, parfois appelée **approche bilan** de la méthode du report variable.

L'approche résultat de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporaires alors que l'approche bilan de la méthode du report variable est centrée sur les différences temporelles.

Les différences temporaires sont des différences entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable qui trouvent leur origine dans un exercice et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs.

Les différences temporelles sont des différences entre la base fiscale d'un actif ou d'un passif et sa valeur comptable au bilan. Les différences temporelles peuvent être :

- (a) des différences temporelles imposables, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants imposables dans la détermination du résultat fiscal d'exercices futurs lorsque la valeur de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.
- (b) des différences temporelles déductibles, c'est-à-dire des différences temporelles qui généreront des montants déductibles dans la détermination du résultat fiscal d'exercices futurs lorsque la valeur de l'actif ou du passif sera recouvrée ou réglée.

La base fiscale d'un actif ou d'un passif est le montant attribué à cet actif ou passif à des fins fiscales.

Toutes les différences temporaires sont des différences temporelles, mais l'inverse n'est pas vrai. Cette évolution dans l'approche retenue conduit notamment à comptabiliser ce qu'il était communément appelé « fiscalité latente », par exemple :

- (a) les actifs sont réévalués et aucun ajustement équivalent n'est fait à des fins fiscales;
- (b) le coût d'un regroupement d'entreprises qui est une acquisition est affecté aux actifs et passifs identifiables acquis, par référence à leurs justes valeurs mais aucun ajustement équivalent n'est fait à des fins fiscales.

Dans les états financiers consolidés la norme IAS 12.11 précise que « *les différences temporelles sont déterminées par comparaison entre les valeurs comptables des actifs et passifs dans les états financiers consolidés et la base fiscale qui leur est attachée.* »

#### Ⓣ Valeur comptable des actifs et passifs :

La valeur comptable d'un actif ou d'un passif s'entend de la valeur pour laquelle cet actif ou ce passif figure au **bilan consolidé**, c'est-à-dire après prise en compte de tous les **retraitements et éliminations** propres au processus de consolidation.

##### Exemples :

- La valeur comptable d'un stock acquis par une entreprise consolidée auprès d'une autre entreprise consolidée correspond à la valeur comptable de ce stock chez l'entreprise cessionnaire diminuée de la marge interne réalisée par l'entreprise cédante.
- La valeur comptable d'une immobilisation ayant fait l'objet d'une cession entre entreprises intégrées globalement correspond à sa valeur comptable consolidée, après élimination du résultat de cession interne éventuel.

### ② Base fiscale des actifs et passifs :

Selon IAS 12.5, la base fiscale d'un actif ou d'un passif correspond à la valeur qui lui est **attribuée à des fins fiscales**, c'est-à-dire la valeur qui lui est attribuée, implicitement ou explicitement, par l'administration fiscale pour la **détermination des résultats fiscaux futurs**.

Le paragraphe IAS 12.11 précise que « *pour les juridictions où une déclaration fiscale consolidée est établie, la base fiscale est déterminée à partir de cette déclaration fiscale. Dans d'autres juridictions, la base fiscale est déterminée à partir des déclarations fiscales individuelles de chaque entreprise comprise dans le périmètre de consolidation.* »

L'application de cette norme en Tunisie conduit à envisager la détermination de la base fiscale d'un actif ou d'un passif :

- à partir des règles édictées par la section V du chapitre II du code de l'I.R.P.P et de l'I.S et relatives au régime d'intégration des résultats lorsque la société mère consolidante opte pour un tel régime.
- à partir des règles et déclarations fiscales individuelles de chaque entreprise retenue dans le périmètre de consolidation et concernée par cet actif ou ce passif dans le cas contraire.

#### a- Base fiscale d'un actif :

La base fiscale d'un actif correspond au montant qui sera admis en déduction du résultat fiscal au moment du recouvrement de cet actif par l'entreprise détentrice, soit par cession, soit par le biais de son utilisation.

##### **Exemples :**

- Une machine dont le coût est de 100 et dont l'amortissement comptabilisé et déduit fiscalement est de 30. Les amortissements ultérieurs et/ou la valeur nette comptable, en cas de cession, seront déductibles. La valeur fiscale de cet actif est donc comptable, en cas de cession, seront déductibles. La valeur fiscale de cet actif est donc de (100-30), soit 70 (montant qui sera admis en déduction des résultats fiscaux ultérieurs) [IAS 12.7]

- Des intérêts à recevoir dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré ont une valeur comptable de 100. Les produits d'intérêts liés sont imposables selon le principe de la créance acquise au fur et à mesure qu'ils sont courus. La base fiscale des intérêts à recevoir est donc de 100.

- Des créances clients ont une valeur comptable de 100. Les produits liés ont déjà été incorporés dans le bénéfice imposable. La base fiscale des créances clients est de 100.

- Les dividendes à recevoir d'une filiale ont une valeur comptable de 100. Ces dividendes ne sont pas imposables. Les dividendes comptabilisés ont une valeur fiscale nulle, mais la différence temporelle en résultant sera frappée d'un taux d'imposition égal à 0%. Donc pas de passif différé.

- Des subventions d'exploitation à recevoir ont une valeur comptable de 100. Les subventions d'exploitation sont imposables lors de leur encaissement effectif. La base fiscale des subventions à recevoir est nulle.

#### b- Base fiscale d'un passif :

La base fiscale d'un passif correspond à sa **valeur comptable, déduction faite des sommes qui seront déductibles** du résultat fiscal **des périodes ultérieures** au titre de ce passif.

##### **Exemples :**

- Soit des charges à payer déductibles fiscalement ayant une valeur comptable de 100. Leur valeur fiscale est donc de 100, soit leur valeur comptable de 100 déduction faite des sommes qui seront déductibles (0).

- Des provisions pour créances douteuses ayant une valeur comptable de 100. Seule la somme de 20 a donné lieu à déduction au cours de l'exercice compte tenu de la limite de 30% du bénéfice imposable. La base fiscale des provisions est donc de 20, soit la valeur comptable de 100 diminuée des sommes qui seront ultérieurement déductibles pour 80.

- Des provisions pour amendes et pénalités ayant une valeur comptable de 100. Ces amendes et pénalités ne sont pas déductibles sur le plan fiscal. Leur base fiscale est donc de 100 correspondant à la valeur comptable déduction faite des sommes qui seront déductibles (0).

Lorsque le passif correspond à un produit constaté d'avance, sa base fiscale est égale à sa valeur comptable, déduction faite des revenus qui seront exonérés au cours des exercices ultérieurs.

**Exemple :**

Des produits différés correspondant à la contrepartie d'intérêts à recevoir dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré ont une valeur comptable de 100. Leur base fiscale est nulle (passif fiscal inexistant puisqu'il a donné lieu à imposition par application du principe de la créance acquise.

Lorsqu'il est difficile d'appliquer ces définitions il y a lieu de raisonner par référence à la notion de différence temporaire.

**Exemples :**

Des subventions d'investissement<sup>5</sup> ayant financé l'acquisition d'un bien non amortissable pour 100.

**Fiscalement**, les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées par fractions égales au résultat de chacune des dix années y compris celle de la création ou l'acquisition de ces immobilisations sans appliquer la règle du prorata temporis.

Comptablement, les subventions relatives à des biens non amortissables qui nécessitent, le cas échéant, l'accomplissement de certaines obligations, sont à rapporter aux résultats du ou des exercices qui supportent le coût d'exécution de ces obligations.

A titre d'exemple, la subvention accordée pour l'acquisition d'un terrain, allouée sous la condition d'y construire un immeuble, est à rapporter aux résultats en fonction de la durée d'utilisation de l'immeuble.

Ainsi, lorsque les rythmes de reprise de la subvention en comptabilité et en fiscalité sont désynchronisés, il y a naissance d'une différence temporaire.

**③ Principes de prise en compte d'actifs et de passifs différés :**

En principe, tout passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables (IAS 12.15).

En revanche, les actifs d'impôt différé, qu'ils soient liés à des différences temporelles déductibles ou à des déficits fiscaux reportables, ne sont pris en compte que si leur récupération est probable sur des bénéfices imposables futurs. (IAS 12.24, et IAS 12.34)

a- Evaluation de la probabilité de recouvrement des impôts différés :

La récupération d'un actif d'impôt différé est considérée comme probable lorsque :

⇒ Cette **récupération est indépendante des résultats futurs**, c'est-à-dire « lorsqu'il y aura suffisamment de différences temporelles imposables, relevant de la même autorité fiscale et relatives à la même entité imposable, et dont attend à ce qu'elles s'inversent au cours de l'exercice pendant lequel on s'attend à ce que les différences temporelles déductibles s'inversent. » (IAS 12.28)

<sup>5</sup> Les subventions d'investissement considérées au sens de la norme NC 12 comme étant des capitaux propres.

Tel est le cas lorsque l'actif d'impôt différé pourra être imputé sur *des passifs d'impôt différé déjà constatés*, arrivant à échéance dans la période durant laquelle cet actif devient ou reste récupérable.

Parmi les circonstances dans lesquelles des actifs d'impôt différés peuvent être constatés sans être tributaire des résultats futurs, on peut citer l'exemple des retraitements conduisant à diminuer les résultats ou les réserves dans un contexte réversible (Cf. le cas de retraitement des stocks initiaux par application de la méthode FIFO ou encore le cas d'activation des contrats de crédit-bail).

⇒ « *Il est probable que l'entreprise dégagera un bénéfice imposable suffisant relevant de la même administration fiscale et pour la même entité imposable, dans l'exercice au cours duquel les différences temporelles déductibles s'inverseront* ». (IAS 12.29)

En d'autres termes, il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de la « période de validité » des actifs d'impôt différé. Il est possible dans ce cas de tenir compte d'opportunités de gestion fiscale destinées à allonger cette période de validité. Par exemple, la technique de rajeunissement des déficits fiscaux, telle qu'officialisée par l'article 32 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003, peut être utilisée.

**b- Revue des actifs d'impôt différé à chaque clôture :**

Le respect des conditions de prise en compte des actifs différés devrait être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères ci-dessus mentionnés, c'est-à-dire que :

⇒ Le caractère récupérable des actifs d'impôt différé comptabilisés au cours des exercices antérieurs doit être réexaminé à la clôture de chaque exercice, afin d'apprécier s'il y a lieu ou non de modifier le montant des impôts différés comptabilisés. (IAS 12.56)

⇒ Les actifs d'impôt différé antérieurement non comptabilisé en raison du non respect des critères précités doivent être comptabilisés lorsque leur recouvrement devient probable au cours d'exercices ultérieurs. (IAS 12.37)

**④ *Evaluation des impôts d'actifs et de passifs différés* :**

La norme IAS 12 prévoit dans ce cadre trois règles essentielles :

**I-** Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture (IAS 12.47).

**Exemple :**

*L'entreprise F est consolidée par intégration globale avec un pourcentage d'intérêt du groupe de 52%. Cette société est admise à la cote de la Bourse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour avoir ouvert 35% de son capital au public.*

*Une subvention d'exploitation de 400.000 DT a été décidée à son profit le 21 novembre 2003 et dont l'encaissement intégral était prévu en 2004. Au 31 décembre 2004, le reliquat non versé sur cette subvention s'élève à 100.000 DT*

*En registrer la prise en compte des décalages temporaires en 2003 et en 2004.*

L'entreprise F bénéficie des dispositions de l'article premier de la loi n° 99-92 du 17 août 1999, relative à la relance du marché financier. Ainsi le taux d'imposition est ramené à 20% durant la période quinquennale 2000-2004.

La différence temporelle imposable découlant de la différence entre la valeur comptable du produit à recevoir sous forme de subvention d'exploitation (400.000 DT) et sa base fiscale (0 DT) au 31 décembre 2003 est génératrice d'un passif d'impôt différé évalué à 80.000 DT par référence au taux en vigueur en 2004 et ce selon l'hypothèse la plus vraisemblable de réalisation de l'actif au cours de cet exercice, soit 20%.

Bilan			Etat de Résultat		
2003	(B) Résultat "F" [400.000x20%]	80 000	(G) Charge d'impôt différé	80 000	
	(B) Passif d'impôt différé	80 000	(G) Résultat "F" (en gestion)		80 000

En 2004, la différence temporelle imposable n'est plus que de 100.000 DT, soit la valeur comptable du produit à recevoir (100.000 DT) moins sa base fiscale nulle. Le passif différé en découlant devrait être évalué par référence au taux en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, soit 35%.

Bilan			Etat de Résultat		
2004	(B) Réserves "F" [400.000x20%]	80 000	(G) Charge d'impôt différé (*)	15 000	
	(B) Résultat "F" [100.000x(35%-20%)]	15 000	(G) Résultat "F" (en gestion)		15 000
	(B) Passif d'impôt différé	95 000			

(\*) Selon IAS 12.60, les variations des actifs ou passifs d'impôt différé lié à un changement de taux d'imposition doivent être comptabilisés **en résultat** sauf lorsque ces variations concernent des éléments antérieurement comptabilisés en capitaux propres comme imposé par d'autres normes (IAS 16, IAS 21, IAS 38 et IAS 39).

*Sachant que dans ses comptes sociaux, la société F a dû constater la charge d'impôt exigible découlant de l'imposition, en 2004, de la quote-part encaissée de la subvention d'exploitation, comme suit :*

(G) Impôt sur les bénéfices [300.000x20%]	60 000	
(B) Etat, I.S dû (impôt exigible)		60 000

Il y a lieu de prévoir, dans les comptes consolidés le retraitement suivant :

Bilan			Etat de Résultat		
2004	(B) Passif d'impôt différé	60 000	(G) Résultat "F" (en gestion)	60 000	
	(B) Résultat "F" [300.000x20%]		(G) Impôt sur les bénéfices		60 000

Ainsi le passif d'impôt différé sera ramené à sa valeur réelle au 31 décembre 2004, soit 35.000 DT (100.000x35%).

2- L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend, à la date de clôture, à recouvrer ou régler la valeur comptable de ses actifs et passifs (IAS 12.51).

**Exemple :**

*L'entreprise T est consolidée par intégration globale avec un pourcentage d'intérêt du groupe de 68%. Cette société est éligible aux incitations communes prévues par le C.I.I.*

*Elle a procédé au 1<sup>er</sup> juin 2003 à l'acquisition et à la mise en service d'un outillage industriel pour 100.000 DT en bénéficiant du dégrèvement fiscal pour réinvestissement physique au titre des bénéfices de l'exercice clos au 31 décembre 2002. (Le montant investi est inférieur à 35% du bénéfice fiscal avant dégrèvement).*

*Si la société envisage, au 31 décembre 2003, de céder l'outillage en question, avant le 1<sup>er</sup> juin 2004, un passif d'impôt différé de 35.000 DT doit être comptabilisé à la date de clôture de l'exercice 2003, en raison de la déchéance qui frappera l'avantage du dégrèvement pour défaut de respect des conditions édictées par l'article 7 §2 du C.I.I.*

*Si en revanche elle envisage une telle cession postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 2004. Aucun passif d'impôt différé n'est à constater sauf s'il est probable que la condition de non réduction du capital pendant les 5 années qui suivent l'incorporation des bénéfices réinvestis au capital ne sera pas respectée.*

### 3- Les actifs et passifs d'impôt différé ne doivent pas être actualisés (IAS 12.53).

Cette interdiction est motivée par la complexité et du coût d'établissement d'un échéancier fiable de résorption des différences temporelles.

#### ⊙ *Contrepartie des impôts différés :*

##### a- Principe : application de la règle de symétrie :

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. (IAS 12.57)

C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices. (IAS 12.58)

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres, la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est ainsi, par exemple, pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable. (IAS 12.61).

Ce principe précise nettement les conséquences dans les comptes consolidés. Si les impôts différés ont pour origine des opérations qui affectent le résultat, il en sera de même pour les impôts différés. Si les impôts différés ont pour origine les réserves consolidées, les impôts différés y afférents sont aussi traduits dans les réserves consolidées. Ce principe trouve son application dans plusieurs situations précises. Sont inscrits dans les réserves consolidées :

- l'impact des impôts différés sur les écritures de retraitements, d'éliminations et d'ajustements au titre des exercices antérieurs,
- les corrections d'actifs ou de passifs liées à un changement de méthodes ou à une correction d'erreurs fondamentales traités rétrospectivement.

##### b- Exceptions : changements d'estimations

Selon IAS 12.60 « La valeur comptable des actifs et passifs d'impôt différé peut varier même s'il n'y a pas de changement dans le montant des différences temporelles correspondantes. Ceci peut se produire, par exemple, lors :

- D'un changement dans le taux de l'impôt ou dans la réglementation fiscale.
- D'une nouvelle appréciation de la recouvrabilité d'actifs d'impôt différé ; ou
- D'un changement dans la manière attendue de recouvrer un actif.

L'impôt différé qui en résulte est comptabilisé *dans le compte de résultat*, sauf dans la mesure où il se rapporte à des éléments précédemment débités ou crédités dans les capitaux propres. »

© *Présentation des impôts différés dans les états financiers de synthèse :*

a- Au niveau du bilan :

Les actifs et passifs d'impôt doivent être présentés au bilan séparément des autres actifs et passifs d'impôt exigible. [IAS 1.68 (n)].

Lorsqu'une entreprise fait une distinction entre ses actifs et passifs courants et ses actifs et passifs non courants dans ses états financiers, elle ne doit pas classer les actifs (passifs) d'impôt différé en actifs (passif) courants. (IAS 1.70)

b- Au niveau de l'état de Résultats :

La charge d'impôt (exigible et différée) relative aux activités ordinaires est présentée séparément au niveau de l'état de résultats.

Les éléments extraordinaires sont présentés au niveau de l'état de résultat pour leur montant net d'impôt.

En IFRS actuelles, il n'est plus fait de distinction entre éléments ordinaires et éléments extraordinaires.

2.4.3. *Fiscalité différée générée par les regroupements d'entreprises :*

© *Passifs et actifs d'impôt différé identifiés lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises :*

a- Principe général :

Selon NC 38, le coût d'un regroupement d'entreprises est affecté en comptabilisant les actifs acquis et les passifs assumés identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition<sup>6</sup>. Des différences temporelles sont générées lorsque la base fiscale des actifs acquis et des passifs assumés identifiables n'est pas affectée par le regroupement d'entreprises ou est affectée de manière différente.

En effet, des *différences temporelles imposables*, qui donnent lieu à la prise en compte de passifs d'impôt différé, prennent naissance lorsque la valeur comptable d'un actif est majorée pour atteindre sa juste valeur mais la base fiscale de cet actif demeure égale au coût pour le détenteur précédent. [IAS 12.19]

En outre, des *différences temporelles déductibles*, donnant lieu à un actif d'impôt différé<sup>7</sup>, prennent naissance lorsqu'un passif assumé est comptabilisé à la date d'acquisition, mais que les coûts liés ne sont déduits dans la détermination des bénéfices imposables qu'au cours d'une période ultérieure. De même, un actif d'impôt différé<sup>8</sup> est généré lorsque la juste valeur d'un actif identifiable acquis est inférieure à sa base fiscale. [IAS 12.26(c)]

<sup>6</sup> En IFRS 3, l'affectation du coût du regroupement d'entreprises s'étend aux passifs éventuels identifiables assumés par l'acquéreur.

<sup>7</sup> Contrairement aux passifs d'impôt différé, les actifs d'impôt différé ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils justifient les critères de comptabilisation précisés par IAS 12.24, c'est-à-dire lorsqu'il est probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel les différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible.

Selon NC 38 et IFRS 3, une entité comptabilise des actifs d'impôt différé (dans la mesure où ils satisfont aux critères de comptabilisation du paragraphe IAS 12.24) ou des passifs d'impôt différé correspondants en tant qu'actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition. En conséquence, ces actifs et passifs d'impôt différé affectent le goodwill ou le goodwill négatif<sup>8</sup>.

Toutefois, selon le paragraphe IAS 12.15(a), une entité ne comptabilise pas les passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill.

De même, IAS 12 (révisée en 2000), interdisait la comptabilisation d'impôts différés actifs générés par les goodwill négatifs [IAS 12.24(a)]. N'étant plus comptabilisés en tant que produits différés, les écarts d'acquisition négatifs traités conformément au paragraphe IFRS 3.56 par inscription directe en résultat, ne génèrent plus des différences temporelles déductibles ; d'où la suppression de cette interdiction au niveau de la norme IAS 12 (révisée en décembre 2003 et en mars 2004).

Il demeure entendu, que l'interdiction de prise en compte des actifs d'impôt différé généré par les goodwill négatifs, traités conformément à NC 38, reste valable. D'ailleurs, la raison principale de ces exclusions est que la prise en compte des impôts différés entraînerait un calcul itératif des impôts différés et du goodwill.

b- Exception :

Suite à un regroupement d'entreprises, un acquéreur peut considérer comme probable qu'il récupérera son propre actif d'impôt différé qui n'était pas comptabilisé avant le regroupement d'entreprises. Par exemple, dans le cadre du régime d'intégration fiscale, l'acquéreur peut être en mesure d'utiliser l'avantage que représentent ses pertes fiscales non utilisées en imputant sur elles des bénéfices imposables futurs de l'entreprise acquise. Dans de tels cas, l'acquéreur comptabilise un actif d'impôt différé, **mais ne l'inclut pas dans la comptabilisation du regroupement d'entreprises**, et par conséquent, ne le prend pas en compte dans la détermination de l'écart d'acquisition. [IAS 12.67]

A noter que la norme IAS 12 dans sa version révisée en 2000, prévoyait en ce sens une solution contraire dans la mesure où elle imposait la prise en compte de l'actif d'impôt différé découlant de cette situation dans la détermination de l'écart d'acquisition.

c- Exemple : (Fiscalité différée générée par un regroupement d'entreprises traité selon NC 38)

*Le 1er janvier N, la société « M » acquiert 80 % des actions de la société « F » pour un coût de 600. Dans la juridiction fiscale de « M » et de « F » le taux d'imposition des bénéfices est de 35 %.*

*Le bilan de la société « F » se présente, au 1<sup>er</sup> janvier N, comme suit :*

	<b>Coût historique</b>
<i>Actifs</i>	
Terrains	200
Constructions	400
Créances	350
Trésorerie	50
	<b>1 000</b>
<i>Capitaux propres</i>	
Capital	500
Dettes	500
	<b>1 000</b>

<sup>8</sup> En terminologie IFRS 3 « Montant de tout excédent de la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise sur le coût du regroupement ».

L'analyse de la juste valeur des éléments d'actif et de passif fait apparaître :

- Une plus-value de 50 sur un terrain,
- Une plus-value de 100 sur une construction,
- Une marque estimée à 80 (non reconnue auparavant dans les comptes sociaux)
- Une provision pour restructuration estimée à 60.

La juste valeur des actifs et passifs identifiables (hors actifs et passifs d'impôt différé) acquis par « M » est présentée dans le tableau suivant, de même que leur base fiscale dans la juridiction fiscale de « F » et les différences temporelles qui en résultent.

	<i>Coût historique</i>	<i>Coût d'acquisition (JV)</i>	<i>Base fiscale</i>	<i>Différences temporelles</i>
Terrains	200	250	200	50
Constructions	400	500	400	100
Marques	-	80	-	80
Créances	350	350	350	-
Trésorerie	50	50	50	-
Provision pour restructuration	-	(60)	-	(60)
Dettes	(500)	(500)	(500)	-
<b>Totaux</b>	<b>500</b>	<b>670</b>	<b>500</b>	<b>170</b>
<i>J.V des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors impôt différé</i>		<b>670</b>		

L'actif d'impôt différé généré par les provisions pour restructuration (en supposant qu'il répond aux critères de comptabilisation prévus par IAS 12.24) est compensé par les passifs d'impôt différé générés par les terrains, les constructions, et les marques [cf. IAS12.74].

Date d'entrée en périmètre	01/01/N	
Coût des titres	600	
JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors fiscalité différée	670	
Passif d'impôt différé [170x35%]	( 60)	
<i>JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables</i>	<i>610</i>	
Quote-part de M	x80%	488
<b>Goodwill</b>		<b>112</b>

Le passif d'impôt différé qui est généré par la comptabilisation du terrain à sa juste valeur (actif non amortissable) a été mesuré sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de cet actif par le biais d'une cession, quelle que soit l'intention de l'acquéreur [IAS 12.20 et SIC 21.05].

En revanche, le passif d'impôt différé qui est généré par la comptabilisation des constructions et de la marque à leur juste valeur (actifs amortissables) a été mesuré sur la base des conséquences fiscales qu'aurait le recouvrement de la valeur comptable de ces actifs par le biais des amortissements ultérieurs. Un tel passif d'impôt différé sera repris au rythme des amortissements pratiqués.

Elimination des titres « F » au 1<sup>er</sup> janvier N selon le traitement de référence préconisé par NC 38 :

(B) Terrains [50x80%]	40	
(B) Constructions [100x80%]	80	
(B) Marques [80x80%]	64	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		184
(B) Résultat « F » [60x80%]	48	
(B) Provision pour restructuration		48
(B) Réserve spéciale de réévaluation [(50+100+80)x35%x80%]	64	
(B) Passif d'impôt différé		64
(B) Actif d'impôt différé	17	
(B) Résultat « F » [60x35%x80%]		17
(B) Capital « F »	200	
(B) Réserves « F »	300	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [184-64]	120	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	112	
(B) Résultat « F » [48-17]		32
(B) Titres de participation		600
(B) Intérêts des minoritaires [(200+300)x20%]		100

Elimination des titres « F » au 1<sup>er</sup> janvier N selon le traitement autorisé préconisé par NC 38 et IFRS 3 :

(B) Terrains	50	
(B) Constructions	100	
(B) Marques	80	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		230
(B) Résultat « F »	60	
(B) Provision pour restructuration		60
(B) Réserve spéciale de réévaluation [(50+100+80)x35%]	81	
(B) Passif d'impôt différé		81
(B) Actif d'impôt différé	21	
(B) Résultat « F » [60x35%]		21
(B) Capital « F »	200	
(B) Réserves « F »	300	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [230-81]	149	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	112	
(B) Résultat « F » [60-21]		39
(B) Titres de participation		600
(B) Intérêts des minoritaires [(200+300+149-39)x20%]		122

**② Actifs d'impôt différé identifiés postérieurement à la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises :**

Si l'avantage potentiel des reports de perte fiscale de l'entreprise acquise ou d'autres actifs d'impôt différé ne satisfaisaient pas aux critères de comptabilisation séparée, prévus par NC 38 ou par IFRS 3, lors de la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises, mais est réalisé par la suite, l'acquéreur doit comptabiliser en résultat le produit d'impôt différé qui en découle. De plus, l'acquéreur doit :

- réduire la valeur comptable du goodwill au montant qui aurait été comptabilisé si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à compter de la date d'acquisition ; et
- comptabiliser en charges la réduction de la valeur comptable du goodwill.

Toutefois, cette procédure ne doit pas donner lieu à la création d'un écart d'acquisition négatif; elle ne doit pas non plus accroître le montant antérieurement comptabilisé d'un tel écart. [NC 38.73, IFRS 3.65 et IAS 12.68]

**Exemple (repris du paragraphe IAS 12.68) :** Une entreprise a acquis une filiale qui avait des différences temporelles déductibles de 300. A la date d'acquisition le taux de l'impôt était de 30 %. L'actif d'impôt différé résultant de 90 n'a pas été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à l'occasion de la détermination du goodwill de 500 résultant de l'acquisition. (Le goodwill est amorti sur 20 ans lorsque NC 38 est appliquée). Deux années après l'acquisition, l'entreprise a estimé que le bénéfice imposable futur sera probablement suffisant pour permettre à l'entreprise de recouvrer l'avantage représenté par toutes les différences temporelles déductibles.

Traitement comptable selon NC 38 :

L'entreprise comptabilise un actif d'impôt différé de 90 (300 à 30 %) et au compte de résultat un produit d'impôt différé de 90. Elle réduit également le coût du goodwill de 90 et l'amortissement cumulé correspondant de 9 (représentant 2 années d'amortissement). Le solde de 81 est comptabilisé en charge dans le compte de résultat. Ainsi, le coût du goodwill et l'amortissement cumulé correspondant est réduit aux montants (410 et 41) qui auraient été enregistrés si un actif d'impôt différé de 90 avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date du regroupement d'entreprises.

Bilan			Etat de Résultat		
N+2	(B) Actif d'impôt différé [300x30%]	90	(G) Résultat "F" (en gestion)	90	
	(B) Résultat "F"		(G) Produit d'impôt différé		90
	(B) Résultat "F" [90-(90x5% x2)]	81	(G) Perte de valeur/Goodwill	81	
	(B) Amortissement écart d'acquisition [90x5% x2]	9	(G) Résultat "F" (en gestion)		81
	(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	90			

Traitement comptable selon IFRS 3 :

L'entité comptabilise un actif d'impôt différé de 90, et en résultat, un produit fiscal différé de 90. L'entité réduit aussi la valeur comptable du goodwill de 90 et comptabilise une charge en résultat au titre de ce montant. En conséquence, le coût du goodwill est réduit à 410, celui-ci étant le montant qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé de 90 avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à la date d'acquisition.

Bilan			Etat de Résultat		
N+2	(B) Actif d'impôt différé [300x30%]	90	(G) Résultat "F" (en gestion)	90	
	(B) Résultat "F"		(G) Produit d'impôt différé		90
	(B) Résultat "F"	90	(G) Perte de valeur/Goodwill	90	
	(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	90	(G) Résultat "F" (en gestion)		90

2.4.4. Fiscalité différée générée par les résultats accumulés et non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises :

Des différences temporelles apparaissent lorsque la valeur comptable des participations dans des filiales, entreprises associées et coentreprises (*c'est-à-dire la part détenue par une société mère ou l'investisseur dans l'actif net d'une filiale, entreprise associée, coentreprise y compris la valeur comptable du goodwill*) devient différente de la base fiscale (qui est souvent son coût) de la participation. De telles différences peuvent survenir dans un certain nombre de circonstances différentes telles que l'existence de bénéfices non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises.

En effet, les résultats non distribués par les filiales, entreprises associées et coentreprises situées dans des juridictions fiscales qui prévoient l'imposition des dividendes<sup>9</sup>, font partie des résultats non distribués consolidés (réserves consolidées), mais des impôts sur le résultat seront dus si les bénéfices sont distribués à la société mère présentant les états financiers.

Toutefois, le paragraphe IAS 12.39 interdit la comptabilisation du passif d'impôt différé correspondant si la société mère, l'investisseur ou le coentrepreneur est en mesure de contrôler la date à laquelle la différence temporelle s'inversera et s'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Comme la mère contrôle la politique de sa filiale en matière de dividendes, elle est en mesure de contrôler l'échéance de renversement des différences temporelles liées à cette participation. De plus, il serait souvent impossible de déterminer le montant des impôts sur le résultat qui seraient à payer lorsque la différence temporelle s'inversera. Donc, lorsque la mère a décidé de ne pas distribuer ces bénéfices dans un avenir prévisible, la mère ne comptabilise pas de passif d'impôt différé. [IAS 12.40]

Un investisseur dans une entreprise associée ne contrôle pas celle-ci et n'est donc normalement pas dans une position qui lui permette de déterminer sa politique en matière de dividendes. C'est pourquoi, en l'absence d'un accord prévoyant que les bénéfices de l'entreprise associée ne seront pas distribués dans un futur prévisible, l'investisseur comptabilise un passif d'impôt différé généré par les différences temporelles imposables liées à sa participation dans l'entreprise associée. Dans certains cas, un investisseur peut ne pas être en mesure de déterminer le montant de l'impôt qui devra être payé s'il recouvre le coût de son investissement dans une entreprise associée, mais il peut déterminer s'il sera égal ou supérieur à un montant plancher. Dans ce cas, le passif d'impôt différé est évalué à ce montant. [IAS 12.42]

L'accord entre les parties à une coentreprise régit normalement le partage des bénéfices et précise si les décisions sur ce sujet imposent le consentement de tous les co-entrepreneurs ou d'une majorité spécifique de co-entrepreneurs. Lorsque le coentrepreneur peut contrôler le partage des bénéfices et qu'il est probable que ces bénéfices ne seront pas distribués dans un avenir prévisible, il n'y a pas lieu de comptabiliser un passif d'impôt différé. [IAS 12.43]

**Exemple :**

*Reprenons l'exemple de la page 20. Le 1<sup>er</sup> janvier N, la société « M » acquiert 80 % des actions de la société « F » pour un coût de 600. « M » amorti le goodwill sur 5 ans. A la date d'acquisition, la base fiscale de l'investissement de « M » dans « F », dans la juridiction fiscale de « M », est de 600. Dans la juridiction fiscale de « M » et de « F » le taux d'imposition des bénéfices est de 35 %. Le Bénéfice net réalisé par « F » au titre de l'exercice clos le 31 décembre N s'élève à 150.*

A la date d'acquisition, la base fiscale, dans la juridiction fiscale de M, de la participation de M dans F est de 600. Il n'y a donc pas de différence temporelle se rapportant, dans la juridiction fiscale de A, à la participation.

Durant l'exercice N, les capitaux propres de F (y compris les ajustements de juste valeur résultant du regroupement d'entreprises) ont évolué comme suit :

Au 1er janvier N	488
Bénéfice non distribué de N (Quote-part « M » 150x80%)	<u>120</u>
Au 31 décembre N	608

<sup>9</sup> Dans l'état actuel de la législation fiscale tunisienne, qui prévoit l'exonération des dividendes, la mère consolidant des entités soumises à cette législation ne dégage aucune différence temporelle à ce sujet.

Au 31 décembre N, la valeur comptable de l'investissement sous-jacent de « M » dans « F » est la suivante :

Quote-part de « M » dans capitaux propres « F » exprimés en juste valeur	608
Goodwill (net d'amortissement de 22)	<u>90</u>
Valeur comptable	698

La différence temporelle associée à l'investissement sous-jacent de « M » est de 98, s'analysant comme suit :

Bénéfices non distribués depuis la date d'acquisition	120
Amortissement cumulé du Goodwill	<u>(22)</u>
	98

Si « M » a déterminé qu'elle ne céderait pas sa participation dans un avenir prévisible et que « F » ne distribuerait pas ses bénéfices non distribués dans un avenir prévisible, aucun passif d'impôt différé n'est comptabilisé au titre de la participation de « M » dans « F » (voir paragraphes IAS 12.39 et IAS 12.40). Il faut noter que cette exception ne s'applique à une participation dans une entreprise associée que s'il existe un accord prévoyant que la société associée ne distribuera pas ses bénéfices dans un avenir prévisible (voir paragraphe IAS 12.42 de la Norme). « M » indique le montant de la différence temporelle pour laquelle il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé, à savoir 98 [voir paragraphe IAS 12.81 (f)].

Si « M » s'attend à céder sa participation dans « F », ou à ce que « F » distribue ses bénéfices non distribués, dans un avenir prévisible, « M » comptabilise un passif d'impôt différé dans la mesure où on s'attend à un renversement de la différence temporelle. Le taux d'impôt reflète la manière selon laquelle « M » envisage de recouvrer la valeur comptable de sa participation (voir paragraphe IAS 12.51).

« M » indique séparément, le montant de toute différence temporelle restante dont on ne s'attend pas à ce qu'elle s'inverse dans un futur prévisible et pour laquelle donc il n'a pas été comptabilisé d'impôt différé [voir paragraphe IAS 12.81 (f)].

## 8

## ELIMINATION DES OPERATIONS RECIPROQUES

Opérations sans incidence sur les capitaux propres et  
opérations avec incidence sur les capitaux propres

### SOMMAIRE

*Paragraphe*    *Sujet*

**Préambule**

**1. Elimination des comptes intra-groupe réciproques**

- 1.1 Champ d'application
- 1.2 Rapprochement des comptes intra-groupe
- 1.3 Elimination des comptes réciproques
- 1.4 Cas particulier des sociétés intégrées proportionnellement
- 1.5 Exercice d'application

**2. Elimination des pertes et profits internes**

- 2.1 Généralités
- 2.2 Elimination des profits et pertes sur stocks
- 2.3 Les résultats sur cessions internes d'éléments de l'actif immobilisé
- 2.4 Elimination des provisions sur sociétés du groupe
- 2.5 Elimination des dividendes

### Préambule :

Après les retraitements et la conversion des comptes des entités étrangères intervient le processus de consolidation.

Rappelons qu'il existe deux procédés de consolidation :

- La consolidation par les flux : les mouvements de l'exercice sont ajoutés aux comptes consolidés de l'exercice précédent.
- La consolidation par les soldes : les comptes annuels des entités consolidées sont cumulés. Selon l'organisation de la consolidation, les cumuls peuvent intervenir avant ou après retraitement et/ou conversion<sup>1</sup>.

Le premier procédé exige une parfaite maîtrise des techniques de consolidation. Le second est le plus répandu. Il nécessite le cumul des postes d'actif et de passif, de charges et de produits des sociétés intégrées à 100% pour les entités consolidées par intégration globale, et au pourcentage d'intégration pour celles consolidées par intégration proportionnelle.

Le cumul des comptes fait apparaître des doubles emplois. Il faut alors procéder aux éliminations, que l'on peut classer en deux grandes catégories :

#### ☞ **Elimination des opérations entre entreprises consolidées :**

Les comptes consolidés ne doivent traduire que les opérations ou situations patrimoniales envers des tiers. En conséquence il y a lieu d'éliminer les opérations entre entreprises consolidées. Ces éliminations, sont prévues par les paragraphes NC 35.14, NC 36.11 et NC 37.28. Il en est de même pour les paragraphes IAS 27.24, IAS 28.20<sup>2</sup> et IAS 31.33.

<sup>1</sup> Dans le cadre de la démarche « H.I.E.R », lesdits cumuls interviennent après retraitement et/ou conversion.

<sup>2</sup> Voir également le paragraphe IAS 28.22 traitant de l'élimination des profits et des pertes latents sur des transactions avec des entreprises associées.

- Elimination des résultats internes à l'ensemble consolidé, y compris les dividendes ;
- Elimination des comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration.

### ☞ *Elimination des titres et partage des capitaux propres :*

Ces écritures résultent de la technique même de la consolidation qui consiste à substituer à la valeur comptable des titres :

- L'ensemble des éléments d'actifs et de passifs constitutifs de capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation (intégration globale) ;
- La fraction représentative des intérêts de la société ou des sociétés détentrices dans les éléments actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de ces sociétés déterminés d'après les règles de consolidation (consolidation proportionnelle) ;
- La part des capitaux propres des sociétés mises en équivalence

L'élimination des titres et le partage des capitaux propres ont été étudiés en détail dans les chapitres 3, 4 et 5. Nous allons examiner dans ce chapitre l'élimination des opérations réciproques ayant une incidence sur les capitaux propres consolidés ainsi que l'élimination des opérations n'ayant aucune incidence sur ces derniers.

### *1. Elimination des comptes intra-groupe réciproques :*

#### **1.1. Champ d'application :**

Les éliminations de comptes réciproques s'effectuent uniquement dans les sociétés intégrées (par intégration globale ou proportionnelle).

Ces opérations n'affectent pas le résultat consolidé. Les éliminations s'opèrent sur les éléments suivants :

- *Comptes de bilan* : prêts-emprunts, clients-fournisseurs, débiteurs-créditeurs... ;
- *Comptes de charges ou de produits* : achats-ventes, sous-traitance générale-production vendue, charges financières-produits financiers, charges exceptionnelles-produits exceptionnels... ;

#### **1.2. Rapprochement des comptes intra-groupe :**

L'élimination des comptes réciproques n'est possible que si un inventaire complet a pu être réalisé et que tous les ajustements aient été opérés. Cette phase d'ajustement est préalable à la consolidation et non directement liée à l'établissement des comptes consolidés. Ainsi, le rapprochement de ces comptes nécessite un travail préparatoire qui peut être long et délicat, et la mise en place de procédures rigoureuses afin d'en faciliter le recensement. En pratique, les principales origines des différences apparaissant au moment du rapprochement sont les suivantes:

##### *1.2.1. Marchandises ou produits en transit :*

Lorsqu'une livraison d'une société du groupe n'est pas encore parvenue, à la date de clôture de l'exercice, chez le client, également société du groupe, on se trouve dans les circonstances suivantes :

- la créance client et la vente ont été comptabilisées par la société cédante ;
- la dette fournisseur et l'achat n'ont pas encore été enregistrés par la société cessionnaire.

En fait, cet écart provient d'un manque de concertation entre les deux sociétés. Il convient de rechercher dans les contrats de vente laquelle des deux entreprises en cause supporte les risques de l'expédition et à quel moment a lieu le transfert des avantages inhérents à la chose vendue.

Ainsi, de la résolution d'une simple difficulté pratique en consolidation peut résulter une revue en profondeur des procédures administratives et comptables en vigueur dans les sociétés du groupe.

*1.2.2. Règlements en transit :*

Lorsqu'un règlement d'une société du groupe à une société du même groupe a eu lieu dans les derniers jours de l'exercice et n'a été comptabilisé par la société bénéficiaire qu'au début de l'exercice suivant, il convient d'enregistrer ce règlement dans les comptes de la société créancière.

*1.2.3. Effets escomptés non échus :*

Lorsqu'une société créancière a escompté l'effet de commerce reçu en paiement de sa créance, et qu'elle utilise la méthode qui consiste à faire apparaître l'encours des effets escomptés et non échus en hors bilan (notes aux états financiers), il n'est plus possible d'éliminer l'effet à payer qui figure au passif de la société débitrice. Le traitement consiste dans ce cas à débiter le compte « Effets à recevoir escomptés » au bilan de la société créancière et à créditer le compte « Concours bancaires courants ».

Les frais d'escompte subsistent car il s'agit d'une charge externe pour le groupe. Les effets escomptés non échus qui figurent dans les notes aux états financiers de la société créancière doivent en revanche être annulés.

*1.2.4. Opérations en monnaie étrangère :*

La comptabilisation des opérations réalisées entre deux sociétés utilisant des devises différentes conduit à la clôture à des écarts lors de la conversion des comptes des entreprises étrangères.

En principe, ces écarts sont neutralisés pour les dettes et créances par application de la règle d'actualisation des dettes et créances au taux de clôture.

En revanche, pour les charges et produits, des écarts peuvent exister.

**Exemple:**

*La société A, tunisienne, vend en euros à sa filiale italienne B (activité à l'étranger), une marchandise pour 100 €. Le cours du jour de l'opération, utilisé par A, pour enregistrer cette vente, est de un euro pour 1,32 DT. En fin d'année, les comptes de charges et de produits de la filiale italienne sont convertis en dinars au cours moyen de un euro pour 1,36 DT.*

*Les comptes en dinars de la société A font apparaître un produit de 132 DT (100x1,32). Cette somme est portée en dinars à la clôture de l'exercice sur la base d'un cours de 1,36 DT, soit 136 dinars. La neutralisation en consolidation de l'achat (136 DT) et de la vente (132 DT) fait ainsi ressortir un écart de 4 DT. Cette différence sera portée dans les différences de change au niveau de l'état de résultat consolidé.*

### 1.2.5. Oublis ou erreurs :

Des erreurs ou oublis peuvent être commis à l'occasion de l'établissement du dossier de consolidation, certaines créances, dettes ou transactions intra-groupe n'ayant pas été inscrits dans les comptes prévus à cet effet dans le dossier de consolidation. Ces omissions sont rectifiées plus ou moins facilement selon qu'il s'agit de comptes de bilan ou de transactions intra-groupe.

### 1.2.6. Incertitudes :

Malgré les recherches effectuées, certains écarts entre les comptes intra-groupe demeurent inexpliqués. Ils concernent souvent les opérations d'achats ou de ventes et proviennent notamment de l'inexistence de procédures administratives et comptables permettant au sein de chaque société d'individualiser parmi l'ensemble des opérations d'exploitation, celles effectuées avec les autres sociétés du groupe.

Dans ce type de circonstance, le service consolidation doit ajuster les écarts de manière arbitraire, en retenant la source d'information qui lui paraît la moins sujette à caution. En principe, la rectification à effectuer consiste en un simple reclassement de comptes et reste sans incidence sur le résultat de l'une ou l'autre des sociétés.

Il faut considérer que, a priori, l'émetteur a raison, c'est-à-dire notamment : le vendeur, le payeur, ou la société-mère.

En outre, des seuils pourront être fixés au-delà desquels un tel « ajustement » ne pourra être accepté et la cause de l'incertitude devra être levée.

## 1.3. Elimination des comptes réciproques :

L'élimination en elle-même est sans doute l'écriture la plus simple du processus de consolidation. Elle consiste en la contre-passation des montants.

#### Exemple:

Chez A:	Prêt B	1 000
	Produits financiers avec A	100
Chez B:	Emprunt A	1 000
	Charges financières avec B	100

Lorsque A et B sont intégrées globalement, l'écriture d'élimination est la suivante :

(B) Emprunts	1 000	
(B) Prêts		1 000
(G) Produits financiers	100	
(G) Charges financières		100

## 1.4. Cas particulier des sociétés intégrées proportionnellement :

### 1.4.1. Vis à vis d'une intégration globale :

L'élimination des comptes intra-groupe entre une entreprise consolidée par intégration globale et une entreprise consolidée par intégration proportionnelle s'effectue selon le pourcentage d'intégration de la consolidation proportionnelle.

**Exemple:**

Les comptes sont les suivants :

Client A chez M	100
Fournisseur M chez A	100

A est intégrée proportionnellement à 40%. Éliminez les comptes réciproques

L'élimination s'effectue sur le plus petit des deux montants des comptes réciproques.

(B) Fournisseurs M	40	
(B) Client A		40

Il reste dans les comptes consolidés une créance de 60 à l'égard des autres associés de A.

#### 1.4.2. Vis à vis d'une intégration proportionnelle :

Lorsqu'il existe des comptes intra-groupe entre deux entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ceux-ci sont éliminés selon le pourcentage d'intégration le plus bas.

### 1.5. Exercice d'application :

**Énoncé:**

Les rapprochements de comptes intra-groupe effectués par le service de consolidation ont permis de mettre à jour les anomalies suivantes :

1° La société « A » a vendu et expédié à la société « B » des produits finis le 31 décembre, date de clôture de l'exercice, pour un prix de 100. Cette opération figure dans les ventes de « A » et les produits finis ne figurent plus dans ses stocks.

N'ayant pas reçu ces marchandises, « B » ne les a pas comptabilisées dans ses achats; elle n'en a pas tenu compte pour évaluer ses stocks.

2° La société « A » a réalisé une étude pour la société B d'une valeur de 200.

Cette étude, achevée à la clôture de l'exercice, n'a été facturée qu'au début de l'exercice suivant. « A » l'a enregistrée dans ses produits, par le débit d'un compte de factures à établir. Les services comptables de B n'en ayant pas été avertis, aucune écriture n'a été enregistrée dans les livres de « B » du fait de cette étude.

3° La veille du jour de la clôture de l'exercice, la société A règle la totalité d'une avance financière de 1 000 effectuée par « B ». Le règlement n'est reçu par la société « B » que quelques jours après la clôture, de sorte que sa créance vis-à-vis de la société « A » est restée inchangée et ses disponibilités n'ont pas été augmentées à hauteur du règlement effectué.

Sachant que les sociétés en présence sont intégrées globalement, indiquer dans chacun des trois cas ci-dessus :

- le montant des écarts mis à jour à l'occasion des rapprochements,
- les ajustements à comptabiliser pour corriger les écarts,
- les écritures d'élimination des comptes intra-groupe.

Par simplification, il ne sera pas tenu compte de la TVA.

1- Les écarts mis en évidence lors des rapprochements peuvent être récapitulés comme suit :

	<u>Société "A"</u>		<u>Société "B"</u>		<u>Ecart</u>
<i>Vente de "A" à "B" en transit:</i>					
<b>Bilan</b>	Client "B"	100	Fournisseur "A"	0	<b>100</b>
<b>Etat de résultat</b>	Vente à "B"	100	Achat à "A"	0	<b>100</b>
<i>Etude réalisée par "A" pour "B":</i>					
<b>Bilan</b>	Facture à établir	200	Factures non parvenues	0	<b>200</b>
<b>Etat de résultat</b>	Prestations de services	200	Services extérieurs	0	<b>200</b>
<i>Règlement en transit de "A" à "B":</i>					
<b>Bilan</b>	Dette	0	Créance	1000	<b>(1 000)</b>

2- Les ajustements à comptabiliser pour corriger les écarts sont les suivants :

**Vente de « A » à « B » en transit** : ajustement des comptes de « B »

(G) Achats de marchandises (B) Fournisseurs « A »	100	100
(B) Stocks de marchandises (G) Variation de stocks	100	100

**Etude réalisée par « A » pour « B »** : ajustement des comptes de « B »

(G) Services extérieurs (B) Fournisseurs « A », factures non parvenues	200	200
---	-----	-----

**Règlement en transit** : ajustement des comptes de « B »

(B) Banque (B) Créance sur A	1 000	1 000
---------------------------------	-------	-------

3- Elimination des comptes réciproques :

(B) Fournisseur « A »	100	
(B) Fournisseur « A », factures non parvenues	200	
(B) Client « B »		100
(B) Factures à établir		200
(G) Ventes de marchandises	100	
(G) Prestations de services	200	
(G) Achat de marchandises		100
(G) Services extérieurs		200

**NB** : Il y aurait lieu le cas échéant de neutraliser la marge en stocks (voir ci-après).

## **2. Elimination des pertes et profits internes :**

Selon NC 35.15 « Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et les dividendes, sont intégralement éliminés. Les profits latents résultant de transactions intra-groupe qui sont compris dans la valeur comptable d'actifs, tels que les stocks et les immobilisations, sont intégralement éliminés. Les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont également éliminées, sauf si le coût ne peut pas être recouvré. Les différences temporaires qui proviennent de l'élimination des profits et des pertes latents résultant de transactions intragroupe sont traitées selon les règles comptables relatives à l'impôt sur le résultat. ». Il en est de même pour IAS 27.25.

## 2.1. Généralités :

### 2.1.1. Champ d'application :

Les opérations entre entreprises consolidées affectant le résultat consolidé sont essentiellement :

- les résultats internes sur stocks ;
- les plus et moins-values résultant de cessions internes d'éléments d'actif immobilisé;
- les provisions sur des sociétés du groupe (dépréciation de titres, dépréciation de créances, provisions pour risques et charges) ;
- les dividendes reçus provenant de sociétés du groupe;

### 2.1.2. Partage entre la part du groupe et les intérêts minoritaires :

Lorsqu'il y a intégration globale, l'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %. L'impact de l'élimination sur le partage des capitaux propres peut être appréhendé de deux manières :

- 1- Répartition de l'incidence de l'élimination entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires de l'entreprise ayant réalisé le résultat. Le partage des capitaux propres et l'élimination des titres de participation se déroule ensuite sur la base des soldes avant élimination ;
- 2- Correction des postes de capitaux propres (Résultats et Réserves) de chaque entreprise concernée par l'élimination et partage de ces mêmes capitaux propres sur la base des soldes retraités de l'effet des éliminations.

Lorsqu'il y a intégration proportionnelle ou mise en équivalence, cette élimination est limitée au pourcentage d'intérêt.

### 2.1.3. Elimination des pertes :

Le principe de l'élimination s'applique. Il convient toutefois, après élimination, de comparer la valeur comptable et la valeur recouvrable de l'élément du patrimoine ayant supporté l'élimination. Conformément au principe de prudence, lorsque la juste valeur est inférieure à la valeur recouvrable, il y a lieu de constater la perte de valeur<sup>3</sup>.

### 2.1.4. Incidence fiscale :

L'impôt sur les bénéfices est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes (voir développements relatifs à la fiscalité différée- Chapitre 7 paragraphe 2-4).

---

<sup>3</sup> En IFRS, les pertes latentes résultant de transactions intra-groupe qui viennent en déduction de la valeur comptable des actifs sont maintenues dans la limite permettant de ramener la valeur comptable desdits actifs à hauteur de leur valeur recouvrable. Bien que le paragraphe NC 35.15 ait repris les dispositions normatives internationales, il conviendrait, à notre avis, de nuancer la solution compte tenu des exigences de la norme NC 14 relative aux éventualités. Ainsi, Il y a lieu, en normes tunisiennes, de juger le caractère réversible de la dépréciation. Lorsque la perte est jugée réversible, il conviendrait, après *élimination totale* de la perte latente de constituer une provision pour dépréciation. Dans le cas contraire, il y a lieu de s'aligner au traitement préconisé en IFRS.

## 2.2. Elimination des profits et pertes sur stocks :

### 2.2.1. Elimination des profits :

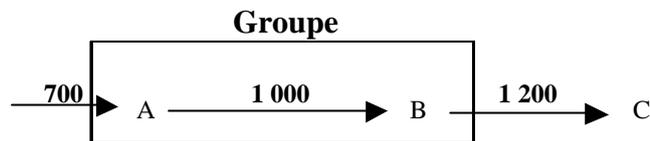
Lorsqu'une société du groupe possède dans ses stocks des biens ou des services provenant d'autres sociétés du groupe et sur lesquels une marge brute a été dégagée, celle-ci doit être éliminée. En effet, tant que ces biens ou services ne sont pas refacturés à l'extérieur du groupe, le profit contenu dans ces biens ou services ne peut être maintenu dans les résultats consolidés, puisqu'il n'est pas réalisé avec des tiers. Il ne s'agit que de l'application, au niveau du groupe, du principe du coût historique : les stocks sont valorisés au prix de revient (pour le groupe).

#### Exemple 1 :

Au cours de l'exercice N, une entreprise « A » a vendu pour 1000 DT, à une entreprise « B » du même groupe des marchandises achetées 700 DT à un fournisseur extérieur.

Deux cas peuvent se présenter à la clôture de l'exercice :

1<sup>er</sup> Cas : « B » a revendu ces marchandises 1.200 DT à un client extérieur.



Les profits comptabilisés par les deux sociétés s'élèvent à :

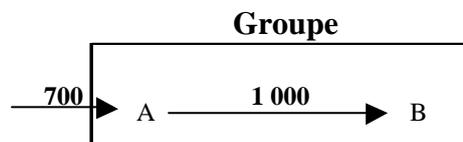
- Chez « A » :  $1.000 - 700 = 300$  DT
- Chez « B » :  $1.200 - 1.000 = 200$  DT

Les états financiers cumulés enregistrent donc un profit total de 500 DT (300+200).

Si l'on raisonne au niveau du groupe, on constate que celui-ci a acheté des marchandises de 700 DT pour les revendre à 1.200 DT. Il a donc fait un bénéfice de 500 DT (1.200-700).

Le résultat du groupe correspondant à celui comptabilisé, il n'y a pas lieu de modifier les comptes.

2<sup>ème</sup> Cas : Les marchandises se trouvent dans les stocks de « B » à la clôture de l'exercice :



Les profits comptabilisés par les deux sociétés s'élèvent à :

- Chez « A » :  $1.000 - 700 = 300$  DT
- Chez « B » : 0 DT puisque les marchandises n'ont pas été revendus.

Un bénéfice de 300 DT figure donc dans les états financiers cumulés. Or le groupe, n'a encore réalisé aucun bénéfice dans l'opération puisque les marchandises achetées n'ont pas été revendus.

Il faut donc éliminer le profit interne de 300 DT comptabilisé par « A » et actuellement inclus dans les stocks de « B ».

L'élimination des profits sur stocks appelle les remarques suivantes :

- l'élimination implique une correction de la valeur des stocks apparaissant dans le bilan de la société acheteuse;
- l'élimination doit tenir compte des conséquences de l'élimination du profit sur stocks de l'exercice précédent ;
- l'élimination du profit doit tenir compte de la fiscalité différée (comme pour l'ensemble des résultats internes) ;
- le profit ayant été réalisé par le vendeur, le partage groupe/minoritaires est calculé en fonction du pourcentage d'intérêt chez le vendeur.

**Exemple 2 :**

Au cours de l'exercice N, la société « A » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « B », du même groupe. Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « B » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « A » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 80% et 70%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "A" [18.750x(1-35%)]	12 188	(G) Résultat "A" (en gestion)	12 188
	(B) Résultat "A"	12 188	(G) Charge d'impôt différé	6 563
			(G) Variation des stocks	18 750

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [25.000x(1-35%)]	16 250	(G) Variation des stocks	25 000
	(B) Actif d'impôt différé [25.000x35%]	8 750	(G) Produit d'impôt différé	8 750
	(B) Stocks "B"	25 000	(G) Résultat "A" (en gestion)	16 250

2.2.2. Elimination des pertes :

L'élimination des pertes internes n'est pas aussi automatique que celle des profits car il faut faire la distinction entre les pertes véritables, qui ont un caractère définitif, et celles qui résultent seulement de l'utilisation de prix de transfert inférieurs à la valeur réelle des actifs vendus.

Lorsqu'une transaction interne est conclue aux conditions normales du marché et qu'elle aboutit à une perte pour le vendeur, on peut considérer qu'elle est définitive puisque le résultat aurait été le même si l'acheteur n'avait pas appartenu au groupe. Le principe de prudence impose alors de la maintenir en comptabilité.

Mais les transactions entre sociétés du même groupe sont souvent conclues à des prix éloignés de la juste valeur des actifs concernés, afin d'optimiser la gestion des résultats au niveau du groupe et de minimiser la charge fiscale totale. Dans ce cas, la perte qui n'est que la conséquence d'un prix de vente volontairement sous-évalué, doit être éliminée car elle n'a pas de caractère réel.

**Exemple :**

A la clôture de l'exercice, la société « A » possède en stocks pour 1.000 DT de marchandises achetées à l'entreprise « B » du même groupe. Pour cette dernière, qui avait acheté ces marchandises 1.200 DT, la transaction s'est soldée par une perte de 200 DT.

Si la juste valeur des marchandises à la clôture est vraiment de 1.000 DT, la perte est définitive et n'a pas à être éliminée.

Si, en revanche, cette valeur est supérieure à 1.200 DT, la perte est totalement artificielle et doit être éliminée.

Pour une valeur comprise entre 1.000 et 1.200 DT, seule la fraction de la perte correspondant à l'écart entre le prix de cession des marchandises et leur juste valeur à la clôture doit être éliminée.

Supposons, par exemple, une valeur réelle de 1.080 DT. La perte constatée par « B » se décompose ainsi :

- Perte définitive (réelle) :  $1.200 - 1.080 = 120$  DT : à maintenir
- Perte temporaire (artificielle) :  $1.080 - 1.000 = 80$  DT : à éliminer.

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 80% et 70%.

L'élimination aura pour effet de ramener le stock à sa valeur réelle (1.080 DT).

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Stocks "A"	80	(G) Résultat "B" (en gestion)	52
	(B) Passif d'impôt différé		(G) Charge d'impôt différé	28
	(B) Résultat "B" $[80 \times (1-35\%)]$	52	(G) Variation des stocks	80

**2.2.3. Cas Complexes :**

**Ⓞ Conséquences selon la méthode de consolidation :**

En cas de cession par une entreprise intégrée globalement à une entreprise intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. Il en est de même en cas de cession par une entreprise intégrée proportionnellement à une entreprise intégrée globalement.

En cas de transaction effectuée entre deux entreprises intégrées proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage d'intérêt détenu par le groupe dans l'entreprise mise en équivalence, les résultats compris dans les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

**Exemple 1 :**

Au cours de l'exercice N, la société « M » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « C ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « C » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « M » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « C » étant une co-entreprise intégrée à 50%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "M" [18.750x50%x(1-35%)]	6 094	(G) Résultat "M" (en gestion)	6 094	
	(B) Résultat "M"		(G) Charge d'impôt différé	3 281	
		6 094	(G) Variation des stocks		9 375

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "M" [25.000x50%x(1-35%)]	8 125	(G) Variation des stocks	12 500	
	(B) Actif d'impôt différé	4 375	(G) Produit d'impôt différé		4 375
	(B) Stocks "C"		(G) Résultat "M" (en gestion)		8 125
		12 500			

**Exemple 2 :**

Au cours de l'exercice N, la société « M » a acheté pour 250 000 DT de marchandises à la société « C ». C'est la co-entreprise qui a réalisé la marge bénéficiaire de 25 % sur le prix de vente ; les produits vendus par elle se trouvent dans les stocks de la société consolidante. 40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « M » (soit une marge incluse de 25 000 DT).

Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « C » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « C » étant une co-entreprise intégrée à 50%.

1- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves "C" [18.750x50%x(1-35%)]	6 094	(G) Résultat "C" (en gestion)	6 094	
	(B) Résultat "C"		(G) Charge d'impôt différé	3 281	
		6 094	(G) Variation des stocks		9 375

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "C" [25.000x50%x(1-35%)]	8 125	(G) Variation des stocks	12 500	
	(B) Actif d'impôt différé	4 375	(G) Produit d'impôt différé		4 375
	(B) Stocks "M"		(G) Résultat "C" (en gestion)		8 125
		12 500			

**Exemple 3 :**

Au cours de l'exercice N, la société « M » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « A ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « A » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « M » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Les principes de l'élimination sont les suivants :

- Il faut éliminer le profit réalisé par la société consolidante à l'intérieur du groupe (notion de réalité économique des opérations réalisées par le groupe avec l'extérieur) ; il convient donc de limiter l'élimination au pourcentage d'intérêt de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée. (IAS 28.22).
- Il n'est pas possible de diminuer la valeur des stocks finaux, puisque la surévaluation des produits vendus par l'investisseur se trouve dans les stocks de l'entreprise associée qui n'ont donc pas été intégrés par une opération de cumul ; c'est pourquoi, il est d'usage d'imputer ce profit interne dans un compte de régularisation passif « **Produits constatés d'avance** » (ou « titres mis en équivalence »), en contrepartie d'une **réduction des ventes** de l'entreprise qui l'a réalisé.

Ce profit est rapporté au résultat suivant la durée moyenne de rotation des stocks concernés :

- rotation de moins d'un an : exercice suivant,
- rotation de plus d'un an : étalement sur la durée de rotation
- La fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales.

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves Consolidées [18.750x30% x(1-35%)]	3 656	(G) Résultats consolidés (en gestion)	3 656	
			(G) Charge d'impôt différé	1 969	
	(B) Résultats consolidés	3 656	(G) Vente de marchandises [18.750x30%]		5 625

3- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [25.000x30% x(1-35%)]	4 875	(G) Vente de marchandises [25.000x30%]	7 500	
	(B) Actif d'impôt différé	2 625	(G) Produit d'impôt différé		2 625
	(B) Produits constatés d'avance		(G) Résultats consolidés (en gestion)		4 875
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	7 500			

**Exemple 4 :**

Au cours de l'exercice N, la société « A » a vendu pour 250 000 DT de marchandises à la société « M ». Elle a réalisé une marge de 25 % sur le prix de vente.

40 % de ces marchandises figurent dans le stock final de « M » (soit une marge incluse de 25 000 DT). Le stock initial était de 75 000 DT, reçu de « A » en N - 1 (soit une marge incluse de 18 750 DT).

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Les principes de l'élimination peuvent être repris de la démarche précédente :

- Il faut éliminer le profit réalisé par l'entreprise associée sur l'investisseur (transaction ascendante) ; comme précédemment, l'élimination est limitée au pourcentage d'intérêt de l'investisseur dans les résultats de l'entreprise associée. (paragraphe IAS 28.22).
- Il est possible de diminuer la valeur des stocks de la société mère (ceux-ci étant, par définition intégrés)
- Il faut prendre en compte l'incidence de la fiscalité différée.

2- Les écritures d'élimination de la marge sur stock initial sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Réserves Consolidées [18.750x30%x(1-35%)]	3 656	(G) Résultats consolidés (en gestion)	3 656	
	(B) Résultats consolidés	3 656	(G) Part dans les résultats des S.M.E <sup>(1)</sup>	1 969	
			(G) Variation des stocks		5 625

(1) L'I.S étant payé par la société « A », le compte impôt sur les bénéfices n'est pas intégré dans les comptes consolidés.

3- Les écritures d'élimination de la marge sur stock final sont les suivantes en N :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [25.000x30%x(1-35%)]	4 875	(G) Part dans les résultats des S.M.E <sup>(3)</sup>	4 875	
	(B) Titres "A" mis en équivalence <sup>(2)</sup>	2 625			
	ou (B) Stocks "M"	7 500	(G) Résultats consolidés (en gestion)		4 875

(2) Il n'est pas possible d'utiliser un poste de « créances d'impôt différé », cette créance étant « détenue » par la société « A » (dont les comptes ne sont pas intégrés dans le cadre de la mise en équivalence).

(3) Le résultat de cession étant réalisé par la société « A », il devrait être éliminé net d'impôt en utilisant ce compte.

### Ⓜ Ventes et production en immobilisations :

Dans certains groupes, la cession d'un produit fini peut se traduire par une immobilisation chez le cessionnaire. Le principe d'élimination du résultat interne demeure bien sûr applicable. Il y a lieu de reclasser en production immobilisée le coût de production pour le cédant.

#### Exemple :

Le 1<sup>er</sup> Janvier N, la société « B » a acheté des machines fabriquées par la société « A » pour un total de 150.000 DT. Cette dernière a réalisé lors de la vente une marge de 15.000 DT. Ces machines sont linéairement amorties au taux de 20%

« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 90% et 75%.

L'élimination de la marge interne sera opérée ainsi :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [15.000x(1-35%)]	9 750	(G) Production vendue	150 000	
	(B) Actif d'impôt différé [15.000x35%]	5 250	(G) Production immobilisée		135 000
	(B) Immobilisations corporelles	15 000	(G) Produit d'impôt différé		5 250
			(G) Résultat "A" (en gestion)		9 750

Il ne faut pas perdre de vue que les machines seront amorties dans les comptes consolidés sur la base de 135.000 DT au lieu de 150.000 DT, d'où le retraitement suivant :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amort. des immob. [(150.000-135.000)x20%]	3 000	(G) Résultat "B" (en gestion)	1 950	
	(B) Passif d'impôt différé [3.000x35%]	1 050	(G) Charge d'impôt différé		1 050
	(B) Résultat "B" [3.000x(1-35%)]	1 950	(G) Dotation aux amortissements		3 000

### 2.3. Les résultats sur cessions internes d'éléments de l'actif immobilisé :

### 2.3.1. Intégration globale :

Tout élément d'actif doit, à l'intérieur d'un groupe, être évalué à son coût historique pour le groupe. Or, une cession (ou un apport) d'un tel élément au sein du groupe peut, si elle n'est pas effectuée à la valeur nette comptable chez la société cédante, avoir un impact sur l'évaluation du patrimoine du groupe.

Si la cession (ou l'apport) se traduit par une plus-value chez la cédante, cela équivaut à une réévaluation du bien. Le respect du principe du coût historique impose de ramener la valeur de l'immobilisation dans les comptes de l'entreprise cessionnaire à sa valeur historique pour le groupe.

Cela conduit :

- à l'élimination de la plus-value;
- au retour au coût historique groupe du bien par reconstitution de la valeur brute et des amortissements antérieurs (même si la cession s'est faite à la valeur nette comptable) ;
- à la correction des amortissements sur la base du nouveau plan d'amortissement chez le cessionnaire ;
- lors de la cession externe du bien, au calcul de la plus-value sur la base de la valeur historique pour le groupe.

Cette élimination impose un suivi complexe supposant une organisation administrative parfaitement adaptée.

**Exemple :**

*Au début de l'exercice N, la société « A » a vendu à la société « B » appartenant au même groupe les éléments d'actif suivants :*

**- Un terrain:**

- \* Valeur d'origine chez A : 100 000 DT ;
- \* Prix de cession à B : 120 000 DT ;

**- Une construction:**

- \* Valeur d'origine chez A : 200 000 DT ;
- \* Amortissements cumulés à la date de cession: 120 000 DT ;
- \* Mode d'amortissement: linéaire sur 20 ans;
- \* Prix de cession à B : 110 000 DT qui amortit le bien linéairement sur 10 ans.

*« A » et « B » sont intégrés globalement et leurs pourcentages d'intérêts respectifs sont de 90% et 75%.*

Les deux plus-values de cession de 20.000 DT et 30.000 DT sont des résultats internes au groupe. Selon le principe des coûts historiques, le terrain et la construction ne peuvent être évalués respectivement à 120.000 DT et 110.000 DT chez B.

Les écritures d'élimination des profits internes sont les suivantes :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat "A" [50.000x(1-35%)]	32 500	(G) Gain net/cession d'immobilisations	50 000	
	(B) Actif d'impôt différé [50.000x35%]	17 500	(G) Produit d'impôt différé		17 500
	(B) Constructions	90 000	(G) Résultat "A" (en gestion)		32 500
	(B) Amortissement Constructions				
	(B) Terrains	20 000			

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amort. des construct°. [(110.000-80.000)x10%]	3 000	(G) Résultat "B" (en gestion)	1 950	
	(B) Passif d'impôt différé [3.000x35%]		(G) Charge d'impôt différé		1 050
	(B) Résultat "B" [3.000x(1-35%)]		(G) Dotation aux amortissements		3 000

### 2.3.2. Transactions « ascendantes » ou « descendantes » entre un investisseur (ou l'une de ses filiales) avec une entreprise associée :

Les deux hypothèses distinguées précédemment dans le cadre de l'élimination des marges sur stocks doivent aussi être relevées pour cette catégorie d'élimination :

#### Ⓞ La société consolidante réalise le résultat de cession :

L'immobilisation rachetée se trouve dans les comptes de l'entreprise associée. La démarche à suivre est la suivante :

- Il convient de procéder à l'élimination de l'opération de cession, pour revenir aux valeurs historiques qui existaient avant la cession.
- L'élimination du résultat est possible dans les comptes de la société consolidante, mais il n'est pas possible de remettre en évidence les valeurs historiques de l'immobilisation, celle-ci étant utilisée par l'entreprise associée ; on pourra donc utiliser, comme en matière d'élimination de la marge sur stocks, un compte de « produits constatés d'avance » ou « Titres mis en équivalence » ; l'élimination du résultat doit être limitée aux droits de la société mère dans les résultats de l'entreprise associée
- Il faut respecter le principe général selon lequel les éléments sur exercices antérieurs sont à imputer en réserves ;
- La fiscalité différée doit être prise en compte selon les conditions générales

#### Exemple :

Supposons que le 1<sup>er</sup> juillet N, la société « M » ait vendu un matériel de transport à la société « A » dans les conditions suivantes :

	Valeur historique chez M	Valeur de rachat
Valeur brute du matériel	250 000	160 000
Amortissements économiques	125 000 <sup>(1)</sup>	calculés sur 3 ans

<sup>(1)</sup> Amortissements linéaires calculés sur une durée de 5 ans.

« M » étant la consolidante, « A » étant une entreprise associée mise en équivalence à hauteur de 30%.

1- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [35.000x30%x(1-35%)]	6 825	(G) Gain net/cession d'immobilisations	10 500	
	(B) Actif d'impôt différé [35.000x30%x35%]	3 675	(G) Produit d'impôt différé		3 675
	(B) Produits constatés d'avance		(G) Résultats consolidés (en gestion)		6 825
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	10 500			

- Réintégration de la plus-value annulée au 1<sup>er</sup> juillet N pour compenser le supplément d'amortissement pratiqué par A :

- Amortissement comptabilisé au titre du 2<sup>ème</sup> semestre N :  $160.000 \times (1/3) \times (6/12) = 26.667$  DT.
- Amortissement calculé sur la base du coût historique :  $125.000 \times (1/3) \times (6/12) = 20.833$  DT.
- Supplément net : 5.834 DT
- Part de M :  $5.834 \times 30\% = 1.750$  DT

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Produits constatés d'avance <sup>(*)</sup>	1 750	(G) Résultats consolidés (en gestion)	1 138	
	(B) Titres "A" mis en équivalence <sup>(1)</sup>	613	(G) Part dans les résultats des S.M.E <sup>(2)</sup>		1 138
	(B) Résultats consolidés [1.750x(1-35%)]	1 138			

(1) Il n'est pas possible d'utiliser un poste « Impôt différé-passif », cette dette étant supportée par la société « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(2) Il ne faut pas utiliser les comptes « dotations aux amortissements » et « charge d'impôt différé » puisque les amortissements et l'impôt sont constatés chez « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(\*) Lorsque la plus-value est éliminée en utilisant le poste « Titres A mis en équivalence » il convient de débiter ce dernier pour 1.138 DT dans l'écriture bilantielle.

2- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N+1 :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan		
N+1	(B) Réserves consolidées [35.000x30%x(1-35%)]	6 825
	(B) Actif d'impôt différé [35.000x30%x35%]	3 675
	(B) Produits constatés d'avance	
	ou (B) Titres "A" mis en équivalence	10 500

- Réintégration de la plus-value annulée au 1<sup>er</sup> juillet N pour compenser le supplément d'amortissement pratiqué par A :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Produits constatés d'avance <sup>(*)</sup>	5 250	(G) Résultats consolidés (en gestion)	2 275	
	(B) Titres "A" mis en équivalence <sup>(1)</sup>	1 838	(G) Part dans les résultats des S.M.E <sup>(2)</sup>		2 275
	(B) Réserves consolidées [1.750x(1-35%)]	1 138			
	(B) Résultats consolidés [3.500x(1-35%)]	2 275			

(1) Il n'est pas possible d'utiliser un poste « Impôt différé-passif », cette dette étant supportée par la société « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(2) Il ne faut pas utiliser les comptes « dotations aux amortissements » et « charge d'impôt différé » puisque les amortissements et l'impôt sont constatés chez « A » dont les comptes ne sont pas intégrés.

(\*) Lorsque la plus-value est éliminée en utilisant le poste « Titres A mis en équivalence » il convient de débiter ce dernier pour 3.412 DT dans l'écriture bilantielle.

② L'entreprise associée réalise le résultat de cession :

En reprenant les mêmes données que dans l'hypothèse 1 supra, mais en posant que la cession a été réalisée par la société « A » au profit de la société « M », on a les écritures suivantes :

1- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N :

- Annulation du profit de cession réalisé par « A » lors de la cession à « M ».

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat consolidés [35.000x30%x(1-35%)]	6 825	(G) Part dans les résultats des S.M.E	6 825	
	(B) Titres "A" mis en équivalence	3 675			
	(B) Matériel de Transport	10 500	(G) Résultats consolidés (en gestion)		6 825

- Annulation du supplément d'amortissement pratiqué par M sur l'immobilisation cédée par « A » :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Amortissement du matériel de transport	1 750	(G) Résultats consolidés (en gestion)	1 138	
	(B) Passif d'impôt différé		613	(G) Charge d'impôt différé	613
	(B) Résultats consolidés [1.750x(1-35%)]	1 138	(G) Dotations aux amortissements		1 750

2- Ecritures d'élimination au titre de l'exercice N+1 :

- Annulation du profit de cession réalisé par « M » lors de la cession à « A ».

Bilan		
N+1	(B) Réserves consolidées [35.000x30%x(1-35%)]	6 825
	(B) Titres "A" mis en équivalence ou (B) Matériel de Transport	3 675
		10 500

- Annulation du supplément d'amortissement pratiqué par M sur l'immobilisation cédée par « A » :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Amortissement du matériel de transport	5 250	(G) Résultats consolidés (en gestion)	2 275	
	(B) Passif d'impôt différé		1 838	(G) Charge d'impôt différé	1 225
	(B) Réserves consolidées [1.750x(1-35%)]	1 138			
	(B) Résultats consolidés [3.500x(1-35%)]	2 275	(G) Dotations aux amortissements		3 500

## 2.4. Elimination des provisions sur sociétés du groupe :

Dans les comptes annuels de la société consolidante, des provisions pour dépréciation des titres et des créances, ainsi que des provisions pour risques et charges peuvent être enregistrées lorsqu'une société détenue fait des pertes. En consolidation, ces provisions font double emploi avec les pertes de ces sociétés constatées dans l'exercice ou au cours des exercices antérieurs. Elles doivent être éliminées et être affectées en réserves pour la part relative aux exercices antérieurs et en résultat pour la part afférente à l'exercice.

Cependant, si des risques ont été provisionnés au-delà des pertes constatées, les provisions correspondantes peuvent être maintenues dans les comptes consolidés si elles couvrent un risque réel pour le groupe.

Par ailleurs, les provisions pour dépréciation d'une créance sur une entité consolidée (pour risque de non recouvrement par exemple) doivent être éliminées puisque la créance elle-même est éliminée.

**Exemple :**

La société «A» détient 80 % des parts des sociétés «B», «C» et «D».

Les capitaux propres de ces trois filiales sont respectivement de 100.000, 200.000 et 300.000 DT au 31.12.N.

Au bilan au 31.12.N de la société «A», ces titres figurent pour les montants suivants :

- titres «B» : 100 000 DT ;
- titres «C» : 180 000 DT ;
- titres «D» : 280 000 DT

L'évaluation des filiales «B» et «C» est faite sur la base des capitaux propres au 31.12.N. La valeur actuelle estimée de la société «D» est la moyenne algébrique d'une part des capitaux propres au 31.12.N et d'autre part de la moyenne des résultats prévus des trois prochains exercices (celle-ci ne pouvant être que positive ou nulle). La moyenne des résultats prévus étant négative, on considérera qu'elle est égale à zéro.

La société «C» est actuellement en litige avec une administration locale; pour préserver ses chances de gagner dans le procès prévu, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige. Si elle avait constaté une telle provision, son montant se serait élevé à 50 000 DT. «A» a tenu compte de ce risque dans le calcul de la provision pour dépréciation des titres «C».

Enregistrer les écritures d'élimination des provisions au 31.12.N, en supposant qu'aucune provision n'avait été constituée à la clôture de l'exercice précédent.

1- Détermination des provisions pour dépréciation des titres constitués par la société « A » :

Titre	Valeur d'acquisition	Valeur actuelle	Provision
Titres « B »	100.000	100.000 X 80 % = 80.000	20.000
Titres « C »	180.000	200.000 X 80 % = 160.000 litige: 50.000 X 80 % = (40.000) 120.000	60.000
Titres « D »	280.000	300.000 X 80 % + 0 X 80 % = 120.000 <hr/> 2	160.000

2- Détermination des provisions intra-groupe à éliminer

- Titres « B » : la provision fait double emploi avec les pertes; il convient de l'éliminer.
- Titres « C » : une quote-part de la provision à hauteur de 20.000 DT fait double emploi avec les pertes; il convient également de l'éliminer. Quant à la part de la provision concernant le litige (40.000 DT), elle doit être maintenue dans les comptes consolidés, mais reclassée en provision pour risque.
- Titres « D » : la provision pour dépréciation fait double emploi avec les pertes à hauteur de : 280.000 - (300000 X 80 %) = 40.000 DT.

Le complément de 120.000 DT concerne les pertes futures. Il ne peut être pris en compte au niveau du groupe considéré comme étant une seule entité en consolidation. Par conséquent, la provision sur titres « D » doit être entièrement éliminée.

Bilan		Etat de Résultat		
N	(B) Provision pour dépréciation Titres "B"	20 000	(G) Résultat "A" (en gestion)	130 000
	(B) Provision pour dépréciation Titres "C"	60 000	(G) Dotation aux provisions pour risques	40 000
	(B) Provision pour dépréciation Titres "D"	160 000	(G) Charge d'impôt différé	70 000
	(B) Provision pour risques & charges	40 000		
	(B) Passif d'impôt différé [200.000x35%]	70 000		
	(B) Résultat "A" [200.000x(1-35%)]	130 000	(G) Dotations aux prov. pour dépréciation	240 000

## 2.5. Elimination des dividendes :

### 2.5.1. Dividendes provenant de bénéfices réalisés après la prise de contrôle :

Selon NC 35.15 « Les soldes et les transactions intra-groupe, y compris les ventes, les charges et **les dividendes**, sont intégralement éliminés... ». Il en est de même pour IAS 27.25.

L'élimination des dividendes reçus se justifie par le fait qu'ils sont juridiquement issus de résultats antérieurement réalisés ; or ceux-ci ont été pris en compte à leur origine au niveau consolidé en tant qu'élément de « résultat ». Comme les dividendes reçus sont inscrits en produits à caractère financier dans les comptes individuels, il faut en consolidation les considérer comme un élément prélevé sur exercice antérieur, et donc les réimputer en réserves de l'entreprise bénéficiaire de la distribution.

L'écriture comptable en consolidation pour l'élimination des dividendes est la suivante :

Bilan				Etat de résultat			
Résultat		X		Revenus de valeurs mobilières		X	
Réserves			X	Résultat			X

#### Exemple :

Soit la société M qui détient 80% des droits de vote et des droits financiers de la filiale F, souscrits lors de la constitution de celle-ci en N-5 pour 800 mDT.

Avant affectation du résultat de l'exercice, les capitaux propres (déterminés selon les règles de consolidation) à la clôture des exercices N-1 et N de la filiale F se présentent comme suit en mDT.

Désignation des capitaux propres consolidés <sup>(4)</sup>	Au 31/12/N-1	Au 31/12/N
Capital	1 000	1 000
Réserves	300	300
Résultats	200	250
<b>Total Général</b>	<b>1 500</b>	<b>1 550</b>

En juillet N, la totalité du résultat de l'exercice N-1 est mise en distribution.<sup>4</sup>

La société « M » a donc enregistré un produit financier de 160 (200x80%).

- Les écritures de répartition des capitaux propres en consolidation se présentent donc comme suit (avant prise en compte de l'élimination des dividendes) :

<sup>4</sup> Pour les besoins de la démonstration, on pose que la variation des capitaux propres entre les exercices ne prend en compte que les distributions opérées et le résultat de chaque exercice (il est supposé que les retraitements de consolidation aboutissent à une interférence nulle tant au niveau des réserves que du résultat).

Au 31 décembre N-1			Au 31 décembre N		
Capital (F)	1000		Capital (F)	1000	
Réserves (F)	300		Réserves (F)	300	
Résultat (F)	200		Résultat (F)	250	
Titres de participation		800	Titres de participation		800
Réserves M (*)		240	Réserves M (*)		240
Résultats M (*)		160	Résultats M (*)		200
Int. Min/capital&résv.		260	Int. Min/capital&résv.		260
Int.Min/Résultats		40	Int.Min/Résultats		50

(\*) Dans le sens réserves et résultats du groupe.

- L'analyse du résultat de la société M au 31 décembre N ressort à :
 

- Résultat en provenance de la société F =	+200
- Dividende reçu de F inscrit dans les comptes individuels	<u>+160</u>
<b>- Total</b>	<b>+360</b>

Or, dans les comptes consolidés au 31 décembre N-1, le montant de 160 a déjà été inscrit au compte de résultat revenant à M (voir écriture ci-dessus). Aussi, convient-il de réimputer au 31 décembre N le dividende reçu dans le poste de réserves :

Comptes de bilan			Comptes de résultat		
Résultat M	160		Revenus de valeurs mobilières	160	
Réserves M		160	Résultat M		160

### 2.5.2. Dividendes provenant de bénéfices réalisés avant la prise de contrôle :

A ce propos il y a lieu de distinguer deux situations possibles :

① La décision de distribution des bénéfices est **antérieure** à la date d'acquisition des titres (date de prise de contrôle) :

Dans les comptes sociaux de l'acquéreur, et conformément au paragraphe NC 07.09, les dividendes perçus viennent en déduction du coût d'acquisition des titres à due concurrence. Aucune élimination ne s'impose dans ces conditions.

② La décision de distribution des bénéfices est **postérieure** à la date d'acquisition des titres (date de prise de contrôle) :

Le produit financier qui en résulte, tel que constaté dans les comptes sociaux de l'acquéreur, non acquis par le groupe, est à éliminer en consolidation : il est viré en réduction du coût d'acquisition.

**Exemple :**

La société mère « M » a acquis en début de l'exercice N, 60% des titres de la société « F » pour 1.000. Pendant l'exercice N, « F » distribue 100 de réserves (correspondant à des bénéfices antérieurs à l'exercice N) soit une quote-part de « M » de 60.

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Résultat M (B) Titres de participation "F"	60 <b>60</b>	(G) Revenus de VPM (G) Résultat M (en gestion)
			60 60

# 9 CONSOLIDATION LORS DE L'ACQUISITION

Regroupement d'entreprises traité conformément à NC 38

## SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
	<b>1. Date d'acquisition (entrée en périmètre)</b>
1.1	Critère de détermination de la date d'entrée en périmètre
1.2	Conséquences de l'entrée en périmètre
	<b>2 Coût d'acquisition des titres</b>
2.1	Principe de calcul du coût d'acquisition des titres
2.2	Ajustement du prix des titres
2.3	Actualisation du prix des titres
	<b>3. Les actifs et passifs identifiables</b>
3.1	Principe général
3.2	Evaluation des actifs et des passifs identifiables
3.3	Correction post-acquisition
	<b>4. L'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif)</b>
4.1	Modalités du calcul du goodwill
4.2	Amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition positifs
4.3	Ecart d'acquisition négatif (goodwill négatif)

### Préambule :

Les regroupements d'entreprises (c'est-à-dire le fait pour deux entreprises indépendantes de se réunir) couvrent non seulement l'apport d'une entité à une autre entité (fusion, apport partiel d'actif) mais également les prises de contrôle d'une entité par une autre.

La norme NC 38 traite, sur le plan national, de l'application de la méthode d'acquisition aux prises de contrôle. Dans ce cadre nous examinerons successivement :

- la date d'acquisition (entrée en périmètre de consolidation)
- Coût d'acquisition des titres
- L'identification et la valorisation des éléments acquis (valeurs d'entrée en consolidation)
- Le traitement de l'écart d'acquisition.

## 1. Date d'acquisition (entrée en périmètre) :

### 1.1. Critère de détermination de la date d'entrée en périmètre :

Selon NC 38.15 « *La date d'acquisition est la date à laquelle le contrôle de l'actif net et des activités de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur et la date à laquelle commence l'application de la méthode de l'acquisition. Les résultats d'une entreprise acquise sont inclus dans les états financiers de l'acquéreur à compter de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de l'entreprise acquise est effectivement transféré à l'acquéreur. En substance, la date d'acquisition est la date à partir de laquelle l'acquéreur a le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités. Le contrôle n'est pas réputé avoir été transféré à l'acquéreur tant que toutes les conditions nécessaires à la protection des intérêts des parties impliquées n'ont pas été satisfaites. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'une opération soit achevée ou finalisée d'un point de vue juridique pour que le contrôle passe effectivement à l'acquéreur. Pour apprécier si le contrôle a été effectivement transféré, il convient de tenir compte de la substance de l'acquisition* ».

Ainsi, si le groupe acquiert, en substance, le contrôle exclusif en une seule opération par une ou plusieurs entreprises du groupe, il peut exercer ses prérogatives d'administration, de direction ou de surveillance, l'intégration globale trouve à s'appliquer.

Dans le cas où le groupe s'est porté acquéreur de titres par lots successifs, la date d'acquisition du lot qui permet de devenir majoritaire constitue la date d'entrée en intégration globale.

### 1.2. Conséquences de l'entrée en périmètre:

Selon NC 35.20 « *Les résultats d'une filiale sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date d'acquisition, qui est la date à laquelle le contrôle de la filiale acquise est effectivement transféré à l'acquéreur* »

La date d'entrée en périmètre conditionne la prise en compte des données comptables de l'entreprise concernée :

- une balance d'ouverture des comptes de bilan de cette société doit comporter toutes les données d'actifs et de passifs en contrepartie de la valeur des titres. Ces actifs et passifs sont constatés au jour de l'entrée en périmètre à leur juste valeur ;
- l'état de résultat de cette entreprise consolidée par intégration globale, comprend les charges et les produits depuis la date d'entrée en périmètre jusqu'à la fin de l'exercice.

Cette obligation soulève une conséquence d'ordre pratique, celle de disposer d'un arrêté de compte à la date d'entrée en périmètre.

La démarche de reconstitution d'une balance des données comptables d'une entreprise entrant en cours d'exercice peut s'obtenir par les travaux suivants :

	Balance à la date d'entrée en périmètre (1)	Balance corrigée à la date d'entrée en périmètre (2)	Balance de fin d'exercice (3)	Balance corrigée de clôture de l'exercice (4)
Capitaux propres	X	X résultat en réserves	X	(2)-(1)
Actifs et passifs	X	X	X	X
Charges et produits	X	Pas de charges et produits	X	(3)-(1)

**Exemple:**

Les titres de l'entreprise « F » ont été acquis pour 1.400 par « M » et représentent 90 % des actions. Ces titres ont été acquis le 31 mars N. Une balance des comptes a été arrêtée à cette date après audit d'acquisition. Toutes les provisions ont été correctement appréhendées et aucun écart d'évaluation actif n'est à constater. Calculez l'écart d'acquisition (goodwill) et enregistrez les actifs et passifs, les charges et les produits de cette entreprise dans les comptes consolidés de « M ».

Les balances aux différentes dates sont les suivantes.

Rubriques	01/01/N	31/03/N	31/12/N
Capital	(1 000)	(1 000)	(1 000)
Réserves et R résultats report és	(50)	(250)	(250)
Résultat	(200)	(80)	(280)
Provisions R & C	(850)	(910)	(1 000)
Emprunts	(400)	(420)	(450)
Actifs bruts immobilisés	1 200	1 200	1 200
Amortissements	(120)	(140)	(190)
Actifs courants	1 740	1 950	2 350
Passifs courants	(320)	(350)	(380)
Produits		(2 200)	(10 640)
Charges		2 000	10 000
Dotation nette aux provisions		60	150
Dotation aux amortissements		20	70
Impôt sur les sociétés		40	140
Résultat net		80	280

Il s'agit de corriger la balance du 31 mars N pour en faire une balance d'ouverture incluant dans les réserves, le résultat existant avant l'entrée en périmètre. Les charges et les produits de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre N sont appréhendés en déduisant le montant de ces charges et de ces produits du 31 mars de ceux couvrant tout l'exercice comptable.

Rubriques	31/03/N	31/03/N corrigé	31/12/N	Flux (du 01/04 au 31/12)
Capital	(1 000)	(1 000)	(1 000)	-
Réserves et R résultats report és	(250)	(250)	(250)	-
Résultat	(80)	(80)	(280)	(200)
Provisions R & C	(910)	(910)	(1 000)	(90)
Emprunts	(420)	(420)	(450)	(30)
Actifs bruts immobilisés	1 200	1 200	1 200	-
Amortissements	(140)	(140)	(190)	(50)
Actifs courants	1 950	1 950	2 350	400
Passifs courants	(350)	(350)	(380)	(30)
Produits	(2 200)		(10 640)	(8 440)
Charges	2 000		10 000	8 000
Dotation nette aux provisions	60	60	150	90
Dotation aux amortissements	20	20	70	50
Impôt sur les sociétés	40	40	140	100
Résultat net	80	80	280	200

Le calcul du goodwill est le suivant :

Date d'entrée en périmètre	31 mars N
Coût des titres	1.400
Quote-part des capitaux propres au 31/03/N (1.330x90%)	1.197
<b>Goodwill (1.400-1.197)</b>	<b>203</b>

Les écritures de reprise des comptes de « F » et d'élimination des titres ainsi que celles de répartition des capitaux propres se présentent comme suit (Traitement de référence NC 38) :

Bilan		Etat de Résultat		
31 Mars N	(B) Actifs non courants bruts	1 200	(G) Résultats consolidés (en gestion)	180
	(B) Actifs courants	2 350	(G) Résultats - Part des minoritaires	20
	<b>(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)</b>	<b>203</b>	(G) Charges	8 000
	(B) Amortissements	190	(G) Dotation nette aux provisions	90
	(B) Provision pour risques et charges	1 000	(G) Dotation aux amortissements	50
	(B) Emprunts	450	(G) Impôt sur les sociétés	100
	(B) Passifs courants	380		
	(B) Titres de participation	1 400		
	(B) Intérêts Minoritaires [(1.330+200)x10%]	153		
	(B) Résultats consolidés [200x90%]	180	(G) Produits	8 440

Les charges et les produits sont susceptibles d'entraîner des éliminations de comptes intra-groupe avec les autres sociétés du groupe.

## 2. Coût d'acquisition des titres :

### 2.1. Principe de calcul du coût d'acquisition des titres :

Selon NC 38.16 « Une acquisition doit être comptabilisée à son coût, à savoir le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie versé ou la juste valeur, à la date d'échange, des autres éléments du prix d'acquisition consentis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'actif net de l'autre entreprise, plus tous autres coûts directement attribuables à l'acquisition ».

Le coût d'acquisition des titres est constaté sous plusieurs formes :

- Par versement de fonds, le paiement s'effectue en numéraire,
- Par remise d'actifs ou de titres : apport partiel d'actif ou apport en titres etc.

Cette valeur d'acquisition est complétée par des coûts complémentaires :

En effet, selon NC 38.20 « En plus du prix d'acquisition, l'acquéreur peut encourir des coûts directs liés à l'acquisition. Ceux-ci comprennent les coûts d'inscription et d'émission de titres ainsi que les honoraires professionnels versés aux comptables, aux conseils juridiques, aux évaluateurs et autres consultants intervenus pour effectuer l'acquisition. Les coûts administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un service chargé des acquisitions, et les autres coûts qui ne peuvent être directement attribués à l'acquisition en cours de comptabilisation, ne sont pas inclus dans le coût d'acquisition mais sont comptabilisés en charge au moment où ils sont encourus. »

Ce paragraphe définit les composantes essentielles de la valeur des titres de participation :

- Le prix d'acquisition des titres,
- Les coûts d'inscription des titres (Frais d'enregistrement de l'opération d'acquisition auprès de la Bourse des valeurs mobilières article 71 loi n° 94-117 du 14 novembre 1994,...)
- Les courtages versés aux intermédiaires en bourse
- Les frais d'émission des titres
- Les honoraires versés aux consultants ayant participé à l'opération.

Notons que les composantes du coût d'acquisition des titres prévues par NC 38 diffèrent de celles prévues par NC 07.5. Ce dernier exclut les frais directs d'acquisition du coût, et prévoit uniquement la **possibilité** d'incorporer les honoraires d'études et de conseil engagés à l'occasion de l'acquisition de placements à long terme (dont les prises de contrôle).

Un retraitement du coût d'acquisition des titres serait, donc, impératif au niveau des comptes consolidés à la date d'entrée en périmètre de l'entité acquise.

**Exemple:**

Les titres de l'entreprise « F » ont été acquis par « M » pour 1.500 selon le calendrier suivant :

- Le 10/10/N-1 pour 200 correspondant à 15% des actions (frais d'acquisition : 15, honoraires d'études et de conseil :30)
- Le 15/3/N pour 1300 correspondant à 70% des actions (frais d'acquisition :20, honoraires d'études et de conseil : 40)

1<sup>ère</sup> hypothèse : Dans ses comptes sociaux la société « M » opte pour la capitalisation des honoraires d'études et de conseil relatifs à l'acquisition de placements à long terme.

2<sup>ème</sup> hypothèse : Dans ses comptes sociaux la société « M » n'opte pas pour la capitalisation des honoraires d'études et de conseil relatifs à l'acquisition de placements à long terme.

Procéder à la comptabilisation des retraitements du coût d'acquisition à la date d'entrée en périmètre de « F ».

- Première hypothèse :

Bilan			Etat de Résultat		
15/03/N	(B) Titres de participation [15+20]	35	(G) Résultat "M" (en gestion)	13	
	(B) Impôt différé passif [(15+20)x35%]	12	(G) Charge d'impôt différé [20x35%]	7	
	(B) Réserves "M" [15x(1-35%)]	10			
	(B) Résultat "M" [20x(1-35%)]	13	(G) Services bancaires & assimilés		20

- Deuxième hypothèse :

Bilan			Etat de Résultat		
15/03/N	(B) Titres de participation [15+30+20+40]	105	(G) Résultat "M" (en gestion)	39	
	(B) Impôt différé passif [105x35%]	37	(G) Charge d'impôt différé [(20+40)x35%]	21	
	(B) Réserves "M" [(15+30)x(1-35%)]	29	(G) Services bancaires & assimilés		20
	(B) Résultat "M" [(20+40)x(1-35%)]	39	(G) Rémun. d'intermédiaires & Honoraires		40

## 2.2. Ajustement du prix des titres :

Selon NC 38.60 « Lorsque le contrat d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou plusieurs événements futurs, le montant de l'ajustement doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si son montant peut être estimé de façon fiable. »

Dans la pratique des affaires, il peut être négocié entre l'acquéreur ou le cédant des titres d'une entreprise consolidée prévoyant une correction du prix post-acquisition. Ainsi, l'acquéreur accepte de payer un prix supplémentaire si certains objectifs ou certaines performances de l'entreprise sont constatés : réalisation de bénéfices, de chiffres d'affaires par exemple.

Deux situations sont envisagées par la norme NC 38 :

- la probabilité de réalisation de ce supplément de prix est considérée comme suffisante, cet ajustement de prix est estimé et inclus dans le coût d'acquisition des titres ;
- la probabilité de réalisation de ce supplément de prix n'est pas suffisante, il n'en est pas tenu compte.

L'estimation de l'ajustement du prix est délicate lorsque la convention de vente des titres prévoit différents suppléments de prix en fonction des performances constatées dans l'entreprise ayant fait l'objet de l'acquisition. Dans ce cas, il convient de retenir l'hypothèse la plus probable.

Selon NC 38.62 « *Si les événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté, avec effet correspondant sur le goodwill ou le goodwill négatif, selon le cas* ».

Dès lors que les événements liés à cette opération se produisent ou ne se produisent pas, les conséquences doivent être constatés dans les comptes consolidés.

- l'événement se produit, aucun correctif n'est à constater dans la mesure où le supplément de prix d'acquisition avait été correctement appréhendé dès l'acquisition;
- l'événement ne se produit pas, dans ce cas, la dette initialement constatée, est annulée par contrepartie de l'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif), s'il existe. Les amortissements de cet écart d'acquisition sont corrigés dans les résultats (changement d'estimations);
- le supplément de prix est différent de celui qui était prévu à l'origine, la dette initialement constatée est corrigée par contrepartie l'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif).

Par ailleurs et d'après IAS 38.63 « *le coût d'acquisition doit être ajusté lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition est levée postérieurement à la date d'acquisition, de sorte que le paiement du montant est probable et qu'il est possible d'en faire une estimation fiable* ».

Il convient de traiter les corrections du coût liées à des éventualités en fonction de la nature de l'événement qui les a générées.

Par exemple:

**a.** Paiements effectués au titre de la mise en jeu d'une garantie de passif ou d'actif à l'encontre du vendeur et que ces paiements sont indépendants de la valeur des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise. Dans ce cas, les conséquences de l'opération doivent venir en correction du prix d'acquisition des titres, avec effet correspondant sur l'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif).

**b.** Réduction du coût d'acquisition liée à une clause de garantie de passif dans le cadre d'un redressement fiscal. Dans les comptes consolidés, le traitement est différent selon que le redressement intervient durant le délai d'affectation<sup>1</sup> ou au-delà de ce délai.

<sup>1</sup> Le délai d'affectation est celui qui couvre la période allant de la date d'acquisition à la date de clôture de l'exercice suivant, un délai qui permet d'affiner les estimations initiales des actifs et passifs identifiables.

Lorsque le redressement intervient durant le délai d'affectation :

- le coût du redressement fiscal constitue un passif identifiable de l'entreprise acquise; la dotation aux provisions constatée par cette entreprise dans ses comptes sociaux est donc annulée en consolidation par une réduction de ses capitaux propres consolidés,
- la réduction du coût des titres constatée dans les comptes sociaux de l'entreprise acquéreuse est maintenue en consolidation.

Ainsi:

- si, le vendeur indemnise l'acquéreur pour la totalité des conséquences du redressement fiscal, ce redressement n'a d'impact ni sur les résultats consolidés, ni sur l'écart d'acquisition;
- si, au contraire, il existe une différence entre la correction du coût d'acquisition et la part de l'acquéreur dans le montant du redressement fiscal, cette différence affecte le montant de l'écart d'acquisition.

**Exemple:**

La société « M » a acquis 80% des actions de « F » pour 4.500 le 01/05/N-1. Les capitaux propres retraités au jour de l'acquisition étaient de 4.980. Le goodwill a été amorti sur une durée de 5 ans. Le 17 juillet N, la société « F » a constaté une perte consécutive à un redressement fiscal pour 1.050. En raison de la mise en jeu de la clause de garantie de passif, le cédant des 80% des actions « F » a versé le 1<sup>er</sup> août N à la société M :

1<sup>ère</sup> Hypothèse : Une somme de 840.

2<sup>ème</sup> Hypothèse : Une somme de 800 (Garantie de passif plafonnée à ce montant).

Les capitaux propres de « F » au 31 décembre N sont les suivants :

Capital	4 000
Réserves	1 698
Résultat	512

Enregistrez l'écriture d'élimination des titres au 31 décembre N. Il n'y a pas de distribution de dividendes dans l'année N.

Le calcul du goodwill, à la date d'acquisition (1<sup>er</sup> mai N-1), est le suivant :

Date d'entrée en périmètre	01 mai N-1
Coût des titres	4.500
Quote-part des capitaux propres au 01/05/N-1 (4.980x80%)	3.984
<b>Goodwill (4.500-3.984)</b>	<b>516</b>

**Première Hypothèse :**

- Dans ses comptes sociaux, « F » a dû constater la perte consécutive au redressement fiscal en N :

(G) Autres pertes sur éléments non récurrents	1 050	
(B) Etat, Impôts et taxes à payer (Trésorerie)		1 050

- Dans les comptes sociaux de « M », l'indemnité reçue en N vient en diminution du prix d'acquisition des titres :  $4.500 - 840 = 3.660$

(G) Trésorerie	840	
(B) Titres "F"		840

- Dans les comptes consolidés, il y a lieu de passer les écritures suivantes en N, sachant que le goodwill ne change pas parce que le vendeur a indemnisé la société M pour sa quote-part dans le redressement :

Analyse de la participation de « M » dans « F » :

Date d'entrée en périmètre	01 mai N-1
Coût des titres (4.500-840)	3.660
Quote-part des capitaux propres au 01/05/N-1 (4.980-1.050)x80%	3.144
<b>Goodwill (3.660-3.144)</b>	<b>516</b>

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Réserves "F" (B) Résultat "F"	1 050 1 050	(G) Résultat "F" (en gestion) (G) Autres pertes sur éléments non récurrents
			1 050 1 050

N	
(B) Capital « F »	4 000
(B) Réserves « F » [1.698-1.050]	648
(B) Résultat « F » [512+1.050]	1 562
<b>(B)Ecart d'acquisition [Goodwill]</b>	<b>516</b>
(B) Titres « F » [4.500-840]	3 660
(B) Réserves consolidées [(4.000+648)x80%-3.144]	574
(B) Résultats consolidés [1.562x80%]	1 250
(B) Intérêts Minoritaires [(4.000+648+1.562)x20%]	1 242

N	
(B) Réserves consolidées [(516/5)x(8/12)]	69
(B) Résultats consolidés [(516/5)x(12/12)]	103
(B) Amortissement écart d'acquisition	172

Deuxième Hypothèse :

- Dans ses comptes sociaux, « F » a dû constater la perte consécutive au redressement fiscal en N :

(G) Autres pertes sur éléments non récurrents	1 050
(B) Etat, Impôts et taxes à payer (Trésorerie)	1 050

- Dans les comptes sociaux de « M », l'indemnité reçue en N vient en diminution du prix d'acquisition des titres : 4.500-800=3.700

(G) Trésorerie	800
(B) Titres "F"	800

- Dans les comptes consolidés, il y a lieu de passer les écritures suivantes en N, sachant que la valeur du goodwill sera affectée parce que le vendeur a indemnisé la société « M » en deçà de sa quote-part dans le redressement :

Analyse de la participation de « M » dans « F » :

Date d'entrée en périmètre	01 mai N-1
Coût des titres (4.500-800)	3.700
Quote-part des capitaux propres au 01/05/N-1 (4.980-1.050)x80%	3.144
<b>Goodwill (3.660-3.144)</b>	<b>556</b>

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Réserves "F" (B) Résultat "F"	1 050 1 050	(G) Résultat "F" (en gestion) (G) Autres pertes sur éléments non récurrents
			1 050 1 050

N		
(B) Capital « F »	4 000	
(B) Réserves « F » [1.698-1.050]	648	
(B) Résultat « F » [512+1.050]	1 562	
<b>(B) Ecart d'acquisition [Goodwill]</b>	<b>556</b>	
(B) Titres « F » [4.500-800]		3 700
(B) Réserves consolidées [(4.000+648)x80%-3.144]		574
(B) Résultats consolidés [1.562x80%]		1 250
(B) Intérêts Minoritaires [(4.000+648+1.562)x20%]		1 242
N		
(B) Réserves consolidées [(556/5)x(8/12)]	74	
(B) Résultats consolidés [(556/5)x(12/12)]	111	
(B) Amortissement écart d'acquisition		185

Lorsque le redressement intervient au-delà du délai d'affectation :

- le coût du redressement fiscal ne peut plus constituer un passif identifiable de l'entreprise acquise, le délai d'affectation étant écoulé. En conséquence, la perte constatée par cette entreprise dans ses comptes sociaux est maintenue en charges dans les comptes consolidés,
- la réduction du coût des titres constatée dans les comptes sociaux de l'entreprise acquéreuse est annulée en consolidation par la contrepartie d'un produit.

Ainsi :

- si le vendeur indemnise l'acquéreur pour la totalité de sa part dans les conséquences du redressement fiscal, ce redressement n'a d'impact ni sur l'écart d'acquisition, qui demeure inchangé, ni sur le résultat consolidé part du groupe,
- si, au contraire, il existe une différence entre la correction du coût d'acquisition et la part de l'acquéreur dans le montant du redressement fiscal, cette différence affecte le résultat consolidé.

**Exemple:**

La société « M » a acquis 80% des actions de « F » pour 4.500 le 01/05/N-1. Les capitaux propres retraités au jour de l'acquisition étaient de 4.980. Le goodwill a été amorti sur une durée de 5 ans. Le 17 juillet N+1, la société « F » a constaté une perte consécutive à un redressement fiscal pour 1.050. En raison de la mise en jeu de la clause de garantie de passif, le cédant des 80% des actions « F » a versé le 1<sup>er</sup> août N+1 à la société M :

1<sup>ère</sup> Hypothèse : Une somme de 840.

2<sup>ème</sup> Hypothèse : Une somme de 800 (Garantie de passif plafonnée à ce montant).

Les capitaux propres de « F » au 31 décembre N+1 sont les suivants :

Capital	4 000
Réserves	1 698
Résultat	512

Enregistrez l'écriture d'élimination des titres au 31 décembre N+1. Il n'y a pas de distribution de dividendes dans l'année N+1.

Première Hypothèse :

- Dans ses comptes sociaux, « F » a dû constater la perte consécutive au redressement fiscal en N+1 :

(G) Autres pertes sur éléments non récurrents	1 050	
(B) Etat, Impôts et taxes à payer (Trésorerie)		1 050

- Dans les comptes sociaux de « M », l'indemnité reçue en N+1 vient en diminution du prix d'acquisition des titres :  $4.500-840=3.660$

(G) Trésorerie	840	
(B) Titres "F"		840

- Dans les comptes consolidés, il y a lieu de passer les écritures suivantes en N+1, sachant que le goodwill ne change pas parce que le redressement est intervenu au delà du délai d'affectation et que son coût ne peut plus constituer un passif identifiable à la date du regroupement :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Titres "F"	840	(G) Résultat "M" (en gestion)	840	
	(B) Résultat "M"	840	(G) Autres gains sur éléments non récurrents		840

N+1

(B) Capital « F »	4 000	
(B) Réserves « F » [1.698]	1 698	
(B) Résultat « F » [512]	512	
<b>(B) Ecart d'acquisition [Goodwill]</b>	<b>516</b>	
(B) Titres « F »		4 500
(B) Réserves consolidées [(4.000+1.698)x80%-3.984]		574
(B) Résultats consolidés [512x80%]		410
(B) Intérêts Minoritaires [(4.000+1.698+512)x20%]		1 242

N+1

(B) Réserves consolidées [(516/5)x(20/12)]	172	
(B) Résultats consolidés [(516/5)x(12/12)]	103	
(B) Amortissement écart d'acquisition		275

Deuxième Hypothèse :

- Dans ses comptes sociaux, « F » a dû constater la perte consécutive au redressement fiscal en N+1 :

(G) Autres pertes sur éléments non récurrents	1 050	
(B) Etat, Impôts et taxes à payer (Trésorerie)		1 050

- Dans les comptes sociaux de « M », l'indemnité reçue en N+1 vient en diminution du prix d'acquisition des titres :  $4.500-800=3.700$

(G) Trésorerie	800	
(B) Titres "F"		800

- Dans les comptes consolidés, il y a lieu de passer les écritures suivantes en N+1, sachant que le goodwill ne change pas parce que le redressement est intervenu au delà du délai d'affectation et que son coût ne peut plus constituer un passif identifiable à la date du regroupement :

Bilan			Etat de Résultat		
N+1	(B) Titres "F"	800	(G) Résultat "M" (en gestion)	800	
	(B) Résultat "M"		(G) Autres gains sur éléments non récurrents		800

N+1		
(B) Capital « F »	4 000	
(B) Réserves « F » [1.698]	1 698	
(B) Résultat « F » [512]	512	
<b>(B) Ecart d'acquisition [Goodwill]</b>	<b>516</b>	
(B) Titres « F »		4 500
(B) Réserves consolidées [(4.000+1.698)x80%-3.984]		574
(B) Résultats consolidés [512x80%]		410
(B) Intérêts Minoritaires [(4.000+1.698+512)x20%]		1 242
N+1		
(B) Réserves consolidées [(516/5)x(20/12)]	172	
(B) Résultats consolidés [(516/5)x(12/12)]	103	
(B) Amortissement écart d'acquisition		275

### 2.3. Actualisation du prix des titres :

Selon NC 38.18 « Lorsque le règlement du prix d'acquisition est différé, le coût d'acquisition est la valeur actualisée du prix, compte tenu de toute prime ou rabais qui interviendront probablement dans le règlement, et non la valeur nominale de la somme à payer ».

L'actualisation du prix d'acquisition résulte directement de l'instauration du principe d'évaluation du coût d'acquisition à sa juste valeur. Elle permet de prendre en compte la substance de l'opération, puisque l'impact de la différence entre le taux d'intérêt effectif et le taux du marché est implicitement compris dans le prix fixé par le vendeur.

Selon IAS 39.AG79, le taux à retenir en cas de différé de paiement doit approcher le taux auquel deux parties indépendantes seraient arrivées si elles avaient négocié un différé de paiement similaire, dans des termes et des conditions comparables (même devise, même nature de taux compte tenu du délai et des modalités de paiement accordés, même qualité de signature de l'entreprise acquéreuse, etc.).

#### Exemple:

Valeur nominale du prix convenu, payable en liquidités :	1.000
Différé total de paiement :	5 ans
Taux d'intérêt contractuel :	néant
Taux du marché pour conditions similaires :	9 %
Valeur actualisée du prix convenu $[1.000/(1+9\%)^5]$ :	650

Le prix d'acquisition à prendre en compte dans les comptes consolidés est de 650 alors que les titres figurent dans les comptes sociaux de l'acquéreur pour 1.000, soit une différence de 350.

La norme NC 38 ne précise pas la contrepartie de la réduction du prix d'acquisition à comptabiliser dans les comptes consolidés.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 39, cette réduction devrait être opérée par une réduction de même montant, à la date d'acquisition, de la dette dont le paiement est étalé ou différé (1000 dans les comptes sociaux). Une charge financière annuelle devra ensuite être constatée au taux de 9 % sur les sommes (actualisées) restant dues avec pour contrepartie une augmentation de la dette. A la fin des 5 ans, la dette totale sera de 1000, correspondant à la valeur nominale des liquidités ou équivalents de liquidités à payer à cette date.

### 3. Les actifs et passifs et identifiables :

#### 3.1. Principe général :

Selon NC 38.14 « A compter de la date d'acquisition, un acquéreur doit :

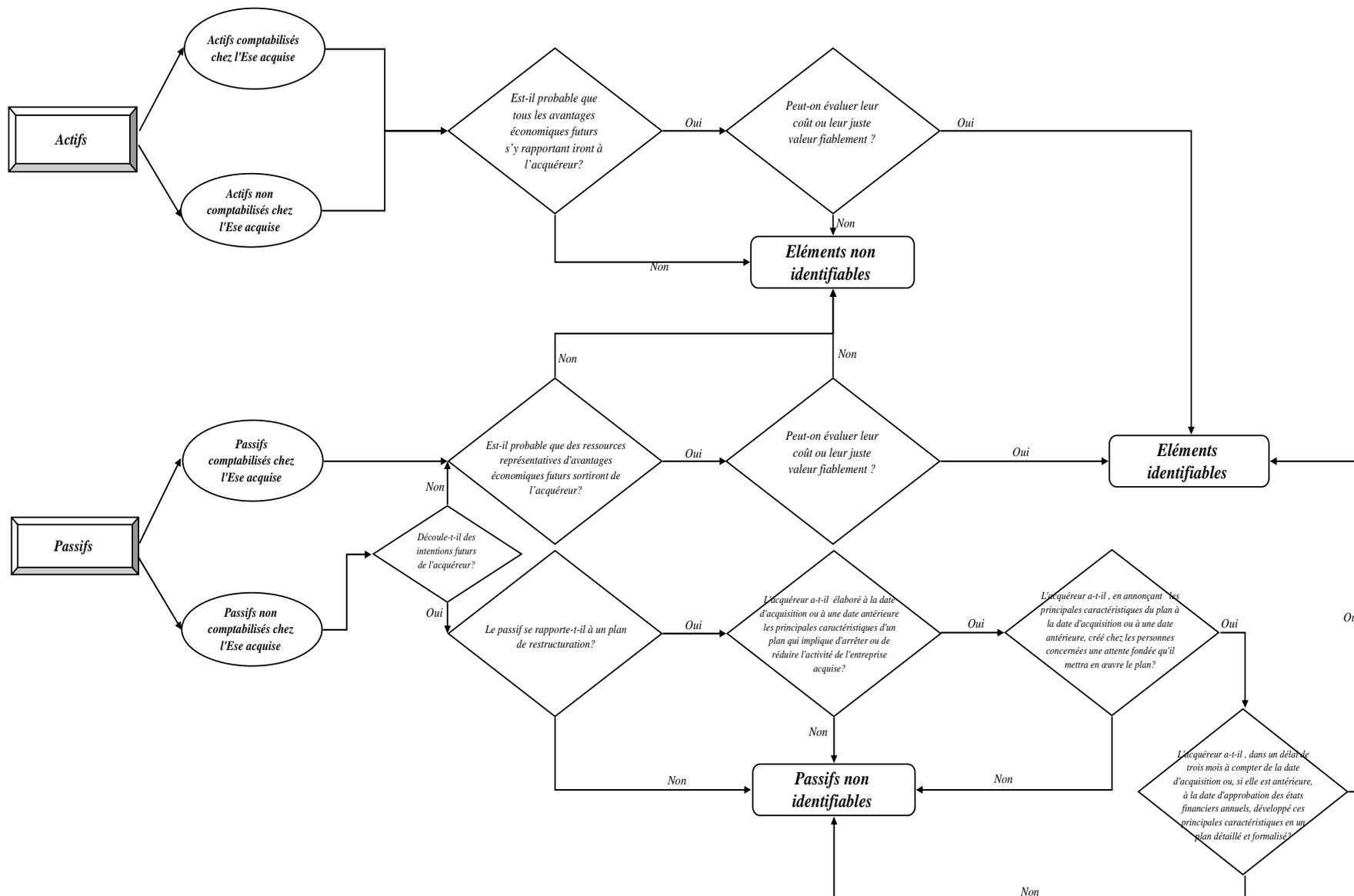
- (a) intégrer au compte de résultat les résultats de l'entreprise acquise ; et
- (b) comptabiliser au bilan, les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise et tout goodwill ou goodwill négatif provenant de cette acquisition. »

##### 3.1.1. Identification des éléments d'actifs et de passifs identifiables :

Les actifs et passifs identifiables doivent être selon NC 38.21 « les actifs et passifs de l'entreprise acquise qui existaient à la date d'acquisition ainsi que tout passif comptabilisé selon le paragraphe 26. Ils doivent être comptabilisés de façon séparée à la date d'acquisition, si et seulement si :

- (c) Il est probable que tous les avantages économiques futurs s'y rapportant iront à l'acquéreur ou que des ressources représentatives d'avantages économiques futurs sortiront de chez l'acquéreur ; et
- (d) l'on dispose d'une évaluation fiable de leur coût ou de leur juste valeur »

Les paragraphes NC 38.22, NC 38.23, NC 38.24, NC 38.25 et NC 38.26 fournissent les critères de prise en compte des actifs et passifs identifiables qui peuvent être récapitulés dans le schéma suivant :



### 3.2. Evaluation des actifs et passifs identifiables :

Le paragraphe NC 38.34 donne les indications générales permettant d'établir la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis.

### 3.3. Correction post-acquisition :

#### 3.3.1. Principe général :

Selon NC 38.27 et NC 38.29, la détermination des justes valeurs des actifs et passifs identifiables doit être effectuée :

- Sur la base de la *situation existant* à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, c'est-à-dire *à la date du transfert effectif du contrôle*, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération,
- et *dès la première clôture* suivant l'acquisition, dès lors que l'estimation, même provisoire, de ces justes valeurs peut être effectuée de manière suffisamment fiable.

#### 3.3.2. Délai d'affectation :

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être opérée dès la date de première consolidation. Toutefois, l'entreprise consolidante dispose, pour des raisons pratiques, d'un délai, généralement appelé « délai d'affectation », *se terminant à la clôture du premier exercice ouvert après l'exercice de l'acquisition*, pour procéder aux analyses et expertises nécessaires et pour affiner les estimations initiales.

Ce délai prévu par NC 38.66 connaît, cependant une exception pour les provisions pour restructuration (3 mois après la date d'acquisition, ou si elle est antérieure à la date d'approbation des états financiers annuels).

En pratique, si la société consolidante clôture avec l'année civile, cela signifie que, pour une acquisition réalisée en février N par exemple, le délai court jusqu'à la date d'arrêt des comptes N+1.

#### 3.3.3. Modification de l'estimation réalisée dans le délai d'affectation :

##### Ⓞ Dispositions normatives :

Selon NC 38.66, lorsque postérieurement à la date de première consolidation mais avant la fin du délai d'affectation, de nouveaux éléments d'informations aboutissent à justifier les critères de prise en compte des actifs et passifs identifiables (prévus par NC 38.21) ou à de nouvelles estimations de la juste valeur initialement attribuée à un actif ou à un passif identifiable, la valeur d'entrée de cet élément doit être modifiée.

Le montant affecté à l'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif) doit être corrigé en conséquence lorsque l'ajustement n'a pas pour effet de porter la valeur comptable du goodwill au-delà de sa valeur recouvrable telle que définie dans IAS 36. Dans le cas contraire, la contrepartie des ajustements est portée en charges ou en produits.

En particulier (NC 38.68), la réalisation de **plus ou moins-values** ou l'utilisation effective de provisions à l'intérieur de ce délai sur les éléments identifiés lors de la première consolidation constituent une **présomption** selon laquelle les valeurs d'entrée de ces éléments ont été mal évaluées à la date d'acquisition, par exemple en raison d'un manque d'information.

Il reste toutefois possible de démontrer que ces plus ou moins-values sont générées par un *événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition*, auquel cas elles contribuent au résultat consolidé et le goodwill ou goodwill négatif n'est pas modifié.

⊗ **Précisions apportées par l'interprétation SIC-22<sup>2</sup> :**

Selon le paragraphe SIC-22.5. « *Un ajustement opéré sur la valeur comptable des actifs et passifs identifiables acquis, dans les circonstances limitées décrites dans ~~IAS 22.71~~ [NC 38.66], doit être calculé comme si les justes valeurs ajustées avaient été appliquées à compter de la date d'acquisition. En conséquence, l'ajustement doit inclure à la fois l'effet de la modification des justes valeurs affectées initialement et l'effet de l'amortissement et des autres changements qu'aurait entraînés l'application des justes valeurs ajustées à compter de la date d'acquisition* ».

En outre, le paragraphe SIC-22.6. ajoute que « *Si l'ajustement des actifs et passifs identifiables est opéré à la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition, la valeur comptable du goodwill ou du goodwill négatif doit également être ajustée, lorsque nécessaire, au montant qui aurait été déterminé si les justes valeurs ajustées avaient été disponibles à la date de l'acquisition. En conséquence, l'amortissement du goodwill ou la comptabilisation d'un goodwill négatif est également ajusté(e) à compter de la date d'acquisition. Toutefois, un ajustement de la valeur comptable du goodwill ne doit être opéré que dans la mesure où il n'a pas pour effet de porter la valeur comptable du goodwill au-delà de sa valeur recouvrable* ».

Enfin, le paragraphe SIC 22.7. précise que « *Les ajustements opérés sur les amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles, les dotations pour dépréciation et autres montants, déterminés selon les paragraphes 5 et 6 de la présente Interprétation, doivent être inclus dans le résultat net dans la classification respective (produit ou charge) du compte de résultat. Seuls les éléments postérieurs à la date d'acquisition que l'entreprise est tenue ou autorisée à porter directement au crédit ou au débit des capitaux propres selon d'autres Normes sont comptabilisés dans les capitaux propres ; la présente Interprétation ne modifie pas le traitement appliqué en vertu de ces autres Normes* ».

⊗ **Exemples annexés à l'interprétation SIC-22 :**

**Exemple 1**

1. Une entreprise présente des états financiers pour des exercices annuels clos le 31 décembre ; elle ne présente pas d'informations financières intermédiaires. A la date du 30 septembre 2001, l'entreprise a effectué une acquisition. Dans ses états financiers pour l'exercice annuel prenant fin le 31 décembre 2001, l'entreprise a comptabilisé initialement un goodwill de 100.000 devant être amorti sur 20 ans. La valeur comptable du goodwill au 31 décembre 2001 était de 98.750 (montant initial de 100.000 moins un amortissement de 1.250).

2. Dans le courant de l'année 2002, l'entreprise reçoit les résultats d'une étude d'évaluation et en conclut que, sur le montant de 100.000 affecté initialement au goodwill, 20.000 doivent être affectés à des immobilisations corporelles qui avaient une durée d'utilité résiduelle de cinq ans à la date d'acquisition.

3. L'ajustement de la valeur comptable des immobilisations corporelles est évalué à la juste valeur ajustée de 20.000 à la date de l'acquisition, diminuée du montant qui aurait été comptabilisé en amortissement de la juste valeur ajustée (1.000 au 31 décembre 2001).

<sup>2</sup> SIC –22. « Regroupements d'entreprises – Ajustements ultérieurs des justes valeurs et du goodwill présentés initialement ». Date de Consensus : Octobre 1999. Bien que cette interprétation a été abrogée par la norme IFRS 3, les précisions qu'elle a apportées demeurent, à notre avis, valables dans le contexte de la norme NC 38.

4. Comme l'entreprise opère l'ajustement avant la fin du premier exercice comptable annuel ouvert après l'acquisition, la valeur comptable du goodwill est également ajustée pour tenir compte de la réduction de valeur de 20.000 à la date de l'acquisition et d'une réduction de l'amortissement (250 au 31 décembre 2001).

5. L'incidence nette de l'augmentation de 1.000 de l'amortissement des immobilisations corporelles et de la réduction de 250 de l'amortissement du goodwill est une diminution du résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2002 de 750 par rapport à l'exercice comparatif clos le 31 décembre 2001.

6. Dans ses états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002, l'entreprise indique qu'un ajustement de la valeur comptable des actifs et passifs identifiables acquis a été opéré en 2002 parce qu'une étude d'évaluation des immobilisations corporelles acquises est devenue disponible. Le fait que la juste valeur des immobilisations corporelles à la date d'acquisition ait augmenté de 20.000 et que le goodwill ait diminué d'un montant correspondant est indiqué. L'entreprise indique également que si les justes valeurs ajustées avaient été appliquées à compter de la date de l'acquisition, le résultat net de l'exercice comparatif clos le 31 décembre 2001 aurait été minoré de 1.000 par l'amortissement et majoré de 250 par une diminution de l'amortissement du goodwill et que ces effets ont été pris en compte dans les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

#### **Exemple 2**

7. Cet exemple suppose un ajustement en sens inverse de celui opéré dans l'exemple 1. L'ajustement des actifs et passifs identifiables est ici une diminution de 20.000 du montant initialement affecté aux immobilisations corporelles ayant une durée d'utilité restante de cinq ans au 30 septembre 2001, date de l'acquisition. On suppose également que l'entreprise détermine que la valeur recouvrable du goodwill supplémentaire n'est que de 17.000 au 31 décembre 2001.

8. La valeur comptable des immobilisations corporelles est réduite de 19.000, montant qui représente la diminution de la juste valeur de 20.000 moins 1.000 pour la dotation aux amortissements comptabilisée jusqu'au 31 décembre 2001.

9. L'entreprise détermine que la valeur comptable ajustée du goodwill relatif à l'augmentation de 20.000 serait de 19.750 après prise en compte de 250 d'amortissement entre la date d'acquisition et le 31 décembre 2001. L'entreprise ne comptabilise en goodwill que 17.000 car ce montant est le montant maximum recouvrable de l'augmentation de 19.750.

#### 3.3.4. Modification de l'estimation réalisée après le délai d'affectation :

Au-delà du délai d'affectation, les **plus ou moins-values**, ainsi que les dotations ou les reprises de provisions constatées par rapport aux valeurs attribuées lors de la première consolidation contribuent au résultat consolidé sans que l'écart d'acquisition (goodwill ou goodwill négatif) en soit affecté (NC 38.66 et NC 38.67).

Ce principe, qui permet d'éviter la remise en cause de l'écart d'acquisition au delà du délai d'affectation, comporte, toutefois, deux exceptions portant sur :

- les reprises de provisions pour restructuration qui s'avèrent excédentaires (NC 38.70),
- et les corrections d'erreurs (qui ne constituent pas des changements d'estimations conformément à NC 11).

Par ailleurs, le paragraphe NC 38.73 prévoit une **exception supplémentaire** à ce dernier principe. Elle requiert en effet une correction rétroactive de l'écart d'acquisition, comptabilisée en résultat, lorsque des économies d'impôt sont réalisées au-delà du délai d'affectation (et comptabilisées en résultat) du fait que des actifs d'impôt différé de l'entreprise acquise n'avaient pas été considérés comme identifiables à la date d'acquisition. (Cf. chapitre 7 paragraphe 2.4.3).

#### 4. L'écart d'acquisition :

Selon NC 38.36 « *Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange doit être décrit comme **goodwill** et comptabilisé en tant qu'actif.* »

L'écart d'acquisition est obtenu par différence entre les actifs et les passifs valorisés à la date d'acquisition et le coût d'acquisition des titres. Ces deux éléments nécessitent des précisions techniques. Ainsi, l'écart d'acquisition est résiduel. Il correspond à des éléments non affectables ou susceptibles d'être revendus. Cet écart inclut toute une série d'éléments subjectifs tels qu'une valeur future, un surprix pour obtenir la majorité des droits de vote, l'élimination d'un concurrent, la volonté d'être présent sur le marché, etc.

##### 4.1. Modalités du calcul du goodwill :

Le calcul du goodwill peut être résumé ainsi :

Coût des titres		<b>9.200</b>
Capitaux propres au jour de l'acquisition issus des comptes sociaux	5.800	
± Harmonisation des méthodes d'évaluation	1.060	
± Prise en compte des écarts d'évaluation	1.000	
± Impôts différés	(250)	
= Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition	<b>7.610</b>	
Quote-part dans les capitaux propres retraités	x90%	6.849
= <b>Ecart d'acquisition (goodwill)</b>		<b>2.351</b>

##### 4.2. Amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition positifs :

Selon NC 38.38 « *Le goodwill doit être comptabilisé à son coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur* ».

###### 4.2.1. Amortissements :

Le goodwill doit être amorti sur une base systématique sur sa durée d'utilité. La durée d'amortissement doit refléter la meilleure estimation de la période durant laquelle il est attendu que des avantages économiques futurs iront à l'entreprise acquéreuse.

Selon NC 38.39 « *il existe une présomption qui peut être réfutée que la durée d'utilité du goodwill n'excède pas **vingt ans** à compter de sa comptabilisation initiale* ».

Le mode d'amortissement utilisé doit traduire le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs résultant du goodwill.

Selon NC 38.40 « *Sauf éléments probants et convaincants qu'un autre mode est plus approprié en la circonstance, le **mode linéaire** doit être appliqué* ».

###### 4.2.2. Test de dépréciation du goodwill (impairment) :

Pour déterminer si le goodwill a perdu de la valeur, l'entreprise acquéreuse applique IAS 36<sup>3</sup>, Dépréciation d'actifs qui explique comment une entreprise réexamine la valeur comptable de ses actifs, comment elle détermine la valeur recouvrable d'un actif et quand elle comptabilise ou reprend une perte de valeur.

<sup>3</sup> Faute de norme tunisienne traitant de la dépréciation des actifs.

Outre la démarche à suivre selon IAS 36, le paragraphe NC 38.51 précise qu'une entreprise « doit au minimum à la clôture de chaque exercice, estimer la valeur recouvrable du goodwill qui est amorti sur une durée supérieure à vingt ans à compter de sa comptabilisation initiale, même s'il n'existe aucun indice d'une perte de valeur ».

L'obligation d'effectuer un test annuel de dépréciation du goodwill s'applique à chaque fois que la durée actuelle totale d'utilité estimée du goodwill excède 20 ans à compter de sa comptabilisation initiale. Par conséquent, si la durée d'utilité du goodwill avait été estimée inférieure à 20 ans lors de sa comptabilisation initiale mais si sa durée d'utilité estimée est par la suite étendue et excède 20 ans à compter de sa comptabilisation initiale, l'entreprise effectue le test de dépréciation.

#### 4.3. Ecart d'acquisition négatif (goodwill négatif) :

Tout excédent, à la date de l'opération d'échange, de la part d'intérêts de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables acquis, sur le coût d'acquisition doit être comptabilisé en tant que goodwill négatif.

Un goodwill négatif correspond essentiellement à deux hypothèses :

- L'acquisition des titres est une bonne affaire : ils ont été achetés à une valeur inférieure à leur quote-part de capitaux propres de l'entreprise concernée dégage des bénéfices
- l'entreprise concernée n'a pas une bonne rentabilité : une décote s'opère naturellement sur le prix d'acquisition de l'entreprise si l'acheteur est avisé.

Selon NC 38.55, il est important de s'assurer que des actifs identifiables n'ont pas été surévalués et que des passifs identifiables n'ont pas été de leur côté sous-estimés ou omis avant de comptabiliser un goodwill négatif.

La norme NC 38 distingue le traitement du goodwill négatif correspondant à des pertes et des dépenses futures attendues identifiées dans le plan d'acquisition de l'acquéreur de celui lié à d'autres hypothèses.

##### 4.3.1. Goodwill négatif correspondant à des pertes futures attendues :

Le goodwill ou la fraction du goodwill négatif devrait être rapporté en résultat lorsque les pertes et les dépenses futures sont comptabilisées (rattachement des charges aux produits).

##### 4.3.2. Goodwill négatif ne correspondant pas à des pertes futures attendues :

Dans la mesure où les pertes et dépenses futures identifiables ne sont pas comptabilisées au cours de l'exercice attendu ou lorsque le goodwill négatif ne correspond pas à des pertes et dépenses futures identifiables attendues pouvant être estimées fidèlement à la date d'acquisition, le goodwill négatif devrait être rapporté aux résultats de la manière suivante :

- Le montant du goodwill négatif n'excédant pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être rapporté en produits sur une base systématique sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des actifs amortissables identifiables acquis ; et
- le montant du goodwill négatif excédant les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis doit être comptabilisé immédiatement en produits.

Les éléments monétaires sont définis par le paragraphe NC 15.05 comme étant « le numéraire et les éléments d'actif et de passif qui doivent être encaissés ou payés pour des montants fixes ou déterminables ».

**Exemple:**

La société M a acquis pour 4.000 le 1<sup>er</sup> janvier N une participation de 52% dans F dont l'actif net se présentait ainsi :

	Valeur comptable	Juste valeur
<b>Actifs non monétaires identifiables</b>	Terrains	1 800
	Constructions	8 600
	Matériels	1 600
	Stocks	700
	Charges constatées d'avance	200
Créances	2 000	2 000
Trésorerie	500	500
	<u>15 400</u>	<u>17 400</u>
Dettes	(6 400)	(6 400)
Actifnet	<u>9 000</u>	<u>11 000</u>

La durée d'utilisation restant à courir est estimée à 15 ans pour les constructions et à 3 ans pour le matériel.

	Coût historique	Coût d'acquisition (JV)	Base fiscale	Différences temporelles
Terrains	1 800	2 000	1 800	200
Constructions	8 600	9 000	8 600	400
Matériels	1 600	3 000	1 600	1 400
Stocks	700	700	700	-
Charges constatées d'avance	200	200	200	-
Créances	2 000	2 000	2 000	-
Trésorerie	500	500	500	-
Dettes	(6 400)	(6 400)	(6 400)	-
<b>Totaux</b>	<u>9 000</u>	<u>11 000</u>	<u>9 000</u>	<u>2 000</u>
<i>J.V des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors impôt différé</i>		<u>11 000</u>		

Coût des titres		4.000
JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables hors fiscalité différée	11.000	
Passif d'impôt différé [2.000x35%]	(700)	
<i>JV des actifs acquis et des passifs assumés identifiables</i>	10.300	
Quote-part de M	x52%	5.356
<b>Goodwill négatif</b>		<b>1.356</b>

Le goodwill négatif s'élève dans le cas de l'espèce à 1.356 et n'excède pas les justes valeurs des actifs non monétaires identifiables acquis 7.748 soit  $[(17.400-2.500) \times 52\%]$ .

Ce goodwill négatif sera rapporté en résultats sur la durée d'utilité moyenne pondérée restant à courir des constructions et des matériels, soit 12 ans déterminés comme suit :

	<i>Juste valeur</i>	<i>% JV des actifs amortissables</i>	<i>Durée d'utilité restant à courir</i>
<i>Constructions</i>	9 000	75,00%	15
<i>Matériels</i>	3 000	25,00%	3
	<u>12 000</u>	<u>100,00%</u>	

Durée d'utilité moyenne pondérée=  $15 \times 75\% + 3 \times 25\% = 12$  ans

L'écriture d'élimination au 1<sup>er</sup> janvier N se présente comme suit (traitement de référence) :

(B) Terrains [200x52%]	104	
(B) Constructions [400x52%]	208	
(B) Matériels [1.400x52%]	728	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		1.040
(B) Réserve spéciale de réévaluation [(200+400+1.400)x35%x52%]	364	
(B) Passif d'impôt différé		364
(B) Capital & Réserves « F »	9.000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [1.040-364]	676	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill négatif)		1.356
(B) Titres de participation		4.000
(B) Intérêts des minoritaires [(9.000)x48%]		4.320

La constatation en résultat du goodwill négatif s'effectue au 31 décembre N de la manière suivante :

	<b>Bilan</b>		<b>Etat de Résultat</b>	
31/12/N	(B) Goodwill négatif	113	(G) Résultat "M" (en gestion)	113
	(B) Résultat "M" [1.356/12]	113	(G) Autres gains sur éléments non récurrents	113

# 10 VARIATIONS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Entrée en périmètre par achats successifs et déconsolidation

## SOMMAIRE

Paragraphe    Sujet

### *Préambule*

#### *1. Les acquisitions successives*

- 1.1 Première consolidation par intégration globale
- 1.2 Première consolidation par mise en équivalence
- 1.3 Acquisitions n'entraînant pas un changement de méthode de consolidation
- 1.4 Acquisitions entraînant un changement de méthode de consolidation

#### *2. Les cessions et opérations assimilées*

- 2.1 Cession d'une entreprise consolidée
- 2.2 Déconsolidation
- 2.3 Cession de titres à l'intérieur d'un groupe
- 2.4 Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif

### *Préambule :*

Dans chaque exercice, il peut apparaître des changements dans le périmètre des entreprises consolidées. Les principales variations de périmètre de consolidation peuvent résulter de différents événements.

<b>Entrée en périmètre</b>	Acquisition de titres auprès de tiers extérieurs au groupe Participation à une augmentation de capital Fusion par apports externes Echange de titres non consolidés contre des titres consolidés
<b>Variations du pourcentage d'intérêt</b>	Acquisition ou cession de lots supplémentaires de titres auprès de tiers Participation à une augmentation de capital supérieure ou inférieure aux droits antérieurs Fusion ou apports partiels auprès d'une entreprise déjà consolidée Changement dans l'intention de détention de titres déjà acquis Acquisition ou cession interne de titres d'entreprise déjà consolidée Acquisition ou cession indirecte de titres d'une entreprise déjà consolidée Augmentation ou réduction de capital inégalitaire au profit d'actionnaires extérieurs au groupe Echange de titres non consolidés contre des titres consolidés
<b>Sortie périmètre</b>	Vente totale ou partielle de titres détenus par le groupe Réduction de capital par annulation des actions détenues par le groupe Vente de titres d'un sous-groupe Echange de titres d'entreprise consolidée contre des titres non consolidés
<b>Déconsolidation</b>	Vente de titres avec maintien d'une détention en dessous des seuils de consolidation Réduction de capital avec baisse du pourcentage de contrôle en dessous des seuils de consolidation

A ces différents types d'opérations sur titres d'entreprises consolidées convient d'ajouter les conséquences liées au changement de méthode de consolidation d'une entreprise déjà présente dans le périmètre.

## 1. Les acquisitions successives

### 1.1. Première consolidation par intégration globale :

#### 1.1.1. Détermination des écarts de première consolidation :

Selon NC 38.31, lorsque l'acquisition (c'est à dire la prise de contrôle) résulte d'achats successifs de titres (par exemple passage de 15% à 55%), une différence de première consolidation est déterminée pour chacune des transactions significatives, prise individuellement.

Le coût d'acquisition de chaque transaction significative est alors comparé à la part de l'acquéreur dans les justes valeur des actifs et passifs identifiables acquis lors de cette transaction.

En effet le paragraphe NC 38.17 précise que « *lorsqu'une acquisition s'effectue par étapes, la distinction entre la date d'acquisition et la date de l'opération d'échange est importante. Alors que la comptabilisation de l'acquisition commence à compter de la date d'acquisition, les informations relatives au coût et à la juste valeur telles qu'elles sont déterminées à la date de chaque opération d'échange sont utilisées.* »

Par ailleurs le paragraphe NC 38.33 ajoute « *...lorsque la participation n'était pas précédemment qualifiée de participation dans une entreprise associée, la juste valeur des actifs et passifs identifiables est déterminée à la date de chaque étape importante et les goodwill ou goodwill négatifs sont comptabilisés à compter de la date d'acquisition* ».

#### 1.1.2. Valeur comptable consolidée des actifs et passifs identifiables à la date de prise de contrôle :

Selon NC 38.32 « *Lorsqu'une acquisition s'effectue par achats successifs, les justes valeurs des actifs et passifs identifiables peuvent varier à la date de chaque opération d'échange. Si tous les actifs et passifs identifiables relatifs à une acquisition sont ajustés à la juste valeur applicable au moment des achats successifs, tout ajustement de la part d'intérêt détenue précédemment par l'acquéreur est une réévaluation<sup>1</sup> et est comptabilisé en tant que telle.* ».

Ainsi, la réévaluation de la quote-part d'intérêt antérieurement détenue sur la base des justes valeurs déterminées à la date de la transaction la plus récente, a un caractère facultatif dans la norme NC 38. Elle est désormais obligatoire en application de la norme IFRS 3.

Dans les bases de conclusions de la norme IFRS 3, l'IASB a précisé que la comptabilisation des ajustements des justes valeurs des actifs et passifs identifiables en tant que réévaluation de la quote-part antérieurement détenue ne signifie pas que l'acquéreur a opté pour une méthode de réévaluation de ces éléments postérieurement à leur comptabilisation initiale. (Paragraphe BC158).

<sup>1</sup> La « réévaluation » de la quote-part antérieurement détenue est répartie, pour la présentation des capitaux propres, entre :

- d'une part, un écart de réévaluation à proprement parler (calculé par référence à la variation des écarts d'évaluation sur actifs et passifs acquis),
- et, d'autre part, des « réserves accumulées » correspondant aux quote-parts groupe dans les résultats accumulés par la cible depuis la date de la première transaction, comme si cette cible était consolidée dès cette date.

1.1.3. Exemples d'illustration avec option pour la réévaluation de la quote-part antérieurement détenue par le groupe :

Ⓞ Traitement sans considération de l'imposition différée :

*Exemple 1 : (IFRS 3 Illustrative examples- exemple 6- Page17)*

Au 1<sup>er</sup> Janvier 20X1, la société « M » a acquis 20% du capital de la société « F » pour un coût d'acquisition global de 3.500 mDT. A cette date, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « F » se présente comme suit en milliers de dinars (mDT) :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	6 000	8 000
Actifs courants	2 000	2 000
	<u><b>8 000</b></u>	<u><b>10 000</b></u>
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	5 000	
Réserves	3 000	
	<u><b>8 000</b></u>	

Au 1<sup>er</sup> janvier 20X2, la société « M » acquiert 60% supplémentaires pour 22.000 mDT et obtient ainsi le contrôle de « F ». Au 31 décembre 20X1, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « F » se présente comme suit :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	6 000	11 000
Actifs courants	8 000	8 000
	<u><b>14 000</b></u>	<u><b>19 000</b></u>
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	5 000	
Réserves	9 000	
	<u><b>14 000</b></u>	

Le bilan de la société « M » se présente comme suit au 31 Décembre 20X1 :

	<u>Au 31/12/20X1</u>
<i>Actifs</i>	
Titres de participations	25 500
Actifs courants	4 500
	<u><b>30 000</b></u>
<i>Capitaux propres</i>	
Capital	30 000
Réserves	-
	<u><b>30 000</b></u>

Déterminer l'écart d'acquisition, passer les écritures à la date d'acquisition (prise de contrôle) et dresser au 1<sup>er</sup> Janvier 20X2, le bilan consolidé issu du traitement de référence ainsi que celui issu du traitement autorisé.

*Premier lot :*

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	3 500	
Capitaux propres au jour de l'acquisition +value/terrain	8 000 2 000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition= Quote-part de M dans les capitaux propres	10 000 x20%	2 000
<b>Ecart d'acquisition (1)</b>	<b>1 500</b>	

*Deuxième lot :*

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	22 000	
Capitaux propres au jour de l'acquisition +value/terrain	14 000 5 000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition= Quote-part de M dans les capitaux propres	19 000 x60%	11 400
<b>Ecart d'acquisition (2)</b>	<b>10 600</b>	

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 12.100 mDT

*Traitement de référence*

(B) Terrains [5.000x80%] (B) Réserve spéciale de réévaluation	4 000	4 000
(B) Capital « F » [20%x5.000] (B) Réserves « F » [20%x3.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	1 000 600 400 1 500	3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000] (B) Réserves « F » [60%x9.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	3 000 5 400 3 000 10 600	22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000 (B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000 (B) Intérêts des minoritaires	1 000 1 800	2 800
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20% <b>(B) Réserves consolidées</b>	1 200	1 200

*Traitement autorisé*

(B) Terrains (B) Réserve spéciale de réévaluation	5 000	5 000
(B) Capital « F » [20%x5.000] (B) Réserves « F » [20%x3.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	1 000 600 400 1 500	3 500

(B) Capital « F » [60% x 5.000]	3 000	
(B) Réserves « F » [60% x 9.000]	5 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000]	3 000	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	10 600	
(B) Titres de participation		22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000	1 000	
(B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000	1 800	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-(20%+60%)]x 5.000	1 000	
(B) Intérêts des minoritaires		3 800
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20%	1 200	
<b>(B) Réserves consolidées</b>		<b>1 200</b>

<i>Traitement de référence</i>		<i>Traitement autorisé</i>	
<b>Réserve spéciale de réévaluation</b>		<b>Réserve spéciale de réévaluation</b>	
	4.000		5.000
400		400	
3.000		3.000	
		1.000	
<b>SD : 600</b>		<b>SD : 600</b>	

	Notes	Traitement de référence	Traitement autorisé
<i>Actifs</i>			
Terrains		10 000	11 000
Goodwill (*)	(a)	12 100	12 100
Actifs courants		12 500	12 500
		<b>34 600</b>	<b>35 600</b>
<i>Capitaux propres</i>			
Capital		30 000	30 000
Réserve spéciale de réévaluation	(b)	600	600
Réserves consolidées	(c)	1 200	1 200
<i>Intérêts des minoritaires</i>		2 800	3 800
		<b>34 600</b>	<b>35 600</b>

(a) Le goodwill est constaté à compter de la date d'acquisition pour un montant déterminé sur la base des informations relatives au coût et à la juste valeur relevées à la date de chaque opération d'échange.

(\*) Le goodwill dégagé lors de chaque transaction suivra un plan d'amortissement spécifique à partir de la date d'échange. En d'autres termes l'amortissement du goodwill attribuable à l'acquisition du premier lot prendra effet, à partir du 01 janvier 20X1 tandis que l'amortissement de l'écart d'acquisition attribuable au 2<sup>ème</sup> lot courra à partir du 01 janvier 20X2. Ainsi, on aurait dû amortir l'écart d'acquisition attribuable au 1<sup>er</sup> lot en contrepartie d'une diminution des réserves consolidées comme si la cible « F » était consolidée depuis le 01/01/20X1. (Ledit amortissement n'a pas été constaté uniquement pour pouvoir expliquer l'origine des réserves consolidées au 1<sup>er</sup> Janvier 20X1 [Cf. Note (c)])

(b) Quelque soit le traitement réservé à l'opération, le poste « réserve spéciale de réévaluation » présentera un solde créditeur de 600 correspondant à l'accroissement de la juste valeur des actifs identifiables après la prise de contrôle qui est attribuable aux 20% initiaux [5000-2000]x20%.

(c) Les réserves consolidées correspondent à la quote-part du groupe dans les résultats accumulés par la cible « F » depuis la date de première transaction, comme si cette cible était consolidée à cette date.  $[9000-3000] \times 20\%$ .

**Exemple 1 (suite):**

Supposons que le goodwill dégagé sur le premier lot est amortissable sur 5 ans alors que celui afférent au deuxième lot l'est sur une période de 10 ans.

Constater l'amortissement des écarts d'acquisition au 31 décembre 20X2.

<b>Au bilan</b>		
(B) Résultats consolidés $(1.500/5) + (10.600/10)$	1.360	
(B) Réserves consolidés $(1500/5)$	300	
(B) Amortissement des écarts d'acquisition		1.660
<b>A l'état de résultat</b>		
(G) Dotations aux amortissements $(1.500/5) + (10.600/10)$	1.360	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		1.360

**Exemple 2 : (Comptes Consolidés- Price Waterhouse&Coopers –Deuxième édition Francis Lefebvre- paragraphe 5229 Page 380)**

Au 1<sup>er</sup> Janvier N, la société « M » a acquis 10% du capital de la société « F » pour un coût d'acquisition global de 100.000 DT. A cette date, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « F » se présente comme suit en dinars :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<b>Actifs</b>		
Constructions	100 000	150 000
Actifs courants	750 000	750 000
	<u><b>850 000</b></u>	<u><b>900 000</b></u>
<b>Capitaux propres</b>		
Capital	500 000	
Réserves	350 000	
	<u><b>850 000</b></u>	

La durée de vie résiduelle des constructions est estimée à 10 ans au 1<sup>er</sup> Janvier N.

Au 1<sup>er</sup> janvier N+2, la société « M » acquiert 50% supplémentaires pour 700.000 DT et obtient ainsi le contrôle de « F ». Au 31 décembre N+1, le bilan en coût historique de la société « F » se présente comme suit :

	<u>Coût historique</u>
<b>Actifs</b>	
Constructions	80 000
Actifs courants	980 000
	<u><b>1 060 000</b></u>
<b>Capitaux propres</b>	
Capital	500 000
Réserves	560 000
	<u><b>1 060 000</b></u>

Un écart d'évaluation supplémentaire par rapport aux valeurs consolidées au 1<sup>er</sup> janvier N+2 est identifié sur les constructions pour 100.000 DT.

Déterminer l'écart d'acquisition, passer les écritures à la date d'acquisition (prise de contrôle).

**Premier lot :**

Date d'entrée en périmètre		01/01/N+2
Coût des titres		100.000
Capitaux propres au jour de l'acquisition +value/constructions	850.000 50.000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition= Quote-part de M dans les capitaux propres	900.000 x10%	90.000
<b>Ecart d'acquisition (1)</b>		<b>10.000</b>

**Deuxième lot :**

Date d'entrée en périmètre		01/01/N+2
Coût des titres		700.000
Capitaux propres au jour de l'acquisition +value/sur constructions identifiée/1 <sup>er</sup> lot -Amortissements cumulés écart d'évaluation/1 <sup>er</sup> lot +value supplémentaire/sur constructions	1.060.000 50.000 (10.000) 100.000	
Capitaux propres retraités au jour de l'acquisition= Quote-part de M dans les capitaux propres	1.200.000 x50%	600.000
<b>Ecart d'acquisition (2)</b>		<b>100.000</b>

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 110.000 DT

*Traitement autorisé*

(B) Constructions [150.000x100%] (B) Réserve spéciale de réévaluation	150 000	150 000
(B) Réserves « F » [50.000x10%x2] (B) Amortissement des constructions	10 000	10 000
(B) Capital « F » [10%x500.000] (B) Réserves « F » [10%x350.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [10% x 50.000] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	50 000 35 000 5 000 10 000	100 000
(B) Capital « F » [50%x500.000] (B) Réserves « F » [50%x(560.000-10.000)] (B) Réserve spéciale de réévaluation [50% x 150.000] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	250 000 275 000 75 000 100 000	700 000
(B) Capital « F » [100%-(10%+50%)]x500.000 (B) Réserves « F » [100%-(10%+50%)]x(560.000-10.000) (B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-(10%+50%)]x150.000 (B) Intérêts des minoritaires	200 000 220 000 60 000	480 000
(B) Réserves « F » [(560.000-10.000)-350.000]x10% <b>(B) Réserves consolidées</b>	20 000	20 000

*Traitement de référence*

(B) Constructions [150.000x60%] (B) Réserve spéciale de réévaluation	90 000	90 000
(B) Réserves « F » [50.000x10%x2] (B) Amortissement des constructions	10 000	10 000

(B) Capital « F » [10% x 500.000]	50 000	
(B) Réserves « F » [10% x 350.000]	35 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [10% x 50.000]	5 000	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	10 000	
(B) Titres de participation		100 000
(B) Capital « F » [50% x 500.000]	250 000	
(B) Réserves « F » [50% x (560.000 - 10.000)]	275 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [50% x 150.000]	75 000	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	100 000	
(B) Titres de participation		700 000
(B) Capital « F » [100% - (10% + 50%)] x 500.000	200 000	
(B) Réserves « F » [100% - (10% + 50%)] x (560.000 - 10.000)	220 000	
(B) Intérêts des minoritaires		420 000
(B) Réserves « F » [560.000 - 350.000] x 10%	20 000	
<b>(B) Réserves consolidées</b>		20 000
(B) Amortissement des constructions [50.000 x 10%] x [100% - (10% + 50%)]	4 000	
(B) Intérêts des minoritaires		4 000

Ainsi la « revalorisation » des 10% détenus avant la prise de contrôle pour 30.000, soit [10% x (1.200.000 - 900.000)] a pour contrepartie une augmentation des capitaux propres consolidés d'égal montant répartie, pour les besoins de la présentation, entre :

- d'une part, un « écart de réévaluation » à proprement parler pour 10.000 DT, soit [10% x (150.000 - 50.000)]
- et d'autre part, des « réserves accumulées » pour 20.000 DT, soit [10% x ((560.000 - 10.000) - 350.000)] correspondant à la quote-part du groupe dans les résultats accumulés par la cible « F » depuis la date de première transaction, comme si cette cible était consolidée à cette date.

Ⓢ **Traitement compte tenu de l'imposition différée :**

L'application des paragraphes IAS 12.19 et IAS 12.26 (c) conduit, pour les exemples précédents, aux solutions suivantes :

➤ Exemple 1 :

**Premier lot :**

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	3 500	
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	10 000	
-Passif d'impôt différé généré par le terrain (2.000 x 35%) <sup>(*)</sup>	(700)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	9 300	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x20%	1 860
<b>Ecart d'acquisition (1)</b>		<b>1 640</b>

<sup>(\*)</sup> [Coût d'acquisition du terrain (8.000) - Base fiscale du terrain (6.000)]

**Deuxième lot :**

Date d'entrée en périmètre	01/01/20X2	
Coût des titres	22 000	
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	19 000	
-Passif d'impôt différé généré par le terrain (5.000 x 35%) <sup>(*)</sup>	(1 750)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	17 250	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x60%	10 350
<b>Ecart d'acquisition (2)</b>		<b>11 650</b>

<sup>(\*)</sup> [Coût d'acquisition du terrain (11.000) - Base fiscale du terrain (6.000)]

## Traitement de référence

(B) Terrains [5.000x80%] (B) Réserve spéciale de réévaluation	4 000	4 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation (B) Passif d'impôt différé [5.000x80%x35%]	1 400	1 400
(B) Capital « F » [20%x5.000] (B) Réserves « F » [20%x3.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000 x (1-35%)] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	1 000 600 260 1 640	3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000] (B) Réserves « F » [60%x9.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000 x (1-35%)] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	3 000 5 400 1 950 11 650	22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000 (B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000 (B) Intérêts des minoritaires	1 000 1 800	2 800
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20% <b>(B) Réserves consolidées</b>	1 200	1 200

## Traitement autorisé

(B) Terrains (B) Réserve spéciale de réévaluation	5 000	5 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation (B) Passif d'impôt différé [5.000x35%]	1 750	1 750
(B) Capital « F » [20%x5.000] (B) Réserves « F » [20%x3.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000 x (1-35%)] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	1 000 600 260 1 640	3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000] (B) Réserves « F » [60%x9.000] (B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000 x (1-35%)] (B) Ecart d'acquisition (Goodwill) (B) Titres de participation	3 000 5 400 1 950 11 650	22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000 (B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000 (B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-80%]x [5.000x(1-35%)] (B) Intérêts des minoritaires	1 000 1 800 650	3 450
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20% <b>(B) Réserves consolidées</b>	1 200	1 200

<i>Traitement de référence</i>		<i>Traitement autorisé</i>	
<b>Réserve spéciale de réévaluation</b>		<b>Réserve spéciale de réévaluation</b>	
	4.000		5.000
1.400		1.750	
260		260	
1.950		1.950	
		650	
<b>SD : 390</b>		<b>SD : 390</b>	

Le poste « réserve spéciale de réévaluation » présentera un solde créditeur de 390 correspondant à l'accroissement de la juste valeur des actifs identifiables après la prise de contrôle, compte tenu de l'imposition différée, qui est attribuable aux 20% initiaux  $[(5000-2000) \times (1-35\%)] \times 20\%$

➤ Exemple 2 :

**Premier lot :**

Date d'entrée en périmètre	01/01/N+2	
Coût des titres	100.000	
+ Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	900.000	
- Passif d'impôt différé généré par les constructions (50.000x35%) (*)	(17.500)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	882.500	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	88.250
<b>Ecart d'acquisition (1)</b>	<b>11.750</b>	

(\*) [Coût d'acquisition des constructions (150.000)-Base fiscale des constructions (100.000)]

**Deuxième lot :**

Date d'entrée en périmètre	01/01/N+2	
Coût des titres	700.000	
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	1.200.000	
- Passif d'impôt différé généré par les constructions (150.000x35%)	(52.500)	
+ Actif d'impôt différé généré par l'amortissement cumulé de l'écart d'évaluation/1 <sup>er</sup> lot (10.000x35%)	3.500	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	1.151.000	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x50%	575.500
<b>Ecart d'acquisition (2)</b>	<b>124.500</b>	

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 136.250 DT

*Traitement autorisé*

(B) Constructions [150.000x100%]	150 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		150 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation	52.500	
(B) Passif d'impôt différé		52.500
(B) Réserves « F » [50.000x10%x2x(1-35%)]	6 500	
(B) Actif d'impôt différé	3 500	
(B) Amortissement des constructions		10 000
(B) Capital « F » [10%x500.000]	50 000	
(B) Réserves « F » [10%x350.000]	35 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [10% x 50.000x (1-35%)]	3 250	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	11 750	
(B) Titres de participation		100 000
(B) Capital « F » [50%x500.000]	250 000	
(B) Réserves « F » [50%x(560.000-6.500)]	276 750	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [50% x 150.000 x(1-35%)]	48 750	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	124 500	
(B) Titres de participation		700 000

(B) Capital « F » $[100\%-(10\%+50\%)] \times 500.000$	200 000	
(B) Réserves « F » $[100\%-(10\%+50\%)] \times (560.000-6.500)$	221 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation $[100\%-60\%] \times 150.000 \times (1-35\%)$	39 000	
(B) Intérêts des minoritaires		460 400
(B) Réserves « F » $[(560.000-6.500)-350.000] \times 10\%$	20 350	
<b>(B) Réserves consolidées</b>		20 350

#### Traitement de référence

(B) Constructions $[150.000 \times 60\%]$	90 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		90 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation	58.500	
(B) Passif d'impôt différé $[90.000 \times (1-35\%)]$		58.500
(B) Réserves « F » $[50.000 \times 10\% \times 2 \times (1-35\%)]$	6 500	
(B) Actif d'impôt différé	3 500	
(B) Amortissement des constructions		10 000
(B) Capital « F » $[10\% \times 500.000]$	50 000	
(B) Réserves « F » $[10\% \times 350.000]$	35 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation $[10\% \times 50.000 \times (1-35\%)]$	3 250	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	11 750	
(B) Titres de participation		100 000
(B) Capital « F » $[50\% \times 500.000]$	250 000	
(B) Réserves « F » $[50\% \times (560.000-6.500)]$	276 750	
(B) Réserve spéciale de réévaluation $[50\% \times 150.000 \times (1-35\%)]$	48 750	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	124 500	
(B) Titres de participation		700 000
(B) Capital « F » $[100\%-(10\%+50\%)] \times 500.000$	200 000	
(B) Réserves « F » $[100\%-(10\%+50\%)] \times (560.000-6.500)$	221 400	
(B) Intérêts des minoritaires		421 400
(B) Réserves « F » $[(560.000-6.500)-350.000] \times 10\%$	20 350	
<b>(B) Réserves consolidées</b>		20 350
(B) Amortissement des constructions	4 000	
(B) Intérêts des minoritaires		4 000

1.1.4. Reprise de l'exemple d'illustration n° 1 avec option pour la non-réévaluation de la quote-part antérieurement détenue par le groupe (traitement compte tenu de l'imposition différée) :

#### Ⓞ Traitement de référence :

Selon le paragraphe NC 38.27, les actifs et passifs identifiables doivent être évalués, au moment de la prise de contrôle, pour un montant égal au total de :

- (a) La juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis à la date de l'opération d'échange à concurrence de la part d'intérêt obtenu par l'acquéreur dans l'opération d'échange ; et
- (b) La part des minoritaires dans les valeurs comptables antérieures à l'acquisition des actifs et passifs identifiables de la filiale.

Au bilan consolidé établi à la date de prise de contrôle (1<sup>er</sup> Janvier 20X1), on devrait reprendre, pour la filiale, les valeurs comptables suivantes :

	<i>Premier lot</i>		<i>Deuxième lot</i>		<i>Part des minoritaires</i>		<b>Valeur comptable consolidée</b>
	<b>Juste valeur au 01/01/20X1</b>	<b>Part d'intérêt de "M" (20%)</b>	<b>Juste valeur au 01/01/20X2</b>	<b>Part d'intérêt de "M" (60%)</b>	<b>Valeurs comptables antérieurs à l'acquisition</b>	<b>Part des minoritaires dans "F" (1-80%)</b>	
	(a)	(A) = (a)x20%	(b)	(B) = (b)x60%	(c)	(C) = (c)x20%	(A)+(B)+(C)
Terrains	8 000	1 600	11 000	6 600	6 000	1 200	9 400
Actifs courants	2 000	400	8 000	4 800	8 000	1 600	6 800
Passif d'impôt différé	(700)	(140)	(1 750)	(1 050)	-	-	(1 190)
<b>Total</b>	<b>9 300</b>	<b>1 860</b>	<b>17 250</b>	<b>10 350</b>	<b>14 000</b>	<b>2 800</b>	<b>15 010</b>

Pour aboutir à ce résultat, par des écritures comptables, il y a lieu de procéder comme suit :

- Cumul des comptes (reprise des comptes de « F » au 01/01/20X2) :

(B) Terrains	6 000	
(B) Actifs courants	8 000	
(B) Capital « F »		5 000
(B) Réserves « F »		3 000

- Elimination des titres « F » :

(B) Terrains [2.000x20%+5.000x60%]	3 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		3 400
(B) Réserve spéciale de réévaluation	1 190	
(B) Passif d'impôt différé [2.000x20%+5.000x60%]x35%		1 190

(B) Capital « F » [20%x5.000]	1 000	
(B) Réserves « F » [20%x3.000]	600	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000 x (1-35%)]	260	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	1 640	
(B) Titres de participation		3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000]	3 000	
(B) Réserves « F » [60%x9.000]	5 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000 x (1-35%)]	1 950	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	11 650	
(B) Titres de participation		22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000	1 000	
(B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000	1 800	
(B) Intérêts des minoritaires		2 800
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20%	1 200	
(B) Actifs courants		1 200

**Ⓢ Traitement autorisé**

Selon le paragraphe NC 38.29, les actifs et passifs identifiables comptabilisés doivent être évalués à leur juste valeur *à la date d'acquisition*.

Tout intérêt minoritaire doit être évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs des actifs et passifs identifiables.

A notre avis, le caractère facultatif de la réévaluation de la quote-part antérieurement détenue, n'est pas cohérent avec l'exigence d'évaluation des actifs et passifs identifiables à leur juste valeur à la date d'acquisition dans le cadre du traitement autorisé. Aussi une telle réévaluation, est elle inévitable.

(B) Terrains	5 000	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		5 000
(B) Réserve spéciale de réévaluation	1 750	
(B) Passif d'impôt différé [5.000x35%]		1 750
(B) Capital « F » [20%x5.000]	1 000	
(B) Réserves « F » [20%x3.000]	600	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [20% x 2.000 x (1-35%)]	260	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	1 640	
(B) Titres de participation		3 500
(B) Capital « F » [60%x5.000]	3 000	
(B) Réserves « F » [60%x9.000]	5 400	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [60% x 5.000 x (1-35%)]	1 950	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	11 650	
(B) Titres de participation		22 000
(B) Capital « F » [100%-(20%+60%)]x5.000	1 000	
(B) Réserves « F » [100%-(20%+60%)]x9.000	1 800	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-80%]x [5.000x(1-35%)]	650	
(B) Intérêts des minoritaires		3 450
(B) Réserves « F » [9.000-3.000]x20%	1 200	
<b>(B) Réserves consolidées</b>		1 200

## 1.2. Première consolidation par mise en équivalence :

Selon NC 38.33 « Avant de pouvoir être qualifiée d'acquisition, une opération peut être qualifiée de participation dans une société associée et être comptabilisée par application de la méthode de la mise en équivalence selon NC 36 Comptabilisation des participations dans des entreprises associées. Dans ce cas, la détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis et la comptabilisation du goodwill ou goodwill négatif se produisent, **par convention**, à compter de la date à laquelle la méthode de mise en équivalence est appliquée. Lorsque la participation n'était pas précédemment qualifiée de participation dans une entreprise associée, la juste valeur des actifs et passifs identifiables est déterminée à la date de chaque étape importante et les goodwills ou goodwills négatifs sont comptabilisés à compter de la date d'acquisition. »

L'identification et l'évaluation des actifs et passifs acquis est réalisée à la date de chaque transaction significative.

L'écart d'acquisition et les écarts d'évaluation correspondent ainsi au cumul des écarts d'acquisition et d'évaluation qui auraient été dégagés à chaque transaction significative.

Selon les normes IFRS ainsi que la norme NC 38, l'écart d'acquisition et les écarts d'évaluation ainsi obtenus sont obligatoirement inclus dans la valeur comptable des titres mis en équivalence.

Comme en intégration globale, la quote-part antérieurement détenue peut être réestimée sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire qui a permis à la consolidante d'exercer une influence notable sur l'entreprise associée.

**Exemple :**

Au 1er Janvier 20X1, la société « M » a acquis 20% du capital de la société « A » pour un coût d'acquisition global de 200 mDT. A cette date, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « A » se présente comme suit en milliers de dinars (mDT) :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	700	720
	<u>700</u>	<u>720</u>
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	700	
	<u>700</u>	

Au 1<sup>er</sup> janvier 20X2, la société « M » acquiert 10% supplémentaires pour 100 mDT et exerce ainsi une influence notable sur « A ». Au 31 décembre 20X1, le bilan en juste valeur et en coût historique de la société « A » se présente comme suit :

	<u>Coût historique</u>	<u>Juste valeur</u>
<i>Actifs</i>		
Terrains	700	800
Actifs courants	100	100
	<u>800</u>	<u>900</u>
<i>Capitaux propres</i>		
Capital	700	
Réserves	100	
	<u>800</u>	

Supposons que l'écart d'acquisition attribuable au premier lot est amortissable sur 5 ans. Passer les écritures au 1<sup>er</sup> janvier 20X2.

**Premier lot :**

Date d'entrée en périmètre par mise en équivalence	01/01/20X2	
Coût des titres		200
+ Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	720	
- Passif d'impôt différé généré par le terrain (20x35%)	(7)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	713	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x20%	143
<b>Ecart d'acquisition (1)</b>		<b>57</b>

**Deuxième lot :**

Date d'entrée en périmètre par mise en équivalence	01/01/20X2	
Coût des titres		100
+Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis hors impôt différé	900	
- Passif d'impôt différé généré par le terrain (100x35%)	(35)	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	865	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	87
<b>Ecart d'acquisition (2)</b>		<b>13</b>

Ecart d'acquisition global : (1) + (2) = 70 mDT

*Traitement avec réestimation de la quote-part antérieurement détenue*

(B) Titres mis en équivalence [20% x 700]	140	
(B) Ecarts d'évaluation [20% x (20-7)]	3	
(B) Ecart d'acquisition	57	
(B) Titres de participation		200
(B) Titres mis en équivalence [10% x 800]	80	
(B) Ecarts d'évaluation [10% x (100-35)]	7	
(B) Ecart d'acquisition	13	
(B) Titres de participation		100
(B) Titres mis en équivalence [20% x (800-700)]	20	
(B) Ecarts d'évaluation [20% x [(100-35)-(20-7)]]	10	
(B) Réserves consolidées		30
(B) Réserves consolidées [57 x (1/5)] x 2	23	
(B) Ecart d'acquisition		23
(B) Titres mis en équivalence [(57+13-23)+(3+7+10)]	67	
(B) Ecart d'acquisition [57+13-23]		47
(B) Ecarts d'évaluation [3+7+10]		20

*Traitement sans réestimation de la quote-part antérieurement détenue*

(B) Titres mis en équivalence [20% x 700]	140	
(B) Ecarts d'évaluation [20% x (20-7)]	3	
(B) Ecart d'acquisition	57	
(B) Titres de participation		200
(B) Titres mis en équivalence [10% x 800]	80	
(B) Ecarts d'évaluation [10% x (100-35)]	7	
(B) Ecart d'acquisition	13	
(B) Titres de participation		100
(B) Réserves consolidées [57 x (1/5)] x 2	23	
(B) Ecart d'acquisition		23
(B) Titres mis en équivalence [(57+13-23)+(3+7)]	57	
(B) Ecart d'acquisition [57+13-23]		47
(B) Ecarts d'évaluation [3+7]		10

### 1.3. Acquisitions successives n'entraînant pas un changement de méthode de consolidation :

#### 1.3.1. Acquisition complémentaire de titres d'une entreprise consolidée par intégration globale :

Le rachat d'intérêts minoritaires (par exemple passage de 55% à 70%) n'est pas traité explicitement ni dans les normes IFRS ni dans la norme NC 38, mais il s'apparente toujours au traitement des achats successifs.

L'acquisition complémentaire de titres d'une entreprise déjà intégrée globalement donne lieu à comptabilisation d'un écart d'acquisition complémentaire. Cet écart d'acquisition est calculé, par référence à une évaluation de la quote-part complémentaire acquise par le groupe sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition des titres complémentaires.

Lorsque l'acquisition complémentaire dégage un goodwill négatif, celui-ci ne peut pas être imputé sur l'écart d'acquisition positif antérieurement dégagé lors de la prise de contrôle en vue de définir un nouveau plan d'amortissement global.

En effet, chaque transaction doit donner lieu à un nouvel écart d'acquisition faisant l'objet d'un plan d'amortissement spécifique, même si les goodwill négatifs doivent être présentés au bilan en déduction des goodwill positifs.

*1.3.2. Acquisition complémentaire de titres d'une entreprise consolidée par mise en équivalence et qui le reste :*

Les normes IFRS ainsi que la norme NC 38 ne traitent pas explicitement des augmentations du pourcentage d'intérêts dans une entreprise associée et qui le demeure. En pratique, et par analogie au traitement des prises de contrôle opérées par achats successifs de titres (voir ci-avant).

- L'écart d'acquisition complémentaire est déterminé par référence aux justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire de titres.
- La quote-part antérieurement détenue peut être réestimée sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date d'acquisition du lot complémentaire de titres.

**1.4. Acquisitions successives entraînant un changement de méthode de consolidation :**

Seul le cas le plus fréquent du passage de la mise en équivalence à l'intégration globale est traité ci-après.

*1.4.1. Détermination de l'écart d'acquisition :*

Dans ce cas et selon NC 38.33, la différence de première consolidation est réputée être intervenue par convention, à la date à laquelle la date de mise en équivalence est appliquée et non pas la date d'acquisition (date de prise du contrôle exclusif).

Toutefois l'écart d'acquisition attribuable à l'achat du lot complémentaire sera toujours calculé, et par analogie avec les règles relatives aux achats successifs, par référence aux justes valeurs à la date d'achat du lot complémentaire.

*1.4.2. Valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables :*

Les modalités de détermination de la valeur d'entrée des actifs et des passifs identifiables de l'entreprise désormais contrôlée sont différentes selon que le groupe utilise :

- Le traitement de référence, auquel cas la réévaluation de la quote-part antérieurement détenue par le groupe sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date de prise de contrôle n'est que facultative.
- Le traitement autorisé, auquel cas la réévaluation de la quote-part antérieurement détenue par le groupe sur la base des justes valeurs des actifs et passifs identifiables à la date de prise de contrôle est, à notre avis, inévitable.

**2. Les cessions et opérations assimilées**

Cette section traite des principales variations pouvant intervenir au sein du périmètre de consolidation (hormis les acquisitions étudiées précédemment) :

- Cession de tout ou partie d'une entreprise consolidée, à l'extérieur du groupe ou en interne
- Augmentation du capital donnant lieu à une variation du pourcentage d'intérêt du groupe.

## 2.1. Cession d'une entreprise consolidée :

### 2.1.1. Principes généraux :

Le résultat de cession enregistré dans les comptes sociaux doit être remplacé par le résultat de cession consolidé, calculé par différence entre le prix de cession et la valeur de la société en consolidation (quote-part des capitaux propres corrigée des écarts d'évaluation et des écarts d'acquisition résiduels).

**Exemple:**

Le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice N-1, la société « M » a acquis pour une valeur de 600, 80% de la société « F ». Les capitaux propres de « F » s'élevaient à cette date à 400. Le 31 décembre N, les comptes de « M » et de « F » se présentent comme suit :

Actifs	M	F	Capitaux propres & passifs	M	F
Immobilisations	-	700	Capital	100	200
Titres	600	-	Réserves	200	300
Créances	200	400	Résultat	20	50
			Dettes	480	550
<b>Total</b>	<b>800</b>	<b>1 100</b>	<b>Total</b>	<b>800</b>	<b>1 100</b>

(1) Dont 100 de résultat « F » N-1 mis en réserves

Sachant que :

- aucun écart d'évaluation n'avait été mis en évidence lors de l'acquisition de « F ».
- Les écarts d'acquisition sont amortis sur 10 ans.

Le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice N+1, « M » cède la société « F » pour une valeur de 800. Aucune distribution de dividendes n'est prévue chez « F ».

#### Bilan consolidé « M » & « F »

Actifs	31-12-N	KP & Passifs	31-12-N
Ecart d'acquisition <sup>1</sup>	224	Capital	100
		Réserves consolidées <sup>2</sup>	252
Immobilisations	700	Résultats consolidés <sup>3</sup>	32
		<b>Capitaux propres groupe</b>	<b>384</b>
		Intérêts Minoritaires <sup>4</sup>	110
Créances	600	Dettes	1.030
<b>Total</b>	<b>1.524</b>	<b>Total</b>	<b>1.524</b>

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est de 200 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 600).

La valeur en consolidation de la société « F » s'élève au 1<sup>er</sup> Janvier N+1 à 664 qui s'explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 80% x 550 = 440
- Ecart d'acquisition résiduel = 224

<sup>1</sup> Valeur brute : 600 – (80% x 400) = 280

Amortissement : 280 x (2/10) = 56

<sup>2</sup> M : 200 ; F : 100 x 80% ; Amortissement de l'écart d'acquisition N-1 : -28.

<sup>3</sup> M : 20 ; F : 50 x 80% ; Amortissement de l'écart d'acquisition N-1 : -28.

<sup>4</sup> F : (200+300+50) x 20%.

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 136 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 664). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 64 (200-136).

L'écriture d'ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	64	
(B) Réserves consolidées		64
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	64	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		64

**N.B :** L'impôt payé au titre de la cession n'est pas retraité dans la mesure où il est acquitté par le groupe à titre définitif.

Remarquons que ceci revient à corriger la plus ou moins-value comptabilisée dans les comptes individuels de la quote-part des résultats successifs enregistrés en résultat consolidé depuis la date d'acquisition jusqu'à la date de cession. En effet, l'écart de 64 entre la plus-value sociale et la plus-value consolidée peut s'analyser ainsi :

- quote-part de résultat N-1 de « F » mis en réserves : 80% x 100	80
- quote-part de résultat N de « F » mis en réserves : 80% x 50	40
- Amortissement de l'écart d'acquisition en N et N-1 : 2 x 28	(56)
<b>Total</b>	<b>64</b>

La valeur précédente (64) représente également la contribution de « F » aux capitaux propres consolidés du groupe au 31 décembre N. Ces derniers s'élèvent en effet à 384, soit 320 provenant de « M » et 64 de contribution de « F ».

### 2.1.2. Cession en cours d'exercice :

Dans le cas d'une cession intervenue en cours d'exercice, l'état de résultat consolidé doit prendre en compte tous les produits réalisés et les charges supportées par l'entreprise cédée jusqu'à la date de cession. Celle-ci correspond à la date de transfert du contrôle, en général concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres.

#### Exemple:

Reprenons l'exemple précédent et supposons que la cession de « F » a lieu le premier juillet de l'exercice N+1. Les comptes de « F » à cette date se présentent ainsi :

Etat de résultat				Bilan			
Charges	du 01/01 au 01/07/N+1	Produits	du 01/01 au 01/07/N+1	Actifs	01/07/N+1	KP & passifs	01/07/N+1
Achats	100	Chiffre d'affaires	230	Immobilisations	650	Capital	200
Autres charges externes	70					Réserves	350
IS	20			Créances	350	Résultat	40
Résultat	40					Dettes	410
<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>Total</b>	<b>230</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>

Les comptes de « M » au 31 décembre N+1 se présentent comme suit :

Etat de résultat				Bilan			
Charges	N+1	Produits	N+1	Actifs	31/12/N+1	KP & passifs	31/12/N+1
Achats	120	Chiffre d'affaires	300	Créances	200	Capital	100
Autres charges externes	20	Plus-value de	200			Réserves	220
IS	60	cession		trésorerie	800	Résultat	300
Résultat	300					Dettes	380
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est toujours de 200 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 600). La valeur en consolidation de la société « F » s'élève au 1<sup>er</sup> Juillet N+1 à 682 qui s'explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 80% x 590    472
- Ecart d'acquisition résiduel (224-28/2)    210

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 118 (prix de cession : 800 – valeur des titres : 682). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 82 (200-118). L'écriture d'ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	64	
(B) Réserves consolidées		64
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	82	
(G) Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	14	
(G) Quote-part de M dans le résultat de « F » [40 x 80%]		32
(G) Résultats consolidés (en gestion)		64

**N.B.** : L'impôt payé au titre de la cession n'est pas retraité dans la mesure où il est acquitté par le groupe à titre définitif.

Sachant que, le transfert de contrôle s'effectue au 1<sup>er</sup> juillet N+1, les charges et les produits de l'entreprise dont les titres sont cédés doivent être consolidés jusqu'à ce jour. (NC 38.20)

Il y a lieu, donc, de ventiler la « quote-part de M dans le résultat de F » selon ses différentes composantes :

A l'état de résultat		
(G) Achats	100	
(G) Autres charges externes	70	
(G) Impôt sur les sociétés	20	
<b>(G) Quote-part de M dans le résultat de « F » [40 x 80%]</b>	<b>32</b>	
(G) Part des minoritaires dans les résultats [40 x (1-80%)]	8	
(G) Chiffre d'affaires		230

Compte tenu des écritures précédentes, l'état de résultat consolidé se présente comme suit au 31 décembre N+1 :

Etat de résultat consolidé au 31 décembre N+1			
Charges		Produits	
Achats (120+100)	220	Chiffre d'affaires (300+230)	530
Autres charges externes (20+70)	90	Gains nets sur cession de VMP	118
Dotations aux amortissements des E.A	14		
I.S (60+20)	80		
Part des minoritaires dans les résultats	8		
Résultat consolidé	236		
<b>Total</b>	<b>648</b>	<b>Total</b>	<b>648</b>

### 2.1.3. Cession partielle :

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entreprise consolidée, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et des écarts d'évaluation) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession, ceci quel que soit le sort réservé à la partie non cédée des titres (intégration globale, mise en équivalence ou déconsolidation). Si la partie résiduelle des titres est déconsolidée (cf. paragraphe 2.2) ou consolidée par mise en équivalence, les actifs et les passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au paragraphe 2.1.1. Le cas d'une cession partielle entraînant une déconsolidation est traité au paragraphe 2.2.3.

Dans la pratique certaines complexités peuvent s'ajouter dans les conséquences des cessions partielles des titres. Si plusieurs lots de titres ont été acquis, des écarts d'acquisition ont pu être constatés dans les comptes. En cas de vente partielle, les titres sont réputés être sortis selon NC 07 soit en appliquant la méthode FIFO soit la méthode du coût moyen pondéré. Les écarts d'acquisition devraient être abordés, à notre avis, selon la même logique.

**Exemple:**

Reprenons l'exemple développé au paragraphe 2.1.1 et supposons que « M » cède 20% de « F » le premier janvier de l'exercice N+1 pour une valeur de 200.

La plus value réalisée dans les comptes individuels de « M » est de 50 [prix de cession : 200 – valeur des titres : 600 x (20%/80%)].

La valeur en consolidation de la société « F » s'élève au 1<sup>er</sup> Janvier N+1 à 166 qui s'explique de la manière suivante :

- quote-part de capitaux propres : 20% x 550 110
- Quote-part d'écart d'acquisition résiduel (224 x 20%/80%) 56

La plus-value réalisée dans les comptes consolidés est de 34 (prix de cession : 200 – valeur des titres : 166). La plus-value enregistrée chez « M » sera donc minorée de 16 (50-34). L'écriture d'ajustement est la suivante :

Au bilan		
(B) Résultats consolidés	16	
(B) Réserves consolidées		16
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	16	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		16

## 2.2. Déconsolidation :

### 2.2.1. Principes généraux dans le cadre du référentiel tunisien :

Selon le paragraphe NC 35.21 « Dès la date où elle cesse de correspondre à la définition d'une filiale et sans devenir une entreprise associée comme définie par la NC 36 relative aux participations dans les entreprises associées, une participation dans une entreprise doit être comptabilisée à sa **valeur comptable de consolidation** à la date à laquelle elle cesse d'être une filiale. Les titres ainsi conservés, sont évalués à la quote-part des capitaux propres consolidés qu'ils représentent à cette date, augmentés de la quote-part correspondante dans l'écart d'acquisition résiduel. »



Au bilan		
(B) Résultats consolidés	56	
(B) Réserves consolidées		56
A l'état de résultat		
(G) Gains nets sur cession de valeurs mobilières de placement	56	
(G) Résultats consolidés (en gestion)		56

Les bilans individuels de M et F au 1<sup>er</sup> janvier N+1 sont les suivants :

Actifs	M	F	Capitaux propres & passifs	M	F
Immobilisations	-	700	Capital	100	200
Titres	75	-	Réserves	220	300
Créances	200	400	Résultat	175	50
Trésorerie	700		Dettes	480	550
<b>Total</b>	<b>975</b>	<b>1 100</b>	<b>Total</b>	<b>975</b>	<b>1 100</b>

Le pourcentage d'intérêt de M sur F n'est plus que de 10%. En supposant qu'il n'existe plus d'influence notable de « M » sur « F », les titres de « F » sont donc déconsolidés à la date de cession, soit au 1<sup>er</sup> janvier N+1 dans notre exemple.

Ils sont évalués ainsi :

- quote-part de capitaux propres : 10% x 550	55
- Quote-part d'écart d'acquisition résiduel (224 x 10%/80%)	28
<b>Valeur comptable de consolidation</b>	<b>83</b>

Avant cession, le bilan consolidé se présente comme suit :

Bilan consolidé « M » & « F »			
Actifs	31-12-N	KP & Passifs	31-12-N
Ecart d'acquisition	224	Capital	100
		Réserves consolidées	252
Immobilisations	700	Résultats consolidés	32
		<b>Capitaux propres groupe</b>	<b>384</b>
		Intérêts Minoritaires	110
Créances	600	Dettes	1.030
<b>Total</b>	<b>1.524</b>	<b>Total</b>	<b>1.524</b>

Après cession, le bilan consolidé au 1<sup>er</sup> janvier N+1 se présente ainsi :

Bilan consolidé			
Actifs	1-1-N+1	KP & Passifs	1-1-N+1
Immobilisations	-	Capital	100
<i>Titres déconsolidés</i>	<b>83</b>	Réserves consolidées <sup>1</sup>	284
Créances	200	Résultats consolidés <sup>2</sup>	119
Trésorerie	700	Dettes	480
<b>Total</b>	<b>1.524</b>	<b>Total</b>	<b>1.524</b>

<sup>1</sup> M : 220 ; Reclassement plus-value : 56 ; Contribution de F : (83-75)

<sup>2</sup> M : 175 ; Reclassement plus-value : -56.

Le capital et les réserves consolidés au 1<sup>er</sup> janvier N+1 s'élèvent toujours à 384 (100+284) et correspondent bien aux capitaux propres consolidés au 31 décembre N.

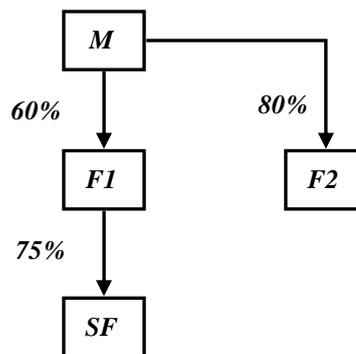
Les titres de F resteront évalués à 83. La différence entre la valeur historique (75) et la valeur consolidée (83) étant inscrite dans les réserves. Une provision sera simplement constituée si la valeur d'usage devient inférieure à la valeur déconsolidée.

### 2.3. Cession de titres à l'intérieur d'un groupe :

En cas de cession de titres entre deux sociétés intégrées globalement, il convient d'éliminer le résultat de cession interne au groupe. Celui-ci est éliminé en totalité, avec répartition entre les intérêts du groupe et ceux des minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé le résultat. Les actifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

**Exemple:**

La société « M » détient 60% de la société « F1 » et 80% de la société « F2 ». Le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice N, « F1 » cède à « F2 » la totalité de ses parts dans sa filiale « SF » qu'elle détient à 75%. L'organigramme avant cession se présente ainsi :



Les bilans de chacune des sociétés du groupe se présentent ainsi :

	Actifs					Capitaux propres et passifs			
	M	F1	F2	SF		M	F1	F2	SF
Actifs divers	-	250	1 500	2 000	Capital	1 800	1 000	1 500	1 000
Titres F1	600	-	-	-	Réserves	-	-	-	1 000
Titres F2	1 200	-	-	-					
Titres SF	-	750	-	-					
	<b>1 800</b>	<b>1 000</b>	<b>1 500</b>	<b>2 000</b>		<b>1 800</b>	<b>1 000</b>	<b>1 500</b>	<b>2 000</b>

Supposons que la société « F1 » cède à « F2 » sa participation dans « SF » pour 1.750.

#### Bilan consolidé (avant cession)

Actifs		KP & Passifs	
Actifs divers	3.750	Capital	1.800
		Réserves consolidées <sup>1</sup>	450
		Intérêts minoritaires <sup>2</sup>	1.500
<b>Total</b>	<b>3.750</b>	<b>Total</b>	<b>3.750</b>

<sup>1</sup> Contributions de F1 et F2 : 0 ; Contribution de SF :  $2.000 \times 60\% \times 75\% - 750 \times 60\% = 450$

<sup>2</sup> Minoritaires : dans F1  $1.000 \times 40\% = 400$  ; dans F2  $1.500 \times 20\% = 300$  ; dans SF  $2.000 \times [1 - (60\% \times 75\%)] - 750 \times 40\% = 800$

Les bilans de F1 et F2 après cession sont les suivants :

	Actifs			Capitaux propres et passifs	
	F1	F2		F1	F2
Actifs divers	2 000	500	Capital	1 000	1 500
Titres SF	-	1 750	Résultat	1 000	-
			Dettes	-	750
	<b>2 000</b>	<b>2 250</b>		<b>2 000</b>	<b>2 250</b>

La démarche est la suivante :

- Ajustement de la plus-value de cession enregistrée dans les comptes sociaux afin d'obtenir le résultat consolidé de cession. Ceci permet de rétablir les capitaux propres à leur valeur avant cession.
- Annulation du résultat consolidé de cession avec pour contrepartie le coût des titres cédés dans la société cessionnaire.

**N.B.** Si un écart d'acquisition résiduel existait chez la société cédante, il serait reconstitué chez la société cessionnaire en contrepartie du coût d'acquisition des titres.

(a) Ajustement du résultat de cession (chez F1) :

+ Prix de cession	1.750
- Quote-part capitaux propres (2.000x75%)	(1.500)
<b>= Plus-value de cession</b>	<b>250</b>

Les écritures d'ajustement du résultat de cession (chez F1) :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat F1 [1.000-250] (B) Réserves F1	750 750	(G) Gains nets/cession de VMP (G) Résultat F1 (en gestion)	750 750	

(b) Annulation du résultat de cession interne (entre F1 et F2) :

Bilan			Etat de Résultat		
N	(B) Résultat F1 (B) Titres SF (chez F2)	250 250	(G) Gains nets/cession de VMP (G) Résultat F1 (en gestion)	250 250	

(c) Bilan consolidé après cession :

Bilan consolidé (après cession)			
Actifs		KP & Passifs	
Actifs divers	4.500	Capital	1.800
		Réserves consolidées <sup>1</sup>	450
		Intérêts minoritaires <sup>2</sup>	1.500
		Dettes	750
<b>Total</b>	<b>4.500</b>	<b>Total</b>	<b>4.500</b>

<sup>1</sup>Chez F1 :  $(1.000+750) \times 60\% - 600 = 450$   
 F2 :  $1500 \times 80\% - 1.200 = 0$

SF :  $2.000 \times 80\% \times 75\% - 1.500 \times 80\% = 0$

<sup>2</sup>Sur F1 :  $(1.000+750) \times 40\% = 700$

F2 :  $1500 \times 20\% = 300$

SF :  $2.000 \times (1-80\% \times 75\%) - 1.500 \times 20\% = 500$

Les capitaux propres consolidés sont identiques avant et après cession. L'opération n'a pas d'incidence sur le résultat à la date de l'opération. En revanche, les intérêts minoritaires dans les résultats ultérieurs seront modifiés dans la mesure où les deux sociétés concernées par l'opération ne sont pas détenues au même taux.

#### 2.4. Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif :

Les augmentations de capital réalisées sur des entités sous contrôle exclusif peuvent être réparties en trois catégories :

- Les augmentations de capital souscrites proportionnellement par les associés au prorata de leur participation (donc n'entraînant pas de variation du pourcentage d'intérêt).

Dans ce cas, la contrepartie de la variation du capital et des primes d'émission de la filiale se retrouve en titres de participation des sociétés détentrices. Il n'y a donc aucune écriture particulière à constater.

- Les augmentations inégalement souscrites par les associés, dont certains font partie du groupe, se traduisant par un accroissement du pourcentage d'intérêt du groupe.

Ce type d'opération peut être assimilé à une acquisition partielle de titres puisque, en échange d'un apport effectif, le groupe augmente son pourcentage d'intérêt sur une filiale.

- Les augmentations inégalement souscrites par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, se traduisant par une diminution du pourcentage d'intérêt du groupe.

Cette opération peut alors être assimilée à une cession partielle de titres et se traduit par l'inscription en résultat d'une plus ou moins value de cession.

##### 2.4.1. Augmentations de capital se traduisant par une réduction du % d'intérêt :

**Exemple:**

La société « M » détient pour une valeur de 800 mDT, 80% du capital de la société « F » dont la situation nette au 1/1/N se présente ainsi (après affectation du résultat) :

Capital (4.000 titres à 250 DT)	1 000
Réserves et résultats reportés	2 000
	<u>3 000</u>

Au cours de l'exercice N, « F » augmente son capital de 1.000 titres à 400 DT (incluant une prime d'émission de 150 DT). « M » ne souscrit que 500 titres pour une valeur de 200 mDT et voit ainsi son pourcentage d'intérêt passer à 74%, soit  $[(80\% \times 4.000 + 500) / 5.000]$ .

Il y a une dilution qui a un impact sur les comptes consolidés élaborés après l'opération.

L'analyse de la variation de la contribution de « F » aux réserves consolidées entre l'ouverture et la clôture se présente ainsi :

+ Quote-part de situation nette au 1/1/N (80% x 3.000)	2.400
- Valeur des titres chez M	(800)
<b>Contribution de F au 1/1/N</b>	<b>1.600</b>
+ Quote-part de situation nette au 1/1/N+1 [74% x (3.000+400)]	2.516
- Valeur des titres chez M (800+200)	(1.000)
<b>Contribution de F au 1/1/N</b>	<b>1.516</b>
<b>Variation (négative) des réserves consolidées entre l'ouverture et la clôture</b>	<b>(84)</b>

Cette variation s'explique de la manière suivante :

- Prix payé par M (souscription de 500 titres)	(200)
- Quote-part de situation nette « cédée » : 3.000 x (74% - 80%)	(180)
+ Part de l'augmentation de capital revenant à M : 74% x 400	296
<b>Moins-value réalisée par M</b>	<b>(84)</b>

Elle correspond à une moins-value de cession réalisée par M qui devra enregistrer l'écriture d'ajustement suivante, permettant la reconnaissance de l'impact sur le résultat et la reconstitution des réserves consolidées :

Bilan		Etat de Résultat	
N	(B) Résultat M	84	(G) Pertes nettes/cession de VMP
	(B) Réserves M	84	(G) Résultat M (en gestion)

#### 2.4.2. Augmentations de capital se traduisant par une augmentation du % d'intérêt :

**Exemple:**

La société « M » détient pour une valeur de 500 mDT, 70% du capital de la société « F » acquise le 1/1/N-3. Les capitaux propres de « F », à cette date s'élevaient à 400 mDT. L'évaluation des actifs et passifs de « F » en juste valeur fait apparaître un écart d'évaluation sur constructions de 200 mDT. Ces immobilisations sont amorties sur une durée de 20 ans, les écarts d'acquisition sur 10 ans. Les capitaux propres de « F » se présente ainsi au 31/12/N-1 :

Capital (800 titres à 250 DT)	200
Réserves et résultats reportés	300
Résultat	200
	<u>700</u>

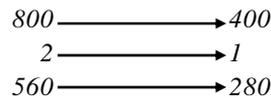
Le résultat est affecté pour 100 en résultats reportés et pour 100 en distribution de dividendes.

Le 10/1/N, « F » augmente son capital de 400 titres à 1.500 DT (incluant une prime d'émission de 1.250 DT). « M » souscrit intégralement à cette augmentation pour une valeur de 600 mDT et voit ainsi son pourcentage d'intérêt passer à 80%, soit [(70% x 800 + 400) / 1.200].

Par simplification, on négligera l'impact de la fiscalité différée.

Hypothèse 1 : Aucun écart d'évaluation supplémentaire n'a été identifié le 10/1/N

Hypothèse 2 : Une plus-value sur terrain a été identifiée pour 30 mDT le 10/1/N



La parité d'échange est de 2 anciennes pour une nouvelle, la société « M » a dû payer, donc 420 mDT [1.500x280] pour préserver le même % d'intérêt.

En conséquence, le prix payé par « M » qui est attribuable à l'acquisition de 10% supplémentaires est de 180 mDT [1500x120].

**Hypothèse ① :**

Coût des titres attribuable aux 10% supplémentaires		180
+ Capitaux propres avant augmentation de K (coût historique)	700	
- Dividendes versés avant l'augmentation de capital	(100)	
+ Ecart d'évaluation net d'amortissement sur constructions [200-3x200x5%]	170	
+ Augmentation de capital	600	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	1.370	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	137
<b>Ecart d'acquisition</b>		<b>43</b>

**Hypothèse ② :**

Coût des titres attribuable aux 10% supplémentaires		180
+ Capitaux propres avant augmentation de K (coût historique)	700	
- Dividendes versés avant l'augmentation de capital	(100)	
+ Ecart d'évaluation net d'amortissement sur constructions [200-3x200x5%]	170	
+ Ecart d'évaluation sur terrain	30	
+ Augmentation de capital	600	
Juste Valeur des actifs & passifs identifiables acquis =	1.400	
Quote-part de M dans la J.V des actifs & passifs identifiables acquis	x10%	140
<b>Ecart d'acquisition</b>		<b>40</b>

Les écritures d'élimination des titres, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> hypothèse, se présentent comme suit le 10/1/N (traitement autorisé NC 38):

(B) Constructions	200	
(B) Terrains	30	
(B) Réserve spéciale de réévaluation		230
(B) Réserves F	30	
(B) Amortissement des constructions [200x5%x3]		30
(B) Capital « F » [70%x200]	140	
(B) Réserves « F » [70%x200]	140	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [70%x200]	140	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	80	
(B) Titres de participation dans « F »		500
(B) Capital « F » [250x280]	70	
(B) Prime d'émission [280x1250]	350	
(B) Titres de participation dans « F »		420

(B) Capital « F » [120x250]	30	
(B) Réserves « F » [(400-30)x10%]	37	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [230x10%]	23	
(B) Prime d'émission [400x1.250x10%]	50	
(B) Ecart d'acquisition (Goodwill)	40	
(B) Titres de participation dans « F »		180
(B) Capital « F » [100%-(10%+70%)]x(1.200x250)	60	
(B) Réserves « F » [100%-(10%+70%)]x(400-30)	74	
(B) Réserve spéciale de réévaluation [100%-80%]x 230	46	
(B) Prime d'émission [400x1.250x(100%-80%)]	100	
(B) Intérêts des minoritaires		280

# 11 CONVERSIONS MONETAIRES

De la monnaie fonctionnelle vers la monnaie de présentation des états financiers consolidés

## SOMMAIRE

<u>Paragraphe</u>	<u>Sujet</u>
	<b>Préambule</b>
	<b>1. Notions de base</b>
1.1	Notion d'activité à l'étranger
1.2	Notion de monnaie fonctionnelle
	<b>2. Approche de conversion imposée par IAS 21</b>
	<b>3. Conséquences de l'approche de conversion sur le processus de consolidation</b>
	<b>4. Sortie d'une activité à l'étranger</b>

### Préambule :

La consolidation ne peut concerner que les comptes exprimés en une monnaie unique : la monnaie de présentation des états financiers consolidés. Lorsque le périmètre de consolidation comprend des entités étrangères, il convient de convertir leurs comptes en monnaie de présentation des états financiers consolidés.

Selon l'organisation pratique de la consolidation, la conversion pourra être réalisé avant la phase de retraitement (auquel cas les retraitements seront effectués en monnaie de présentation des états financiers consolidés), ou après (auquel cas les retraitements seront effectués en monnaie fonctionnelle).

Dans le cadre du processus traditionnel « H.I.E.R », la conversion des comptes des entités étrangères est effectuée après retraitements d'homogénéité.

Ne traitant que des seules opérations en monnaies étrangères, la norme NC 15 n'aborde pas la problématique de conversion des états financiers en monnaie étrangère. Aussi référence sera faite à la norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères » dans sa version révisée en décembre 2003.

En effet, le paragraphe IAS 21.3 (b) prévoit expressément que « *La présente norme doit être appliquée à la conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation<sup>1</sup>, par consolidation proportionnelle ou par mise en équivalence.* ».

### 1. Notions de base :

#### 1.1. Notion d'activité à l'étranger :

Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers. [IAS 21.8]

<sup>1</sup> Intégration globale

## 1.2. Notion de monnaie fonctionnelle :

La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie. Une entité considère les facteurs suivants pour déterminer sa monnaie fonctionnelle :

- (a) La monnaie :
  - (i) qui influence principalement les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés) ; et
  - (ii) du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services.
- (b) La monnaie qui influence principalement le coût de la main d'oeuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).

Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité.

- (a) La monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments de dette et de capitaux propres).
- (b) La monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

Pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une activité à l'étranger et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité présentant les états financiers (dans ce contexte, l'entité présentant les états financiers est l'entité dont l'activité à l'étranger est exercée par une filiale, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise), l'entité considère les facteurs complémentaires suivants, à savoir :

- (a) si les opérations de l'activité à l'étranger sont menées sous la forme d'une extension de l'entité présentant les états financiers ou au contraire si elles sont menées avec un degré d'autonomie important. Un exemple du premier cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité présentant les états financiers et lui en remet le produit. Un exemple du deuxième cas de figure est le cas où l'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, engendre des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale.
- (b) si les transactions avec l'entité présentant les états financiers représentent une proportion élevée ou faible des opérations de l'activité à l'étranger.
- (c) si les flux de trésorerie générés par l'activité à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à l'entité.
- (d) si les flux générés par les opérations de l'activité à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans que l'entité présentant les états financiers doive suppléer des fonds.

En cas de divergence parmi les indicateurs qui précèdent et si le choix de la monnaie fonctionnelle ne s'impose pas de toute évidence, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents.

La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour cette entité. Ainsi, dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.

## 2. Approche de conversion imposée par IAS 21 :

Lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, le résultat et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés. A cet effet, le résultat et la situation financière d'une entité doivent être convertis de la monnaie fonctionnelle à une autre monnaie de présentation, en utilisant les procédures suivantes imposées par les paragraphes IAS 21.39 à IAS 21.41 :

- (a) les **actifs** et les **passifs** de chaque bilan présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis **au cours de clôture** à la date de chacun de ces bilans ;
- (b) les **produits** et les **charges** de chaque compte de résultat (y compris à titre comparatif) doivent être convertis **au cours de change en vigueur aux dates des transactions** ; et
- (c) tous les **écarts de change** en résultant doivent être comptabilisés en tant que composante distincte des **capitaux propres**.

Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

Les écarts de change, comptabilisés en tant que composante distincte des capitaux propres, résultent de :

- (a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture. Ces écarts de change découlent à la fois des éléments de produit et de charge comptabilisés en résultat et de ceux qui sont comptabilisés directement en capitaux propres.
- (b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés dans le résultat parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie liés à l'activité actuels et futurs.

En pratique, il faut commencer par convertir les éléments de l'état de résultats et reporter le résultat ainsi obtenu au bilan.

Cette méthode est connue sous le nom de méthode du taux de clôture (*Current rate method*).

**Exemple :**

Les états financiers d'une filiale américaine dont l'activité peut être considérée comme un prolongement de celle de la société mère se présentent ainsi (en US \$).

Le bilan de cette filiale se présente au 31 décembre N comme suit :

<i>Actifs</i>	<u>31/12/N</u>
Immobilisations comptabilisées au taux historique	500 000
Stocks évalués au taux historique	100 000
Stocks évalués à leur valeur réalisable nette	20 000
Créances	300 000
Liquidités	30 000
<b>Total</b>	<b>950 000</b>
<i>Capitaux propres et passifs</i>	
Capital	100 000
Réserves	320 000
Résultat net de l'exercice	30 000
Dettes	500 000
<b>Total</b>	<b>950 000</b>

A la clôture de l'exercice N-1, les capitaux propres de la filiale se présentaient ainsi après conversion en dinars :

<i>Capital :</i>	<i>130.000 DT</i>
<i>Réserves :</i>	<i>403.000 DT</i>
<i>Résultat net de l'exercice :</i>	<i>65.000 DT</i>

Le résultat bénéficiaire de l'exercice N-1 a été intégralement porté en réserves

A la clôture de l'exercice N, le \$US cotait 1,4 DT

L'état de résultat de cette filiale se présente au 31 décembre N comme suit :

<i>Produits</i>	<u>31/12/N</u>
ventes de marchandises	600 000
Stock final évalué au taux historique	100 000
Stock final évalué au taux de clôture	20 000
<i>Charges</i>	
Achats de marchandises	(480 000)
Stock initial évalué au taux historique	(100 000)
Dotations aux amortissements	(50 000)
Autres charges	(60 000)
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>30 000</b>

Supposons pour simplifier que:

- toutes les immobilisations ont été acquises lorsque le \$ valait 1,45 DT ;
- le stock initial de l'exercice N a été acquis au cours de 1,38 DT ;
- le stock final de l'exercice N a été intégralement constitué en N ;
- toutes les opérations de l'exercice N sont converties au taux moyen de 1,42 DT

➤ *Conversion de l'état de résultat :*

La conversion de l'état de résultats s'effectuera ainsi

	<u>\$ US</u>	<u>Taux</u>	<u>TND</u>
<i>Produits</i>			
ventes de marchandises	600 000	1,42	852 000
Stock final évalué au taux historique	100 000	1,42	142 000
Stock final évalué au taux de clôture	20 000	1,40	28 000
<i>Charges</i>			
Achats de marchandises	(480 000)	1,42	(681 600)
Stock initial évalué au taux historique	(100 000)	1,38	(138 000)
Dotations aux amortissements	(50 000)	1,40	(70 000)
Autres charges	(60 000)	1,42	(85 200)
<b>Résultat net de l'exercice</b>	<b>30 000</b>		<b>47 200</b>

➤ *Conversion du bilan :*

La conversion du bilan s'effectuera ainsi :

	<u>\$US</u>	<u>Taux</u>	<u>TND</u>
<i>Actifs</i>			
Immobilisations comptabilisées au taux historique	500 000	1,40	700 000
Stocks évalués au taux historique	100 000	1,40	140 000
Stocks évalués à leur valeur réalisable nette	20 000	1,40	28 000
Créances	300 000	1,40	420 000
Liquidités	30 000	1,40	42 000
<b>Total</b>	<b>950 000</b>		<b>1 330 000</b>
<i>Capitaux propres et passifs</i>			
Capital (report N-1)	100 000		130 000
Réserves (report N-1)	320 000		468 000
Résultat net de l'exercice (report de l'état de Rst)	30 000		47 200
Ecart de conversion (par différence)			(15 200)
Dettes	500 000	1,40	700 000
<b>Total</b>	<b>950 000</b>		<b>1 330 000</b>

### 3. Conséquences de l'approche de conversion sur le processus de consolidation :

- Lorsque les écarts de change se rapportent à filiale qui est consolidée sans être totalement détenue, les écarts de change cumulés provenant de la conversion et attribuables aux intérêts minoritaires sont affectés aux intérêts minoritaires et comptabilisés en tant que tels dans le bilan consolidé.
- L'incorporation du résultat et de la situation financière d'une activité à l'étranger dans ceux de l'entité présentant les états financiers suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale. Toutefois, un actif (ou passif) monétaire intragroupe, à court comme à long terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) intragroupe correspondant sans présenter le résultat des fluctuations monétaires dans les états financiers consolidés.

En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie, et expose l'entité présentant les états financiers à un gain ou à une perte par le biais des fluctuations de change. En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité présentant les états financiers, un tel écart de change continue d'être comptabilisé dans le résultat.

- Lorsque les états financiers d'une activité à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant les états financiers, l'activité à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant les états financiers. Si ce n'est pas le cas, NC 35 permet d'utiliser une autre date de reporting, pour autant que la différence de date n'excède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets de toutes transactions significatives ou de tous autres événements intervenant entre les différentes dates.

Dans un tel cas, les actifs et passifs de l'activité à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la date du bilan de l'entité étrangère. Des ajustements sont effectués pour les changements significatifs des cours de change jusqu'à la date du bilan de l'entité présentant ses états financiers, selon NC 35. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de mise en équivalence aux entités associées et lors de l'application de l'intégration proportionnelle aux coentreprises.

- Tout goodwill provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cette activité à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'activité à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger et être convertis au cours de clôture, selon le paragraphe IAS 21.39.

#### ***4. Sortie d'une activité à l'étranger :***

Lors de la sortie d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change différés figurant dans la composante distincte des capitaux propres relatifs à cette activité à l'étranger doit être comptabilisé dans le compte de résultat lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.

Une entité peut procéder à la sortie de sa participation dans une activité à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en remboursant le capital ou en abandonnant tout ou partie de cette entité. Le paiement d'un dividende n'est considéré comme une sortie que s'il constitue un rendement du placement, par exemple lorsque le dividende est payé sur des gains préalables à l'acquisition.

En cas de sortie partielle, seule la part proportionnelle des écarts de change cumulés correspondants est incluse dans le profit ou la perte. Une réduction de la valeur comptable d'une opération à l'étranger ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change différés n'est comptabilisée dans le résultat à la date de la réduction.